

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Autoroutes (respect de leurs engagements
par les sociétés concessionnaires).*

10952. — 3 mai 1974. — M. Brugnon demande à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre à la suite des récentes observations de la Cour des comptes sur les autoroutes privées pour que les sociétés contractantes respectent leurs engagements et, le cas échéant, pour que les manquements signalés par la Cour soient sanctionnés comme il se doit, notamment par le retrait de la concession et le retour des autoroutes dans le domaine routier national.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Camping et caravaning (caravanes d'habitation : dispositions sanitaires et scolaires en faveur de leurs usagers).

10941. — 11 mai 1974. — M. Graziani appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'une politique d'assistance par les pouvoirs publics à l'égard des personnes ayant opté, pour des raisons d'ordre professionnel, pour la caravane d'habitation. Il est notoire que la réalisation de la promotion technique et industrielle prônée par les plus hautes instances de l'Etat exige et implique une large mobilité professionnelle. A ce titre, et afin de sauvegarder leur vie familiale, de nombreux techniciens — de travaux publics notamment — ont résolu d'adopter la caravane d'habitation, constatant que cette solution répond parfaitement aux besoins d'une main-d'œuvre spécialisée appelée à suivre les entreprises de chantier en chantier. Or, leur accueil temporaire pose des problèmes d'espace, sanitaires et scolaires. Cette main-d'œuvre mobile aurait besoin d'être assistée sur ces points par les pouvoirs publics, lesquels ont au contraire tendance à ménager leur appui du fait notamment que l'accueil des intéressés provoque des dépenses publiques non ou insuffisamment assorties des contreparties budgétaires nécessaires. Cette assistance devrait normalement s'exercer dans le domaine d'équipement des aires d'accueil, comportant l'installation de fosses sanitaires, de dispositifs d'écoulement des eaux usées et d'aménage d'eau potable comme dans celui de l'adaptation de la capacité des établissements scolaires à l'afflux provisoire des élèves. Il lui demande que des études soient entreprises pour établir un programme interministériel tenant compte des problèmes que pose cette mobilité de la main-d'œuvre et donner aux familles concernées la possibilité d'une vie exempte des réelles difficultés que celles-ci rencontrent actuellement.

Protection de la nature et environnement (suppression du ministère : prise en charge de ses attributions).

10949. — 11 mai 1974. — M. Mermaz demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner l'assurance que la suppression en tant qu'administration indépendante du ministère de la protection de la nature et de l'environnement n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, une limitation des actions entreprises en faveur de la protection, de l'environnement et de la nature qui sont des préoccupations prioritaires des Français.

Chasse (garderie fédérale : objections au projet de rattachement à l'office national de la chasse).

10954. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de rattachement de la garderie fédérale à l'office national de la chasse. Il lui fait observer en premier lieu que ce rattachement nécessiterait tout d'abord une modification des textes législatifs en vigueur, ainsi que de divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, et des fédérations départementales des chasseurs. Il lui indique que pour leur part, les fédérations départementales de chasseurs ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté formelle que les gardes restent, comme par le passé et actuellement, leurs employés, c'est-à-dire sous leur autorité, et rémunérés par celles-ci. Les présidents des fédérations entendent en effet conserver leur autorité sur leur personnel et rester maîtres du choix de celui-ci, en assurant avec lui les contacts les plus étroits. Ils conçoivent mal comment pouvoir exercer une autorité sur un personnel qui ne serait pas payé par eux, et qui dépendrait exclusivement d'un organisme situé à Paris. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Anciens combattants (retraite anticipée : extension à toutes les catégories des dispositions applicables aux affiliés du régime général de la sécurité sociale).

10963. — 11 mai 1974. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Or, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, s'il rend cette loi applicable aux affiliés du régime général de la sécurité sociale, en modifie profondément le sens et exclut les autres catégories d'anciens combattants concernés ; c'est-à-dire les salariés agricoles, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants, les professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de faire paraître ce décret prévu à l'article 2 de la loi précitée.

Rapatriés (retraites complémentaires : reconstitution de carrières accomplies avant 1962).

10980. — 11 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la pénible situation de rapatriés d'Algérie désireux de valider, au titre des régimes de retraite complémentaire, des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il semblerait en effet qu'au terme des accords franco-algériens de tels services ne peuvent être pris en charge par une caisse française de rattachement que dans la mesure où ils ont donné lieu à cotisation en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, auprès d'une institution membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.). Alors que des possibilités de reconstitution de carrière sont ouvertes dans certains cas, à des salariés métropolitains, il lui demande s'il ne pourrait en être de même pour les salariés rapatriés qui, placés dans les conditions précitées, souhaitent légitimement une solution équitable à leurs difficultés.

Lois (publication des décrets d'application : accélération de leur préparation).

11029. — 11 mai 1974. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les longs délais qui s'écoulent entre le vote d'une loi par le Parlement et la publication des textes réglementaires. Ce retard est particulièrement grave lorsqu'il s'agit de lois sociales. Sans ignorer les contraintes qui pèsent sur l'élaboration des textes réglementaires, en particulier la nécessité de recueillir de nombreux avis techniques et juridiques pour garantir la qualité des textes et la nécessité de procéder souvent à de nombreuses consultations professionnelles, il s'étonne cependant que des mois et parfois des années s'écoulent avant qu'une loi entre effectivement en application. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des méthodes de l'administration afin que les projets de décret soient préparés en même temps que les projets de loi déposés par le Gouvernement. Il souhaiterait que l'engagement soit pris de publier les textes d'application d'une loi au plus tard dans les six mois suivant la promulgation de celle-ci.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (services auxiliaires antérieurs : prise en compte lors de la titularisation).

10933. — 11 mai 1974. — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que dans certaines administrations la prise en compte des services auxiliaires antérieurs n'est envisagée qu'au profit des candidats ayant la qualité d'agent civil de l'Etat au plus tard au moment où intervient la nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C ou D. Si une telle interprétation était admise, il suffirait de licencier l'auxiliaire quelques jours avant la date prévue pour la titularisation pour qu'il n'y ait jamais obligation de prise en compte des services auxiliaires antérieurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment il interprète les dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970.

Fonction publique (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire : délai de préavis et indemnité de licenciement).

10942. — 11 mai 1974. — M. Pinte rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) sa question écrite n° 8523 relative au délai de préavis et à l'indemnité de licenciement auxquels peuvent prétendre les agents non fonctionnaires de l'Etat qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement. Dans la réponse faite à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 20, du 27 avril 1974, p. 1812), il disait que « certaines administrations précèdent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais ce n'est pas une règle générale car les intéressés doivent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation ».

La situation particulière qui avait donné naissance à la question précitée n'est sans doute pas exceptionnelle et montre bien que fréquemment les lettres de licenciement ne donnent aucune indication à l'agent licencié en ce qui concerne le délai de préavis et l'indemnité à laquelle il peut prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rappeler à toutes les administrations de l'Etat et plus spécialement aux services extérieurs de ces administrations que toutes décisions de licenciement devraient comporter des indications précises au sujet du délai de préavis et des indemnités de licenciement auxquels peuvent normalement prétendre les agents licenciés.

Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extramétropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).

10945. — 11 mai 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation injuste qui est faite aux anciens fonctionnaires des pays et territoires de la France d'outre-mer, qui étant pensionnés de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer, ne peuvent bénéficier des améliorations apportées au régime des pensions des fonctionnaires métropolitains par la loi du 26 décembre 1964. Il en est ainsi, notamment, des dispositions de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, relatif aux majorations de pension pour enfants, cet article 18 permet l'attribution de la majoration pour les enfants décédés avant l'âge de seize ans, à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans. Cette disposition n'est pas applicable aux pensionnés de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer qui sont soumis — même lorsque leur pension a été liquidée postérieurement au 1^{er} décembre 1964 — à l'ancienne législation (loi du 20 septembre 1948) laquelle n'accorderait la majoration que pour les enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie entre les agents qui ont servi outre-mer et ceux de la métropole, alors que, jusqu'à l'indépendance des pays d'outre-mer, les régimes de pension des fonctionnaires français servant dans ces pays étaient calqués sur le code des pensions civiles et militaires de retraite de la métropole, dont ils suivaient intégralement l'évolution, et que, d'autre part, les difficultés particulières liées aux conditions de vie outre-mer justifieraient amplement l'application, en faveur de ces agents, des améliorations insérées dans le code des pensions applicables depuis le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Fonctionnaires retraités (revendications de leurs fédérations).

11022. — 11 mai 1974. — **M. Ansquer** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications présentées par les fédérations des retraités de la fonction publique. Il lui demande que soit mis en œuvre un plan permettant d'apporter une solution — ou un début de règlement — aux légitimes aspirations des retraités concernés en prenant en considération les principales de leurs revendications rappelées ci-après : maintien et amélioration de leur pouvoir d'achat, en fonction de l'augmentation du coût de la vie, par une révision automatique trimestrielle des traitements et retraites basée sur les indices de l'I.N.S.E.E. ; rattrapage progressif des traitements et retraites des fonctionnaires, mettant fin à terme au déclassement de la fonction publique par rapport aux secteurs nationalisés et privé ; intégration accélérée de l'indemnité de résidence et suppression des abattements de zone ; révision des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 afin d'assurer les mêmes droits aux retraités quelle que soit la date de cessation de leur activité ; abattement de 10 p. 100 sur la partie de l'élément imposable constitué par la retraite pour tenir compte des frais particuliers inhérents au troisième âge ; paiement mensuel des pensions destiné à faciliter l'équilibre du budget des personnes âgées ; application à tous les veufs, indépendamment de la date de leur veuvage, du bénéfice de la loi du 21 décembre 1973 ; majoration du taux de la pension de réversion en portant celui-ci à 60 p. 100 ; accélération des correctifs indiciaires pour les catégories B, C et D.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT

Pollution (Société Ugilor de Carling [Moselle] : danger représenté par le phénol et l'ammoniaque pour l'air et les rivières).

10986. — 11 mai 1974. — **M. Dapietri** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** que trop souvent les installations de pétrochimie Ugilor du groupe Cdf-chimie, de Carling en Moselle, ne prennent pas des mesures

nécessaires en vue d'éviter la pollution des rivières Merles et Rosselle ainsi que les odeurs nauséabondes qui se dégagent de ces installations. Ces rivières polluées et ces odeurs incommodes la zone frontalière française ainsi que la région de Volklingen en Sarre. Cette pollution a atteint un tel degré que le 28 mars dernier les autorités municipales de Volklingen ont dû intervenir auprès de la Société Ugilor de Carling : de nombreuses personnes de cette localité ayant été atteintes de nausées et d'envies de vomir. Le phénol et l'ammoniaque ont atteint dans l'air et les rivières un degré de pollution dangereux pour la santé des personnes et la nature. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette pollution dangereuse et que la société Ugilor prenne des mesures de protection nécessaire à la vie des personnes et de la nature aussi bien pour les habitants de Moselle que de la Sarre.

AFFAIRES ETRANGERES

Election du Président de la République

(Français à l'étranger : modalité d'exercice de leur droit de vote).

11017. — 11 mai 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien de Français résident au total dans les différents pays étrangers à sa connaissance ; combien de ces Français sont immatriculés au consulat et connus des services de l'administration des affaires étrangères ; combien enfin ont fait établir des procurations et ont pu voter lors des élections présidentielles. Il lui demande s'il estime satisfaisant le système actuel, s'il trouve normal que des Français résidant parfois à 2 000 km du consulat soient tenus de se déplacer pour effectuer en personne les formalités. Il lui demande enfin s'il peut indiquer la proportion des procurations qui auraient été établies lors des tournées consulaires à l'intérieur des circonscriptions consulaires, ce qui permettrait de juger du contact entretenu entre nos services des capitales ou des postes principaux et ceux de l'intérieur des Etats. Il lui demande enfin s'il a l'intention de proposer au Gouvernement et éventuellement au Parlement les mesures permettant de remédier au scandale de centaines de milliers de Français privés du droit de vote lorsque se joue le destin de leur patrie.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitants agricoles (S. N. C. F. [billets de congés payés : conditions d'attribution aux petits exploitants agricoles]).

10936. — 11 mai 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les salariés des professions agricoles ont droit à un billet populaire de congé annuel leur donnant droit à un voyage à tarif réduit sur les lignes de la S. N. C. F. Le bénéfice de ce billet a été étendu aux petits agriculteurs exploitants qui ont été assimilés aux salariés de l'agriculture en raison du faible montant de leurs ressources cadastrales annuelles. Le plafond de revenu cadastral au-dessous duquel est accordé ce billet de congé annuel est actuellement fixé à 200 F. Ce plafond est extrêmement bas. En outre, pour bénéficier du tarif réduit les agriculteurs doivent faire signer par le maire de leur commune une attestation certifiant que leur revenu cadastral est inférieur à ce plafond. Il souhaiterait savoir à quelle date a été fixé le plafond en cause. Il lui demande de bien vouloir envisager d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre des transports** afin de substituer à cette notion de revenu cadastral celle de la surface d'exploitation. Cette surface pourrait éventuellement varier suivant les régions naturelles.

Indemnité viagère de départ (indemnité complémentaire de restructuration : extension de son attribution dans les cas de création de lotissements communaux).

10937. — 11 mai 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lorsque la cession et la restructuration des terres consécutives à la cessation d'activité de l'agriculture remplissent, outre les conditions nécessaires pour l'attribution de l'I. V. D., des conditions supplémentaires qui correspondent à un meilleur aménagement foncier, le bénéfice de l'I. V. D. est doublé d'une indemnité complémentaire de restructuration. Les conditions exigées à cette fin ont trait à la fois : à l'exploitation et à l'affectation de cette exploitation en vue d'une meilleure restructuration des exploitations voisines. En ce qui concerne la dernière de ces conditions, l'indemnité complémentaire de restructuration n'est allouée que si les terres font l'objet de l'une ou de l'autre des cessions suivantes : a) cession en pleine propriété à une SAFER, à une société d'aménagement régional ou un groupement pastoral ; b) cession en vue de permettre l'accroissement de la superficie d'une ou plusieurs exploitations voisines dont le siège est situé à une distance inférieure à un maximum déterminé dans chaque département par le préfet, après

avis du comité permanent de la commission départementale des structures. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un ancien exploitant agricole qui bénéficie depuis août 1970 de l'indemnité viagère de départ, non complément de retraite, mais qui s'est vu refuser l'indemnité complémentaire de restructuration, trois hectares six centiares de son ancienne exploitation ayant été vendus par son bailleur à une commune pour création d'un lotissement. Cet ancien exploitant est adjoint au maire de la commune en cause et dans l'intérêt de cette commune, il s'est personnellement chargé des transactions entre son propriétaire et la municipalité. Il est regrettable que le transfert de terres en vue de l'extension de zones à urbaniser ne figure pas parmi les conditions concernant l'affectation des terres qui permettent d'ouvrir droit à l'indemnité complémentaire de restructuration. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable en ce domaine, de telle sorte que ce type de cession ouvre droit à l'indemnité complémentaire de restructuration.

Indemnité viagère de départ (report au 31 décembre 1974 de la date limite de la période transitoire fixée par le décret du 20 février 1974).

10939. — 11 mai 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 23 B du décret du 20 février 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, dispose : « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier et le 30 juin 1974. » Cette date impérative du 30 juin gêne considérablement de nombreux agriculteurs du département du Calvados car les échéances des contrats sont, dans cette région, fixées à la Saint-Michel le 29 septembre ou à Noël le 25 décembre. En outre, actuellement, les marchés traditionnels permettant la vente des animaux sont interdits du fait de l'épidémie de fièvre aphteuse. Etant donné les conséquences extrêmement fâcheuses de cette épidémie et en raison de la date de fixation des cessations à une époque qui ne répond pas aux conditions particulières du « bail type régional » découlant de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 809 du code rural) relative au statut des baux ruraux, il lui demande que la date du 30 juin fixée dans le décret précité soit reportée au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cette dernière date conviendrait à toutes les régions. En effet, par exemple dans le centre de la France, l'échéance desdits « contrats types » (entrée ou sortie) se situe le 1^{er} novembre et dans le Sud-Ouest, le 11 novembre.

Assurance maladie (cotisations des exploitants agricoles : assouplissement des règles ouvrant droit à l'exonération partielle).

10953. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le cas d'une personne qui, au titre de l'année 1973, doit acquitter à la mutualité sociale agricole une cotisation d'assurance maladie de 1 803 F alors que son revenu cadastral en allocations familiales et en assurance vieillesse n'est que de 93,18 F. En application de la législation actuellement en vigueur et plus particulièrement de l'article 1106-8 du code rural, les personnes qui ont un revenu cadastral inférieur à 6 400 F peuvent bénéficier d'une exonération partielle des cotisations si elles remplissent les trois conditions suivantes cumulativement : vivre sur l'exploitation ; participer effectivement à la mise en valeur de ladite exploitation ; tirer ses principales ressources de son travail sur l'exploitation. La personne concernée ne travaillant pas sur les vignes dornées en métayage (les ressources principales provenant de ce métayage) elle ne peut prétendre à aucune exonération partielle des cotisations et, conformément aux textes, ce sont les taux et cotisations de la classe O qui lui ont été affectés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation, qui n'est malheureusement pas unique, est profondément injuste et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions de l'article 1106-8 du code rural.

Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes : bénéfice d'un effet rétroactif de la loi pour les zones de montagne).

10958. — 11 mai 1974. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation injuste créée dans le régime d'obtention de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, ceux-ci ne peuvent prétendre à cette dotation que dans les six mois de leur installation et à condition que leur exploitation soit comprise dans une zone de montagne. Du fait de l'extension des zones de montagne dans certaines régions, plus de six mois après leur installation, un grand nombre de jeunes agriculteurs se trouvent exclus des avantages de la dotation. Il lui

demande, s'il ne serait pas utile, pour mettre fin à cette situation et pour donner plus de crédibilité à la politique de la montagne, que le bénéfice d'un effet rétroactif de la loi du 3 janvier 1973 soit acquis à ces agriculteurs.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : retraite à soixante ans : critère trop restrictif de la condition de salarié excluant les coexploitants).

10921. — 11 mai 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'interprétation et l'application restrictive de l'article 1122, avant-dernier alinéa, du code rural, qui résultent de la circulaire n° 29, du 18 mai 1973, de l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Aux termes de l'article précité, l'attribution de la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans aux exploitants inaptes au travail est subordonnée à la condition que les intéressés aient travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans les concours d'aides familiales ou de salariés. Or, selon l'union des caisses de mutualité sociale agricole, les coexploitants doivent être assimilés aux agriculteurs ayant eu de la main-d'œuvre ou n'ayant pas travaillé seuls. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'esprit et au texte même de la loi d'assimiler plutôt deux frères ayant toujours vécu ensemble et exploité en société de fait une ferme, aux membres d'un G. A. E. C., considérés eux, comme exploitants sans main-d'œuvre et donc susceptibles de bénéficier des dispositions en cause.

Bâtiments agricoles d'élevage (situation résultant de la suspension des subventions pour les régions non classées « zones de montagne ou de rénovation rurale »).

10928. — 11 mai 1974. — M. Lemoine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que sa circulaire du 25 mars 1974 suspendant l'attribution des subventions aux bâtiments d'élevage pour les régions non classées en zone de montagne ou de rénovation rurale, soulève la protestation de nombreuses organisations agricoles. Celles-ci considèrent à juste titre que la suppression de ces subventions décourage les éleveurs et va à l'encontre du développement de notre élevage. En outre, du fait de l'encadrement du crédit, les agriculteurs vont rencontrer de grosses difficultés pour régler les travaux exécutés ou en cours et pour entreprendre la construction de nouveaux bâtiments d'élevage convenables. Il lui demande : a) quelles sont les raisons qui ont motivé sa circulaire du 25 mars ; b) les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation que les éleveurs ne sauraient accepter.

Maladies du bétail (tuberculose : relèvement du montant de l'indemnité d'abattage du bétail contaminé).

10991. — 11 mai 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le montant dérisoire de l'indemnité prévue par la loi de 1950, versée par bovin, atteint de tuberculose, à un agriculteur. Le montant est de 300 F et n'a jamais été revalorisé. La tuberculose bovine est en regression mais atteint encore des cheptels. C'est le cas notamment d'un agriculteur de la Haute-Vienne dont les vingt bêtes ont dû être abattues. Il demande à M. le ministre s'il n'entend pas augmenter cette indemnité en fonction des hausses des prix qui sont intervenues depuis 1950.

Bâtiments agricoles d'élevage (situation défavorisée de l'Allier en matière de subvention).

10995. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves conséquences qu'entraîne pour le département de l'Allier l'application de sa circulaire du 25 mars 1974 visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole qui ne sont classées ni zone de montagne, ni zone de rénovation rurale. Le département de l'Allier, seul des quatre départements de la région Auvergne, déjà exclu du bénéfice de la rénovation rurale, est de par son relief et son climat, à vocation principalement herbagère, axé sur une production de viande d'un intérêt national évident. Du fait de l'encadrement du crédit et du retard enregistré en Allier pour les prêts bonifiés, les agriculteurs qui comptaient sur cette subvention auront de grosses difficultés pour construire des bâtiments d'élevage convenables d'où leur mécontentement très justifié. Il lui demande, conformément au vœu des organisations professionnelles et à celui unanimement émis par le conseil général le 25 avril, en attendant l'inclusion de l'Allier dans la zone de rénovation rurale, de lui appliquer les mêmes dispositions en matière de bâtiments d'élevage, qu'aux trois autres départements d'Auvergne.

Mutualité sociale agricole (A. M. E. X. A. : insuffisance des dotations de gestion ; conclusion de l'enquête effectuée).

11001. — 11 mai 1974. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à une question écrite concernant l'insuffisance de dotation de gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie et notamment de l'A. M. E. X. A. il lui a été précisé que le souci constant des pouvoirs publics était de rechercher une rémunération aussi équitable que possible des services réellement rendus par ces organismes et, qu'à cet égard, des éléments d'information étaient attendus d'une enquête en cours (réponse à la question écrite n° 4839 publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 1974). Il lui demande de lui faire connaître si l'enquête en cause a été menée à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

Pari mutuel urbain (création d'une commission mixte pour le règlement des conflits).

11011. — 11 mai 1974. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il ne conviendrait pas de prévoir un contrôle plus strict de la gestion du P. M. U. et d'envisager la création d'une assemblée comprenant des représentants des tiercéistes de la base, des professionnels, des journalistes, de l'organisation et de l'encouragement, à laquelle pourraient être soumis les différents conflits auxquels donne lieu le tiercé et d'une manière générale les problèmes concernant les courses.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Construction (projet d'urbanisme à Limoges contrarié par l'attribution d'une prime de développement industriel).

10932. — 11 mai 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que la ville de Limoges a établi un plan général d'urbanisme rendu exécutoire par arrêté de **M. le préfet de la Haute-Vienne** en date du 5 février 1971 et, pour un quartier dit « des Casseaux », un plan d'urbanisme de détail en date du 29 juin 1971. Ces documents fixant les règles d'utilisation des sols, conformément aux dispositions du décret n° 62-460 du 13 avril 1962, ont prévu qu'un terrain de 3 hectares environ, actuellement occupé par une usine vétuste, serait affecté à la construction d'immeubles d'habitation. Ce plan d'urbanisme de détail s'applique pour l'essentiel à un quartier à rénover dans lequel la ville, au cours des quinze années écoulées, a effectué 66 acquisitions d'immeubles bâtis et non bâtis pour une surface totale de 10 ha 64 a comportant des constructions insalubres qui ont toutes été démolies. L'opération de rénovation a été confiée à la société d'équipement du Limousin. Informé que l'entreprise occupant l'usine allait bénéficier d'une prime de développement industriel à utiliser sur place, les autorités locales ont immédiatement protesté contre cette décision. Il demande si l'octroi d'une telle aide financière de l'Etat, qui ne peut avoir pour effet que de valoriser l'usine et encourager les dirigeants de l'entreprise à maintenir leur activité industrielle dans cette zone, ce qui empêche toute réalisation du plan de rénovation, ne constitue pas une entrave inadmissible à l'exécution du plan d'urbanisme de détail susvisé et une violation des dispositions de l'article 26 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Comping et caravanning (hôtellerie de plein air : réglementation favorisant son implantation et son développement).

10951. — 11 mai 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravanning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soit, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Logements (isolation thermique : déductions fiscales au profit de certains propriétaires de maisons individuelles faisant procéder à de tels travaux).

10957. — 11 mai 1974. — **M. Seitlinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que si, dans le cadre des récentes mesures visant à économiser l'énergie par le renforcement de l'isolation thermique des immeubles, il est prévu que le propriétaire d'un immeuble localif pourra obtenir une subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, aucune disposition spéciale ne semble avoir été prise en ce qui concerne les maisons individuelles occupées à titre d'habitation principale par leur propriétaire lequel n'est par conséquent pas soumis au paiement de la taxe additionnelle de l'A. N. A. H. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, pour certaines catégories de propriétaires, telles par exemple les personnes retraitées, d'assimiler les travaux d'isolation à des travaux ouvrant droit aux déductions fiscales prévues par l'article 156-II du code général des impôts.

Auto-écoles (réorganisation de la profession de moniteur).

10964. — 11 mai 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que, depuis plusieurs années, les enseignants de la conduite des véhicules à moteur (auto-écoles) demandent instamment une réorganisation de la profession accompagnée d'un réajustement financier destiné à leur permettre de réaliser les investissements indispensables pour un enseignement de qualité. Les mesures préconisées par eux pour améliorer les conditions d'exercice de cette profession sont les suivantes : 1° la révision totale des tarifs de prestations d'enseignement de la conduite automobile et l'établissement d'un tarif national ; 2° l'octroi de détaxations sur les différents produits et matériels qu'ils utilisent ; 3° une réduction des délais qui sont exigés actuellement entre les examens de permis de conduire portant sur le code et ceux qui sont relatifs à la pratique et, pour obtenir ce résultat, que soit prévu le personnel administratif et d'inspection nécessaire ; 4° la mise en place prochainement du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et la définition d'un plan d'organisation de la profession permettant de préciser les critères d'après lesquels les auto-écoles seront reconnues capables de dispenser cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces différentes requêtes.

Aérodromes (Roissy-en-France : droit d'exploitation des taxis de banlieue).

10983. — 11 mai 1974. — **M. Canecos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'arrêté ministériel du 19 février 1974 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne. En effet, cet arrêté réserve aux taxis parisiens le droit d'exploitation sur le territoire de l'aéroport de Roissy, excluant ainsi le syndicat de taxis-banlieue récemment créé dans la région. Or, les taxis parisiens refusent les courses en banlieue. Il semble donc que l'implantation de taxi-banlieue sur le territoire de l'aéroport permettrait une amélioration du service rendu, sans pour autant porter préjudice aux taxis parisiens. Un précédent existe d'ailleurs à l'aéroport d'Orly, où un groupement de quarante taxis-banlieue exerce sans problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chauffeurs de taxis de la région de Roissy qui souffrent des nuisances dues à l'implantation de l'aéroport puissent bénéficier de ses aspects positifs et y travailler.

Blocage des loyers (difficultés en résultant pour les petits propriétaires âgés ; relèvement de l'allocation-logement).

11012. — 11 mai 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'injustice que constituerait, à l'égard des petits propriétaires âgés, dont les seules ressources proviennent des modestes revenus d'un immeuble qu'ils ont acquis ou fait construire grâce à leur travail et à leur épargne, le maintien au-delà du 1^{er} juillet 1974 du blocage des loyers d'habitation et commerciaux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre — notamment en ce qui concerne la réforme de l'allocation de logement — afin qu'à compter du 1^{er} juillet 1974 les loyers puissent subir l'évolution du coût de la vie et donner aux propriétaires la possibilité d'entretenir leur immeuble, tout en leur fournissant une rémunération normale du service rendu, et que, d'autre part, une aide suffisante soit apportée aux locataires les plus défavorisés tant au plan du loyer qu'à celui des charges.

ARMEES

Libertés individuelles (liberté d'expression : mise à pied d'un ouvrier qui a écrit un slogan politique dans un local du ministère des armées).

10978. — 11 mai 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des armées en vertu de quels textes et dans quelles conditions sur intervention des services de la sécurité militaire une décision de mise à pied a été prise à l'égard d'un jeune ouvrier travaillant sur un chantier dans une cour du ministère des armées pour avoir tracé avec son doigt sur une vitre poussiéreuse un slogan favorable à François Mitterrand. Cette atteinte à la liberté d'expression est d'autant plus arbitraire que personne n'ignore l'existence dans certains bureaux du ministère d'affiches électorales datant de l'élection législative où M. le ministre des armées était candidat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Victimes de guerre (statut des habitants de Xures [Meurthe-et-Moselle] astreints par les Allemands pendant la guerre au travail forcé).

10989. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle), qui, en octobre 1944, furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles. Il lui demande si ces personnes relèvent d'us des statuts dépendant de son ministère.

Victimes de guerre (droits et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne).

10990. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des familles (femmes, enfants, parents), des hommes réquisitionnés pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace qui, en octobre 1944, furent rassemblées par les occupants et dirigées, dans des conditions effroyables, en Allemagne (Hanovre-Cassel) d'où elles ne revinrent que le 9 février 1945, retrouvant leurs foyers détruits. Vingt-trois personnes dont dix enfants furent victimes de ces traitements inhumains. Il lui demande quels sont les droits de ces victimes et éventuellement de leurs ayants cause et si un statut dépendant du secrétariat aux anciens combattants est applicable.

Rapatriés (situation des victimes civiles des événements d'Algérie de nationalité étrangère).

11005. — 11 mai 1974. — M. Bonhomme signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation pénible dans laquelle se trouvent certaines victimes civiles des événements d'Algérie d'origine étrangère. Compte tenu de la situation géographique de l'Algérie, de nombreuses personnes, en particulier des Marocains, s'y trouvaient installées à demeure avant l'indépendance sans avoir sollicité pour autant la nationalité française. Certaines d'entre elles ont été victimes d'attentats et leurs ayants cause ont été indemnisés par des pensions accordées en vertu de la réglementation particulière applicable en Algérie. Lors de l'indépendance de cette dernière ces pensions ont cessé d'être payées par le nouvel Etat. La France a, en 1963, élaboré un nouveau régime des pensions applicable aux victimes civiles d'Algérie. Ce régime est particulièrement restrictif à l'égard des victimes de nationalité étrangère. De ce fait, des veuves et des orphelins réfugiés en France ont perdu tout droit à réparation, du fait de la nationalité de leur époux et père. Il lui demande si ces situations, particulièrement pénibles sur le plan matériel et moral ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel examen et d'un effort de solidarité de l'Etat français qui était responsable du maintien de l'ordre et de la paix publique à l'égard de tous ceux qui vivaient sur le sol algérien avant l'indépendance.

Anciens combattants

(paiement trimestriel des retraites des anciens de 1914-1918).

11019. — 11 mai 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) quelles mesures il compte prendre afin que la retraite des anciens combattants de 1914-1918 soit désormais versée par trimestre.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires

(Réévaluation de l'indemnité forfaitaire de déménagement).

10940. — 11 mai 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les fonctionnaires mutés bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir leurs

frais de déménagement. Les éléments retenus par cette formule d'indemnisation apparaissent actuellement comme inadéquats. Le cubage forfaitaire du mobilier retenu pour cette indemnisation a été fixé par arrêté du 10 août 1966, il varie suivant les groupes auxquels appartiennent les fonctionnaires et le nombre de membres de leur famille. Mais surtout la formule d'indemnisation qui doit tenir compte de l'accroissement des coûts n'a pas varié depuis sa fixation par arrêté du 12 octobre 1971. Il a eu connaissance récemment de la situation d'un fonctionnaire qui muté de Rennes à Belfort a demandé à plusieurs entreprises de déménagement de lui adresser les devis correspondants au transport de ses meubles. Ces devis font ressortir des prix qui dépassent de 30 p. 100 l'indemnisation dont il est susceptible de bénéficier. Un tel retard pris pour la détermination du montant de cette indemnité forfaitaire de déménagement étant extrêmement regrettable, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réévaluer l'indemnité en cause.

Fonction publique (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire : délai de préavis et d'indemnité de licenciement).

10943. — 11 mai 1974. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur une question qu'il avait posée au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du licenciement d'une aide temporaire de l'Etat appartenant au ministère de l'économie et des finances. L'intéressé avait reçu de son chef de service une lettre de licenciement datée du 19 juin 1973 lui disant que ce licenciement prendrait effet le 1^{er} juillet 1973 et ne donnant aucune indication au sujet de l'indemnité de licenciement et du délai de préavis auxquels elle pouvait prétendre. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel Débats A. N. n° 20 du 27 avril 1974, question écrite n° 8523*) le secrétaire d'Etat à la fonction publique disait que certaines administrations précisent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais que ce n'était pas la règle générale car les intéressés peuvent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation. Afin d'éviter des situations analogues à celle ayant donné naissance à la question précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler à tous les services du ministère de l'économie et des finances, et en particulier aux services extérieurs, qu'en cas de licenciement, la lettre de licenciement doit être accompagnée d'une note donnant à l'agent licencié tous renseignements sur ses droits et les indemnités auxquelles il peut normalement prétendre.

Publicité foncière (exonération pour la première transmission à titre gratuit de constructions postérieures à 1947 : propriétaire investissant le produit de la vente de terrains en quote-part de constructions à réaliser).

10944. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi de finances du 27 décembre 1973 a subordonné à certaines conditions l'exonération de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit, des constructions postérieures au 31 décembre 1947. Il lui demande quelle est, au regard de cette exonération, la situation des logements devant revenir à une personne qui, propriétaire d'un terrain depuis fort longtemps, en a cédé à un constructeur un certain nombre de millièmes, conservant pour elle le surplus desdits millièmes, le constructeur devant, au titre du prix de la cession de millièmes, édifier les constructions correspondant aux millièmes conservés par le propriétaire du terrain. Il semble que cette situation soit proche de celle résultant de la construction par un particulier sur un terrain lui appartenant puisque, par hypothèse, l'ancien propriétaire du terrain est resté propriétaire de la quote-part de terrain afférente aux constructions devant lui revenir, constructions dont il va devenir propriétaire par voie d'accession, tout comme le particulier visé au cours des débats parlementaires (*Débats Assemblée nationale, 26 octobre 1973, p. 4775*). Il lui demande en conséquence s'il peut lui confirmer que l'exonération sera applicable si le chantier a été effectivement ouvert avant la date du 25 octobre 1973.

Procédure civile (bordereau d'inscription hypothécaire mention de l'élection de domicile par le créancier).

10945. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 2148, alinéa 3, 2°, du code civil prescrit qu'à peine de rejet de la formalité, chaque bordereau d'inscription hypothécaire doit contenir « l'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens ». Or, les formules de bordereau actuellement en usage (notamment n° 3269-C) prévoient seulement, sans distinction de personne, que l'inscription est requise avec élection de domicile, à tel endroit. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les formules

actuellement en service pour les mettre en conformité avec les strictes exigences du code civil et si, dans la négative, le rédacteur du bordereau n'est pas en droit de compléter, conformément aux stipulations de l'acte, le cadre du bordereau, en précisant que l'élection de domicile n'est faite que par le seul créancier. Il lui demande enfin s'il peut lui confirmer que le rejet de la formalité ne peut être opposé à l'encontre d'un bordereau dont le cadre relatif à l'élection de domicile serait rédigé de la manière suivante : « Est requise avec élection de domicile par le créancier ci-après nommé à... ».

Publicité foncière (application du taux réduit pour les acquisitions de terrains ou locaux à usage de garage).

10946. — 11 mai 1974. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un particulier qui s'est rendu acquéreur d'un terrain jouxtant sa propriété et sur lequel est édifié un garage pour voitures automobiles destiné à son usage personnel. Il lui souligne que l'article 710 du code général des impôts précise que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. Il lui demande si les terrains de moins de 2 500 mètres carrés sur lesquels sont édifiés ce genre de constructions, bénéficiant de la réduction de taxe prévue par l'article précité — les conditions d'utilisation des terrains ou des locaux étant par ailleurs conformes aux dispositions de l'article 711 du code général des impôts.

Exploitations agricoles (bénéfices agricoles imposés ou forfait : redressement sans majoration dans le cas où le contribuable a pris pour base de déclaration le bénéfice forfaitaire fixé par l'administration).

10947. — 11 mai 1974. — M. Icart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans deux réponses faites à M. Alfred Coste-Floret (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 septembre 1958, p. 2694, n° 9874) et à M. Salliaud du Rivault (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 juillet 1960, p. 1754, n° 5654), il a été admis que les exploitants agricoles, dans le cas notamment où ils ne disposeraient pas des éléments nécessaires au calcul de leur bénéfice forfaitaire imposable, peuvent se borner à se référer, dans leur déclaration d'ensemble, au bénéfice forfaitaire fixé par l'administration, sous réserve que les autres rubriques de l'imprimé modèle B soient correctement remplies et que la déclaration soit souscrite dans le délai normal. Il précise que, d'après ces deux réponses, l'imposition des bénéfices agricoles forfaitaires auxquels cette référence a été faite dans la déclaration peut ensuite être assurée par l'administration sans notification préalable au contribuable lequel conserve, bien entendu, la possibilité d'adresser au directeur des impôts une réclamation dans les conditions de droit commun si l'imposition paraît assise sur une base inexacte. Il lui demande de confirmer que dans l'hypothèse où un contribuable a appliqué la position libérale ainsi officiellement prise, il n'a pas lieu de majorer les droits simples résultant de l'imposition du bénéfice agricole forfaitaire déterminé par l'administration d'un intérêt de retard pour insuffisance de déclaration ou défaut de déclaration complémentaire.

Vin (retraités : régime fiscal applicable aux viticulteurs désirant s'assurer une rente annuelle en cognac).

10955. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulière des viticulteurs désirant prendre leur retraite et s'assurer une rente annuelle en cognac. Pour l'administration des contributions indirectes seuls peuvent être considérés comme bouilleurs de cru les récoltants. En conséquence, ces viticulteurs dès qu'ils sont retraités ne peuvent plus devenir bouilleurs de cru s'ils ne l'étaient pas, ni même le demeurer s'ils l'étaient antérieurement. Il leur est impossible de détenir un stock à leur nom ou de le commercialiser. En effet, en vertu des dispositions du code général des impôts, les eaux-de-vie ne peuvent être détenues en suspension des droits indirects que par les bouilleurs de cru qui distillent les produits de leur propre récolte, ou par des distillateurs de profession et les marchands en gros de boissons. Le récoltant qui était considéré comme bouilleur de cru selon les dispositions de l'article 315 du code précité perd cette qualité lorsqu'il donne son exploitation en fermage. Il ne peut donc recevoir des eaux-de-vie en suspension des droits indirects qu'en prenant la position fiscale de marchand en gros de boissons. A défaut, les droits doivent être acquittés sur la totalité des eaux-de-vie qu'il détient. Ainsi, il n'y a aucune possibilité pour un bailleur de se faire payer en eau-de-vie, car si ce dernier acceptait d'acquitter les droits au départ du producteur (ce qui paraît impensable), il

ne pourrait plus par la suite remettre ces eaux-de-vie dans le commerce. L'administration consultée a fait connaître que rien ne s'oppose sur le plan de la réglementation des droits indirects à ce que les eaux-de-vie soient livrées à un entrepositaire et restent emmagasinées pour le compte du bailleur. Pour éviter à celui-ci de prendre lui-même la position de marchand en gros de boissons, les eaux-de-vie devraient être livrées directement du lieu de production au chai de vieillissement. La solution envisagée comporte, par ailleurs, certaines conséquences fiscales. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires l'achat, par des négociants, de l'alcool appartenant au bailleur et détenu dans un chai agréé constituerait une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 257-10 o du code général des impôts. Au regard de l'impôt sur le revenu, le montant des fermages réglés en nature sous forme d'eau-de-vie revêt en principe le caractère d'un revenu foncier qui est normalement imposable entre les mains du bailleur. Cette solution serait intéressante pour les viticulteurs, mais les conséquences fiscales qui en découlent sont de nature à limiter les règlements des fermages viticoles en eaux-de-vie. En effet, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors des achats des négociants des eaux-de-vie détenues par un chai agréé pour le compte des bailleurs n'apporte aucune solution positive pour ces derniers qui ne peuvent bénéficier du droit à déduction pour les montants de T.V.A. par eux réglés en leur qualité de propriétaire. Par ailleurs, si un bailleur reçoit en règlement de son fermage, non des espèces mais de l'eau-de-vie, il est indéniable qu'à terme, il vendra le produit et agira ainsi chaque année après un stockage préalable pour vieillissement. Or, si les sommes ainsi perçues sont taxées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il soit possible pour le bailleur d'en déduire les charges propres supportées au titre des frais habituels du foncier bâti et non bâti, l'intéressé serait lourdement pénalisé. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il est possible de donner aux viticulteurs intéressés la certitude que la taxation selon les règles prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux n'entraînerait pas ipso facto pour le bailleur d'être assujéti soit à la patente ou à la taxe professionnelle, soit à la T.V.A. obligatoire.

Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extramétropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).

10956. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation injuste qui est faite aux anciens agents français des pays ou territoires extramétropolitains. Avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient calqués en tous points sur le code des pensions civiles et militaires de la métropole, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et, cependant, plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, intervenu comme conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et permet à ces pensionnés garantis de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps métropolitains d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement à ces pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code métropolitain, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié (nonobstant l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964) s'il n'y avait pas eu décolonisation, comme en ont bénéficié les ex-fonctionnaires métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} décembre 1964. C'est le cas, par exemple : pour l'abattement du sixième dont il pâtissent toujours, pour les conditions d'antériorité de mariage qui sont défavorables à leurs veuves (quatre ans en France, six ans d'outre-mer), pour les majorations pour enfants... Il lui demande s'il estime pas : 1° qu'il y a lieu de réparer l'injustice d'une telle situation à l'égard d'anciens fonctionnaires qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service de leur pays, souvent dans des conditions d'inconfort et d'insalubrité, parfois d'insécurité ; 2° qu'il serait souhaitable en conséquence que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à accorder aux retraités garantis les mêmes droits qu'à leurs collègues de métropole, c'est-à-dire l'application à leur profit du code des pensions français.

Impôts sur le revenu (B. I. C., charges déductibles : salaires payés par les gérants des magasins traditionnels transformés en « superettes »).

1099. — 11 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la plupart des gérants des magasins à succursales multiples sont rémunérés en partie par un salaire fixe et, en partie, par une commission calculée sur le chiffre d'affaires. La transformation des magasins traditionnels en magasins de type « superette » a obligé certains de ces gérants à

recourir à l'emploi d'un salarié. Il apparaît qu'au moment d'effectuer la déclaration de leurs revenus, ces gérants ne peuvent déduire de leurs charges les salaires de leurs salariés ni les charges afférentes. De ce fait, ils sont imposés pour un montant supérieur à leurs revenus réels, ce qui est d'autant plus incompréhensible que le salarié des gérants paie lui-même les impôts correspondant aux salaires perçus. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant aux gérants en cause de pouvoir déduire régulièrement de leurs revenus imposables les dépenses précitées.

Contribution foncière (alignement de l'imposition fiscale des haies sur celle des bois).

10961. — 11 mai 1974. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les haies supportent la même fiscalité que les terres qu'elles bordent alors que les bois, les futaies et les taillis sont classés en catégorie 7. D'autre part, les haies ne sont d'aucun revenu pour les agriculteurs mais constituent au contraire une charge par l'entretien qu'elles exigent. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'imposition fiscale des haies soit la même que celle des bois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais d'impression et de diffusion d'une thèse de doctorat d'Etat).

10962. — 11 mai 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le cas de ceux qui rédigent une thèse de doctorat d'Etat et qui pour son impression et sa diffusion sont amenés à engager des dépenses importantes. Il lui demande s'il serait possible de déduire ces frais de la déclaration de revenus en renonçant au forfait de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Pensions de retraites civiles et militaires (pension de réversion : application de la majoration de 10 p. 100 dans le cas d'une adoption postérieure à la mise à la retraite du chef de famille).

10969. — 11 mai 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la nécessité de modifier l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'application de ce texte donne lieu à une différence regrettable entre la situation de l'enfant adopté avant la mise à la retraite de l'adoptant et celle de l'enfant adopté après l'admission à la retraite. Dans ce dernier cas, lors du décès du chef de famille retraité, sa veuve, mère adoptive, qui a élevé trois enfants, dont l'adopté, jusqu'à l'âge de seize ans, ne peut bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de réversion. Or, la loi sur l'adoption du 11 juillet 1966 a pour objet de faire de l'enfant adopté l'égal de l'enfant légitime, à condition que les motifs de l'adoption soient justes et nobles et quelle soit réalisée dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit révisé de manière à supprimer la discordance qui existe entre le texte actuel et la loi sur l'adoption qui lui est postérieure. Il lui demande également si, en attendant que cette révision puisse intervenir, il ne conviendrait pas d'accorder aux enfants adoptés devenus orphelins l'indemnité journalière accordée aux enfants abandonnés.

Impôt sur les sociétés (plus-value à long terme : date d'application du nouveau taux de 15 p. 100).

10982. — 11 mai 1974. — M. Meslin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions de l'article 7-1 de la loi de finances pour 1974, portant de 10 p. 100 à 15 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts et prévoyant que cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1^{er} décembre 1973. Il résulte de ces dispositions qu'une plus-value réalisée en juin 1973, par exemple, donnera lieu à imposition au taux de 10 p. 100 s'il s'agit d'une société dont le bilan est arrêté soit au 30 septembre 1973, soit au 30 novembre 1973, et à une imposition au taux de 15 p. 100 s'il s'agit d'une société ayant arrêté son bilan au 30 décembre 1973. Il serait plus équitable de déterminer la date d'application du nouveau taux en prenant en considération, non pas la date de clôture du bilan, mais uniquement la date à laquelle a été réalisée l'opération ayant donné lieu à plus-value à long terme, l'augmentation du taux d'imposition n'étant applicable, en toute équité, qu'aux plus-values qui ont été effectuées à compter de la mise en vigueur de la loi de finances pour 1974, quelle que soit la date de clôture des exercices des sociétés intéressées. Il lui demande pour quelles raisons il en a été décidé autrement et s'il n'estime pas équitable de revenir sur cette décision en n'appliquant le nouveau taux qu'aux plus-values à long terme réalisées à partir de la date d'application de la loi de finances.

Boulangerie (coopérative de boulangerie. La Laborieuse de Combas [Gard] : exonération ou réduction de l'impôt sur les sociétés).

10984. — 11 mai 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation précaire de la coopérative de boulangerie La Laborieuse sise à Combas (Gard) qui rend de très grands services à la population locale au prix de sérieuses difficultés. Celles-ci viennent d'être aggravées par l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973, qui assujettit les sociétés et collectivités relevant du régime de l'impôt sur les sociétés, à un versement forfaitaire qui, pour La Laborieuse, s'élève à 1 000 francs, somme qui, en la circonstance, risque de porter un coup fatal aux activités de ladite coopérative. Il lui demande si, en raison du caractère social avéré de cette entreprise, une exonération ou à tout le moins, une réduction de l'impôt, ne peut être envisagée.

Finances locales (emprunts à taux privilégié de la caisse des dépôts et consignations conditionnés par l'obtention de subventions des régions).

10996. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la position prise par la caisse des dépôts et consignations de n'accorder aux collectivités locales les facultés d'emprunt à taux privilégié qu'autant que les régions leur apporteront des subventions en capital d'un taux au moins égal au taux moyen de la fourchette prévue pour les subventions de l'Etat par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 s'agissant d'équipements analogues, à l'exclusion de subventions en annuités. Il en résulte que les régions — pour éviter de voir les collectivités locales emprunter à taux élevé, ou renoncer à exécuter des travaux — se trouvent contraintes d'engager des crédits de subvention en capital épuisant leurs disponibilités et les astreignant à accroître la pression fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la caisse des dépôts et consignations à reconsidérer sa position et à faire bénéficier les collectivités locales de son appui quelles que soient les modalités d'intervention financière de l'établissement public régional.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : relèvement du plafond des intérêts des emprunts immobiliers déductibles).

11006. — 11 mai 1974. — M. Gouiet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que certains prêts immobiliers comportent une indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France. En raison du relèvement de ce taux d'escompte, certains candidats à la construction ont des difficultés pour faire face à leurs engagements. A la suite de l'intervention du Gouvernement, les principaux établissements de crédit ont donné leur accord pour offrir à leurs clients connaissant des difficultés la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973, les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1^{er} août dernier étant alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'indice des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là. Les candidats à la construction qui ont fait appel à des crédits immobiliers de cette sorte pour leur habitation principale ont, dans l'estimation de leurs ressources, tenu compte de la possibilité qu'ils ont de déduire de leur revenu global, dans la limite de 5 000 francs par an, augmentés de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition de cette habitation principale. Certains mêmes de ces candidats à la construction ont fait entrer en ligne de compte dans l'évaluation de leurs ressources, afin d'assurer le paiement des mensualités de leur prêt, les revenus qu'ils pouvaient tirer des logements qu'ils louent. Or, les loyers de ces logements sont bloqués jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Les personnes qui se trouvent dans ce cas peuvent être particulièrement gênées par l'augmentation des taux d'intérêts de la Banque de France et, par voie de conséquence, du montant de leurs mensualités de remboursement. Pour tenir compte de ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le relèvement du plafond de déduction du revenu global prévu à l'article 156-II-1 bis du code général des impôts. La situation actuelle des emprunteurs justifie d'autant plus le relèvement de ce plafond que celui-ci a été fixé il y a plusieurs années.

Baux commerciaux (possibilité d'option pour la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).

11007. — 11 mai 1974. — M. Hameiin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7789 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 janvier 1974, p. 329). Comme près de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question, il en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir

lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle que les articles 193 à 195 de l'annexe II (C. G. L.) fixent en application de l'article 260-I⁵ (C. G. I.) les conditions et modalités de l'option à la T. V. A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter (C. G. I.) puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

Exploitations agricoles (T. V. A., remboursement du crédit d'impôt : immobilisation de capitaux résultant du blocage de 75 p. 100 de ce crédit d'impôt).

11010. — 11 mai 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des agriculteurs assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1972 et tout particulièrement sur le remboursement de leur crédit d'impôt. Le blocage de 75 p. 100 du crédit d'impôt entraîne pour certains d'entre eux l'immobilisation de sommes importantes. Les agriculteurs récupèrent en effet directement leur T. V. A. sur les achats et les investissements. Cette mesure est particulièrement discriminatoire entre les anciens assujettis et les nouveaux. En cas d'arrêt d'assujettissement, le crédit d'impôt n'est pas remboursé. De plus, quand un agriculteur a épuisé son crédit d'impôt et qu'il investit de nouveau, il ne sera remboursé que partiellement de son nouveau crédit d'impôt, c'est-à-dire de la part dépassant le crédit de référence du 1^{er} janvier 1972. Ces dispositions pénalisent l'investissement et créent encore une discrimination avec les nouveaux assujettis. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux situations qu'il vient de lui exposer et qui pénalisent lourdement ceux des agriculteurs concernés qui, étant donné la conjoncture économique, ressentent très durement le handicap dont ils sont l'objet. Il lui rappelle en outre la précision apportée dans une réponse faite à la question écrite n° 748 qu'il lui avait déjà posée à ce sujet, réponse publiée dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1973 et qui mentionnait : « l'élimination progressive des excédents de crédit demeure toutefois l'un des objectifs du Gouvernement en matière de T. V. A. mais les délais de réalisation de cette mesure ne peuvent être actuellement précisés ».

Pari mutuel urbain (création d'une commission mixte pour le règlement des conflits).

11013. — 11 mai 1974. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il n'estime pas qu'il serait opportun de donner une affectation précise et déterminée à la quote-part du prélèvement qui revient à l'Etat, cette affectation devant concerner en particulier les organismes sociaux, la jeunesse et les sports. Il lui demande également si, pour la même raison, il ne conviendrait pas de réduire légèrement le taux des prélèvements.

Impôt sur les sociétés (franchise : provision pour renouvellement de stocks indispensables : retour à ce régime pour tenir compte de la conjoncture économique).

11014. — 11 mai 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les chefs d'entreprise en ce qui concerne le renouvellement de leurs stocks. Il s'agit tout d'abord de difficultés de réapprovisionnement tenant à ce que les producteurs au sommet préfèrent exporter, du fait que les prix à l'exportation sont libres et plus rémunérateurs. Il y a, d'autre part, le problème posé par l'augmentation considérable des matières premières et le prélèvement fiscal effectué sur l'augmentation correspondante de la valeur des stocks. Pour une matière première valant 100 francs en octobre 1973, qui atteint aujourd'hui 150 francs, le profil de l'entreprise étant de 50 francs, l'Etat percevra 25 francs. Ainsi, lorsque l'entreprise devra se réapprovisionner, et à condition qu'il n'y ait pas eu de nouveaux changements en hausse, elle ne disposera que des 125/150^e de son stock ancien — ce qui la contraindra à réduire son activité pour la mettre en rapport avec ses moyens. Il lui demande si, pour aider les entreprises à surmonter ces difficultés, il n'estime pas qu'il est opportun de revenir à un régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables » en franchise d'impôt, analogue à celui qui avait été institué en 1953 et pendant les années suivantes, un indice étant publié chaque année par profession afin de permettre le calcul de la provision.

Armées (personnels en service à l'étranger : détérioration de la situation des fonctionnaires de la mission militaire de coopération technique au Maroc).

11024. — 11 mai 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des personnels affectés à la mission militaire de coopération technique au Maroc. Les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités du calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger ont été étendues, par décret n° 68-349 du 19 avril 1968, aux personnels militaires et civils relevant du ministère des armées en service à l'étranger. Par ailleurs, un arrêté du 29 avril 1968 a défini les catégories de militaires à solde mensuelle et d'agents contractuels visés par le décret n° 68-349. Ce sont les personnels en service : dans les postes d'attachés militaires placés auprès des représentants diplomatiques de la France à l'étranger ; dans les missions techniques à l'étranger ; dans les missions militaires françaises auprès des organismes internationaux à l'étranger ; en qualité d'officier de liaison instructeur dans les centres militaires étrangers. Par son rôle et les modalités de son action, il apparaît à l'évidence que la mission militaire de coopération technique au Maroc est une « mission technique à l'étranger ». En outre, les 24 officiers de la M. M. C. T. détachés comme instructeurs dans les écoles militaires de l'armée marocaine sont indiscutablement des « officiers de liaison instructeurs dans les centres militaires étrangers ». Or, le M. M. C. T., victime de la réglementation qui, du temps du protectorat, régissait les émoluments des troupes du Maroc (solde A. F. N.), est exclue des avantages du régime de rémunération « à l'étranger » alors que ses membres, servant en position « dans les cadres » voient les émoluments que leur sert l'Etat marocain intégralement déduits de leur solde française. Conscient du statut anormal appliqué à la M. M. C. T., **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale a demandé, en mars 1973, à son collègue de l'économie et des finances, d'appliquer d'urgence aux personnels de la M. M. C. T. au Maroc les dispositions du décret n° 67-290 avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1973. Aucune suite n'ayant été donnée jusqu'à présent à cette demande, **M. Albert Bignon** demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application à la M. M. C. T. des dispositions des décret et arrêté d'avril 1968, lesquels de toute évidence la concernent et ont été signés en son temps par le ministre de l'économie et des finances dans le cadre des mesures arrêtées à cet effet. Il souligne l'importance qui s'attache à une solution rapide mettant fin à la dégradation de la situation matérielle des membres de la M. M. C. T. au Maroc, dégradation à laquelle vient de s'ajouter récemment la suppression de la fourniture d'un logement administratif, sans versement d'une indemnité compensatrice, et dont les conséquences sont graves sur les plans psychologique et moral au moment même où leur mission devient de plus en plus difficile à remplir et alors que son importance ne fait que croître.

Emprunt Pinay (sort des tranches dites Emprunt Pinay-Algérie).

11028. — 11 mai 1974. — **M. Segard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il existe des titres d'emprunts Pinay dit Emprunt Pinay-Algérie et que ces titres ont été émis en mai 1952 et en juin 1958 en même temps que les tranches émises en France. Ces titres comportent les mêmes avantages que ceux des tranches françaises. Ils ont exactement la même indexation. Leur coupon est exonéré de la surtaxe progressive et leur mutation à titre gratuit est exonérée de droits. Cette situation a d'ailleurs été confirmée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1960 (p. 6072) qui précise que les titres de la tranche algérienne « sont entièrement assimilés aux rentes du fonds 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti, à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort et qu'il en est de même au point de vue fiscal ». Le Gouvernement vient de décider d'effectuer le remboursement des titres de rente Pinay et de proposer aux porteurs la conversion de leurs titres en titres d'un nouvel emprunt également indexé sur l'or, portant un intérêt plus important mais ne bénéficiant plus de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Il n'est nulle part fait mention de la situation des porteurs de titres de rente Pinay tranche algérienne. Il lui demande en conséquence si ces derniers pourront bénéficier des conditions faites aux porteurs des tranches françaises et notamment convertir leurs titres en titres du nouvel emprunt aux mêmes conditions que les porteurs de titres des tranches françaises. Dans la négative, pourront-ils continuer à bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit et de l'exonération de surtaxe progressive sur les coupons. Il lui demande également s'ils pourront continuer à utiliser éventuellement leurs titres en paiement des droits de mutation perçus par l'Etat français pour leur valeur de reprise prévue au contrat d'émission.

Il appelle son attention sur le grave préjudice qui résulterait de toute décision contraire prise sans contrepartie. Cette situation serait d'autant plus regrettable que parmi les porteurs de cette tranche algérienne de rente Pinay se trouvent naturellement de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord.

Finances locales (chauffage des établissements scolaires : affectation des plus-values fiscales à la couverture des suppléments de dépenses à la charge des communes).

11031. — 11 mai 1974. — M. Duoméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les fortes augmentations de prix des combustibles employés pour le chauffage des établissements scolaires et, en particulier, du fuel-oil. Il s'ensuit pour les communes une dépense supplémentaire importante qui alourdit encore les charges qu'elles doivent assumer pour le fonctionnement des écoles. Or, par le jeu des augmentations de prix et de la T. V. A., l'Etat bénéficie de plus-values fiscales importantes non prévues au budget national. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable que le Gouvernement utilise ces recettes nouvelles pour couvrir les suppléments de charges supportées par les communes.

Equipped sportif et socio-éducatif (acquisition de terrains par la ville de Suresnes).

11035. — 11 mai 1974. — M. Barbet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la question écrite n° 6428 qu'il lui a posée le 28 novembre 1973 à laquelle il n'a pas encore répondu et relative au projet d'acquisition par la ville de Suresnes des terrains dépendants des Glacis du Mont-Valérien à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs. Il lui demande de lui faire connaître au plus tôt les dispositions qu'il a prises pour que la ville de Suresnes puisse acquérir les terrains susmentionnés en vue de leur aménagement.

EDUCATION NATIONALE

Retraites complémentaires (I. R. C. A. N. T. E. C. : affiliation à ce régime des cuisinières de cantines scolaires).

10938. — 11 mai 1974. — M. Anquer expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de certaines cuisinières de cantines scolaires qui sont employées et rétribuées à la fois par les communes et les associations de parents d'élèves des écoles où elles exercent leur activité. Les intéressées ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire au titre de l'I. R. C. E. M. car ce régime de retraite complémentaire est réservé aux employés de maison dont les employeurs sont répertoriés aux groupes 900 et 901 de la nomenclature des activités économiques de l'I. N. S. E. E. Or les employeurs de ces cuisinières de cantines sociales sont répertoriés au groupe 773. Il lui demande si les intéressées pourraient être affiliées au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. en application de l'article 3 (§ 1-b) du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Enseignement supérieur (titulaires des B.T.S. et D.U.T. du secteur tertiaire : débouchés au titre de la formation continue).

10968. — 11 mai 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 31 janvier 1974 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 16 mars 1974) fixe les conditions d'obtention du diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue pour les personnes titulaires soit du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), soit du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). Dans les circonstances actuelles, les anciens élèves des classes B.T.S. ou D.U.T. ayant obtenu leur diplôme dans des spécialités du secteur secondaire (génie mécanique ou autre) ont la possibilité d'obtenir un diplôme d'ingénieur en faisant des études du genre C.E.S.I. (centre d'études supérieures industrielles) ou même dans certaines écoles d'ingénieurs. Par contre, en ce qui concerne les titulaires du B.T.S. ou D.U.T. du secteur tertiaire (administration des entreprises et collectivités publiques) il n'y a jusqu'à ce jour aucune école leur donnant la possibilité de poursuivre leurs études au titre de la formation continue en vue d'obtenir un diplôme équivalent à celui d'ingénieur. Il y a bien eu création d'une maîtrise des sciences de gestion (arrêté du 26 mars 1971) mais cette maîtrise est dispensée dans des universités qui n'ont pas déposé la demande d'agrément visée à l'article 24, titre VI, de la loi du 16 juillet 1971 qui est exigée pour permettre aux étudiants de percevoir les aides financières accordées par l'Etat au titre de la formation continue. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre dans les meilleurs délais possible en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

Etablissements scolaires et universitaires (chauffage : interruption à la mi-avril dans le département du Nord).

10972. — 11 mai 1974. — M. Notbart signale à M. le ministre de l'éducation nationale que sur instructions du Gouvernement transmises par M. le préfet, le chauffage a été interrompu, en particulier dans les collèges et lycées du Nord, au milieu du mois d'avril. Cette mesure a suscité les protestations des diverses associations de parents d'élèves, d'autant plus justifiées que les températures sont particulièrement basses pour la saison. Il lui demande sur quels critères se sont basés ses services pour appliquer des mesures identiques dans toute la France et assimiler le climat de Nice à celui de Lille, ou bien s'il s'agit d'une nouvelle mesure discriminatoire du Gouvernement vis-à-vis des populations du Nord.

Etablissements scolaires et universitaires (sécurité insuffisante du bâtiment technique du lycée de Montgeron en cas d'incendie).

10974. — 11 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions du rapport de la commission de sécurité qui a visité le bâtiment technique du lycée de Montgeron. Les conclusions de ce rapport font apparaître clairement qu'en cas d'incendie il y aurait inévitablement perte de vies humaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de garantir à ce lycée la mise en application des nouvelles dispositions prévues en matière de sécurité.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : bénéficiaires d'une décharge de direction ; instituteurs à mi-temps).

11008. — 11 mai 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7509 (*Journal officiel* Débats A. N. du 19 janvier 1974, p. 191). Cette question date maintenant de quatre mois, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle les termes de la question en cause par laquelle il lui demandait : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps : peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Communes (secrétaires de mairie-instituteurs : revendications avancées par leur syndicat).

11021. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a dû être saisi de la motion adoptée le 28 mars 1974 par le syndicat de secrétaires de mairie instituteurs réunis à Colmar en congrès national et qui est relative aux problèmes scolaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports (inspecteurs départementaux : publication de leur statut).

10966. — 11 mai 1974. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que, lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1974, M. le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée nationale l'assurance que le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs serait publié dans les mois à venir. Il lui signale que les intéressés s'inquiètent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut, et du fait que certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte initial semblent avoir été supprimées. Ils accordent une particulière importance aux dispositions ayant trait : au caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse et des sports grâce à la constitution d'un seul corps articulé en deux grades ; à la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur directeur régional et les inspecteurs principaux sous l'autorité du ministre ; à la revalorisation générale des

rémunérations de l'ensemble du corps, se traduisant par une amélioration de l'échelonnement indiciaire, applicable à tous les échelons du grade d'inspecteur, par l'accélération du déroulement de la carrière, par l'augmentation de chaque indice et par l'accès aux échelles lettres de tous les inspecteurs principaux; à l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs et inspecteurs principaux chargés de fonctions de direction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant à la date de publication de ce statut et aux décisions qui seront prises par rapport aux différentes mesures évoquées ci-dessus.

Enseignants (validation des treize années de détachement d'un professeur d'éducation physique).

10993. — 11 mai 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 8211 du 9 février 1974 concernant un professeur d'éducation physique détaché auprès de la fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) pendant treize ans et à qui l'on refuse arbitrairement la prise en compte de ces années de détachement pour le calcul de sa retraite.

Colonies de vacances (centres de vacances collectives : encadrement et subventions).

11002. — 11 mai 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation alarmante des centres de vacances collectives. Reposant presque uniquement sur le bénévolat, ces centres rencontrent des difficultés grandissantes auxquelles les associations organisatrices ne peuvent faire face que de plus en plus difficilement. Il apparaît nécessaire, tout d'abord pour favoriser la vitalité des centres de vacances collectives ou même pour en assurer la survie, que le prix demandé aux familles soit moins élevé et qu'à cet effet la part de prise en charge des caisses d'allocation familiales tienne compte de la majoration inévitable des frais de séjour alors que, au contraire, les subventions accordées diminuent d'année en année. Afin de permettre une organisation rationnelle, qui ne peut être improvisée dans les dernières semaines précédant les vacances mais qui doit être arrêtée plusieurs mois à l'avance, il importe également que le taux de prise en charge ne soit pas communiqué par les caisses d'allocation familiales aux familles en avril mais dès le mois de janvier. Enfin, il s'avérerait très utile que le brevet d'Etat de moniteur ou de directeur de centre de vacances trouve une équivalence dans d'autres secteurs pédagogiques, notamment dans l'éducation nationale, afin de valoriser ces fonctions et de leur conférer un attrait réel. C'est en effet un luxe, pour un jeune de dix-huit ans, d'investir 280 F dans un stage de huit jours en internat, pendant ses vacances, pour préparer un éventuel brevet d'animateur de centre de vacances qu'il ne pourra utiliser que vingt-quatre jours par an, et pour obtenir une rémunération de 500 francs, laquelle ne peut entrer en compétition avec un salaire obtenu pour un emploi de vacances dans une entreprise quelconque. **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, afin d'apporter une solution aux problèmes auxquels sont confrontés les organisateurs de centres de vacances.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Agents contractuels : prestations en espèces et indemnités journalières de l'assurance maladie.

11036. — 11 mai 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 52-260 du 5 mars 1952 fixant le statut des agents contractuels du ministère de l'industrie, de l'énergie et du ministère du commerce. En matière de congés de maladie ce texte prévoit que les agents contractuels qui en bénéficient perçoivent la différence entre leur traitement ou leur demi-traitement et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Une circulaire de la sécurité sociale prévoit par ailleurs qu'en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse de sécurité sociale les indemnités journalières sont réduites suivant les charges de famille de l'intéressé. Cette disposition a été prise car l'hospitalisé bénéficie de certains avantages en nature, notamment en ce qui concerne l'alimentation. En raison de cette disposition l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat déduit du traitement des agents contractuels hospitalisés non pas les prestations d'indemnités journalières qu'ils reçoivent de la sécurité sociale mais le montant théorique des prestations tel qu'il résulte de la situation de famille et comme s'ils étaient dans tous les cas soignés à domicile. Pour appuyer cette façon de voir l'administration se réfère à une circulaire n° 73-04-08/4-F.1 du 27 mars 1973 émanant de la direction du budget. Or, cette circulaire s'applique aux congés de maladie des

personnels auxiliaires. Il paraît anormal que les mesures en cause soient appliquées aux agents contractuels puisque le décret précité du 5 mars 1952 prévoit que ce sont les prestations en espèces qu'ils reçoivent qui doivent être réduites de leur traitement et non pas les prestations en espèces qu'ils devraient recevoir s'ils étaient soignés à domicile. L'interprétation des textes en cause apparaît comme exagérément restrictive, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une révision de l'attribution adoptée en ce domaine.

INFORMATION

O. R. T. F. (dispositions prises pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe).

10934. — 11 mai 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'information** quelles dispositions ont été prises sur le plan de la radio et de la télévision pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du conseil de l'Europe.

INTERIEUR

Bureaux d'aide sociale (modalités d'ordonnement des dépenses).

10950. — 11 mai 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de l'ordonnement des dépenses des bureaux d'aide sociale. Il lui fait observer, en effet, qu'il existe à l'heure actuelle une certaine confusion dans l'application des textes relatifs à l'ordonnement. Cette confusion est due au fait que les textes régissant les anciens bureaux de bienfaisance n'ont pas été abrogés à l'occasion de la création du bureau d'aide sociale. C'est ainsi que la loi du 7 frimaire an V prévoit que la commission administrative désigne un ordonnateur parmi ses membres. Or, la réforme des lois d'assistance de 1953 rend applicables au bureau d'aide sociale les règles de la comptabilité communale. On peut donc en conclure que le maire, président de la commission administrative, se trouve de droit ordonnateur du bureau d'aide sociale en vertu de l'article 753 du code d'administration communale. Compte tenu de l'existence parallèle de ces textes, il lui demande quelle est la manière légale de procéder en matière d'ordonnement des dépenses du bureau d'aide sociale.

Alcoolisme (interdiction de toute vente d'alcool aux mineurs).

10974. — 11 mai 1974. — **M. Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il dispose d'éléments statistiques confirmant une recrudescence de l'alcoolisme chez les mineurs et si, compte tenu de ces éléments, il ne lui semble pas opportun d'euvisager l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans tout commerce.

Election du Président de la République (garanties en vue d'assurer la liberté d'expression et de réunion pour tous les candidats).

10999. — 11 mai 1974. — Devant les troubles provoqués par quelques irresponsables qui ont amené **M. Jean Royer**, candidat à la présidence de la République, à suspendre la tenue de ses réunions publiques, **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend prendre pour que soit assurée effectivement la liberté d'expression et de réunion de tous les candidats à la présidence de la République.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : bénéficiaires d'une décharge de direction ; instituteurs à mi-temps).

11009. — 11 mai 1974. — **M. Hamelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7510 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 janvier 1974, p. 195). Cette question date maintenant de quatre mois, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle les termes de la question en cause par laquelle il lui demandait : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement, qui servira alors à loger une institutrice à plein temps; peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Police (personnel: congé spécial avant retraite: bénéfice de cette mesure au profit des policiers provenant de l'ex-sûreté nationale).

11015. — 11 mai 1974. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, la police parisienne et la sûreté nationale ont été fondues en un seul organisme: la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les policiers provenant de l'ex-sûreté nationale bénéficient avant leur mise à la retraite d'un congé spécial de trois mois, comme ceux de leurs collègues qui sont issus de l'ancienne police parisienne.

JUSTICE

Santé publique (suites judiciaires de l'affaire du talc Morhange).

10970. — 11 mai 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de vouloir bien lui faire connaître quelles ont été les suites judiciaires de l'affaire du talc Morhange.

Baux commerciaux (Renouvellement: urgence de la publication des indices officiels).

10973. — 11 mai 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi du 31 décembre 1973 prévoit que le loyer des baux de locaux à usage commercial venus à expiration avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972 est déterminé eu égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972; que l'article 3 susindiqué comprend notamment le nouvel article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, selon lequel les indices prévus par ledit article doivent être publiés au *Journal officiel*, et il lui demande à quelle date seront publiés des indices pour l'application de la loi du 31 décembre 1973, en soulignant que le retard de publication de ces indices empêche la conclusion amiable de nombreux baux et encombre le rôle des tribunaux, amenés à prononcer des remises, faute de disposer de chiffres officiels. Il ajoute que les renouvellements en cours s'étendant sur plusieurs années, il serait nécessaire que les indices soient publiés à bref délai, et au moins pour la période 1968 à 1972.

Salariés (employés du commerce: extension des garanties en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens).

11026. — 11 mai 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 oblige tout employeur ayant la qualité de commerçant et occupant un ou plusieurs salariés à assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. La loi exclut donc de son champ d'application les salaires dus pour la période postérieure à la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens lorsque l'exploitation provisoire a été autorisée. Quand il s'agit, par exemple, d'une entreprise employant soixante-dix à quatre-vingts personnes, le tribunal de commerce, bien que ne possédant que rarement les informations objectives indispensables, hésitera à ordonner l'arrêt immédiat de l'exploitation, et par conséquent le licenciement instantané de tout le personnel, licenciant qui exclurait, au surplus, toute possibilité de reprise d'activité. En général, ce n'est qu'au bout de quelques semaines que le syndic est en mesure d'apporter au tribunal les informations permettant de décider si la continuation de l'exploitation est opportune ou non. Si le tribunal ordonne l'arrêt de l'exploitation, le personnel salarié se trouve ainsi avoir perdu le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 et le fait qu'il soit devenu créancier de la masse ne lui donne qu'un avantage illusoire et l'actif est inexistant. Il lui demande de bien vouloir envisager que le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 soit étendu à cette période d'exploitation provisoire postérieure au jugement.

Liquidation judiciaire (entreprise Conti de Brive: conditions de cette liquidation; émotion soulevée parmi les P. M. E.).

11030. — 11 mai 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de l'inquiétude qu'ont fait naître parmi les petites et moyennes entreprises les conditions dans lesquelles a été décidé la liquidation de l'ex-entreprise Conti par le tribunal de commerce de Brive. Cette entreprise ayant connu de nombreuses difficultés dans le courant de l'année 1971 se voyait alors vivement encouragée par les pouvoirs publics pour poursuivre son activité. C'est ce qu'elle fit, en dépit d'une situation compliquée, au cours des années 1972-1973. Il apparaît que l'affaire prenait un certain essor ce qui laissait

espérer un redressement à terme. Elle bénéficiait de ce fait de soutiens bancaires. Aucune demande judiciaire de mise en faillite n'avait été formulée. Cependant, sans que le bilan ait été déposé le tribunal de commerce de Brive ordonnait le 23 novembre 1973 la mise en liquidation pure et simple, sans préavis, des biens de la société. Il s'ensuivait la fermeture de l'usine qui employait une centaine de personnes et cela sans consultation, ni des représentants du personnel, ni apparemment des divers créanciers. Une proposition de prise en gérance libre fut avancée peu après par la banque de l'entreprise afin d'assurer la poursuite de l'activité et l'emploi du personnel. Cette offre fut catégoriquement repoussée. Par ailleurs, le maire de Brive, ministre du développement industriel et scientifique à l'époque de la fermeture de l'affaire Conti, vient de faire publier par son secrétariat un communiqué paru dans la presse locale du 2 mai 1974 où il est dit: « Dès avant la cessation de cette entreprise, des démarches avaient été entreprises sous l'autorité de **M. Jean Charbonnel**, maire de Brive, pour trouver un industriel susceptible de reprendre l'activité de cette société ». Ainsi il apparaît que d'une part, l'entreprise Conti poursuivait son activité et cherchait à résoudre une situation complexe. D'autre part, pour des raisons inexplicables et avant même que soient connus les résultats des efforts entrepris pour le redressement, des démarches, sous couvert d'une autorité ministérielle, étaient entreprises pour trouver un industriel susceptible de prendre la succession, envisagée « de facto » ouverte. En fait de quoi il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont conduit le tribunal de commerce de Brive à mettre d'office en liquidation l'entreprise Conti; 2° s'il n'estime pas que les démarches préalables accomplies en cette affaire par un ministre en exercice, ont pu créer un climat de nature à fausser l'appréciation de la juridiction saisie; 3° quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude qui a pu naître parmi les petites et moyennes entreprises aux prises avec des difficultés à Brive où de nombreuses fermetures d'entreprises ont eu lieu.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Timbres-poste (dispositions prises pour la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du conseil de l'Europe).

10935. — 11 mai 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles dispositions ont été prises sur le plan philatélique pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du conseil de l'Europe.

Postes et télécommunications (personnel: agent des brigades de réserve en mission dans les stations des Alpes-Maritimes: revolorisation de leurs indemnités).

10977. — 11 mai 1974. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le retard apporté à la majoration des indemnités de mission et de déplacement accordées aux agents des brigades de réserve des postes et télécommunications, en mission dans les stations des Alpes-Maritimes, dont l'effet était prévu au 1^{er} janvier 1974. En conséquence, il lui demande quand seront prises les mesures concrétisant les promesses faites aux intéressés et justifiées par l'augmentation sensible du coût de la vie dans les stations considérées.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Infirmiers et infirmières (décret fixant le statut des infirmières générales des établissements hospitaliers publics).

10948. — 11 mai 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de décret qui concerne le futur statut qui s'appliquera aux infirmières générales des établissements hospitaliers publics. Il lui demande à quelle date ce projet de décret, qui prévoit des dispositions transitoires d'intégration en faveur des agents assumant en fait des responsabilités afférentes à l'emploi considéré, sera officiellement signé.

Administrateurs de sociétés (application à la sécurité sociale: directeur général unique d'une société anonyme à conseil de surveillance).

10960. — 11 mai 1974. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'unique membre du directoire et, par conséquent, le directeur général unique d'une société anonyme à conseil de surveillance est ou non assujéti obligatoirement à la sécurité sociale, étant précisé que le mandat de directeur général unique ne se cumule pas, au cas particulier, avec des fonctions de salarié.

*Santé scolaire et universitaire
(maintien en service des infirmières spécialisées).*

10967. — 11 mai 1974. — **M. Begault** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'après certaines informations, le Gouvernement envisagerait la mise en extinction, à compter du 1^{er} octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3550 infirmières, et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il attire son attention sur les conséquences très graves qu'entraînerait la mise à exécution d'un tel projet sur la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. Les infirmières scolaires et universitaires ont en effet un rôle irremplaçable à remplir dans le milieu scolaire et universitaire par suite des risques de toute nature auxquels sont soumis les élèves en raison de leur âge, de leur turbulence, de leur activité, ainsi qu'en raison de la surveillance qui doit être exercée sur les élèves atteints de maladie ou de la nécessité de faire face à certaines situations plus graves, telles que tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, etc. Il lui demande pour quelles raisons un tel projet a été envisagé et si, au lieu d'affaiblir encore l'efficacité de ce service qui est loin de répondre aux besoins actuels, il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle.

*Santé publique
(substances vénéneuses : mise à jour de la législation).*

10971. — 11 mai 1974. — **M. Le bon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la séance du 24 novembre 1972, son prédécesseur a déclaré que « toute la législation relative aux substances vénéneuses doit être repensée et refondue » et il a ajouté « que l'Assemblée nationale qui entrera en fonctions en avril 1973 aura à se saisir de ce problème ». Il lui demande si un texte législatif sera bientôt soumis au Parlement.

*Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps
et maintien en service des infirmières spécialisées).*

10975. — 11 mai 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour la population scolaire et universitaire la réalisation du projet de mise en voie d'extinction du corps des infirmiers et infirmières de santé scolaire régis par le décret du 10 août 1965, et son remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu du caractère spécifique des tâches et responsabilités que peuvent être amenés à assumer ces catégories de personnel, tant sur le plan curatif que préventif, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur ce projet pour favoriser la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Français à l'étranger (assurance vieillesse : prorogation d'un ou
du délai limite d'affiliation volontaire).*

10976. — 11 mai 1974. — **M. Chinaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1955 a donné aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui souligne que le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 (*Journal officiel* du 16 décembre 1970) précise que les intéressés devaient présenter leur demande de rachat avant le 1^{er} janvier 1973 et, attirant son attention sur le fait que de nombreux ayants droit n'ont pas eu en temps utile connaissance des possibilités que leur offrait la législation, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le délai susindiqué soit prorogé d'une année au moins.

*Anciens combattants
(retraite anticipée : domaine d'application des mesures nouvelles).*

10979. — 11 mai 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des anciens combattants et prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La plupart des intéressés bénéficient non seulement de leurs allocations ou pensions de sécurité sociale, mais encore, et heureusement aussi, des allocations versées par des régimes complémentaires les plus divers. Il lui demande si ces assurés peuvent espérer obtenir également les mêmes conditions de réduction d'années de versement et bénéficier de la même anticipation de liquidation de leur retraite complémentaire.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (tableau des mala-
dies professionnelles : inscription des affections résultant de
l'inhalation des déchets de combustion du gas-oil dans les mines).*

10985. — 11 mai 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de malades atteints d'insuffisance respiratoire grave à la suite de séjour prolongé dans des exploitations minières (mines de Malines, à Saint-Laurent-le-Minier, Gard). Ces malades ne peuvent être reconnus atteints de pneumoconiose puisque l'exploitation minière dont ils relèvent n'expose pas aux poussières de silice ; leur état pulmonaire ne saurait être également imputé à une affection antérieure, la visite médicale d'embauche faisant état d'une image pulmonaire normale. Le caractère professionnel de leur affection a été reconnu par le médecin phthisiologue de l'établissement de Palcheran (Ardèche), il serait lié à l'inhalation à doses massives et répétées de gaz nocifs provenant de l'emploi de machines à gas-oil dans des galeries de mines. Néanmoins cette affection ne rentre pas jusqu'ici dans le cadre du tableau actuel des maladies professionnelles, ce qui rend impossible la réparation du préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande s'il n'entend pas faire figurer les répercussions respiratoires provoquées par les inhalations des déchets de combustion du gas-oil au tableau des maladies professionnelles.

*Travailleurs étrangers (républicains espagnols internés puis employés
par l'autorité militaire de 1939 à 1945 : droits à la retraite).*

10987. — 11 mai 1974. — **M. Deplettré** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux travailleurs d'origine espagnole dont certains ont acquis la nationalité française, combattants de la guerre d'Espagne, ont été internés dans les camps en France en 1939 par ordre du Gouvernement français. Ces travailleurs espagnols ont, par la suite, été employés par les autorités militaires à des travaux de fortification de 1939 à l'armistice de 1940. Après l'armistice, ces Espagnols ont été obligés de faire, toujours sous l'autorité de Vichy, des travaux forestiers ou miniers jusqu'à la libération en 1945. Or, aujourd'hui, la sécurité sociale refuse de considérer pour leur retraite ces années de travail sous prétexte que ces travailleurs ont été, pendant toute cette période, sous l'autorité militaire et n'ont pas payé de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette discrimination envers ces travailleurs soit supprimée et que ces années soient comptées dans leurs annuités de retraite.

*Accidents du travail (remboursement des frais de repas pour les
consultants de province se rendant au centre de rééducation de
Garches).*

10997. — 11 mai 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les victimes d'accidents du travail se rendant de province à la consultation de spécialistes au centre de Garches, s'ils se voient rembourser leurs frais de transport, n'obtiennent pas le remboursement de leurs frais de repas. Cette situation résulte de l'article 44 du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale, qui prévoit que dans un tel cas, seuls les frais de transport sont remboursés, à l'exclusion de toute autre prestation. Etant donné le coût des repas, même modestes, pris au cours des déplacements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une anomalie de la réglementation qui impose aux blessés des charges souvent hors de proportion avec leurs possibilités.

*Accidents du travail (réévaluation de la prise en charge
d'un invalide consolidé après rechute).*

10998. — 11 mai 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un assuré social, victime d'un accident du travail le 21 septembre 1970, consolidé avec une forte I. P. P. le 15 juin 1971. Son état s'étant aggravé, il a de nouveau été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail à la suite d'une rechute constatée le 25 janvier 1972. Comme il n'avait exercé aucune activité depuis sa consolidation, c'est le salaire ayant servi de base au calcul initial de l'indemnité journalière qui a été retenu, affecté des coefficients de revalorisation prévus par arrêté ministériel. Le montant de cette indemnité journalière n'a pas été modifié depuis le 1^{er} décembre 1972, aucun arrêté nouveau n'ayant permis de le faire depuis cette date. Ce blessé, comme tous les assurés en arrêt de travail pour une longue période, subit de ce fait un grave préjudice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Assurance maladie (prise en charge de la surveillance médicale
constante requise pour le traitement des enfants amblyopes).*

11000. — 11 mai 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le refus de prise en charge par la sécurité sociale d'enfants amblyopes dans un établissement

d'enseignement spécial pour déficients de la vue. Ce ref. est motivé par le fait que ces enfants, qui reçoivent une éducation spécialisée, ne reçoivent pas de « soins médicaux constants » et ce malgré la nécessité d'une surveillance médicale constante et le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques dispensées par des techniciens de la réadaptation. L'article 1^{er} du titre I^{er} de l'annexe XXIV, quater, prévue au décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970, complétant les dispositions du décret du 9 mars 1956, faisant état au titre des conditions, d'agrément des établissements des enfants « nécessitant des soins médicaux et une surveillance médicale constante ainsi que le recours pour l'acquisition de l'autonomie et des connaissances à des techniques non exclusivement pédagogiques appliquées sous contrôle médical » il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prise en charge de la sécurité sociale aux enfants dont l'état, sans nécessiter des « soins médicaux constants », impose néanmoins « une surveillance médicale constante » et le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques.

Mutualité sociale agricole (A. M. E. X. A. : insuffisance des dotations de gestion ; mesures envisagées pour y remédier).

11003. — 11 mai 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'avant appelé l'attention de son collègue, M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie, et notamment pour le compte de l'A. M. E. X. A., il lui a été précisé que les pouvoirs publics étaient conscients de la nécessité de la recherche d'une rémunération aussi équitable que possible des services réellement rendus par ces divers organismes et qu'à cet égard des éléments d'information étaient attendus d'une enquête en cours (réponse à la question écrite n° 4839, *Journal officiel* du 12 janvier 1974). Il lui demande si une enquête similaire a été entreprise pour les régimes relevant de son département ministériel et principalement pour celui des travailleurs non salariés non agricoles. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les résultats auxquels une telle enquête a pu aboutir. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas utile d'étudier les mesures propres à remédier aux graves difficultés résultant de l'insuffisance de dotation de gestion accordée aux organismes en cause.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés des professions non agricoles : régime défavorable du prorata des arrérages échus lors du décès du pensionné).

11004. — 11 mai 1974. — M. Boinvillers appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 25663 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 4 du 27 janvier 1973, p. 214). Cette question se rapportait à l'article 7 du décret du 31 mars 1966 en vertu duquel : « tout service de prorata à la succession du pensionné était supprimé sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à charge ». Cette disposition est particulière au régime des commerçants et industriels et elle constitue une anomalie par rapport aux mesures applicables par le régime général de sécurité sociale. La réponse précitée disait qu'une situation nouvelle, à cet égard, était créée à partir du 1^{er} janvier 1973, par l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, cette loi tendant à aligner le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants sur le régime général des salariés. La réponse concluait en disant que le problème soulevé par l'application de la loi du 3 juillet 1972 sur ce point particulier était fort complexe et qu'il faisait l'objet d'études dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ladite loi. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 7 du décret du 31 mars 1966 ont été ou vont être abrogées. Si la décision d'abrogation a déjà été prise il souhaiterait savoir à partir de quelle date elle est applicable.

Jeunes (assurance maladie : sort des jeunes du contingent avant leur incorporation en ce qui concerne les prestations en espèces).

11016. — 11 mai 1974. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement applicable aux termes de laquelle les jeunes du contingent qui sont placés en observation à la suite des examens de sélection précédant l'année de leur appel sous les drapeaux ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général et se trouvent ainsi privés d'une source de revenus alors qu'ils peuvent avoir par ailleurs des charges qui ne disparaissent pas pendant leur période d'hospitalisation.

Assurance maladie (prestations : lunettes : tarifs inadaptés des remboursements ou détriment notamment des personnes âgées).

11018. — 11 mai 1974. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des personnes âgées, en ce qui concerne le remboursement des lunettes. Il lui fait observer que du fait de la hausse continue des prix et du non-réajustement des tarifs depuis plusieurs années, les lunettes ne sont presque plus remboursées par la sécurité sociale. En effet, le remboursement à 70 p. 100 se fait, non sur le prix réellement payé, mais sur des tarifs dérisoires, laissant donc à la charge des assurés une dépense insupportable pour des budgets de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable et injuste.

Infirmières et infirmiers (garanties de statut d'une infirmière désirant sa mutation d'un hôpital à un autre).

11020. — 11 mai 1974. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une infirmière désirant changer d'hôpital. Cette infirmière diplômée d'Etat est classée à l'échelon 2, indice 233. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans le cas précité, s'agissant d'une mutation d'un hôpital public à un autre, une infirmière conserve : 1° sa qualification d'agent titulaire ; 2° le droit aux primes de services pour l'année passée dans l'hôpital qu'elle a quitté ; 3° le droit aux indemnités de congés payés pour les mois de travail effectués dans l'hôpital qu'elle a quitté.

Femmes (veuves civiles : emploi, cumul des pensions directes et de réversion : aide aux veuves chefs de famille).

11023. — 11 mai 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la France compte 2 600 000 veuves civiles qui connaissent les plus grandes difficultés pour faire face à leurs charges. Il est indispensable que des mesures soient prises le plus rapidement possible afin de leur venir en aide. Il lui demande s'il n'estime pas possible la création d'une allocation temporaire substantielle qui permettrait aux veuves de vivre en attendant de trouver du travail ou d'obtenir la liquidation d'une pension de réversion. Cette allocation pourrait être relayée par l'aide publique aux travailleurs sans emploi dès l'inscription à l'A. N. P. E. Il lui suggère également qu'une priorité d'emploi soit donnée aux veuves, chefs de famille. Il lui demande enfin d'accélérer les études sur la possibilité de cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C).

11025. — 11 mai 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 30 SS du 12 juillet 1973 relative à l'amélioration des prestations familiales traite en particulier de la réévaluation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, ainsi que de l'allocation pour frais de garde. Elle précise que : « pour l'application de la condition de ressources, l'article 25-1 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié et de l'article 13-1 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ont fixé respectivement à 23 040 francs — chiffre majoré de 25 p. 100 par enfant à charge à partir du premier — le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Ces chiffres demeurent applicables aux revenus de 1972 ». Seuls sont modifiés les plafonds annuels de ressources retenus pour l'attribution de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Il est précisé que le plafond retenu pour l'attribution de cette majoration est revalorisé sur la base de 2 130 fois le taux horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, soit 2 130 × 4,30 ce qui donne 9 160 francs après arrondissement. Il s'étonne que le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique n'ait pas été modifié pour l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient cette absence de majoration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que ce plafond évolue, sa majoration étant fonction, par exemple, des majorations successives du S. M. I. C.

Anciens combattants (retraite anticipée : assouplissement des modalités d'application par la sécurité sociale du régime général).

11027. — 11 mai 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'avant l'intervention de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale était fixée à 40 p. 100 du salaire de base pour l'assuré ayant cotisé pendant au moins trente ans et prenant

sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans. La loi précitée a modifié les dispositions en cause de telle sorte que la pension de sécurité sociale est désormais liquidée à raison de 50 p. 100 du salaire de base lorsque l'assuré a atteint soixante-cinq ans après avoir cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi. Par ailleurs, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les assurés anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque sur leur demande leurs pension est demandée entre soixante et soixante-vingt ans, à condition de justifier d'une certaine durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 dispose toutefois que pour bénéficier des avantages prévus par cette loi, il est indispensable que l'assuré justifie au moins de trente-sept ans et demi d'assurance. Il lui expose à propos de l'application de ces textes que suivant le régime applicable avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 un assuré justifiant de trente-deux années de cotisation et de vingt-neuf mois de services militaires aurait pu obtenir une retraite de 40 p. 100 du salaire de base à l'âge de soixante-trois ans, sans subir l'abattement de 1 p. 100 par trimestre soit 8 p. 100 pour les deux années restant à courir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La loi du 21 novembre 1973 recevra une application limitée puisque son décret d'application du 23 janvier 1974 prévoit une restriction importante en appliquant les nouvelles dispositions uniquement aux assurés justifiant d'au moins trente-sept ans et demi de cotisation. Dans l'exemple précité d'un assuré n'ayant cotisé que trente-deux ans, celui-ci percevra une retraite calculée à raison de trente-deux/trente-sept et demi de 50 p. 100 du salaire de base. Il paraît justifié que cette pension de retraite ne subisse pas l'abattement de 1 p. 100 par trimestre si toutefois toutes les autres conditions se trouvent intégralement remplies, à savoir : la durée de cotisation d'au moins trente années, la durée d'internement ou de services militaires minimum requis suivant le texte de la loi en fonction de l'âge de départ en retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager d'assouplir dans ce sens les mesures prévues par le décret précité du 23 janvier 1974.

Personnel des hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de la Seine-et-Marne).

11032. — 11 mai 1974. — M. Borju attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une inégalité dont ont à souffrir les personnels hospitaliers de la ville de Meaux en Seine-et-Marne. Le personnel de cet établissement hospitalier public ne bénéficie pas actuellement de la prime d'installation prévue par l'arrêté du 16 juin 1969 modifié. Or les agents des hôpitaux voisins tels ceux de Montfermeil, Gonesse ou Montreuil notamment, en sont heureusement bénéficiaires. Une telle mesure devrait tenir largement compte des intérêts de ce secteur public et de ses agents sans discrimination, puisque la Seine-et-Marne est désormais comprise dans la région parisienne. Je souhaite donc vivement que soit étendu à la Seine-et-Marne le champ d'application du décret cité.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Durée du travail (non-respect de la législation par les sociétés de gardiennage).

10992. — 11 mai 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le non-respect du temps de travail dans les sociétés de gardiennage. Ces entreprises détachent du personnel chargé d'exécuter la sécurité des biens meubles et immeubles et de convoier des fonds. La majorité de ces entreprises font accomplir, notamment pour les week-end et jours fériés, des vingt-quatre heures, trente-six heures, voire quarante-huit heures de travail par le même gardien. Le paiement de ces heures ne tient aucun compte des droits existants. Certaines fiches de paie portent pour un mois quatre cent-vingt heures de travail, avec application d'un tarif dégressif au lieu d'être progressif. Il en résulte une exploitation honteuse de l'homme âgé — qui accepte ces conditions parce que sa retraite ne lui permet pas de vivre — ou de l'handicapé physique qui, pour subsister, subit cette exploitation. En conséquence, elle lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour contraindre ces entreprises employant des gardes, vigiles, rondiers, etc., à respecter la législation du travail en vigueur, tant en matière de repos hebdomadaire ou jours fériés que de paiement des heures supplémentaires ; 2° s'il ne pense pas que des sanctions devraient être appliquées à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la réglementation ; considérant que certaines voulant être en règle vis-à-vis de leur personnel, subissent un préjudice considérable étant donné qu'elles prévoient un personnel supplémentaire pour assurer les services de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, entraînant un surcroît de charges sociales important.

Personnel des hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de la Seine-et-Marne).

11033. — 11 mai 1974. — M. Borju demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de vouloir bien considérer avec bienveillance la revendication particulièrement justifiée du personnel hospitalier de la ville de Meaux, en Seine-et-Marne. L'ensemble de ce personnel souhaite vivement que leur soit payée la prime de transport. Or le décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat — avantage étendu aux agents des établissements hospitaliers publics — d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, a limité l'octroi de cette prime aux agents exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. La ville de Meaux est classée dans la seconde zone. Il y a là quelque chose à réparer, compte tenu que la ville de Meaux participe très directement aux activités économiques et sociales de la région parisienne en tant que ville importante, en plein expansion de toute sorte. Cette situation fait peser l'impression de ségrégation par rapport à un grand nombre de villes de la région parisienne classées en première zone. Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, de rétablir ici une notion nouvelle et plus juste en permettant le classement de la ville de Meaux en première zone.

Droits syndicaux (entreprise de Montreuil : multiples entraves à l'activité syndicale).

11034. — 11 mai 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux travailleurs, aux responsables syndicaux et élus du personnel par la direction d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette direction multiplie les entraves à l'activité syndicale : 1° refus de bon de délégation aux délégués du personnel et membres du comité d'entreprise pour aller au conseil juridique du syndicat C. G. T. ; 2° refus d'affecter un local au comité d'entreprise ; 3° refus des panneaux d'affichage ; 4° refus opposé à un membre du comité d'entreprise pour aller téléphoner, de l'extérieur, afin de prendre rendez-vous avec l'inspecteur du travail ; 5° interdiction faite aux délégués du personnel travaillant à l'atelier haut de se rendre à l'atelier bas pendant les heures de travail ; 6° refus de recevoir les délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise désirant présenter les revendications des travailleurs ; 7° suppression de salaire pendant trois jours à deux délégués du personnel sous des prétextes cependant jugés comme non valables par l'inspecteur du travail ; 8° interdiction aux travailleurs de se déplacer (sous peine d'avertissement) pour aller voir leurs délégués ; 9° refus de donner des renseignements au comité d'entreprise mis ainsi dans l'impossibilité de fonctionner normalement ; 10° refus de création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 11° insultes envers les délégués du personnel et menaces de licenciement ; 12° salaire différent à chaque travailleur pour le même travail dans le but évident d'opposer les salariés les uns aux autres. Les constatations faites par l'inspecteur du travail et mentionnées par procès-verbal restent sans effet de la part de la direction qui se moque de ce fonctionnaire. Les délégués du personnel sont l'objet de menaces, de chantage et même de provocations dans le but visible de provoquer un affrontement. M. Odru demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage de prendre pour en finir avec la situation rappelée ci-dessus et pour faire respecter la législation du travail par la direction de cette entreprise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Martinique (lutte contre la vie chère).

8138. — 9 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation à la Martinique, où se déroulent d'importantes luttes contre la vie chère, pour le respect des salaires et le respect des conquêtes syndicales. En effet, depuis deux mois les travailleurs du journal quotidien *France-Antilles* sont en grève et, le 8 janvier, une grève générale de vingt-quatre heures de solidarité a été déclenchée. Plusieurs milliers d'élèves des quatre lycées et d'un C. E. T. de la Martinique ont fait grève et manifesté pendant une semaine contre l'augmentation du prix de la pension d'internat et, le mardi 15 janvier, la police est intervenue brutalement à l'intérieur du lycée de jeunes filles. Après les travailleurs de l'électricité, huit

mille ouvriers du bâtiment sont en grève illimitée depuis le 10 janvier pour l'augmentation des salaires. Les centrales syndicales ont lancé un mot d'ordre de grève générale à partir du 11 février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire baisser les prix des denrées essentielles et augmenter le pouvoir d'achat de la population laborieuse de la Martinique.

Réponse. — La hausse des prix à la Martinique a été de 11,3 p. 100 de décembre 1972 à décembre 1973, contre 8,3 p. 100 en métropole. Dans le même temps le S. M. I. C. a augmenté de 19 p. 100, ce qui a permis un accroissement du pouvoir d'achat des plus bas salaires. En outre il convient de signaler que les salaires les plus faibles dans le secteur du bâtiment se situent au-dessus du S. M. I. C. et que les agents des sociétés d'électricité des Antilles-Guyane perçoivent des rémunérations supérieures de 20 à 25 p. 100 à celles de leurs homologues de la région parisienne, ces derniers bénéficiant déjà des salaires les plus élevés de la métropole dans ce secteur. Par ailleurs l'évolution rapide des prix en 1973 est liée, on le sait, aux hausses intervenues sur les cours mondiaux de certains produits alimentaires de base (riz, maïs, viande bovine) et sur les prix de certaines matières premières (produits pétroliers, et matériaux de construction) et n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, et le préfet, dans le cadre des pouvoirs spéciaux dont il dispose en matière de contrôle des prix, a déjà pris en 1973 un certain nombre de mesures destinées à atténuer les effets directs et indirects de la hausse des cours mondiaux. Cependant la hausse des prix risque de se prolonger en 1974 en raison de la conjoncture prévisible en métropole et dans le monde. Aussi les préfets des départements d'outre-mer ont-ils reçu des instructions très précises, leur permettant d'engager un ensemble d'actions énergiques et coordonnées en vue d'éliminer autant que faire se peut les hausses anormales des prix. Il leur a été demandé de renforcer les mesures réglementaires concernant la taxation des produits de première nécessité et les produits placés en liberté surveillée; interdire les pratiques commerciales illicites (ententes, refus de vente, prix imposés, non affichage des prix, etc.) et réprimer les abus (démarchage à domicile, crédit à la consommation); mettre en œuvre tous les moyens de surveillance et de contrôle; mener une action auprès des consommateurs en favorisant leur regroupement au sein d'associations et leur représentation auprès du comité départemental des prix, en veillant à leur information par la presse écrite et parlée. Enfin, les mesures annoncées par le Gouvernement en vue de lutter contre la hausse des prix en 1974 seront évidemment applicables dans les départements d'outre-mer. En tout état de cause, leurs effets positifs sur les prix en métropole ne pourront que contribuer à l'atténuation de la pression inflationniste des prix dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (aide sociale et protection sociale).

10244. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'à partir du 1^{er} janvier 1974 le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité ainsi que les « plafonds » de ressources sont augmentés. A la Réunion pour tenir compte du signe monétaire local, le franc C. F. A., ces augmentations sont divisées par deux. Or, les statistiques officielles le prouvent surabondamment, le coût et le niveau de vie dans ces départements d'outre-mer sont sans commune mesure avec ceux de la métropole. C'est pour tenir compte de cette disparité évidente qu'il a été accordé aux agents de l'Etat et des collectivités locales le bénéfice d'un indice de correction. Si donc, pour une catégorie de la population, le handicap de la distance est tempéré, il n'en est pas de même pour les autres qui, de surcroît, se trouvent être les plus désavantagés. Il lui demande une fois encore s'il n'entend pas mettre fin à cette discrimination et appliquer aux avantages d'aide sociale et de protection sociale la même correction pour pallier les difficultés de cette situation anormale et injuste.

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les avantages de vieillesse et d'invalidité sont versés à la Réunion par stricte contrepartie de leur montant fixé en francs métropolitains. De la sorte, pour tenir compte du signe monétaire local, le franc C. F. A., leur valeur n'est pas divisée par deux mais multipliée par cinquante. Il ne peut être envisagé d'appliquer aux différentes prestations sociales un index de correction dont les conséquences sur le coût de ces prestations pourraient entraver leur développement et peser d'une manière redhibitoire sur les budgets des collectivités locales. Il est rappelé que pour le département de la Réunion des dépenses d'hygiène et d'aide sociale atteignent 87 p. 100 des dépenses ordinaires de son budget, ce qui représente une charge dont il serait tout à fait déraisonnable d'envisager l'accroissement. Ces chiffres attestent l'importance de l'aide sociale à la Réunion et le nombre élevé des bénéficiaires. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'une manière générale les taux de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer sont établis dans des conditions qui tiennent compte de la situation de ces départements; ils font actuellement l'objet d'une étude en vue d'un prochain aménagement.

Départements d'outre-mer (exploitants agricoles : protection sociale).

10247. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'en réponse à ses questions écrites n^{os} 6275 et 6277 du 23 novembre 1973 au sujet du calcul des assurances agricoles et du bénéfice en faveur des exploitants agricoles des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, il lui a indiqué que l'ensemble de la protection sociale des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer fait l'objet d'études de la part des administrations concernées. Or, le volet social du plan de relance de la canne à la Réunion a été dissocié de son homologue technique. En outre, il tient de source généralement bien informée qu'un ralentissement très sensible est prévu dans l'extension de nouvelles mesures de protection sociale aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il est fondé à s'étonner des réponses dilatoires et erronées fournies par les ministères questionnés et il lui demande s'il peut faire le point de cette affaire.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures de protection sociale au bénéfice des départements d'outre-mer ne sont pas reportées ou ralenties. Au cours d'une récente conférence de presse, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a pu faire état de larges décisions prises en ce domaine par le Premier ministre. En ce qui concerne plus particulièrement l'extension du système de protection sociale des exploitants agricoles, il lui est confirmé que l'ensemble de ces problèmes est étudié par les administrations concernées dans les conditions qui lui ont été indiquées par le ministre de l'agriculture et du développement rural dans sa réponse publiée au Journal officiel du 2 mars 1974.

FONCTION PUBLIQUE

Grève (réglementation de la grève dans les services publics).

7458. — 19 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (fonction publique) l'inquiétude qu'il ressent devant les incessantes grèves qui éclatent à tout propos et souvent hors de propos dans les services publics et para-publics. Une politique trop attachée à donner satisfaction à toutes les revendications sectorielles présente de grands risques. L'histoire, en effet, nous apprend que la capitulation devant les sectorialismes débouche inévitablement sur l'anarchie. C'est pourquoi il lui signale qu'en indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général. Or, la réglementation ainsi annoncée est toujours absente, car la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de grève dans les services publics ne saurait opérer à elle seule cette conciliation entre les droits des travailleurs et l'intérêt général. Il appartient donc au Gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève afin d'éviter un usage abusif contraire aux nécessités de l'ordre public. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter cet équilibre indispensable dans toute société démocratique.

Réponse. — Plusieurs lois ou ordonnances ont interdit le droit de grève à certaines catégories de fonctionnaires: la loi n^o 47-2384 du 27 décembre 1947, concernant les C. R. S.; la loi n^o 48-1054 du 28 septembre 1948 concernant les personnels de police; l'ordonnance n^o 58-696 du 6 août 1958 concernant les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire; l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 concernant les magistrats, enfin la loi n^o 64-650 du 2 juillet 1964 et l'article 14 de la loi de finances rectificative n^o 68-695 du 31 juillet 1968 ne reconnaissent pas le droit de grève respectivement aux personnels de la navigation aérienne et aux personnels des transmissions du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, la loi n^o 63-777 du 31 juillet 1963 interdit les grèves surprises, en imposant un préavis de cinq jours francs, et les grèves tournantes. S'il est vrai que la loi du 31 juillet 1963 ne constitue pas une réglementation d'ensemble et qu'en son absence il appartient au Gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de limites qu'il convient d'apporter au droit de grève, afin d'en éviter un usage abusif et contraire à l'ordre public, le Gouvernement n'a jamais failli à sa tâche en prenant chaque fois qu'il en était besoin les mesures nécessaires afin de permettre la continuité du service public. A cet égard, une série d'instructions ont été prises qui

tendent à assurer un service minimum. Il est souligné qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ne permet pas au Gouvernement de prendre par instruction des interdictions ayant un caractère général et absolu et ayant pour effet de priver l'ensemble d'un corps ou d'une catégorie de fonctionnaires de l'exercice du droit de grève.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(droits des orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée).*

8826. — 23 février 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a modifié l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droit à une pension bénéficient des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait extrêmement regrettable que les dispositions en cause ne puissent être appliquées aux orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1973. S'agissant d'une telle situation, le principe de la non-rétroactivité des lois ne devrait pas pouvoir être invoqué. Il lui demande en conséquence que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire puissent, quelle que soit la date de décès de leur mère, avoir le bénéfice des dispositions précitées.

Réponse. — Les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite ont institué des droits nouveaux en faveur des ayants cause des femmes fonctionnaires. Il est exact, toutefois, que les orphelins d'une femme fonctionnaire décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1973 demeureront soumis à la législation antérieure. En effet, le principe de la non-rétroactivité a toujours été appliqué en matière de pensions. Toute modification du code des pensions ne s'applique qu'à des situations nées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du texte. C'est ce principe qui a été, bien entendu, respecté par le Parlement lors du vote de la loi qui a ouvert de nouveaux droits au profit des ayants-cause de la femme fonctionnaire décédée. Il n'est pas possible, malheureusement, pour le Gouvernement, d'envisager une dérogation à ce principe.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations par les agents de l'Etat qui ont moins de quinze ans de service : situation défavorisée des agents auxiliaires titularisés).

9319. — 9 mars 1974. — **M. Lebbé** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui, de ce fait, ne réunissent pas, à la cessation de leurs activités, les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension subissent en matière d'assurance vieillesse un préjudice notable par rapport à leurs collègues auxiliaires qui n'ont pas été titularisés. Les articles L. 65 et D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite postérieurement au 30 juin 1930. D'autre part, l'article D. 31 dudit code stipule qu'à cet effet un versement est effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de ce fonctionnaire, versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période où il était titulaire du régime du code des pensions. Mais, ledit versement est établi sur la base des derniers émoulements soumis à retenue pour pension compte tenu des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est l'application de cette disposition, en contradiction avec la volonté du législateur (art. L. 65), qui lèse les auxiliaires titularisés quittant le service sans droit à pension. En effet, pour les auxiliaires non titularisés les cotisations d'assurance vieillesse du régime général ont été acquittées sur la totalité de leurs rémunérations (salaires plus indemnité de résidence, plus primes) alors que pour les auxiliaires titularisés visés par le versement représentatif des cotisations effectué par l'Etat est calculé sur la base du dernier traitement brut soumis à retenue pour pension à l'exclusion par conséquent de l'indemnité de résidence et des primes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article D. 31 du code des pensions de retraite de façon que le versement effectué par l'Etat au titre de l'assurance

vieillesse rétablisse réellement les agents en cause dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été fonctionnaires titulaires.

Réponse. — L'article D. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est repris du décret n° 58-984 du 16 octobre 1958 lequel prévoit, effectivement, que le versement au titre de l'assurance vieillesse opéré par le régime spécial de retraite, est calculé sur la base des derniers émoulements soumis à retenue pour pension au titre du régime spécial de retraite, compte tenu du ou des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces dispositions de l'article D. 31 du code des pensions sont communes à l'ensemble des fonctionnaires, en ce qui concerne le traitement soumis à retenue pour pension qui sert de base, dans la limite des plafonds de cotisations, au montant du versement en vue de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il n'est pas apparu possible à cet égard d'instaurer une différence entre la situation faite à un fonctionnaire titulaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir bénéficier d'une pension de retraite et un agent auxiliaire titularisé tardivement dans un emploi et ne réunissant pas, à la cessation de leur activité, les quinze années de service exigées pour l'ouverture du droit à pension.

Préretraite (extension au profit des agents civils non titulaires de l'Etat).

9391. — 16 mars 1974. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)**, sur la situation suivante : un salarié privé d'emploi, âgé de soixante ans, bénéficie maintenant d'une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du dernier salaire quand il vient du secteur privé ; par contre, pour les agents civils non titulaires de l'Etat, âgés de plus de soixante ans, il n'existe aucune disposition analogue. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande justice sociale, d'étendre aux agents civils non titulaires de l'Etat, âgés de plus de soixante ans, la garantie de ressources égale à 70 p. 100 dont bénéficient les salariés du secteur privé.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Sans préjuger des conclusions de celle-ci, et sans méconnaître les problèmes humains qui surgissent, en cas de licenciement d'un agent non titulaire de plus de soixante ans, il faut d'ores et déjà souligner que le nombre des agents concernés est limité dans la pratique, l'administration ne licenciant que rarement des agents de plus de soixante ans.

Pensions de retraites civiles et militaires (droit à pension de réversion des veufs de femmes fonctionnaires : rétroactivité de la mesure au profit des anciens combattants de la guerre de 1914-1918).

9632. — 23 mars 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, par application de l'article 12-III de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension dont celle-ci était titulaire, sous réserve de certaines conditions d'antériorité du mariage. Il attire son attention sur le fait que ces heureuses dispositions ne seraient applicables qu'à ceux des intéressés dont les droits se sont ouverts postérieurement au 23 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que ce texte soit applicable, sinon à tous les veufs qui se trouvent concernés par cette réforme de la législation au moins à ceux d'entre eux qui sont anciens combattants de la guerre 1914-1918 et dont la situation matérielle est particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** relève plus spécialement des attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite ont institué des droits nouveaux en faveur des ayants cause des femmes fonctionnaires. Il est exact, toutefois, que le conjoint d'une femme fonctionnaire décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1973 demeurerait soumis à la législation antérieure. En effet, le principe de la non-rétroactivité a toujours été appliqué en matière de pensions. Toute modification du code des pensions ne s'applique qu'à des situations nées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du texte. C'est ce principe qui a été, bien entendu, respecté par le Parlement lors du vote de la loi qui a ouvert de nouveaux droits au profit des ayants cause de la femme fonctionnaire décédée. Il n'est pas possible, malheureusement, pour le Gouvernement d'envisager une dérogation à ce principe.

*Formation professionnelle des adultes
(revalorisation de l'indemnité des stagiaires de moins de dix-huit ans).*

10058. — 30 mars 1974. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre (fonction publique), la situation lamentable dans laquelle se trouvent les stagiaires de la formation professionnelle des adultes âgés de moins de dix-huit ans, qui en vertu du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, ne perçoivent qu'une indemnité de 290 francs par mois, généralement absorbée intégralement par leurs frais de cantine. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas normal d'aligner le régime de ces jeunes stagiaires sur le régime général ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la modicité des indemnités forfaitaires allouées aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qui suivent des stages de préformation et de formation et demande à M. le ministre du travail d'aligner leur rémunération sur le régime général. En prévoyant une rémunération forfaitaire d'un faible montant, le législateur a entendu répondre à deux soucis : d'une part, aligner la situation des jeunes stagiaires de seize à dix-huit ans sur celle des apprentis qui perçoivent une rémunération minimale du même ordre (15 à 45 p. 100 du S.M.I.C. selon les semestres) ; d'autre part, éviter que les jeunes n'abandonnent prématurément les filières de formation de l'enseignement technologique ou général au détriment de la qualité de leur formation. En ce qui concerne le montant de l'indemnité un arrêté du Premier ministre porte son montant à 320 francs pour les stages de préformation et 360 francs pour le stage de formation, à compter du 1^{er} avril 1974, soit une augmentation de l'ordre de 25 p. 100.

Pensions de retraite civiles et militaires (réfractaires et requis du S.T.O. : prise en compte de ces périodes pour leurs pensions).

10124. — 3 avril 1974. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans l'état actuel de la législation les fonctionnaires qui, en raison de leur âge ont été incorporés dans le S.T.O. ne peuvent prétendre à la prise en compte dans la constitution du droit à pension, ni dans la liquidation de leur pension du temps pendant lequel ils ont eu la qualité soit de requis du S.T.O., soit de réfractaire. Il serait cependant normal que ces périodes soient assimilées à cet égard à des périodes de service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les dispositions nécessaires, soit sur le plan législatif, soit par la voie réglementaire, afin que les fonctionnaires appartenant aux classes parmi lesquelles étaient recrutés les requis du S.T.O. ne soient pas défavorisés par rapport à ceux des autres classes qui, ayant effectué leur service militaire, peuvent faire prendre en compte dans le calcul de la pension les périodes pendant lesquelles ils ont été éloignés de leurs fonctions.

Réponse. — La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 règle le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Sont considérés comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits loi relatifs au S.T.O. En vertu des dispositions de l'article 7 de cette loi, le temps passé dans les conditions susvisées est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix. Par ailleurs, la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 définit les diverses positions qui permettent de déterminer la qualité de réfractaire, au service du travail obligatoire, notamment l'article 11 de ladite loi précise que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire. Il apparaît donc que les deux lois susvisées répondent à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents du secteur public (rémunération).

10211. — 3 avril 1974. — M. Anquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le malaise ressenti par l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, dans la conjoncture nationale actuelle. Il lui demande en conséquence qu'une étude objective de la situation de ces agents permette de les faire bénéficier des mesures arrêtées pour d'autres catégories sociales en les associant, eux aussi, à la croissance de la production nationale.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'effort qu'impose aux personnels de l'Etat le développement des tâches de l'administration. Il s'est engagé à assurer une évolution du pouvoir d'achat des personnels, parallèle à celui du secteur privé ; il se préoccupe, d'autre part, d'améliorer la situation de certaines catégories de la fonction publique. Son effort porte notamment sur les bas salaires, la suppression de la dernière zone de salaires, l'accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments servant

au calcul de la pension et l'amélioration de la situation des non-titulaires. Enfin, à plus long terme, sa réflexion devra porter sur la recherche d'une solution permettant de lier la rémunération des agents de l'Etat à la croissance de la production nationale. L'action du Gouvernement jusqu'ici montre qu'il s'était positivement engagé dans cette voie.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi aux débutants dans les villes de plus de 50 000 habitants).

10370. — 5 avril 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires débutants dans certaines villes qui ne bénéficient pas de la prime d'installation prévue par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967. La discrimination qu'introduit ce texte entre la région parisienne et les grandes villes au détriment de ces dernières apparaît en effet peu fondée, car le coût des transports et du logement dans ces villes est aussi élevé que dans la région parisienne. Il demande donc s'il ne serait pas opportun et juste d'étendre le bénéfice de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires débutants dans toutes les villes de plus de 50 000 habitants.

Réponse. — Le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation est limité actuellement à la communauté urbaine de Lille et à l'agglomération parisienne définie par le dernier recensement de l'I.N.S.E.E. La prime en cause a pour objectif de compenser les charges des jeunes agents affectés dans des régions où notamment les frais de logement sont particulièrement importants et contribuent à décourager les candidatures. C'est en fait dans la région parisienne et dans l'agglomération de Lille que les jeunes agents rencontrent les difficultés les plus importantes lors de leur installation. Aussi n'est-il pas dans les intentions du Gouvernement de modifier actuellement le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Pollution (rivière l'Epte : sanctions).

6477. — 29 novembre 1973. — M. Claude Weber demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelles sanctions ont été prises à la suite de la pollution de la rivière l'Epte, le 4 septembre dernier, pollution qui a entraîné plaintes, prélèvements, analyses, procès-verbaux par les gardes fédéraux (lesquels se sont vu interdire l'accès d'une usine traitant le papier). Il lui demande également quelles mesures avaient été imposées, en 1965, à la suite d'une précédente pollution, pour empêcher toute récurrence.

Réponse. — L'honorable parlementaire, en s'inquiétant de l'état de pollution de l'Epte, demande les sanctions qui ont été prises à la suite de la pollution intervenue le 4 septembre 1973, ainsi que les mesures imposées en 1965, à la suite de la précédente pollution. Il convient de souligner que les services compétents, partageant le souci de l'intervenant, n'avaient pas manqué de se préoccuper du problème ainsi qu'il ressort du rappel des faits. L'administration ayant mené une action à la fois préventive et répressive. En effet, un procès-verbal avait été dressé, en 1965, à l'encontre du directeur de l'établissement responsable qui avait été poursuivi par devant le tribunal d'Evreux ; ce dernier ayant relaxé l'intéressé, l'affaire avait été portée, sur appel de l'administration, devant la cour d'appel de Rouen. Cette juridiction ayant, en 1969, infirmé le précédent jugement et condamné le directeur de l'établissement, mais renvoya les parties civiles devant la cour de Caen qui statua en 1971. Entre-temps, la pollution de l'Epte avait continué et de nouveaux procès-verbaux furent dressés le 10 octobre 1970, le 15 février 1971, le 21 mars 1972. L'industriel, désireux de faire cesser les nuisances causées par son établissement, fit entreprendre, en 1971, des études sur le traitement des eaux résiduaires, à la suite desquelles il signa avec l'agence financière de bassin Seine-Normandie, le 1^{er} avril 1972, une convention de financement, prévoyant une aide de ladite agence avec clause de remboursement immédiat si les résultats escomptés, soit une réduction d'au moins 65 p. 100 de la pollution dans un délai de deux ans, n'étaient pas obtenus. Des travaux pour un montant de 2,9 millions de francs ont commencé en juillet-août 1972 et les premières pâtes sont sorties suivant le nouveau procédé en octobre 1972. En fait, les premiers papiers corrects sont sortis en février 1973. Les analyses effectuées par l'agence de bassin Seine-Normandie en avril 1973 ont montré que les résultats obtenus par l'usine étaient à cet égard très satisfaisants. En effet, le procédé de lutte anti-pollution mis en place par cette société est entièrement nouveau et pour la première fois utilisé à l'échelle industrielle. Compte tenu des efforts consentis par l'entrepreneur, le règlement des trois procès-verbaux en instance a été différé jusqu'au mois d'avril 1974 ; ils seront traités conjointement et une suite leur sera donnée à ce moment. Il reste à poursuivre l'expérimentation pour réduire le flux polluant résiduel qui n'est pas négligeable par rapport au faible débit de l'Epte. Un programme complémentaire est prévu en liaison avec l'agence de bassin pour parachever efficacement le traitement.

*Protection des sites
(remplacer les châteaux d'eau par des réservoirs enterrés).*

6500. — 30 novembre 1973. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** s'il ne pense pas opportun d'intervenir auprès de ses collègues intéressés pour que soient : 1° interdite la construction des châteaux d'eau qui déshonorent les paysages de France (voir notamment celui peint en rouge et bleu, à Trappes) ; 2° imposée en remplacement la construction de réservoirs enterrés et recouverts de verdure.

Réponse. — Un accroissement des besoins en eau, aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine, rend nécessaire la mise en œuvre de moyens de stockage et de distribution importants. Différents procédés sont actuellement retenus, utilisant soit le principe de la pression gravitaire, soit le principe de la pression par l'air ou par pompage. Le procédé utilisant la pression gravitaire conduit à la construction des châteaux d'eau ; ceux-ci ont bien souvent des incidences fâcheuses sur le paysage mais n'engendrent que des coûts d'exploitation faibles par rapport aux deux autres procédés qui nécessitent une plus grande consommation d'énergie. Par contre, le coût d'investissement est supérieur à celui des deux autres procédés précités. S'il semble difficile d'interdire systématiquement les châteaux d'eau et de bannir le procédé utilisant la pression gravitaire, il apparaît nécessaire de veiller attentivement à la prise en compte des impératifs de l'environnement lors du choix de tel ou tel procédé au regard des exigences économiques. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement avait, à différentes occasions, manifesté aux ministres concernés, notamment le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le ministre de l'agriculture et du développement rural, son souci en la matière et son souhait de voir prendre en commun toutes dispositions susceptibles de dégager des règles de conduite sur la base desquelles les services constructeurs, compte tenu des données techniques et économiques, pourraient fixer leur choix sur le mode de stockage et d'adduction d'eau en fonction des contraintes paysagères. Cette action sera poursuivie.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (négociants en matériaux de construction et distributeurs de carburants : surseoir au recouvrement de cette taxe).

6906. — 14 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la situation des négociants en matériaux de construction et des distributeurs de carburants auxquels est actuellement réclamé le paiement de la taxe unique sur les établissements classés, au moment où leur entreprise est paralysée par la grève des personnels des cimenteries et la pénurie de pétrole. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de surseoir au recouvrement de la taxe.

Réponse. — La taxe sur les établissements classés a été instituée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-025 du 24 décembre 1971). Cette loi a modifié l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes). Les établissements en cause doivent acquitter ladite taxe lors de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale qui, en application de la loi du 19 décembre 1917 susvisée, est obligatoire lors de l'extension notable ou lors de la création d'une activité classée. De telles circonstances, qui entraînent perception de la taxe, témoignent plutôt d'une conjoncture favorable pour les activités en cause. Il apparaîtrait donc assez peu justifié de différer le recouvrement de ladite taxe, une telle décision serait d'ailleurs du domaine législatif. Il va de soi que les services chargés du recouvrement de la taxe font toujours preuve de bienveillance dans les cas particuliers qui le justifient.

Moulins utilisant des roues à aubes : exonération de la redevance aux agences de bassin).

7068. — 20 décembre 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** qu'il subsiste encore quelques moulins qui sont actionnés par des roues à aubes. Ces moulins sont souvent pittoresques, améliorent généralement la qualité de l'eau qui les fait tourner et, qu'à ce titre, ces anciennes installations méritent d'être aidées. Il lui signale que, sauf quelques rares exceptions, l'eau qui passe par les biefs de ces moulins entraîne paiement d'une redevance aux agences de bassin. Il lui demande si la réglementation fixant la taxation des moulins utilisant des roues à aubes ne mérite pas, à son avis, d'être revue pour tenir compte de leur utilité et de leur caractère pittoresque, soit en exonérant de la redevance les roues à aubes, soit à la rigueur en prévoyant cette exonération pour les moulins à eau qui présentent certains critères. Plus généralement, il semble que certains textes méritent une mise à jour dans le domaine de l'hydraulique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a exprimé le souhait d'exonérer de la redevance aux agences de bassin les moulins qui sont actionnés par des roues à aubes. Il a toujours existé dans le bassin

Loire-Bretagne une redevance spéciale frappant les modifications du régime des eaux et en particulier les moulins à aubes. Cette redevance est effectivement fixée jusqu'à présent à 150 francs par an. Elle concerne quatre-vingt-dix-huit moulins qui ont été recensés. Si ces moulins améliorent la qualité de l'eau par un apport d'oxygène, il convient de souligner les effets de leur fonctionnement sur le libre écoulement des eaux. Lorsque leur gestion présente des défaillances, il s'agit de la cause de perturbations qui peuvent dans certains cas provoquer des inondations. Par ailleurs, en amont de ces ouvrages la stagnation des eaux est souvent constatée. Enfin, la présence des moulins apporte une contrainte à la gestion des cours d'eau en fixant des limites à toute intervention. Pour l'ensemble de ces raisons, la redevance aux ouvrages susceptibles de modifier le régime des eaux constitue la contrepartie nécessaire du programme de l'agence en vue de la régularisation de la ressource en eau, en particulier en période de basses eaux. A ce titre, les opérations prévues sur la Loire et l'Allier supérieurs auront une influence bénéfique directe sur le débit d'étiage en aval.

Architecture (unités pédagogiques d'architecture : qualifications des directeurs et des enseignants).

7690. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** quelles sont, au 1^{er} octobre 1973, les qualifications des vingt-deux directeurs d'unité pédagogique d'architecture en fonctions. Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignants, il souhaiterait que lui soient précisées les données statistiques suivantes : nombre d'emplois inscrits au budget voté de 1973, y compris les créations au 1^{er} octobre 1973 ; nombre d'emplois réellement occupés par des personnels affectés à des tâches d'enseignement et indication précise des emplois occupés par des personnels affectés à d'autres missions ; nombre d'emplois occupés par des personnels qui ne justifient de l'exécution d'aucun service tout en continuant à percevoir leur rémunération ; nombre d'emplois contractuels ou indemnitaires occupés par des personnels âgés de plus de soixante-cinq ans ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, un diplôme d'architecture ou un diplôme d'une grande école ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un ou deux certificats d'études supérieures ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum le baccalauréat ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent ne possédant aucun titre ou seulement des titres ne permettant pas l'inscription dans une université. Il lui demande s'il peut distinguer dans la réponse les cinq catégories suivantes d'enseignement : professeur de 1^{re} catégorie ; professeur de 2^e catégorie ; professeur de 3^e catégorie ; assistant et chef de travaux pratiques.

Réponse. — Les directeurs des unités pédagogiques d'architecture actuellement en fonctions sont tous titulaires soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'une grande école ou d'architecte D. P. L. G. ou D. E. S. A. ou de l'E. N. A. En ce qui concerne les enseignants, le nombre d'emplois inscrits au budget voté de 1973, y compris les créations au 1^{er} octobre 1973, est de 549, répartis en 68 emplois de professeurs de première catégorie, 11 emplois de professeurs de deuxième catégorie, 62 emplois de professeurs de troisième catégorie, 7 emplois de professeurs de sixième catégorie, 3 emplois de professeurs associés, 136 emplois d'assistants, 202 emplois de chefs de travaux pratiques. Une analyse exhaustive des qualifications de ces agents est actuellement en cours. D'ores et déjà, il apparaît que le nombre des titulaires des diplômes précisés par l'honorable parlementaire est le suivant : diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur : 34 ; diplôme d'architecte : 262 ; diplôme des grandes écoles : 95 ; diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent : 99 ; titulaire d'un ou deux certificats d'études supérieures : 0 ; titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent (école des arts appliqués, école Estienne, école Bouille, école des Beaux-Arts) : 22 ; aucun titre (mais compétence technique ou artistique notoire) : 24.

Eau (dispense pour les établissements publics de verser une redevance aux agences financières de bassin).

8788. — 23 février 1974. — Après avoir analysé la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969, **M. Le Penec** expose et demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** les précisions suivantes : 1° le décret du 19 novembre 1969 relatif aux établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964 prévoit en son article 34, dernier alinéa, que « l'établissement public autorisé à percevoir des redevances peut, par convention avec l'agence financière de bassin, être substitué, dans la limite de son objet, à ses propres redevables dans leurs obligations vis-à-vis de l'agence ». Dans l'hypothèse d'un établissement public soumis au

régime du décret précité et rentrant donc dans le champ d'application de la loi du 16 décembre 1964, on peut se poser une question préalable. Les redevables de l'établissement public auraient-ils à verser à cet établissement, en plus des redevances lui permettant d'exercer ses fonctions, des sommes lui permettant par ailleurs de payer, par substitution aux redevables, une redevance supplémentaire à l'agence financière de bassin pour une cause restant à préciser dans cette situation nouvelle. Cette question prend une acuité plus particulière si l'on se réfère à la lettre de la rédaction du dernier alinéa de l'article 34 dont il s'agit. Il semblerait, en effet, que l'établissement public resterait redevable de redevances au profit de l'agence financière de bassin. L'effet de la disposition concernée consisterait simplement à substituer l'établissement public aux redevables de l'agence, participant à l'objet de cet établissement, pour les redevances qui seraient dues à celles-ci. S'il en était ainsi, on comprendrait mal comment ce mécanisme pourrait se concilier avec le dispositif mis en place par l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 dont l'alinéa 4 dispose que : « l'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun aux bassins ou aux groupements de bassins directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ». L'opération d'intérêt général permettant le concours financier de l'agence, en application de cet alinéa de l'article 14, ne pourrait évidemment aboutir à ce qui le financement partiel ou total de l'établissement public par l'agence ne soit, en fait, assuré par des redevances versées par cet établissement à l'agence financière de bassin au titre de l'article 34, dernier alinéa, du décret du 19 novembre 1969 ; 2° dans ces conditions, il demande, sur le plan pratique, si l'établissement public ayant été créé pour répondre aux objectifs de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 19 novembre 1969 en vue de la dépollution des bassins, l'on doit considérer que : a) les redevances versées à l'établissement public pour assurer son fonctionnement, son entretien et son ajustement aux besoins interdiraient toute autre demande de redevance par l'agence financière de bassin à l'égard des personnes publiques et privées passibles des redevances à l'établissement public ; b) la dispense de redevances vis-à-vis de l'agence financière de bassin ne devrait-elle pas précisément faire l'objet de la « convention » prévue au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 novembre 1969.

Réponse. — Les relations entre les agences de bassin et les établissements publics prévus par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964 sont complexes, car si la loi a prévu que ces deux types d'organismes pouvaient percevoir des redevances, elle leur a confié des missions différentes. Celle des agences de bassin qui ne sont pas maîtres d'ouvrages est d'assurer la solidarité financière entre les divers usagers du bassin pour la réalisation d'ouvrages d'intérêt commun. Celle des établissements publics est d'assurer la maîtrise d'ouvrages de travaux qui peuvent englober, mais aussi largement dépasser ceux que les agences sont conduites à subventionner. En raison du manque de coïncidence de leur rôle respectif, il ne peut être envisagé de substituer un organisme à l'autre ni d'exonérer systématiquement les redevables de l'agence de bassin des redevances qui lui sont dues. Ainsi que le prévoit le décret de novembre 1969, les établissements publics auront vocation à recevoir une aide de l'agence pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre la pollution ou d'intérêt commun au bassin portant sur les ressources en eau. Il est même possible que cette aide soit supérieure au produit des redevances perçues par l'agence dans la zone d'action de l'établissement public. Par contre, ils ne sauraient en recevoir si leur objet est de drainer des terres humides, créer des canaux d'irrigation ou tous ouvrages qui améliorent l'utilisation des eaux dès lors que le programme d'intervention des agences ne recouvre pas ces problèmes. Ainsi les modalités des relations financières entre les agences et les établissements publics ne peuvent être définies que cas par cas, par comparaison entre l'objet de l'établissement public et le programme d'intervention de l'agence correspondante. Telle est la raison pour laquelle le décret du 19 novembre 1969 est très souple dans sa formulation.

Monuments historiques (restauration :
non-utilisation de crédits ouverts par la ville de Limoges).

9240. — 9 mars 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que par des délibérations de 1967 et 1968 le conseil municipal de Limoges a décidé de participer à la restauration d'un certain nombre de monuments historiques de la ville, opération prévue dans le cadre de la seconde loi de programme. Le montant total de la dépense prise en compte au titre du fonds de concours s'élevait alors à 2 475 000 francs dont la moitié devait être supportée par l'Etat et l'autre par les collectivités locales. La ville de Limoges a versé intégralement la part incombant aux collectivités locales en trois paquets s'échelonnant du 13 octobre 1969 au 21 décembre 1972. Or, les deux derniers versements dont le total représente 928 125 francs n'ont pas été utilisés par le service d'Etat compétent. Les monuments historiques dont

il s'agit n'ont fait l'objet en 1973 d'aucun travail et leur état s'est sensiblement aggravé. Il lui demande s'il peut connaître la raison de ces retards préjudiciables tant pour les édifices en raison de leur vétusté qui s'aggrave chaque jour que pour les finances publiques car les crédits laissés sans emploi ont perdu et contiennent de perdre une fraction importante de leur pouvoir par le fait de la hausse constante des prix constatés au cours de ces dernières années.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, un effort financier important a été décidé en 1968, dans le cadre de la 2^e loi-programme pour la restauration des monuments historiques, au profit de trois édifices de Limoges : l'église Saint-Michel-des-Lions, l'église Saint-Pierre et l'ancien évêché. L'enveloppe financière de ces trois opérations a été fixée à 2 475 000 francs, dont 50 p. 100 à la charge de l'Etat et 50 p. 100 à la charge des collectivités locales intéressées (ville de Limoges et département de la Haute-Vienne). Afin de permettre un déroulement continu des travaux, la totalité des fonds de concours devait être recouvrée avant la fin de l'année 1970. De fait, un premier versement de 309 375 francs a été effectué le 13 octobre 1969. Mais dès 1970, la ville de Limoges a décidé de ne procéder à aucun versement nouveau avant l'achèvement des travaux, ce qui revenait à exiger de l'Etat leur préfinancement. Le ministère des affaires culturelles étant dans l'impossibilité d'agir de la sorte, puisqu'il était tenu par les limites de l'enveloppe budgétaire de la loi-programme, il était clair que l'exécution des travaux ne pourrait se poursuivre normalement à Limoges. Il y a lieu de noter qu'aucune autre opération de la loi-programme n'a donné lieu à des difficultés de cette nature. Quoi qu'il en soit, le montant des crédits affectés au 31 décembre 1971 s'élevait à 1 629 429 francs, dont 1 314 054 francs de crédits budgétaires, et 309 375 francs de fonds de concours. Dès le début de l'année 1972, il était indiqué à la ville de Limoges que l'Etat ayant tenu ses engagements, il était souhaitable que le solde des fonds de concours fut versé sans retard. Afin d'éviter les délais de rattachement au budget de l'Etat, il a même été suggéré à la municipalité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondant au reliquat de sa participation. Cette solution n'a pas été retenue par la ville, qui a versé la totalité des fonds de concours dus (928 125 francs) en août et décembre 1972. Compte tenu des délais de recouvrement et de rattachement — procédure comptable qui échappe totalement au ministère des affaires culturelles — le crédit correspondant au fonds de concours n'a pu être délégué au conservateur régional des bâtiments de France que le 31 juillet 1973. Il a été aussitôt affecté aux trois édifices concernés. En ce qui concerne l'exécution physique des travaux, la situation est la suivante : les travaux de l'église Saint-Michel-des-Lions, qui posaient des problèmes techniques exceptionnellement délicats, ont été achevés en février 1974. Ceux de l'église Saint-Pierre de Queyroix Pont ont été en 1972. En ce qui concerne l'ancien évêché, une première tranche de réfection des toitures a été exécutée de 1969 à 1971. La seconde va être entreprise incessamment. On ne peut que regretter que l'interruption dans le financement, due au retard apporté par les collectivités locales au versement de leur participation, ait perturbé le déroulement des chantiers. Mais cette situation ne peut être imputée aux services du ministère des affaires culturelles et de l'environnement.

Protection des sites
(dépôt sauvages d'ordures et d'épaves diverses).

9274. — 9 mars 1974. — M. Lecanuet demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il n'estime pas opportun, dans un souci de préservation des sites, de faire procéder à une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter les dépôts sauvages d'ordures qui se multiplient aux abords des communes, malgré les avertissements lancés par les municipalités, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de réglementer de façon efficace le dépôt des épaves de toutes sortes et de renforcer les moyens de contrôle et les sanctions prévues pour l'application de cette réglementation.

Réponse. — Pour sanctionner les dépôts sauvages ou clandestins de résidus solides, la législation française dispose d'un assez grand nombre de textes. Ceux-ci peuvent concerner la nature des dépôts (cadavres d'animaux, épaves de voitures, matières de vidange...) ou leur implantation (terrain d'autrui, voies publiques, berges des cours d'eau, excavations...). Dans le cas le plus général, les amendes pour dépôts d'ordures sur terrain d'autrui sont de 40 à 80 francs (art. R. 30-14 du code pénal), et de 600 à 1 000 francs (art. R. 40-15) si les déchets « constituent une épave de véhicule ou ont été transportés à l'aide d'un véhicule ». Environ 11 000 condamnations ont été prononcées en 1972 pour des infractions à ces dispositions du code pénal. Toutefois l'application des sanctions reste difficile car il est rarement possible de prendre sur le fait ou d'identifier les auteurs de ces infractions. Bien entendu, les interdictions ne sauraient suffire à résoudre le problème des dépôts sauvages : à côté d'actions préventives d'éducation

du public, il faut que soient mis en place les moyens adéquats de collecte et de traitement des déchets : extension de la collecte des ordures ménagères à l'ensemble du territoire, organisation de la collecte des déchets encombrants, mise en place dans les lieux fréquentés par le public de récipients à déchets régulièrement vidés, aménagement de centres de traitement et de décharges contrôlées, etc. De nombreuses collectivités ont déjà entrepris des actions en ce sens ; des aides du Fiane apportées par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement ont en particulier permis la réalisation d'un certain nombre d'opérations de propreté : opération « département propre » en Dordogne, opérations de suppression des dépôts sauvages dans l'Ouest lyonnais et dans la région d'Alençon, mise en place de système permanents de collecte des épaves automobiles accompagnés d'opérations de « nettoyage initial » dans vingt-deux départements... De telles actions vont être intensifiées en 1974 dans le cadre d'une campagne nationale de propreté. Le Gouvernement reste en outre conscient de la nécessité de compléter la législation actuelle. Le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement a retenu le 17 décembre 1973 les principes d'un projet de loi relative à l'élimination des déchets, à la récupération et au recyclage des matériaux. Ce projet de loi sera soumis à une prochaine session parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Union soviétique

(atteintes aux libertés intellectuelles et religieuses).

9328. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères pourquoi son ministère, dont la mission est de promouvoir le rayonnement intellectuel de la France, symbole de l'idée de liberté, ne prend pas l'initiative de faire ouvrir dans toutes les préfectures et mairies des registres où les citoyens français pourraient venir exprimer leur solidarité et témoigner leur sympathie à toutes les victimes de la répression qui s'abat de nouveau en Union soviétique sur les hommes et les femmes épris de liberté intellectuelle et religieuse.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire ayant en particulier pour effet de porter atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le Gouvernement français ne saurait y donner suite.

Algérie (don de la Communauté économique européenne portant sur 40 000 tonnes de froment).

9512. — 16 mars 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères l'étonnement qu'a soulevé parmi ses correspondants la réponse faite à M. Francis Palmero, parue sous le numéro 13756 au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 12 février 1974 (page 103). Il lui demande comment il se fait qu'au moment où le produit national brut de l'Algérie croît dans des proportions très sensibles grâce à l'augmentation considérable du prix du pétrole exporté, le pays bénéficie encore d'un don de 40 000 tonnes de froment tendre de la part de la Communauté économique européenne dont l'économie, précisément, est mise en péril par la hausse du coût de l'énergie, la France ne devrait-elle pas s'élever contre cette décision de la C.E.E., et cela d'autant plus que c'est elle qui, apparemment, en fera les frais.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à M. Francis Palmero, c'est au titre de ses programmes d'aide alimentaire 1971-1972 et 1972-1973 que la Communauté économique européenne procède actuellement à des livraisons de froment tendre à l'Algérie. Ces programmes ont été arrêtés les 23 mai 1972 et 14 mai 1973, donc bien avant les hausses récentes du prix des hydrocarbures, même si pour des raisons d'ordre matériel les livraisons interviennent postérieurement. L'attention de l'honorable parlementaire est d'autre part attirée sur le fait que le coût des opérations d'aide alimentaire communautaires est supporté par l'ensemble des Etats-membres, conformément à la clef de répartition usuelle.

Armes nucléaires (substitution de la stratégie américaine contre-forces à la stratégie contre-cités).

9670. — 23 mars 1974. — M. Destremau croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rapport au congrès américain du secrétaire d'Etat Schlesinger, en date du 4 mars, aux termes duquel la stratégie contre-forces serait désormais substituée à la stratégie contre-cités. Il lui demande si, en dépit du fait que les moyens nucléaires stratégiques américains, pour leur totalité, ne relèvent en aucune mesure de l'Alliance atlantique mais du seul président des Etats-Unis, le Gouvernement français aurait été néanmoins informé de cette transformation de la doctrine de défense américaine, voire consulté sur ses conséquences quant à la sécurité de l'Europe.

Réponse. — La politique définie par M. Schlesinger, aussi bien dans son rapport au congrès américain que dans différentes conférences de presse, semble vouloir doter les U.S.A. d'une large

gamme d'options leur permettant de renforcer leur capacité de dissuasion à l'égard d'un adversaire éventuel. D'après les propos de M. Schlesinger, il s'agirait, plutôt que d'une « nouvelle stratégie », d'une adaptation de la doctrine militaire à l'évolution des armes nucléaires : la mise en service des véhicules à têtes multiples (M.R.V.), des véhicules à têtes multiples à guidage indépendant (M.I.R.V.), l'accroissement de la précision, une meilleure connaissance des objectifs adverses grâce à l'observation par satellites, la multiplicité des programmes dont peut être doté chaque vecteur donnent aux deux grandes puissances nucléaires la possibilité de traiter sur le territoire d'un adversaire des objectifs plus nombreux et plus variés. Les nouvelles définitions d'objectifs donnés par M. Schlesinger semblent ainsi correspondre à une étape dans une évolution qui se poursuit depuis des années. Le Gouvernement français, qui connaît cette évolution, n'a pas été consulté et n'avait pas à l'être. La détermination de la stratégie nucléaire des Etats-Unis leur appartient en propre et c'est à leur gouvernement qu'il revient de prendre en pareille matière les décisions qu'il juge appropriées.

Espace (projet d'implantation à la Réunion d'une caméra de poursuite de satellites par les Soviétiques).

9711. — 23 mars 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il ressort des renseignements qu'il a pu obtenir que dans le cadre de la coopération spatiale franco-soviétique les géodésiens soviétiques auraient demandé à implanter une caméra de poursuite de satellites à la Réunion. Sans même attendre la réponse des autorités françaises, les techniciens russes, qui effectuent actuellement le rattachement géodésique de la station d'Antarctique aux territoires soviétiques, annoncent comme certaine l'installation d'une station de tracking de satellites russes sur une montagne de la Réunion. Cette nouvelle, si elle s'avérait exacte, ne manquerait pas de soulever dans la population du département de l'auteur de la question une légitime indignation. La Réunion n'a d'autres desseins que d'être et de rester terre française et de servir de plate-forme à l'influence française dans l'Océan Indien. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure cette information est fondée et, dans l'affirmative, quelle est la position du ministre des affaires étrangères dans cette affaire.

Réponse. — A la commission spatiale franco-soviétique, qui s'est tenue à Ajaccio en septembre 1973, la délégation soviétique a fait une demande « d'installation provisoire d'une chambre photographique A.F.U. 75 dans l'île de la Réunion, éventuellement sans la présence de techniciens soviétiques ». La requête vise donc non pas l'installation d'une station de poursuite de satellites mais uniquement celle d'une caméra destinée à des travaux géodésiques et qui nécessite pour son fonctionnement la présence d'un ou deux techniciens au maximum. Elle se situe dans le cadre scientifique du « programme de liaison arctique-antarctique ». L'affaire, en raison de ses implications diverses, fait actuellement l'objet d'études approfondies par les divers départements ministériels intéressés.

Algérie (inventaire du domaine public transféré à ce pays par la France lors des accords d'Evian).

9824. — 23 mars 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si, lors de la conclusion des accords d'Evian en 1962, il a été dressé un inventaire du patrimoine transféré par la France au nouvel Etat algérien (ports, aéroports, routes, voies ferrées, barrages et réseau électrique, infrastructure hospitalière), et si une estimation de la valeur de ce patrimoine a été effectuée ; 2° en cas de réponse affirmative, s'il peut lui fournir cet inventaire et cette estimation ; 3° en cas de réponse négative, comment il se fait qu'un transfert aussi massif de biens à un Etat étranger ait pu être réalisé sans que le Gouvernement français ait cherché à en connaître la portée.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'a pas eu connaissance de l'établissement, lors de la conclusion des accords d'Evian, d'un inventaire du patrimoine transféré par la France au nouvel Etat algérien. Il n'échappera sans doute pas à l'honorable parlementaire que la confection d'un état estimatif dans une telle hypothèse aurait été à la fois sans signification et sans intérêt. Sans insister sur le caractère artificiel que n'aurait pas manqué d'avoir l'évaluation de nombreux éléments du domaine public, surtout du domaine public naturel, il suffit de relever que cette tâche, à la supposer possible, n'aurait pu se concevoir que si elle avait eu pour objet d'établir une créance de la France à l'égard de l'Algérie. Or tel ne pouvait être le cas. L'existence même d'un nouvel Etat implique, suivant la règle du droit international public de la succession d'Etats, que la quasi-totalité du domaine public de l'Etat prédécesseur devienne partie intégrante du domaine de l'Etat successeur.

Réfugiés (Chiliens : crédits consacrés à leur accueil et leur installation en France).

10243. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 7679, parue au Journal officiel (Débats parlementaires du 16 mars 1974, p. 1181) concernant l'aide apportée par la France aux réfugiés chiliens. Il a noté avec satisfaction que plus de huit cents réfugiés du Chili sont actuellement en France; qu'un réel effort est fait en leur faveur pour prendre en charge leurs frais de voyage, leur hébergement, leur formation professionnelle en vue de faciliter leur insertion dans la vie active; que des subventions sont accordées par le fonds d'action sociale pour l'organisation des cours de français pour adultes, que des crédits ont été dégagés pour des bourses universitaires et pour le logement des intéressés. Ce faisant, le Gouvernement français a manifesté dans la vie internationale le sens des devoirs que les Etats ont les uns envers les autres. Afin de pouvoir apprécier à sa juste valeur l'effort ainsi accompli, il lui demande s'il peut lui faire connaître, par nature de dépenses, le montant des crédits ainsi délégués pour cette opération de sauvetage. Il serait à cette occasion fort intéressant de faire la comparaison avec l'effort qui a été fait pour les rapatriés français d'outre-mer.

Réponse. — Il est difficile de dresser, dès maintenant, le bilan exact d'une opération en cours, qui relève de différents départements ministériels. A titre indicatif, les dépenses s'établissent ainsi : transport aérien des réfugiés de l'ambassade : 1 100 000 francs; frais de premier accueil : 180 000 francs; aide à domicile et bourses : 1 450 000 francs; cours de français (FAS) : 180 000 francs; l'hébergement des réfugiés dans des centres, aux frais de l'aide sociale et pendant une période de trois mois (éventuellement renouvelable) ne peut encore être chiffré. Il ne devrait pas excéder trois millions de francs. Il va de soi que les crédits qui ont été dégagés annuellement dans le cadre de l'effort national de solidarité en faveur des Français rapatriés sont sans commune mesure avec l'aide évidemment limitée que la France est en mesure d'accorder aux réfugiés sur son territoire.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Lotissements (parcelles de terrain comprises dans un périmètre remembré).

1116. — 11 mai 1973. — M. Roger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu de l'article 35 du code rural toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit, en vue de conserver les effets du remembrement, être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le même texte précise, en outre, que la commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès et que tous actes contraires aux dispositions qui précèdent sont nuls. Or, il est désormais de plus en plus fréquent, en raison du développement de la construction en milieu rural, que des arrêtés préfectoraux de lotissement soient délivrés, dans le respect de toutes les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, pour des parcelles de terrain comprises dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué. La validité de tels arrêtés préfectoraux de lotissement ne paraît en aucune manière contestable. Cependant, en pareils cas, avant de satisfaire, sur production d'un document d'arpentage établi par un géomètre, la demande que leur présente le lotisseur d'une nouvelle numérotation des parcelles issues du lotissement, les services du cadastre, à l'instigation semble-t-il des services du génie rural, exigent que leur soit fournie une autorisation de division délivrée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Acquiescer à une telle exigence, à tout le moins superfétatoire et source de frais (exemplaires de plan, etc.) et de retard dans la mise en œuvre du lotissement régulièrement approuvé reviendrait : 1° à méconnaître la véritable portée de l'article 35 du code rural dont l'application ne peut intervenir que dans le cadre du remembrement des « exploitations agricoles » pour conserver les effets du remembrement et éviter qu'une partie d'une parcelle se trouve mal desservie après sa division; 2° à ignorer que la parcelle régulièrement lotie dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 a perdu tout caractère agricole et ne saurait donc plus être assujettie à la réglementation issue du code rural ainsi que le reconnaît d'ailleurs explicitement l'article 830-1 du code rural autorisant, en pareille circonstance, la résiliation du bail rural; 3° à dénier l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement toute validité et tout effet en lui appliquant la nullité

édicte par l'article 35 du code rural comme ayant procédé à une division sans qu'aient été observées, lors de la procédure d'instruction du lotissement, les dispositions dudit article 35 exigeant l'autorisation de division de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer : 1° que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ne saurait s'opposer aux dispositions d'un arrêté préfectoral de lotissement, régulièrement pris dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements qui a pour effet, d'une part, de faire perdre tout caractère agricole par changement de destination, à la parcelle en cause et, d'autre part, d'autoriser sa division conformément aux règles particulières au droit de l'urbanisme et de la construction; 2° et que, par suite, lorsqu'une parcelle de terrain comprise dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué fait ensuite l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par un arrêté préfectoral intervenu dans les conditions dudit décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, aucune autorisation complémentaire de division ne doit être demandée à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, l'arrêté préfectoral de lotissement y suppléant nécessairement pour les motifs ci-dessus développés.

Réponse. — Une circulaire du ministre de l'agriculture en date du 18 juillet 1961 a notamment précisé que les parcelles de terre issues d'un remembrement rural et ultérieurement incluses dans un périmètre d'agglomération devaient être considérées comme exclues du territoire agricole, et qu'à ce titre tout projet de division les concernant échappait à la compétence de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement exercée dans le cadre de l'article 35 du code rural. Une réponse identique doit être donnée en ce qui concerne les divisions de parcelles autorisées en application d'arrêtés préfectoraux intervenus dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 sur les lotissements : ces divisions n'ont pas à être soumises à l'appréciation de la commission départementale de remembrement.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés).

4254. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° les raisons pour lesquelles le taux de 10,10 p. 100 a été fixé en matière d'accident du travail en agriculture aux exploitants forestiers et scieurs; 2° pour quelle raison le personnel de bureau des entreprises forestières est assimilé en ce qui concerne les taux des cotisations aux autres personnels des exploitations; 3° s'il n'y a pas lieu de revoir et de réviser en baisse ce taux considéré comme abusif par la profession.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles, ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisation au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux

prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernent le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés).

4367. — 1^{er} septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que son arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitations de bois pour le risque « accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée, qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élevé contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses, et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972), ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale, qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime, n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles, ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au

niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux, et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation, souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés).

4488. — 15 septembre 1973. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 p. 100 le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. Si l'on compare ce taux à ceux qui étaient pratiqués, antérieurement au 1^{er} juillet 1973, dans les polices souscrites auprès des compagnies d'assurances, on constate qu'il correspond à une augmentation considérable des charges supportées à ce titre par les exploitations forestières. Il est par ailleurs abusif d'assimiler le personnel de bureau de ces entreprises aux autres catégories de personnel, et de fixer pour lui un taux de 10,10 p. 100, alors que, pour le personnel de bureau des organisations professionnelles agricoles, le taux est de 2,20 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux tenant compte des taux antérieurs pratiqués dans ce secteur d'activité, ainsi que de la nécessité de fixer des taux différentiels suivant les activités.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses, et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972), ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties

au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux, et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révélerait ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés).

4558. — 15 septembre 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la fixation à un taux très élevé du montant des cotisations « accidents du travail » des exploitations forestières. Pour la détermination de ce taux, il apparaît que la profession n'a pas été consultée et qu'aucune tentative de concertation n'a été envisagée. Par ailleurs, la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes est supprimée, ce qui entraîne une augmentation de la cotisation. Enfin, le fait que les personnels de bureau de ces entreprises soient assujettis, en ce qui concerne cette couverture sociale, au même taux de cotisation que les autres personnels ne paraît pas relever d'une évidence logique. Il lui demande s'il envisage, pour tenir compte des remarques qu'il vient d'exposer, d'apporter des modifications dans la détermination du taux de cotisations relatives aux risques « accidents de travail » appliqué aux exploitants forestiers et sciens pour leurs personnels.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles, ainsi que la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau

des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révélerait ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

4646. — 22 septembre 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux des cotisations « accident du travail » des exploitants de bois suscite un grand mécontentement des entrepreneurs concernés qui considèrent ce taux comme trop élevé, déplorent qu'une telle décision ait été prise sur le plan national sans que la fédération nationale du bois ait été consultée, estiment anormal que l'indemnité que l'Etat doit verser aux compagnies d'assurances privées et mutuelles pour résiliation de leurs contrats avec leurs clients soit récupérée par le taux de 10,10 p. 100 mettant ainsi cette indemnité à la charge des entreprises, et demandent instamment que le taux de la cotisation accident du travail soit fixé à 7,50 p. 100 pour les salaires ouvriers. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de ces décisions et si les modifications souhaitées seraient, en tout état de cause, susceptibles d'être adoptées.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

5122. — 10 octobre 1973. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact que le taux de 10,10 p. 100 de cotisation des accidents du travail des salariés agricoles fixé par l'arrêté du 29 juin 1973 doit servir en partie à indemniser des compagnies d'assurances. Il lui signale qu'une enquête effectuée par la fédération nationale des syndics des exploitants forestiers révèle que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants de bois ne devrait pas dépasser 7 p. 100 pour correspondre au risque réellement encouru. Il lui demande comment il peut justifier la différence entre le taux ainsi calculé et le taux réclamé.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

5286. — 17 octobre 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'arrêté du 29 juin 1973 qui fixe le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'article 3 de cet arrêté dispose en particulier que ce taux pour les exploitations de bois est de 10,10 p. 100 du montant des rémunérations. Il lui expose que les sciens exploitants forestiers des départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne lui ont présenté à propos de ce texte un certain nombre de remarques justifiées en ce qui concerne le taux anormalement élevé retenu pour les exploitants de bois. Le syndicat professionnel des sciens exploitants forestiers considère en effet qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assu-

rances. Il estime également qu'ils n'ont pas à être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils souhaitent que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation d'accident du travail et demandent en outre que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. La fédération nationale du bois, qui a fait effectuer une enquête à ce sujet, a pu déterminer que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants du bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural ne devrait pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réel encouru. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1973 afin d'abaisser le taux de cotisation fixé pour les exploitants de bois.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

5662. — 30 octobre 1973. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 p. 100 le taux des cotisations du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. Or, d'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cette cotisation ne devrait pas dépasser 7 p. 100. Le taux de 10,10 p. 100 accuse une augmentation considérable des charges supportées par les exploitations du bois par rapport à celles qu'elles avaient à supporter à ce titre antérieurement au 1^{er} juillet 1973. Les professionnels estiment qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de participer au paiement de l'indemnisation versée aux compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux de cette cotisation, tenant compte de ceux qui étaient en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1973, dans ce secteur d'activité.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

5830. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des scieurs exploitants forestiers au regard de la cotisation obligatoire en faveur des accidents du travail des salariés agricoles. Il lui fait observer, en effet, que l'arrêté du 29 juin 1973 a fixé à 10,10 p. 100 le taux de cette cotisation alors que d'après une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, ce taux ne devrait pas dépasser 7 p. 100 par application de l'article 1144 du code rural. Il est évident que ce taux très élevé résulte de la prise en charge de l'indemnisation des compagnies d'assurance et de la suppression de la subvention, précédemment versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o quelles mesures il compte prendre pour réduire de 10,10 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la cotisation précitée ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que cette cotisation ne couvre pas l'indemnisation des compagnies d'assurance, et pour que soit rétablie la subvention précédemment versée au fonds de revalorisation des rentes.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

5918. — 9 novembre 1973. — **M. Neveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que s'il est normal que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a créé à compter du 1^{er} juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triple, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants du bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100 véritablement intolérable. Il lui demande : 1^o s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles ; 2^o s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.)

7198. — 29 décembre 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des scieurs exploitants forestiers du département du Nord vivement émus du taux anormalement élevé des cotisations des accidents du travail des salariés agricoles. Lels scieurs exploitants forestiers considèrent, en effet, qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils demandent donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents de travail. Ils demandent, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants de bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande quelle suite il pense donner à cette affaire.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972), ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurance tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements, concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. Il convient cependant d'observer que le taux de 7 p. 100 auquel fait référence la fédération nationale du bois, par comparaison au taux pratiqué dans le régime général de sécurité sociale pour des activités voisines, ne peut être pure-

ment et simplement transposé dans le régime agricole. Ainsi les opérations de bûcheronnage et de débardage n'ont pas leur équivalent dans le régime général et sont génératrices de risques importants qui s'ajoutent à ceux des activités de sciage proprement dit. Les statistiques auxquelles il a été fait allusion plus haut permettront précisément de mieux évaluer l'importance de ce risque. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

Institut national agronomique (transfert à Palaiseau).

4706. — 22 septembre 1973. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion ressentie par les associations des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques à l'annonce du projet de transfert à Palaiseau de l'institut national agronomique Paris-Grignon. Si la fusion, réalisée en 1971, de l'école nationale supérieure de Grignon et de l'institut national agronomique de Paris (rue Claude Bernard) répondait à un souci d'économie et de réalisme tendant à ne conserver qu'un seul établissement d'enseignement supérieur agronomique dans la région parisienne, le transfert envisagé à Palaiseau n'est plus motivé par les mêmes arguments. Le souci d'installer un institut national agronomique au plus près de la future école polytechnique paraît devoir s'effacer devant la priorité à donner à la liaison enseignement-recherche, liaison qui était réalisée par l'implantation actuelle à Grignon. Par ailleurs, une installation expérimentale agronomique peut difficilement être prévue à Palaiseau en raison de l'espace restreint dont le ministère de l'agriculture pourrait disposer pour ce faire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en compte les arguments présentés par l'union des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques et de faire procéder à une nouvelle étude du dossier avant qu'une décision définitive soit prise pour ce transfert.

Réponse. — Le transfert à Palaiseau de l'institut national agronomique Paris-Grignon doit permettre de rapprocher des moyens d'enseignement divers quant à leur orientation mais comparables par leur niveau élevé, et complémentaires, dans une certaine mesure. L'institut national agronomique Paris-Grignon et les autres grandes écoles transférées ou en voie de l'être bénéficieront d'un enrichissement réciproque. Le projet de regroupement à Palaiseau tend d'autre part à réaliser les conditions d'une utilisation optimale des apports respectifs. Quant au centre de Grignon, loin de risquer d'être amoindri dans sa raison d'être et dans ses activités, il participera à la promotion de l'ensemble. C'est ainsi qu'il convient d'apprécier le sens et la portée de la décision qui a été prise par le Gouvernement le 17 mai 1972 et dont les conséquences s'analysent comme suit : les installations existant actuellement à Paris, rue Claude-Bernard, seront transférées à Palaiseau avec la 1^{re} et la 2^e année d'études de de l'institut national agronomique Paris-Grignon ; celles-ci apporteront notamment le potentiel de leurs enseignements biologiques et économiques ; les 25 hectares disponibles à Palaiseau suffiront pour permettre la réalisation de l'implantation nouvelle étant entendu que celle-ci ne comprendra pas d'installation expérimentale agronomique. Le centre de Grignon, appelé à accueillir les enseignants de troisième année et l'essentiel de la recherche et de la formation permanente au niveau des différentes chaires, conservera toute son importance en accord avec sa vocation et peut même escompter un certain développement de ses installations actuelles. Dans son ensemble, et sur le seul plan de l'enseignement supérieur agronomique, le projet permet d'entrevoir : pour les chaires, une meilleure adaptation des aménagements aux besoins de l'enseignement et à ceux des activités de recherche, les deux devant être étroitement associés ; pour les étudiants une extension de la capacité d'accueil à la mesure des perspectives du proche avenir et aussi une amélioration des conditions matérielles et un accroissement des possibilités d'échange. Les concertations auxquelles il a été procédé pour la définition du projet donnent l'assurance que les aspects signalés n'ont pas été méconnus.

Accidents du travail. — Taux des cotisations dues par les exploitants forestiers pour leurs salariés.

5044. — 5 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mécontentement des exploitants forestiers et scieurs du département de l'Allier, qui considèrent comme anormalement élevé le taux des cotisations mises à leur charge pour la couverture du risque « accidents du travail » de leurs salariés (10,10 p. 100, arrêté du 29 juin 1973), et font valoir, d'une part, qu'il n'appartient pas aux employeurs de

main-d'œuvre agricole de financer l'indemnisation des compagnies d'assurances, d'autre part, qu'ils n'ont pas à subir les conséquences d'une évolution démographique défavorable dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser un taux de cotisation que la profession qualifie d'« intolérable », et éviter ainsi de regrettables répercussions économiques et sociales.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972), ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale, qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime, n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux de cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation, souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

Viande

(retrait par la S. I. B. E. V. de 100 000 tonnes de viande bovine).

5478. — 20 octobre 1973. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le comité de Guéret vient de demander le retrait immédiat par la S. I. B. E. V. d'un minimum de 100 000 tonnes de viande bovine sur la base du prix de marché de décembre 1972. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication, qui se justifie pleinement par la difficile situation des éleveurs.

Réponse. — Afin d'accorder aux éleveurs une meilleure garantie de revenus, le régime de l'intervention permanente adopté à Bruxelles à la demande expresse de la France avait permis depuis le mois de

juillet 1973 à la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) d'acheter notamment des quartiers avant alors que la moyenne des prix de marché se situait au-dessus du prix d'orientation. La majoration récente de 12 p. 100 du prix d'orientation de la viande bovine décidée à Bruxelles le 23 mars 1974 met l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) dans l'obligation d'acheter, à un prix d'intervention supérieur en moyenne de 16 p. 100 à ce qu'il était en décembre 1973, certaines catégories d'animaux qui lui sont présentées. Les quantités susceptibles de faire l'objet d'achats à l'intervention représentent dès à présent plus de la moitié de la production nationale et l'O. N. I. B. E. V. acquiert actuellement plus de 3 000 tonnes de marchandises par semaine.

Viande (baisse des cours de la viande bovine).

5625. — 27 octobre 1973. — **M. Rigou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés persistantes rencontrées par les producteurs de viande du fait : 1° des prix anormalement bas à la production ; 2° de la mévente provoquée par la sous-consommation, la diminution des ventes à l'étranger et les importations abusives consécutives à la clause de pénurie ; 3° de l'impossibilité pour la S. I. B. E. V. de jouer son rôle régulateur, compte tenu des prix d'intervention fixés trop bas. Récemment les producteurs ont, par de puissantes manifestations, fait connaître leur légitime mécontentement et leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les prix d'intervention soient fixés au niveau des prix de marché de décembre 1972 et que, sur cette base, la S. I. B. E. V. achète un minimum de 100 000 tonnes de viande bovine, permettant ainsi l'assainissement du marché et la constitution de stocks destinés à protéger les consommateurs contre l'éventualité d'une période de pénurie.

Réponse. — Une chute des cours des gros bovins a été enregistrée durant le second semestre de 1973. Au début de 1974 les prix de la viande bovine à la production dépassaient toutefois de près de 20 p. 100 ceux du début de 1972. La situation du marché en 1973 a conduit le Gouvernement français à demander au conseil des ministres de l'agriculture des « Neuf » l'adoption d'un certain nombre de mesures. C'est ainsi que pour une période allant du 23 février au 1^{er} avril 1974, la France a été autorisée à refuser de délivrer des certificats pour l'importation des viandes fraîches ou réfrigérées. Cet effort de protection du marché a été accompagné d'une action énergique en vue d'obtenir, par le relèvement du prix d'orientation de la viande bovine, une meilleure garantie de revenu pour les éleveurs. La majoration récente de 12 p. 100 du prix d'orientation de la viande bovine décidée à Bruxelles le 23 mars 1974 met l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) dans l'obligation d'acheter, à un prix d'intervention supérieur en moyenne de 16 p. 100 à ce qu'il était en décembre 1973, certaines catégories d'animaux qui lui sont présentées. Les quantités susceptibles de faire l'objet d'achats à l'intervention représentent dès à présent plus de la moitié de la production nationale et l'O. N. I. B. E. V. acquiert actuellement plus de 3 000 tonnes de marchandises par semaine.

*Lait et produits laitiers
(garantie du revenu des producteurs de lait).*

5922. — 9 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 10 avril dernier, devant l'Assemblée nationale, il avait affirmé que sa politique agricole assurait aux agriculteurs « une évolution normale de leurs revenus », et que ce 12 octobre, en Bretagne, après avoir souligné l'augmentation du revenu brut moyen d'exploitation au cours des dernières années, il en avait conclu que « l'objectif de la parité »... approchait « d'une réalisation convenable », ajoutant : « la conscience de cette évolution n'est peut-être pas aussi nette parmi les agriculteurs qu'il serait souhaitable ». Il tient à lui faire savoir que ces propos ne rendent nullement compte de la catastrophique situation des producteurs de lait de Savoie et des départements dits de l'Est central où les prix à la production sont tributaires du marché de l'emmental et du comté, catégorie d'agriculteurs dont les revenus subissent une dégradation alarmante puisque le prix de vente de leur lait a baissé de plus de 12 p. 100 en quinze mois alors que les coûts de production augmentent dans des proportions inquiétantes, les tourteaux par exemple ayant vu leur prix croître de plus de 100 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui exprime sa conviction que devant une situation aussi grave l'inertie gouvernementale ne saurait qu'avoir des effets dramatiques, des mesures comme une aide non modulée au ramassage du lait ou une extension des zones bénéficiaires d'indemnités spéciales, pour indispensables qu'elles soient, ne pouvant en aucun cas suffire à la solution des difficultés présentes et à venir. Il lui demande, en conséquence, si son Gouvernement entend prendre d'urgence en considération la légitime revendication de ces producteurs de lait qui veulent obtenir un prix garanti tenant compte des coûts de production, de la qualité

et d'une juste rémunération de leur travail, faute de quoi la croissance des charges et les aléas du marché joueront constamment sur la part du prix à la production qui correspond au salaire de l'agriculteur, au risque de la voir poursuivre sa régression dans des conditions encore plus inadmissibles.

Réponse. — Le Gouvernement s'est en effet attaché à répondre aux préoccupations des producteurs de lait, notamment ceux des régions de l'Est central, en adoptant diverses mesures dont l'instauration d'une aide au ramassage du lait et l'extension des zones bénéficiaires d'indemnités spéciales. Il convient d'observer par ailleurs que l'évolution des cours de l'emmental fait apparaître une augmentation sensible à partir du mois de septembre 1973. Ce même mois, le prix du lait payé aux producteurs dans le département de la Savoie s'établissait à 0,6939 franc après avoir subi une baisse de 6 p. 100 au maximum au cours des quinze mois précédents. Grâce aux heureux effets de la hausse de l'emmental il devait s'élever à 0,7255 franc au mois d'octobre 1973. S'il est bien exact que pendant une période fort heureusement brève une tension très vive sur les cours des tourteaux de soja a amené un doublement de ceux-ci, une détente très réelle a été observée dès la fin de l'été 1973. Les moyennes mensuelles ont atteint respectivement 109,25 et 106,25 francs/100 kg au cours des deux mois de septembre et octobre 1973, au lieu de 61,43 en janvier 1972. Il ne saurait donc être fait valablement état au début du mois de novembre 1973 d'un accroissement de plus de 100 p. 100. La fixation d'un prix minimum garanti pour les producteurs est un des objectifs essentiels de l'organisation interprofessionnelle laitière qui se met actuellement en place.

Viande (baisse des cours consécutive à la taxation de la viande de bœuf au stade du détail).

6267. — 22 novembre 1973. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les éleveurs éprouvent une vive inquiétude devant la détérioration du marché de la viande, consécutive à la taxation de la viande de bœuf au stade du détail, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de toute urgence, pour stopper la baisse des cours constatée depuis la mise en application de la taxation.

Réponse. — En 1973, les bouchers ont répercuté avec un certain retard la hausse des prix à la production du premier semestre, puis leur diminution au cours du deuxième semestre. Au bulletin officiel du service des prix du 2 mars 1974 est publié un arrêté n° 74/9/P relatif à la marge de détail et au prix de vente au consommateur de la viande de bœuf. Les prix limites de vente au détail sont modulés en fonction du prix d'achat moyen pondéré hors T. V. A. du boucher, calculé par application de coefficients. Le texte laisse la faculté aux préfets de retenir dans les arrêtés qu'ils prendront des coefficients différents de ceux qui sont fixés pour la région parisienne. Il permet ainsi d'adapter les barèmes de prix de vente des divers types de bétail aux prix d'achat et de valoriser les vaches de qualité moyenne. Lorsque le prix d'achat moyen pondéré hors T. V. A. du boucher dépasse 11 francs au lieu de 12 francs précédemment, ses prix limites de vente sont calculés par application d'une autre série de coefficients. Ces coefficients variables selon les morceaux, permettent de privilégier les animaux de qualité élevée. La mise en application de cette réglementation n'a pas entraîné de baisse des prix à la production où l'on enregistre même un léger redressement.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de table).

7627. — 19 janvier 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle des producteurs de pommes qui sont dans une situation difficile, car malgré la période d'inflation que nous connaissons actuellement et leurs frais d'exploitation qui augmentent dans des conditions considérables, ils se voient payer leurs produits à des prix ne couvrant pas leurs frais d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de réclamer auprès de Bruxelles afin que des retraits, s'appliquant tant aux groupements de producteurs qu'aux particuliers, permettent la régularisation du marché de la pomme de table.

Réponse. — La réglementation communautaire prévaut qu'au cas où la commission de la Communauté économique européenne constaterait que le marché de la pomme de table se trouve dans une situation grave, les Etats membres peuvent procéder à des achats publics de ce produit. Toutefois, les pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie, ont renoncé à cette forme d'intervention et en ont informé la commission de Bruxelles qui les a exemptés de cette obligation. Pour développer l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes, il était indispensable en effet de réserver aux seuls groupements de producteurs reconnus le bénéfice de ces interventions qui leur permettent d'assurer une certaine stabilisation des cours de ces produits par le contrôle des apports sur les marchés.

Enseignement agricole (collège de Naves : création d'une classe de brevet technique agricole option élevage).

8073. — 2 février 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le collège agricole de Naves (Corrèze) se trouve placé dans un contexte favorable à la formation de futurs agriculteurs-éleveurs. Implanté à proximité de la maison corrézienne de l'élevage, du centre d'insémination artificielle, recrutant ses élèves dans une région pratiquant essentiellement l'élevage, ce sont là des éléments qui le prédisposent à orienter son enseignement dans cette spécialisation. Cet établissement ne prépare au maximum qu'au B. E. P. A. (brevet d'études professionnelles agricoles). Or, il semblerait que les classes actuelles de B. E. P. A. aient un effectif suffisant pour permettre une sélection d'élèves susceptibles de justifier la création d'une classe de B. T. A. — O — (brevet de technicien agricole à option « élevage »). Le collège agricole de Naves semble disposer de moyens techniques et de capacité d'accueil suffisants pour permettre la création de classes préparant le B. T. A. — O —. Une filière conduisant au B. T. A. — O — existe à Brioude pour la région agronomique Auvergne-Limousin, elle est située sur la région Auvergne. Il serait souhaitable qu'une telle classe soit créée à Naves pour la région Limousin. Cela permettrait aux meilleurs élèves du collège de Naves et des établissements agricoles environnants désirant poursuivre leurs études et se spécialiser d'en avoir les moyens à proximité plutôt que d'être contraints à un dépaysement et à un éloignement coûteux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de créer une classe de B. T. A. — O — (option élevage) au collège agricole de Naves (Corrèze).

Réponse. — La création d'une filière de préparation au brevet de technicien agricole (B. T. A.) option « élevage » au collège de Naves s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires à l'établissement de la carte scolaire agricole qui sont actuellement en cours. L'état d'avancement des travaux des groupes d'étude permet de penser que des conclusions définitives seront dégagées dans un proche avenir. La décision qui interviendra tiendra compte de ces conclusions ; elle devra prendre en considération la proximité du lycée agricole de Neuvic qui assure déjà une préparation identique.

Aviculture (assouplissement de la réglementation relative aux abattoirs de volailles et aide aux petites exploitations).

8205. — 9 février 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions d'application de la réglementation relative à l'aménagement des abattoirs de volailles. Il lui rappelle que, conscients des difficultés que représentent pour de petites exploitations l'aménagement de leur installation en fonction des exigences communautaires, les représentants de l'administration au sein de la délégation française à Bruxelles avaient insisté et obtenu que la mise en application de certaines prescriptions imposées par la directive concernant les problèmes sanitaires relatifs aux échanges de viandes fraîches de volailles, et notamment l'éviscération obligatoire de toutes les volailles, soit reportée au 1^{er} janvier 1976 à dater de la parution de cette dernière, mais uniquement pour le commerce national. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et envisage encore de prendre : 1^o pour que ne disparaissent pas les petites exploitations qui seront toujours nécessaires pour transformer et commercialiser une certaine partie de la production avicole, plus spécialisée, plus artisanale, dont la place ne peut être envisagée au niveau des unités industrielles ; 2^o afin, dans le cadre de la réglementation précitée, d'aider les petites entreprises à se moderniser et à s'adapter à une forme de présentation qui doit assurer aux consommateurs une garantie supplémentaire de qualité hygiénique pour des produits ainsi élaborés.

Réponse. — La directive communautaire du 15 février 1971, relative aux problèmes sanitaires, en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles prévoit que l'éviscération des volailles, qui doit être effectuée sans délai après la mort de l'animal, est obligatoire. La même directive prescrit aux Etats membres de la Communauté de ne mettre en circulation que les carcasses de volailles ayant été éviscérées, et ceci dans un délai maximum de deux ans, expiré depuis le mois de mars 1973, pour les échanges entre pays membres, délai porté à cinq ans et devant donc expirer en mars 1976 pour la commercialisation sur le marché intérieur de chaque pays. Cependant, tout récemment, une proposition de directive a été présentée au conseil des ministres de la Communauté économique européenne prévoyant que le délai de cinq ans prévu ci-dessus serait porté à neuf ans, pour la mise en application générale de l'éviscération des carcasses de volailles devant être commercialisées sur les territoires nationaux des pays membres de la Communauté. Cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement français en raison précisément des nécessités de l'adaptation soulignées par l'honorable parlementaire. L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation ne signifie pas que les

petites entreprises de transformation et de commercialisation des produits avicoles soient amenées à disparaître. Si toutefois certaines d'entre elles rencontraient des difficultés d'adaptation, compte tenu de leur taille et de leur isolement, mon département considérerait un regroupement technique des outils de production comme une solution a priori intéressante et les investissements correspondants seraient susceptibles d'être encouragés par une aide financière, sous condition que les entreprises en cause entrent bien dans le cadre des critères économiques, sanitaires et techniques prévus en ce domaine.

Assurance vieillesse agricole (retards dans le versement des pensions d'exploitants agricoles en Saône-et-Loire).

8320. — 9 février 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de nombreux retraités agricoles de Saône-et-Loire se plaignent de ne recevoir la retraite vieillesse qui leur est due qu'avec un retard qui leur est difficilement supportable. Déjà le troisième trimestre 1973 avait été réglé avec plusieurs dizaines de jours de retard sur la date fixée. Or, ces délais se renouvellent pour le règlement du dernier trimestre 1973. Interrogés sur cette anomalie, les employés de la caisse de mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire ont répondu qu'ils ne pouvaient payer que lorsqu'ils étaient en possession des fonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fonds nécessaires au paiement de ces avantages vieillesse soient libérés en temps nécessaire afin que les vieux paysans, victimes de ce retard injustifiable, puissent bénéficier de leur maigre retraite dans les délais fixés.

Réponse. — Le service gestionnaire du budget annexe des prestations sociales agricoles apporte le plus grand soin à ce que les sommes nécessaires au paiement des avantages de vieillesse — sommes qui sont calculées conformément aux prévisions des caisses départementales de mutualité sociale agricole — soient versées en temps opportun aux caisses centrales de mutualité sociale agricole, afin que celles-ci puissent procéder, avant les échéances, à leur répartition entre les caisses départementales intéressées. Il apparaît, dans ces conditions, que les retards signalés ne peuvent qu'être exceptionnels et c'est d'ailleurs ce qui ressort de l'enquête entreprise concernant les faits signalés : les retards constatés dans le paiement des avantages de vieillesse sont imputables pour le troisième trimestre 1973 aux suites d'une grève des services postaux, et pour le dernier trimestre 1973 à une surcharge accidentelle des services mécanographiques de la caisse départementale de mutualité sociale agricole.

Allocation du F. N. S. (relèvement des plafonds de ressources : cas des agriculteurs).

8694. — 23 février 1974. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un décret en date du 11 octobre 1972, paru au *Journal officiel* du 12 octobre, a revalorisé, à compter du 1^{er} octobre 1972, la retraite de vieillesse agricole, l'allocation supplémentaire et modifier les plafonds de ressources. Une comparaison des variations des avantages de vieillesse et des plafonds de ressources, au-dessous desquels l'allocation supplémentaire peut être servie, permet de constater que ces derniers n'ont pas été augmentés dans les mêmes proportions. En effet, au 1^{er} avril 1956, date d'institution du fonds national de solidarité, les avantages de vieillesse servis à un ménage représentaient 48 p. 100 du montant du plafond de ressources. Depuis le 1^{er} octobre 1972, le plafond de ressources pour un ménage est égal à la totalité de la retraite de base et du fonds national de solidarité pour chacun des deux conjoints. Les chefs d'exploitation versent des cotisations vieillesse depuis le 1^{er} juillet 1972 afin de pouvoir bénéficier personnellement à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'inaptitude, d'une retraite complémentaire. Il devient impossible de verser cette retraite complémentaire puisque le fonds national de solidarité se trouve réduit d'autant. De plus, il est anormal que soit pris en considération, pour le calcul des ressources, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Cette anomalie a été soulignée à maintes reprises par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole qui seront amenées, dans un proche avenir, à supprimer le bénéfice du fonds national de solidarité à un grand nombre de retraités. Cette situation est très grave car, n'étant plus titulaires de l'allocation supplémentaire, ces retraités seront tenus de verser une cotisation pour bénéficier de l'assurance maladie des exploitants. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de ressources pour le ménage et si son montant ne pourrait pas être le double de celui fixé pour une personne seule.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des personnes âgées et notamment des agriculteurs retraités, poursuit la politique sociale entreprise à leur égard en réalisant une progression plus sensible et rapide des avantages qui leur sont servis

et en particulier des retraites proprement dites. C'est ainsi que le montant du « minimum vieillesse » résultant de la totalisation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de la retraite de base de l'exploitant, et de l'allocation supplémentaire a été progressivement porté de 4 500 francs au 1^{er} octobre 1972, à 4 800 francs au 1^{er} juillet 1973 puis à 5 200 francs au 1^{er} janvier 1974. Cette progression fait apparaître un pourcentage d'augmentation de la retraite de base effectivement supérieur à celui de l'allocation supplémentaire, ce qui constitue l'amorce d'une croissance proportionnellement plus rapide que par le passé des avantages contributifs, de nature à répondre aux préoccupations de la profession à cet égard. Quant au plafond de ressources opposable aux personnes qui demandent le bénéfice de l'allocation supplémentaire, il convient de noter que ses derniers montants, aux dates des 1^{er} juillet 1973 et 1^{er} janvier 1974, correspondent à un relèvement nettement plus sensible que les précédents, se traduisant par un élargissement, au profit des ménages, de l'écart existant entre le plafond qui leur est opposable et celui qui s'applique à une personne seule. La fixation du plafond opposable à un ménage au double de celui fixé pour une personne seule risquerait de méconnaître le fait que certaines charges communes à tous les intéressés (telles que dépenses de loyer, de chauffage) sont relativement peu différentes, et même parfois égales pour un célibataire et pour un ménage. En tout état de cause, il y a lieu de considérer que le relèvement du plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui intervient lors de chaque augmentation du montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse et d'invalidité, n'est nullement préjudiciable aux ménages d'exploitants agricoles qui ne se trouvent, en aucun cas, privés du bénéfice de la retraite complémentaire acquise par le chef d'exploitation par les versements de cotisations effectués, mais seulement le cas échéant de tout ou partie de l'allocation supplémentaire dont il convient de rappeler le caractère d'avantage non contributif accordé pour améliorer les ressources des plus démunis parmi les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité servie dans le cadre de la législation de sécurité sociale et dont la charge incombe à la collectivité nationale. S'agissant enfin de la prise en compte, dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité, de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ régie par le décret du 6 mai 1963, seuls sont concernés les anciens exploitants ayant, en raison du revenu cadastral des terres délaissées, des ressources qui ne justifient pas l'extension à leur profit d'une mesure largement dérogatoire au droit commun. De plus, du fait des relèvements successifs du plafond de ces ressources, le nombre déjà faible des intéressés s'est encore trouvé réduit considérablement depuis le 1^{er} juin 1973.

Accidents du travail (protection sociale des agriculteurs retraités victimes d'un accident de la vie privée).

9042. — 2 mars 1974. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que lors de l'institution, par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, d'un régime obligatoire d'assurance maladie en faveur des personnes non salariées de l'agriculture, il a été admis que les bailleurs à métayage, qu'ils participent ou non aux travaux agricoles dans leur exploitation, étaient, pour l'application de la nouvelle loi, assimilés à des chefs d'exploitation, et par conséquent, compris dans le champ d'application du régime. Ce dernier ne couvrant pas les conséquences des accidents, qu'ils soient professionnels ou de la vie privée, la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. En principe, doivent être obligatoirement assurées à ce dernier régime les personnes qui rentrent dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie. Toutefois, en ce qui concerne les personnes retraitées visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, il n'y a obligation de contracter un contrat d'assurance contre les accidents que si elles participent à la mise en valeur de l'exploitation. Pour les agriculteurs retraités, qui ont cessé toute activité professionnelle, il a été admis qu'ils étaient couverts au titre des accidents de la vie privée — et ceci à titre exceptionnel — par le régime d'assurance maladie institué en 1961. L'application combinée de ces dispositions, dans le cas d'une personne qui a, à la fois, la qualité de bailleur à métayage, ne participant pas aux travaux dans son exploitation et celle de retraitée aboutit à priver l'intéressée, dans le cas où elle est victime d'un accident de la vie privée, de toute possibilité de prise en charge de cet accident. Etant bailleresse à métayage, elle est assimilée à un chef d'exploitation et c'est en qualité « d'active » qu'elle relève du régime obligatoire d'assurance maladie. Elle ne peut dès lors prétendre à la couverture, au titre de ce régime, d'un accident de la vie privée. D'autre part, ne participant pas aux travaux dans son exploitation, elle est exclue du régime obligatoire d'assurance contre les accidents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, à la lumière de ce cas particulier,

de revoir cette législation et de prévoir les modifications qui pourraient lui être apportées pour que, dans un cas de ce genre, les frais consécutifs à l'accident de la vie privée puissent être pris en charge par l'un ou l'autre régime.

Réponse. — Il a été admis que le bailleur en métayage, considéré comme chef d'exploitation au regard de l'assurance maladie des exploitants, relève également, ainsi que son conjoint à charge, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par la loi du 22 décembre 1966 et qu'il doit verser les primes ou cotisations correspondantes. Cette obligation d'assurance subsiste même si l'intéressé a, par ailleurs, la qualité de retraité et elle lui permet d'obtenir, dans le cas où un accident surviendrait — qu'il s'agisse d'un accident à l'occasion d'une activité agricole non salariée ou d'un accident de la vie privée — la prise en charge des soins nécessaires, sans ticket modérateur et le bénéfice d'une pension dans les conditions prévues par la législation. Il convient de noter que le régime d'assurance « accident » des non-salariés agricoles est régi par le principe de la pluralité d'assureurs et que ceux-ci peuvent faire varier le montant des primes en fonction des risques réellement encourus. Un bailleur en métayage peut faire valoir, le cas échéant, qu'il est moins dangereusement exposé aux risques assurés qu'un exploitant qui met lui-même en valeur sa propriété et, qu'en conséquence, il doit verser une prime d'un plus faible montant.

Remembrement (zone d'échanges inscrite dans une zone de remembrement : possibilité d'établir des emprises dans cette zone pour établir un chemin).

9277. — 9 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, suivant les dispositions énoncées à l'article 25 du code rural en matière de remembrement, les commissions communales sont qualifiées, pour décider, à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles. Il lui soumet le cas d'une commune soumise aux opérations de remembrement en vue desquelles le territoire communal fut divisé en une zone de remembrement proprement dite au sein de laquelle est inscrite une zone dite d'échange. Il est demandé si, à l'intérieur de cette dernière zone d'échange, le texte précité autorise ou non des emprises ou des modifications sur certaines parcelles en vue de l'établissement d'un chemin pour la simple commodité d'un tiers, d'ailleurs non enclavé, et ce, nonobstant l'opposition formelle dûment manifestée du propriétaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans l'état actuel de la législation, les textes ne prévoient pas la possibilité d'établir des chemins dans le cadre d'une procédure d'échanges amiables. Les dispositions de l'article 25, autorisant les commissions communales à décider de l'établissement de voies d'accès nécessaires à la desserte des parcelles figurant au chapitre III du titre premier du code rural intitulé « Du remembrement des exploitations rurales », sont en effet seules applicables en matière de remembrement rural — et exclusivement dans le périmètre de cette dernière zone.

Lait et produits laitiers (revalorisation des prix : situation difficile des coopératives laitières).

9353. — 9 mars 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation économique dans laquelle se trouvent les organismes transformateurs de produits laitiers du fait de l'accroissement des charges intervenu au cours des derniers mois. D'après les calculs faits par la coopération laitière, les entreprises ont à supporter, du fait de l'augmentation du prix des produits pétroliers et des hausses diverses portant sur les frais de fabrication, les emballages, les frais de personnels, les transports, etc., une charge supplémentaire de 3,35 centimes environ par litre de lait collecté transformé, soit 5 p. 100 de la valeur du prix indicatif du lait fixée à 62 centimes le litre à 34 grammes de matière grasse pour la campagne qui s'achève le 31 mars 1974. Les propositions de la commission économique européenne relatives aux prix d'intervention pour la campagne 1974-1975 se traduisent par un relèvement du nouveau prix indicatif du lait de 4 p. 100 de sorte que la nouvelle campagne risque d'aboutir en réalité à une baisse effective d'au moins 1 p. 100 du prix du lait actuel. Devant cette situation, les coopératives laitières, qui s'étaient engagées dans une politique de prix garanti à la production, ne peuvent poursuivre dans cette voie sans mettre en péril leur existence. Elles demandent que soient adoptées un certain nombre de mesures de soutien du marché et que, notamment, soit prévue une augmentation du montant des frais de fabrication retenus pour établir les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions en ce

qui concerne la revalorisation des prix de venet des produits laitiers, celle-ci devant permettre aux coopératives laitières de vendre leurs produits à des prix suffisamment rémunérateurs pour leur permettre, d'une part, de faire face à l'incidence de l'augmentation de leurs charges et, d'autre part, d'assurer aux producteurs de lait une juste rémunération de leur travail.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si le prix indicatif du lait a été relevé de 8 p. 100 et si le prix d'intervention du beurre a été maintenu au niveau de la campagne précédente pour favoriser la consommation, le conseil des ministres de Bruxelles a décidé de majorer le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé de façon telle que soient couvertes non seulement l'augmentation du prix du lait mais aussi celle des marges de transformation du beurre et de la poudre de lait écrémé. Le prix du lait correspondant aux prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé ne donne évidemment pas la certitude de pouvoir payer le prix indicatif à la production. Il appartient à l'interprofession laitière nouvellement créée de déterminer, à l'échelon national comme au niveau de chaque région, le prix qu'il est possible, sur le plan privé, de garantir à la production. Ce prix sera vraisemblablement différent selon les régions et le type de produit qu'on y fabrique. Le Gouvernement tiendra l'engagement qu'il a pris à l'égard des professionnels de déposer devant le Parlement un projet de loi lui permettant d'appuyer sur le plan réglementaire l'interprofession naissante. Il ne manquera pas également, dans la limite des possibilités qui lui sont offertes par la réglementation de Bruxelles, de prendre les dispositions nécessaires pour que les transformateurs puissent valoriser au mieux la matière première fournie par les producteurs. C'est ainsi que les services du ministère de l'agriculture et du développement rural, comme ceux du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et du centre français du commerce extérieur s'associeront tout particulièrement aux efforts de prospection des exportateurs.

Indemnité viagère de départ (aménagement à l'V. D. apportés par les décrets de février 1974 et dispositions transitoires).

9480. — 16 mars 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au *Journal officiel* du 21 février 1974 est parue une série de décrets concernant l'V. D., la prime d'apport structurel, l'indemnité en faveur des travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés. Or l'article 23, paragraphe b, décide : « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 30 juin 1974 ». Il lui fait remarquer que cette dernière date parait un peu courte, compte tenu des us et coutumes et usages locaux de Loire-Atlantique. Les cessions d'exploitation intervenant en ce département surtout aux dates suivantes : 29 septembre et 1^{er} novembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette période transitoire, prévue pour le 30 juin 1974, soit reportée au 31 décembre 1974.

Réponse. — La période transitoire instituée par l'article 23, paragraphe b, du décret n° 74-131 du 26 février 1974, pendant laquelle les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 30 juin 1974, a été prévue pour tenir compte du nécessaire délai d'adaptation des postulants au changement de réglementation. Elle a donc pour seul but de permettre aux agriculteurs qui avaient entrepris, avant la publication des textes nouveaux, des démarches en vue de cesser leur activité et de céder leur exploitation, de parfaire leur projet. Il ne paraît pas contre pas possible de reporter la date limite de cette mesure pour les raisons suivantes : 1° les crédits disponibles ont été affectés en priorité à la majoration de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite ; 2° une telle prolongation aurait pour résultat de permettre à de nouveaux demandeurs de bénéficier de l'ancienne réglementation qui n'est pas en conformité avec les directives communautaires acceptées par le Gouvernement français.

Abattoirs (indexation de la taxe par kilo de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattoir).

9545. — 16 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et réservée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante : 1,5 centime pour la collectivité ; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes, et il s'avère que cette somme

attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine, et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la vie et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider à la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

Réponse. — Ni la taxe d'usage, ni la fraction de la taxe de visite et de poinçonnage laissée à la disposition des collectivités ne sont destinées à couvrir tous les frais de gestion des abattoirs. La taxe d'usage est en effet strictement limitée à la couverture des charges d'investissements à l'exclusion de toutes les dépenses de fonctionnement, des redevances spéciales devant couvrir les prestations ou services rendus aux usagers. Il appartient aux collectivités de fixer ces redevances au niveau approprié. Le problème du relèvement des taxes et plus particulièrement de la taxe d'usage, est cependant au nombre des préoccupations du comité interministériel chargé des problèmes d'abattoir. La conjoncture économique n'a toutefois, jusqu'à présent, pas permis l'intervention d'une décision

ARMÉES

Armées (implantation à Modane d'un bataillon de chasseurs alpins).

8477. — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des armées** si l'implantation à Modane d'un bataillon de chasseurs alpins ne serait pas une solution heureuse au problème évoqué dans une récente déclaration faite à Briançon. Aucune construction n'est nécessaire, les casernes abandonnées par le 13^e B. C. A. demeurant en excellent état. Par ailleurs, la population de Modane souhaite vivement le retour d'une unité alpine. Enfin, cette formule apporterait à la ville de Modane une activité intéressante en compensation de la fermeture récente d'une usine.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue en raison de la distance (avec notamment des conditions de circulation difficiles en hiver) entre Modane et Grenoble, P. C. de la 27^e brigade et en raison de l'insuffisance de l'infrastructure. En effet, bien que dans un état satisfaisant, la caserne « Commandant Paris » n'offre qu'une capacité de 400 hommes du rang, soit un déficit d'environ 350 places pour un bataillon de chasseurs alpins, et la garnison ne dispose pas de champs de tir, celui de Léveillon étant en effet fortement menacé par la construction de la route d'accès au col du Mont-Cenis. Toutefois, le casernement de Modane n'est pas abandonné : le 13^e B. C. A. l'utilise sans interruption comme poste de montagne pour une compagnie : il sert également de casernement de passage pour le 13^e régiment de dragons parachutistes (stage montagne) et pour les diverses unités de la 27^e brigade alpine, notamment le 4^e régiment de chasseurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensionnés hors guerre ; minimum d'invalidité indemnissable).

4033. — 11 août 1973. — **M. Sainte Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le taux minimum d'indemnisation pour maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service militaire. Il lui fait observer que le décret du 30 octobre 1935, article 1^{er}, signé par Pierre Laval, a porté ce minimum indemnissable à 25 p. 100 tandis que la loi du 9 septembre 1941, signée de Philippe Pétain, de l'amiral Darlan et de Pierre Pucheu, a aggravé ce décret en prévoyant dans son article 4-3^e, un taux indemnissable à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples avec rétroactivité au 2 septembre 1939. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour revenir purement et simplement à l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 qui fixe à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix.

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 (article 4) avait fixé à 40 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable, au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue, à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce minimum à 25 p. 100 pour les maladies imputables au service en temps de paix. Puis l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 11 octobre 1944, devenu l'article 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — en application du décret de codification n° 47-2084 du 20 octobre 1947 — a posé le principe, que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, principe valable aussi bien pour les maladies que pour

les blessures, avec la réserve, toutefois, que, pour une blessure, ce taux de 10 p. 100 ouvre droit à la concession d'une pension. Par contre pour une infirmité unique résultant de maladie la pension n'est allouée que si le taux de 30 p. 100 est atteint. Mais, en cas d'infirmités multiples, résultant de blessures et de maladies, le droit à pension est reconnu, lorsque le degré total d'invalidité atteint 30 p. 100. Le degré total d'invalidité doit être égal à 40 p. 100 ou dépasser ce pourcentage dans l'hypothèse d'infirmités résultant exclusivement de maladies. Il est ainsi tenu compte d'infirmités résultant de maladies, même lorsqu'elles entraînent un degré d'invalidité de 10 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le fait, que l'article L. 5 du code précité déroge à ces dispositions — en application du principe du respect des droits acquis — pour l'infirmité résultant de maladie contractée ou aggravée au cours de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 ou ouvrant droit à la campagne double. Le minimum indemnisable est alors de 10 p. 100. La même dérogation s'applique aux invalidités résultant des opérations en Afrique du Nord.

Anciens combattants (reconnaissance de la France envers les anciens combattants de la guerre 1914-1918 : permis de pêche gratuit).

8331. — 23 février 1974. — M. Jarrot demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) si la reconnaissance nationale due aux anciens poilus de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant, ne pourrait pas se concrétiser davantage par l'attribution d'un permis de pêche gratuit dans les eaux publiques.

Réponse. — Actuellement, la dispense d'adhésion à une société agréée de pêche et du paiement de la taxe est accordée aux titulaires de la carte d'économiquement faible et aux grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 p. 100 et plus, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main (art. 402, second paragraphe du code rural). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, serait pour sa part, disposé à envisager l'extension de cet avantage à d'autres catégories de bénéficiaires relevant de la tutelle de son administration, mais une telle mesure est en fait de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, à la connaissance duquel a été recommandé le vœu émis par l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'octroi des pensions d'ascendant).

9510. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui apparaît pas possible d'aménager les conditions d'octroi des pensions d'ascendant de manière telle qu'une personne ayant perdu pendant la guerre, et pour faits de guerre, son époux et deux enfants âgés de moins de dix ans, puisse bénéficier d'une telle pension.

Réponse. — En application de l'article 70 de la loi de finances pour 1973, modifiant l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décès, par fait de guerre, d'un enfant de moins de dix ans est susceptible d'ouvrir droit à une pension d'ascendant, dans les conditions générales prévues aux articles L. 87 et suivants dudit code. Par suite, la personne, dont la situation est exposée dans la question écrite, peut parfaitement cumuler une pension de veuve et une pension d'ascendant, augmentée d'une majoration, en raison du décès, par fait de guerre, d'un deuxième enfant, si, toutefois, elle remplit les conditions requises d'âge et de ressources imposées, par le législateur, à l'ascendant lui-même.

ECONOMIE ET FINANCES

Fruits et légumes (bon de remis pour leur transport ; publication du décret d'application).

5306. — 17 octobre 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 instituant un bon de remis pour les transports de fruits et légumes. Il lui fait observer qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, un décret en conseil d'Etat devait être pris pour l'application des premier et second alinéas après qu'ait été sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées. Or, à ce jour et à sa connaissance, ce texte réglementaire n'est toujours pas intervenu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ce texte n'a pas encore été pris ; 2° à quelle date il pense pouvoir le publier.

Réponse. — La mise au point des modalités de la procédure du bon de remis dans le secteur des fruits et légumes a nécessité de longs travaux qui ont été menés avec la participation des organisations professionnelles intéressées. Le décret en Conseil d'Etat édicté par l'honorable parlementaire et l'arrêté ministériel d'application ont été publiés au *Journal officiel* de la République française en date du 3 mars 1974.

Etablissements scolaires (privés sous contrat avec internat : droit de bail).

6668. — 6 décembre 1973. — M. Valenet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, comment s'applique le droit de bail aux établissements scolaires privés avec internat. Ces établissements ont des dortoirs, réfectoires, vestiaires, douches, lingerie qui correspondent à une vie familiale, d'une part, et des classes, laboratoires, salles d'études qui correspondent à une vie professionnelle, d'autre part. Comment la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 doit-elle leur être appliquée, en particulier pour ce qui est de la taxe additionnelle.

Réponse. — Les locations de locaux à usage d'établissement scolaire avec internat sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles portent sur des locaux pourvus d'un mobilier ou d'un agencement professionnel. Elles sont alors exonérées du droit d'enregistrement et de la taxe additionnelle à ce droit. Dans tous les autres cas, ces locations sont soumises au droit de bail au tarif de 2,50 p. 100 édicté par l'article 736 du code général des impôts. Elles sont, en outre, assujetties à la taxe additionnelle prévue à l'article 1635-A du même code lorsqu'elles portent sur des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, puisque les locaux à usage d'établissement scolaire doivent être considérés comme affectés à l'exercice d'une profession.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi d'un moratoire, versement urgent des sommes dues par l'Etat).

7161. — 29 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics et que la grève des cimentiers n'a fait qu'aggraver. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, un certain nombre d'entreprises se verront contraintes de déposer leur bilan à l'occasion de l'échéance de décembre. Elles seront en tout état de cause dans l'impossibilité de payer le salaire minimum mensuel garanti à leurs salariés et désormais d'assumer leurs charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces entreprises un moratoire, compte tenu de la conjoncture actuelle, et de prendre toutes décisions utiles pour que les sommes qui leur sont dues par l'Etat et les collectivités publiques leur soient payées sans tarder.

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations de l'Etat des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département de l'économie et des finances. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlement dont l'observation par l'administration ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. A cet égard, il est précisé qu'en vertu des articles 165, 166 et 180 du code, les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois (cette périodicité étant ramenée à un mois pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes) et que le défaut de mandatement dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de un point au taux d'escompte de la Banque de France. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards avaient été signalés ; il en est ressorti nettement que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards sont, en fait, antérieurs au mandatement. C'est pourquoi trois circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat les 17 mars 1970, 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont exposé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer : en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. A cette occasion, il a été recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de veiller tout particulièrement au paiement des intérêts moratoires en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandatés par l'ordonnateur. De plus, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés dans le cas où les entrepreneurs, fournisseurs ou leurs organisations professionnelles, leur signalant

que des retards anormaux risquent de se produire. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le report systématique des échéances en faveur des entreprises visées par le parlementaire se justifierait peu puisqu'en règle générale ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporées dans les prix. Cependant, les conséquences de la grève de la cimenterie auxquelles se référerait l'honorable parlementaire ont été prises en compte par les pouvoirs publics: des directives ont été adressées aux services intéressés pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance, compte tenu des circonstances exceptionnelles, les demandes de délais qui leur seront présentées par des redevables justifiant de sérieuses difficultés financières consécutives aux événements en cause. De même, de très larges remises des pénalités encourues à raison du retard dans les paiements ne manqueront pas d'être consenties aux bénéficiaires de ces facilités. Enfin des mesures ont été prises pour dégager les moyens financiers nécessaires, grâce à l'intervention exceptionnelle d'un fonds d'aide sociale soutenu par la caisse Intempéries de la profession en vue de couvrir l'avance d'une partie des fonds destinés à la couverture des indemnités de chômage partiel.

Monnaie
(proportion des billets de banque et de la monnaie scripturale).

7362. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il est à même de faire connaître la proportion des billets de banque et de monnaie scripturale par rapport à l'ensemble de la masse monétaire au cours des cinq dernières années et s'il peut préciser les éléments comparatifs avec les pays de la Communauté économique européenne et avec le Japon, les Etats-Unis, le Canada et le Brésil.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau retraçant l'évolution, depuis 1958, des composantes des disponibilités monétaires en France et dans les autres Etats mentionnés. De ces données il ressort qu'après quelques années de croissance assez rapide de la monnaie scripturale celle-ci semble avoir atteint un palier dont témoigne la stabilisation, voire le relèvement, de la part des billets et monnaies dans la masse monétaire des principaux pays industrialisés à la fin de la période considérée.

Part des billets et monnaies métalliques dans les disponibilités monétaires.

(En fin d'année. — Montants en milliards d'unités nationales.)

PAYS	1968			1969	1970	1971	1972	1973		
	Billets et monnaies. (A)	Disponibilités monétaires. (B)	Pourcentage (A) : (B)	Pourcentage.	Pourcentage.	Pourcentage.	Pourcentage.	Billets et monnaies. (A)	Disponibilités monétaires. (B)	Pourcentage (A) : (B)
France	72,7	214,2	33,9	34,3	32,3	29,6	27,8	89,6	332,2	27
Belgique	185,4	355,7	52,1	51,3	48,5	47,4	45,8	240,7	530,5	45,4
Pays-Bas	8,8	21,5	41,2	40,6	38,3	35,2	32,5	11,9	35,1	34
République fédérale d'Allemagne	32,6	88,4	36,9	37	35,9	34,8	34,7	47,5	132,1	36
Italie	5 387,7	21 104,3	25,5	25	21,3	19,7	19	8 640,3	47 599,5	18,1
Royaume-Uni	2,9	8,8	32,5	34,1	34,5	32,4	32,2	4,4	12,6	(1) 34,5
Irlande	(2) 131,0	(2) 364,1	36	35,6	32,9	40,3	33,8	(2) 199,7	(2) 507,5	(3) 39,3
Danemark	4,9	25,1	19,4	18,7	17,6	16,5	14,4	(3) 5,4	(3) 44,8	(3) 12,1
Etats-Unis	43,7	206	21,2	21,9	22,5	22,7	23,1	62,6	278,1	22,5
Canada	3,1	13,5	22,9	25,6	24,1	21,6	21	5,3	24,5	21,6
Japon	3 595	15 155	23,7	23,6	23,9	21,5	22,3	9 113	40 311	22,6
Brésil	4,1	21,3	19,2	19,1	18,7	18	17,2	8,4	75,4	(4) 11,2

(1) Mi-décembre. — (2) Millions de livres irlandaises. — (3) Fin octobre. — (4) Fin mai.

*Petites et moyennes entreprises
(délai de règlement à de gros groupes industriels).*

8091. — 2 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'en raison des difficultés économiques prévisibles et dans le but de faciliter leurs trésoreries, certains groupes industriels importants dans des domaines clés de l'économie viennent de réduire considérablement les délais de règlement de leurs clients, entreprises petites ou moyennes, mettant ces dernières dans des situations critiques et quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière de crédit pour sauvegarder l'activité de ces entreprises et l'emploi de leurs personnels.

Réponse. — Les restrictions de crédit mises en œuvre depuis le début de l'année 1973 ont provoqué un resserrement des liquidités et ont entraîné souvent, au cours des derniers mois, des modifications dans les délais de règlement que les entreprises s'accordent habituellement entre elles. Les enquêtes de conjoncture dont on dispose actuellement montrent cependant que la situation de trésorerie des entreprises industrielles et commerciales, d'une façon générale, n'est pas excessivement tendue et que le raccourcissement dans les délais de paiement entre clients et fournisseurs n'a pas eu jusqu'à présent d'effets gravement dommageables, même si certaines difficultés nettement localisées ont pu apparaître. Le Gouvernement reste toutefois très attentif à l'évolution de la situation, particulièrement celle des petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle il a décidé un certain desserrement des normes de progression des encours pendant le deuxième trimestre. Dans le même temps, sont rappelées aux banques nationales les directives visant à ce que la distribution du crédit soit effectuée au prorata des besoins des différentes catégories d'entreprises et, en particulier, en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes ainsi que de la situation de celles dont les sièges se trouvent en province.

Gaz (tarif préférentiel pour les personnes âgées).

8186. — 9 février 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, selon les Informations parues dans la presse, le Gouvernement envisage d'appliquer, en raison de la hausse des produits énergétiques, une majoration de 20 p. 100 sur le prix du gaz utilisé pour la cuisine et de 45 p. 100 sur le prix du gaz employé pour le chauffage domestique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées, dont la plupart, répondant à la suggestion de Gaz de France, n'ont fait installer le gaz que pour être débarrassées des pénibles corvées de charbon, ne devraient pas bénéficier d'un tarif particulièrement favorisé, étant observé à ce sujet que le 25 janvier 1974, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a indiqué l'intention du Gouvernement de protéger les personnes âgées contre le risque d'augmentation des frais de chauffage.

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider, pour application à partir du 1^{er} avril, une hausse moyenne de 14,5 p. 100 du gaz à usage domestique indexé en « G ». La majoration des tarifs est très inférieure à celle que réclamait l'établissement. Elle est faiblement modulée de manière à peser dans une proportion aussi faible que possible sur les petites consommations. Ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, pour compenser dans une certaine mesure l'augmentation des frais de chauffage supportée par les personnes âgées, le versement d'une majoration exceptionnelle d'un montant de 100 F vient d'être décidée en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (décret n° 74-160 du 26 février 1974) et des bénéficiaires de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement (décret n° 74-162 du 26 février 1974).

Expropriation (propriétaire ayant perçu les indemnités en 1970 : bénéfice des majorations des limites d'exonération et de décade pour l'imposition des plus-values décidées en 1973).

8519. — 16 février 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un salarié, actuellement retraité, qui était devenu propriétaire d'un terrain en 1934 à Nanterre (Hauts-de-Seine), où il a construit une maison en 1938. En 1969, il partageait l'occupation de cette maison avec son fils majeur lorsqu'il a été exproprié pour cause d'utilité publique. Les indemnités décidées par le tribunal ont été versées en 1970. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de l'article 61 de la loi de finances n° 73-1150 pour 1974 du 27 décembre 1973.

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 trouvent, en principe, à s'appliquer aux seules plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1973, quelle que soit la date à laquelle la déclaration d'utilité publique est intervenue. Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, qu'il en soit également fait application pour le règlement des litiges en cours et, pour l'imposition des plus-values réalisées antérieurement à cette date et non encore effectivement soumises à l'impôt. Le point de savoir si ces mesures de tempérament sont applicables dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire est une question de fait. Il ne pourrait par suite être répondu plus précisément que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur le cas particulier.

Fiscalité immobilière (acquisition par un département d'un terrain nu en bord de mer et sur lequel aucune construction ne sera édifiée : exonération de la plus-value).

8595. — 16 février 1974. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un département envisage d'acquérir, en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, un terrain nu d'une dizaine d'hectares situé en bordure de mer, actuellement sans affectation particulière, sur lequel aucune construction ne pourra désormais être édifiée, par application des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-910 du 5 août 1961. Il lui rappelle que, dans une réponse à M. Boisdé, parue au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1969, il a précisé à ce dernier que lorsqu'un terrain insuffisamment bâti faisait dans le cadre d'une opération d'urbanisme, l'objet d'une expropriation et se trouvait grevée d'une servitude non aedificandi, l'interdiction de construire dont il était frappé constituait, par elle-même, la preuve qu'il ne s'agissait pas d'un terrain à bâtir, faisant échapper la plus-value réalisée à cette occasion à l'imposition prévue par l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'institution, par le fait même de l'acquisition par le département, d'une telle servitude non aedificandi est de nature à exonérer la plus-value réalisée à cette occasion de l'imposition prévue par l'article 150 ter précité, dans la mesure tout au moins où le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas 8 francs le mètre carré (en l'espèce, il s'agirait d'un prix de l'ordre de 4 francs) ; 2° dans l'affirmative, s'il est indifférent que l'acquisition par le département soit réalisée sous forme d'expropriation ou sous forme de cession amiable.

Réponse. — La solution adoptée dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne s'applique que dans l'hypothèse où la cession porte, soit sur un terrain insuffisamment bâti, en superficie ou en valeur, soit sur un terrain affecté à un usage agricole ou forestier. Dans ces deux cas, en effet, le cédant a la possibilité de prouver que le terrain cédé n'est pas un terrain à bâtir et cette preuve peut être considérée comme apportée, lorsque, dans le cadre d'une expropriation, le terrain se trouve frappé d'une servitude publique non aedificandi. En revanche, cette solution n'a pas à être retenue lorsque le bien cédé n'entre dans aucune des deux catégories visées ci-dessus. Dans cette hypothèse, en effet, le cédant n'est pas autorisé à apporter la preuve que le terrain aliéné est impropre à la construction. La plus-value est donc imposable, quelle que soit l'utilisation faite du terrain par l'acquéreur. Cette règle ne comporte qu'une exception. Elle concerne les terrains déjà grevés d'une servitude publique non aedificandi dont le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs (art. 150 ter-15 du code général des impôts). L'application de ces principes permet de conclure que l'opération visée dans la question entre bien dans le champ d'application du texte légal, quelle que puisse être l'affectation envisagée par l'acquéreur.

Expropriation (expropriation pour cause d'utilité publique : imposition des indemnités fixées à l'amiable au titre des plus-values).

8597. — 16 février 1974. — M. Glessinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que vingt-cinq propriétaires de maisons d'habitation situées dans le Haut-Rhin ont été expropriés pour cause d'utilité publique, leur maison se trouvant sur l'emprise d'une autoroute. L'indemnité d'expropriation a été fixée à l'amiable. Il semble que les propriétaires en cause seront imposés au titre des plus-values en application des dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Si tel était le cas l'application de ce texte est particulièrement regrettable. En effet, l'indemnité d'expropriation fixée permettra tout juste aux propriétaires de construire une maison analogue à celle qu'ils ont dû vendre contre leur gré. Ces propriétaires perdront donc les sommes qu'ils auront versées à titre de taxation sur plus-values. Il lui demande s'il peut lui préciser la législation applicable dans de telles situations. Si celle-ci a bien les conséquences qu'il vient de lui exposer il lui demande également s'il envisage sa modification.

Réponse. — Lorsque la cession ou l'expropriation d'un terrain, qu'il supporte ou non des bâtiments, entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la plus-value doit, en principe, être soumise à l'impôt sur le revenu puisque dans cette situation le terrain est toujours réputé terrain à bâtir en vertu de l'article 150 ter 1-4 du code général des impôts. Tel est le cas des cessions de terrains réalisées pour la construction d'une autoroute, alors même que, par mesure de tempérament, la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas effectivement perçue. Toutefois, dans une note du 20 décembre 1969 publiée au *Bulletin officiel* (année 1969 II-4711) il a été décidé de faire abstraction du critère d'appréciation lié à l'application de cette taxe lorsque les terrains ou immeubles sont expropriés en vue de la construction d'ouvrages immobiliers ne présentant pas le caractère de bâtiment. Lorsque le terrain exproprié supporte déjà des constructions, l'application de cette mesure de tempérament conduit à une exonération totale ou partielle de la plus-value réalisée selon que le terrain est réputé, ou non, suffisamment bâti en superficie et en valeur, au sens de l'article 150 ter. Par ailleurs, l'article 61 de la loi de finances pour 1974 triple les limites d'exonération et de décade lorsque l'expropriation porte sur une résidence principale occupée personnellement par le cédant à la date de la déclaration d'utilité publique. Ces limites se trouvent ainsi portées de 50 000 francs à 150 000 francs et de 100 000 francs à 300 000 francs. L'application de ces diverses mesures dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire devrait permettre de supprimer le prélèvement fiscal ou, à tout le moins, d'en limiter le montant à un niveau très modéré.

Investissements à l'étranger (politique d'encouragements fiscaux).

8655. — 2 mars 1974. — M. Sellinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que certains indices laissent à penser que la politique engagée l'année passée sur le plan fiscal en vue d'encourager et de garantir les investissements commerciaux et industriels des entreprises françaises à l'étranger semble au moins provisoirement abandonnée, afin de ne pas accroître le déficit de nos comptes extérieurs. Sans méconnaître l'importance de cette considération, il lui demande si cette révision de notre politique ne risque pas de sacrifier, à des préoccupations immédiates, l'avenir de notre commerce extérieur qui ne peut être assuré que par des investissements. Il lui demande enfin quel usage a été fait jusqu'à présent par nos entreprises de ces dispositions et si, comme il semble, les résultats ont été décevants, quelles en sont les raisons.

Réponse. — Aucun revirement n'est intervenu dans la politique engagée l'année passée en vue d'encourager les investissements commerciaux et industriels des entreprises françaises à l'étranger. Au contraire, le Gouvernement entend accentuer le soutien qu'il apporte sur le plan fiscal à l'effort de pénétration de nos entreprises sur les marchés extérieurs. Il se propose à cet effet de rendre plus incitatif le régime fiscal défini par l'article 6-2 de la loi du 23 décembre 1972 en demandant au Parlement d'élever d'un tiers à la moitié la proportion d'investissements en capital susceptible de donner lieu à constitution de provision pour les investissements industriels effectués dans certains pays.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : régime fiscal des plus-values à court terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé).

8674. — 2 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 39 duodecies, 2, du code général des impôts qui dispose que : « Le régime des plus-

values à court terme est applicable : aux plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif acquis ou créés depuis moins de deux ans ; aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. » Commentant ce texte, l'administration, dans une instruction du 18 mars 1966, assimile à des « amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt... » les amortissements pratiqués en période déficitaire et réputés différés du point de vue fiscal. Toutefois, par la même instruction (8 9), l'administration permet aux entreprises qui en ont la possibilité de contrepasser l'amortissement pratiqué en l'absence de bénéfices et réputé différé en période déficitaire et de diminuer ainsi à due concurrence la plus-value imposable. Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y ait pas lieu pour le calcul des plus-values fiscales et, parant, du résultat imposable de l'exercice, de tenir compte des amortissements passés en conformité de l'article 39 B du C. G. I. mais différés en période déficitaire, dès lors que toutes dispositions sont prises pour que ces amortissements ne viennent pas ultérieurement altérer les résultats. Leur annulation au tableau des amortissements annexé au bilan, sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués, en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire », paraît constituer une garantie suffisante. Il lui demande si cette interprétation est conforme à celle de l'administration et, dans l'affirmative, si elle est applicable aux biens donnés en location visés par l'article 39 C du C. G. I. et l'article 31 de son annexe II. Dans la négative, il lui demande si son administration peut préciser les modalités exactes du contrepassement recommandé dans l'instruction du 18 mars 1966 ainsi que les mesures particulières à respecter concernant les biens donnés en location.

Réponse. — En cas de cession d'un bien ayant fait l'objet d'amortissements pratiqués et « réputés différés » en période déficitaire, la plus-value de cession doit en principe être calculée en retenant la valeur comptable du bien dès lors que les amortissements dont il s'agit ont affecté le résultat et doivent être considérés comme déduits pour l'assiette de l'impôt. Toutefois, les entreprises qui le désirent peuvent contrepasser les amortissements pratiqués et « réputés différés » afférents aux éléments cédés. Lorsqu'elles utilisent cette faculté, les entreprises ne peuvent pas se borner à modifier en conséquence les indications figurant à la rubrique spéciale du tableau des immobilisations et amortissements visée dans la question, mais doivent également constater, sur le plan comptable, l'annulation des amortissements correspondants. De ce fait, la valeur comptable du bien considéré est augmentée et, corrélativement, il y a diminution à due concurrence de la plus-value imposable. Bien entendu, les amortissements « réputés différés » dont il s'agit ne sont plus reportables. Ces règles sont en principe applicables lorsque la cession concerne des biens loués directement ou indirectement par une personne physique, étant observé que, dans cette hypothèse, seule la fraction des amortissements non soumise à la limitation prévue à l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts peut être contrepassée dans les conditions précisées ci-dessus, sous réserve, bien entendu, qu'elle ait été placée sous le régime privilégié des amortissements « réputés différés » en période déficitaire.

Commerce extérieur (résultats des opérations de prospection en Amérique du Nord sur les marchés britanniques ; objectifs de l'opération prospection Japon).

8877. — 2 mars 1974. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les trois opérations lancées au cours de ces derniers mois, l'opération prospection Amérique du Nord (O. P. A.), l'opération perspectives britanniques (O. P. B.), l'opération prospection Japon (O. P. J.). L'O. P. A. étant maintenant achevée et l'O. P. B. sur le point de se terminer, il lui demande s'il est possible d'en connaître dès à présent les résultats Il lui demande, d'autre part, quels sont exactement les objectifs de l'O. P. J. lancée en septembre dernier et si, compte tenu de la nouvelle conjoncture économique mondiale, ces objectifs seront remis en cause. Il lui demande enfin, dans la mesure où les résultats obtenus dans le cadre de ces opérations ont été satisfaisants, s'il n'y aurait pas lieu d'en tirer des enseignements à l'usage de tous les postes d'expansion économique et de transposer une procédure exceptionnelle réservée à certains marchés en une méthode de travail ordinaire pratiquée par tous les postes dans tous les pays.

Réponse. — 1° L'O. P. A. a pris fin le 28 mai 1972. S'il est difficile d'établir dès maintenant un bilan global de l'opération, il est déjà possible, à partir des contrats d'assurance prospection auxquels elles ont donné lieu, de porter un jugement sur les cent premières missions effectuées. Bien que les chiffres d'affaires en cause soient modestes, comme il est naturel pour une opération intéressante surtout des entreprises petites ou moyennes, les résultats obtenus

témoignent d'une progression très rapide. En effet, le montant des exportations réalisé sur la zone par les cent entreprises considérées a pratiquement doublé au cours des deux années qui ont suivi les missions : ces entreprises avaient réalisé ensemble, sur les Etats-Unis et le Canada, un chiffre d'affaires de 21 423 218 francs au cours des deux années précédant leurs missions, elles y ont réalisé, au cours des deux années suivantes, un chiffre d'affaires de 42 182 315 francs. Une analyse par firme montre que soixante-neuf d'entre elles ont atteint un chiffre d'affaires compris entre 500 000 francs et 1 million de francs et cinq un chiffre d'affaires supérieur à 1 million de francs. Ces premiers résultats obtenus dans un contexte monétaire difficile et malgré les difficultés qu'a connues le marché américain, confirment sur le plan commercial le succès de l'opération, déjà attesté par le nombre élevé des candidatures enregistrées ; 2° en ce qui concerne l'O. P. B., sa clôture est trop récente pour que des résultats commerciaux significatifs puissent être avancés. Il est seulement possible de préciser, pour le moment, que : sur 405 candidatures enregistrées, 287 ont été retenues et ont donné lieu à 208 missions industrielles et à 79 missions agricoles ; sur les 405 candidatures, 336 émanaient d'entreprises provinciales ; 36,3 p. 100 des missionnaires considéraient qu'ils ont atteint leurs objectifs, 34,5 p. 100 estiment avoir des chances de réussite à moyen terme et 14,9 p. 100 seulement estiment n'avoir que peu de chances de réussite ; 38 missions nouvelles sont programmées ; 3° quant à l'O. P. J. qui s'inscrit dans le cadre des efforts destinés à diversifier nos exportations, son lancement est motivé, pour l'essentiel, par la nécessité d'affirmer notre présence sur un marché dont les potentialités très importantes n'étaient que très peu exploitées par les firmes françaises. En effet, le Japon est aujourd'hui la deuxième puissance industrielle du monde occidental et, depuis 1955, l'économie japonaise connaît le taux de croissance le plus élevé, soit près de 12 p. 100 par an. Parallèlement, les importations ont progressé extrêmement rapidement ; elles ont quintuplé de 1960 à 1972. Elles représentaient, en 1960, 3,5 p. 100 des importations mondiales et 5,2 p. 100 en 1972. Or, malgré une augmentation remarquable de ses ventes en 1972 (plus 35 p. 100), la France occupe une place modeste sur le marché japonais. Elle est nettement distancée par l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne et ses exportations ne représentent encore qu'environ 1 p. 100 des achats japonais. En outre, celles-ci sont fortement déséquilibrées dans leur composition, les biens d'équipement n'y entrant que pour une faible part (21 p. 100). La conjoncture mondiale a, certes, connu des bouleversements importants depuis le lancement de cette opération. Il ne semble pas, cependant, que ces bouleversements et notamment les difficultés que rencontre l'économie japonaise, soient de nature à remettre en cause une opération dont les premiers résultats sont satisfaisants et dont le maintien, dans la mesure où elle doit contribuer à rééquilibrer notre balance commerciale, se justifie au contraire plus que jamais ; 4° dès l'été 1972, le ministère de l'économie et des finances a estimé que le succès remporté par l'O. P. A. devait conduire à transférer en méthode de travail habituelle de certains postes d'expansion économique à l'étranger ce qui n'avait été jusque-là qu'une opération ponctuelle. Des mesures ont immédiatement été prises en ce sens et le poste de New York organise maintenant de façon permanente des missions de prospection s'inspirant des principes sur lesquels reposait l'O. P. A. Les mêmes mesures seront très vraisemblablement prises en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Il convient de préciser, cependant, que ces méthodes de prospection qui exigent la mise en place de structures relativement lourdes tant au niveau du Centre français du commerce extérieur qu'au niveau des postes et qui imposent le recrutement de personnels supplémentaires en nombre important ne peuvent avoir de raison d'être que pour des marchés dont la dimension et l'intérêt justifient de tels efforts.

Publicité foncière (taux de l'application du taux réduit dans le cas d'une acquisition d'un terrain contigu à une propriété bâtie).

9217. — 9 mars 1974. — M. Vizef rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation bénéficient des allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts (art. 710, 1° et 3° alinéa), dans la mesure où les acquéreurs prennent l'engagement d'utiliser ces immeubles à usage exclusif d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. Dans une réponse à une question écrite (n° 3377, *Journal officiel* du 6 décembre 1973, Débats Assemblée nationale, pp 6677 et 6678), M. le ministre a bien voulu préciser ce qui suit : « Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que pourrait bénéficier de l'imposition de 4,80 p. 100 l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'exécède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition ». Aux termes d'un acte notarié du 16 juin 1972, un père donne à sa fille

unique un terrain de 625 mètres carrés, à prendre dans une plus grande parcelle d'une superficie totale de 1201 mètres carrés appartenant au donateur. Sur le terrain donné, le donataire a fait construire un pavillon d'habitation (déclaration d'achèvement du 28 janvier 1974). Ce pavillon est maintenant habité par le donataire et sa famille. Le donataire et son mari envisagent maintenant d'acquérir, à titre onéreux, du donateur à l'acte du 16 juin 1972, les 576 mètres carrés restant la propriété de ce dernier et formant le surplus de la grande parcelle dont faisait également partie le terrain donné. Ce terrain de 576 mètres carrés est contigu à celui provenant de la donation et formera une dépendance de la maison nouvellement construite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il demande si, au cas de réalisation de la vente projetée, l'opération pourrait bénéficier de l'imposition au taux réduit de 4,80 p. 100 compte tenu de ce qui est rapporté ci-dessus.

Réponse. — Si l'opération envisagée s'analyse effectivement en une mutation à titre onéreux et si le terrain est effectivement destiné à constituer une dépendance du pavillon, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles) : possibilité pour un contribuable de déduire une pension alimentaire et les cotisations d'assurance sociale volontaire au nom de sa fille ayant un rôle de tierce personne.

9238. — 9 mars 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le cas d'un contribuable qui a son épouse infirme et aveugle et dont la fille majeure reste au foyer pour en assurer l'entretien et donner les soins nécessaires à sa mère. Il ne perçoit aucune allocation, ni de la sécurité sociale, ni d'un autre organisme d'aide à la famille, au titre du soutien aux grands infirmes. Sa fille remplit le rôle de tierce personne et n'a pas de ce fait la possibilité d'occuper un emploi rémunéré. Elle est à la charge de son père qui a souscrit pour elle une assurance volontaire auprès de la sécurité sociale. Il ne peut prétendre porter cet enfant parmi les personnes à charge énumérées par l'article 196 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut déduire une pension alimentaire pour cette fille, calculée éventuellement comme en matière d'avantage en nature et y ajouter le montant de la cotisation volontaire d'assurance.

Réponse. — Le problème de principe soulevé dans la question a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 juin 1965 (req. n° 62-125). La décision rendue à cette occasion avait trait à la situation d'une enfant majeure qui avait dû quitter son emploi pour soigner, pendant plusieurs années, son père gravement malade. Le Conseil d'Etat a constaté qu'en raison des circonstances propres à l'affaire, l'enfant se trouvait hors d'état de subvenir à ses besoins, au sens des articles 205 et suivants du code civil. Il a admis en conséquence que les frais supportés par le contribuable pour l'entretien de sa fille étaient déductibles au titre des pensions alimentaires. Le point de savoir si les conditions de déduction ainsi fixées par la jurisprudence sont remplies dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire dépend des circonstances de fait. Dès lors, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Kuala-Lumpur, perspectives de l'exposition de Pékin et de l'ensemble du cycle asiatique.

9411. — 16 mars 1974. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans le cadre des grandes expositions françaises à l'étranger qui sont l'un des principaux moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de nos exportations et l'implantation des entreprises françaises sur les marchés étrangers, a été inauguré en novembre dernier un « cycle asiatique », avec l'exposition de Kuala-Lumpur, qui sera suivie en mai prochain d'une manifestation à Pékin. Il lui demande s'il lui serait possible de préciser dès à présent les résultats obtenus à Kuala-Lumpur et l'exploitation qui en est faite, les perspectives de l'exposition de Pékin et le programme des manifestations qui doivent suivre.

Réponse. — L'exposition technique française de Kuala-Lumpur a été décidée en 1972 pour constituer la première étape d'une action continue en vue de développer nos exportations dans le Sud-Est asiatique. Le choix a été fait de la Malaisie compte tenu de la situation centrale de ce pays dans la zone à prospecter, de sa stabilité politique et des perspectives nouvelles offertes par la mise en vigueur d'un plan quinquennal. Cette manifestation a été préparée par le centre français du commerce extérieur en liaison avec les syndicats professionnels; elle a été organisée par le comité permanent des foires et manifestations économiques à l'étranger et les services d'expansion économique en Malaisie. Elle s'est

déroulée du 14 au 25 novembre 1973. La ville de Kuala-Lumpur ne disposant d'aucun bâtiment susceptible d'abriter une telle manifestation, le comité des foires a conçu et construit un pavillon de 10 000 mètres carrés sur un terrain situé en plein centre de la ville et mis à sa disposition par la municipalité. Si l'on exclut le secteur tertiaire, par ailleurs largement représenté, 141 firmes réparties sur 72 stands ont participé à cette exposition. Les deux branches qui ont réuni le plus d'exposants ont été la mécanique et la construction électrique; venaient ensuite les travaux publics, les automobiles et les cycles, l'industrie chimique et parachimique, les matériels aéronautiques et navals. A l'occasion de l'exposition, 52 conférences techniques ont été organisées; elles ont réuni 770 auditeurs. En outre, des films industriels et touristiques ont été projetés tous les jours dans une salle de 300 places construite spécialement à cet effet. Le nombre des visiteurs, professionnels le matin, grand public l'après-midi, a été évalué à 100 000 environ. Il convient de remarquer à ce propos que des personnalités étrangères invitées par le C. F. C. E. et des anciens stagiaires invités par l'A. C. T. I. M. sont venus en grand nombre de Thaïlande, des Philippines, d'Indonésie, de Singapour, de Birmanie et du Cambodge, souvent accompagnés par nos conseillers commerciaux en poste dans ces pays. Bien que le bilan de l'opération soit encore fragmentaire, tout conduit à penser que les objectifs qui avaient été assignés à l'exposition, donner une image de notre industrie, faire prendre conscience aux industriels français de l'intérêt de ce marché et jeter les bases d'une implantation durable, ont été atteints. Plus de 80 p. 100 du matériel exposé a été vendu pour un montant de l'ordre de 5 millions de francs, et les contrats en cours de discussion devraient atteindre 10 millions de francs. Les secteurs qui ont suscité le plus grand intérêt sont ceux des industries du bois, de la chaussure, du caoutchouc, des moteurs marins, du plastique et des travaux publics; mais, dans l'ensemble, tous les exposants français se sont déclarés satisfaits des contacts qu'il ont eus. La plupart ont découvert l'intérêt que présente le marché malaisien. Plusieurs projets d'investissements ont été envisagés dont certains ont déjà des chances réelles d'aboutir, notamment dans le domaine des télécommunications et du matériel ferroviaire. L'organisation de journées techniques avec présentation de matériel, en mars 1975, à Singapour, poursuivra le cycle des manifestations programmées dans le Sud-Est asiatique. Cette manifestation prévue à l'origine pour novembre 1974 a dû être retardée de quelques mois en raison, d'une part, du manque de locaux disponibles à Singapour, et, d'autre part, du calendrier très chargé de nos industriels en matière d'expositions puisqu'à la même époque auront lieu d'importantes expositions à Dakar, Moscou et Téhéran. Le souci de continuité dans l'action entreprise dans le Sud-Est asiatique est illustré par le fait qu'une semaine avant l'ouverture de l'exposition de Kuala-Lumpur une cinquantaine de conférences et colloques techniques, qui ont réuni 900 auditeurs ont été organisées à Singapour. La manifestation programmée dans cette ville a donc déjà fait l'objet d'une première préparation sur le terrain. Une troisième exposition est envisagée pour 1976. Le lieu n'est pas encore définitivement fixé; il pourrait s'agir de Djakarta ou de Bangkok. Des enquêtes sont actuellement en cours à ce sujet. En marge de cette série de manifestations, il a été décidé en 1972 d'organiser une grande exposition technique et industrielle française en Chine pour faire suite à celles organisées en 1965 et en 1969. Cette manifestation aura lieu du 22 mai au 7 juin 1974. Elle se déroulera dans les halls du palais des expositions de Pékin, où elle occupera 20 000 mètres carrés, sur lesquels seront aménagés environ 155 stands permettant aux représentants de 270 sociétés de présenter leurs matériels et leurs techniques. Les matériels représentés appartiendront essentiellement aux secteurs des industries mécaniques, électriques, électroniques, aéronautiques et spatiales, chimiques et pétrochimiques, scientifiques et médicales et des travaux publics. 150 à 200 conférences de très haut niveau technique confiées à des spécialistes français sont prévues: les thèmes ont été choisis parmi les autorités chinoises parmi les 500 sujets qui leurs ont été proposés. La plus grande partie du matériel devant être exposé a quitté Marseille à bord d'un cargo spécialement affrété à la fin du mois de février.

Patente (non assujettissement pour la location de chambre de service attachées à une habitation principale).

9551. — 16 mars 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation d'un contribuable qui possède, au deuxième étage d'un immeuble géré en copropriété, un appartement assorti de deux chambres de services situées au septième étage dudit immeuble. L'appartement et les chambres dont il s'agit forment, selon le cahier des charges qui régit cette copropriété, un seul et même lot et font, par ailleurs, l'objet d'une inscription unique au registre de la conservation des hypothèques. L'immeuble qui loue en meublé à des étudiants les chambres concernées bénéficie d'une exonération de la contribution des patentes pour cette location en se fondant sur l'article 1454-6° du code général des impôts. Sa requête rencontre une certaine opposition de la part des services

fiscaux qui en ont été saisis et qui semblent enclins à considérer que les conditions exigées par l'article précité ne seraient pas satisfaites en l'occurrence, parce que les pièces louées sont situées à un étage différent de celui de l'appartement et constitueraient, pour ce motif, des locaux distincts de l'habitation personnelle du demandeur. Ce point de vue, s'il s'affirmait, irait apparemment à l'encontre de la jurisprudence applicable en la matière puisque aussi bien le Conseil d'Etat, par ses arrêts en date des 11 juillet 1969 et 16 juin 1971, a jugé qu'un appartement réparti sur plusieurs niveaux doit être regardé comme constituant l'habitation principale, à laquelle se réfère en son article 1454-6° bis le code général des impôts pour exempter les loueurs de chambres en meublé du paiement de la contribution des patentes. La position susévoquée contredirait également la doctrine qui est traditionnellement suivie par l'administration et s'accorde pleinement avec la jurisprudence. En effet, plusieurs réponses ministérielles, et notamment celles du 20 janvier 1968 à la question écrite n° 3887, du 30 septembre 1967 et du 17 octobre 1969 à la question écrite n° 6555 du 12 juillet précédent, précisent que les dispositions déjà mentionnées du code général des impôts trouvent leur application à l'égard des locations portant sur des chambres de service aménagées sous les combles et donc distinctes de l'appartement. Compte tenu de ce qui précède, il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer que, dans les circonstances qu'expose la présente question, le non-assujettissement à la contribution des patentes pour les locations qui viennent d'être décrites est de droit.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les personnes qui donnent en location meublée une ou plusieurs chambres de service dépendant de leur habitation principale sont exemptées de la contribution des patentes pour cette activité, lorsque ces pièces constituent la résidence principale des occupants et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables. Le point de savoir si ces diverses conditions sont satisfaites est une question de fait qu'il appartient au service local de régler sous le contrôle du juge de l'impôt.

Banque de France (conséquences de la grève pour certains fonctionnaires et employés : non-paiement du traitement de février 1974 en mars).

9563. — 16 mars 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur une conséquence particulièrement déplorable de la grève des personnels de la Banque de France : le non-paiement du traitement de février 1974 de centaines de milliers de fonctionnaires et employés, souvent chargés de famille, et pour la plupart modestes. Leur compte en banque n'avait pas été crédité au début de la seconde semaine de mars 1974, de leurs appointements du mois précédent. Certains ont accepté, sur les encouragements du Gouvernement, le paiement en dix mensualités de leur imposition sur le revenu des personnes physiques. Leur compte bancaire doit donc être débité normalement le 8 mars 1974 du montant de leur prélèvement mensuel. Or, leur compte ne sera pas approvisionné pour des raisons dont on ne saurait en équité les rendre responsables. Il lui demande donc si toutes dispositions ont bien été prises pour que les agents et salariés victimes d'une situation dans laquelle ils ne sont pour rien ne soient en aucun cas inquiétés ou pénalisés. Il conviendrait, d'autre part, d'informer l'opinion publique des conséquences d'un mouvement ayant pour unique conséquence d'aggraver les difficultés financières des employés les plus modestes et de leurs familles.

Réponse. — Les perturbations ayant affecté le secteur bancaire ont eu pour effet, entre autres conséquences, de suspendre, en de nombreux cas, la notification, par les banques, des prélèvements impayés. Dans ces conditions, il a paru opportun de ne pas mettre en œuvre les procédures destinées à sanctionner tout impayé relatif à l'échéance de mars et ayant pour origine une insuffisance de provision, dès lors que la responsabilité du contribuable n'est pas en cause. Cette mesure de circonstance s'applique à tous les avis de prélèvement quelle que soit leur domiciliation : en effet, les comptes courants non bancaires sont très souvent alimentés par des chèques bancaires. Il demeure entendu que les impayés de l'espèce feront l'objet d'une récupération à l'occasion des prochaines mensualités, dès lors que le fonctionnement normal des circuits bancaires aura été rétabli. Toutes instructions nécessaires ont été données aux comptables du Trésor à qui il a été prescrit d'en informer ceux des redevables de leur ressort qui les interrogeraient à ce sujet.

Retraités (insuffisante revalorisation des pensions garanties des anciens de l'office chérifien des phosphates).

9763. — 23 mars 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'évolution des pensions garanties des anciens de l'office chérifien des phosphates. A la suite des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 prévoit que

« le montant de la pension garantie est majoré d'un coefficient fixé chaque année. Compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrêté 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 précise en son titre II SB 5° b qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques détermine chaque année ce coefficient d'augmentation. Si en période de relative stabilité la variation annuelle pouvait paraître suffisante, il n'en est plus de même lorsqu'on assiste à une détérioration constante et accélérée du pouvoir d'achat de la monnaie. C'est pourquoi il vient d'être décidé que les pensions et rentes, d'accidents du travail de la sécurité sociale, qui n'étaient également réévaluées qu'une seule fois par an, varieront désormais tous les semestres (décret du 30 décembre 1973). Cette mesure reconnue indispensable pour les assurés sociaux devrait l'être légalement pour les autres pensionnés dont les retraites continuent à rester invariables pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette anomalie soit corrigée et que les pensions de cette catégorie de retraités bénéficient de variations plus nombreuses conformes à l'évolution actuelle de la situation économique.

Retraités (revalorisation trimestrielle des pensions garanties des anciens de l'office chérifien des phosphates).

10044. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les pensions et rentes « accident du travail » de la sécurité sociale, qui jusqu'à ces derniers temps étaient revalorisées une fois par an, vont maintenant, par application d'un décret du 30 décembre 1973, faire l'objet de deux réajustements annuels, l'un au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces heureuses dispositions soient étendues aux titulaires de pensions garanties par l'Etat français, ce qui est notamment le cas des retraités de l'office chérifien des phosphates.

Réponse. — La garantie des retraites des personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie a été organisée par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 qui a prévu que le montant des pensions garanties serait affecté d'un coefficient de majoration fixé chaque année par arrêté. Le calcul de cet indice de revalorisation est effectué actuellement en fonction du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui est seulement connu en fin d'année. L'adoption d'un nouveau rythme de revalorisation de ces pensions soulève certaines difficultés d'ordre technique. Néanmoins ce problème a retenu l'attention du ministère de l'économie et des finances dont les services étudient actuellement diverses solutions de nature à accélérer le rythme des revalorisations ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Conditionnement (emballages destinés à l'expédition des produits de la mer : pénurie du polystyrène expansé).

9815. — 23 mars 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants d'emballages destinés notamment aux expéditions des produits de la mer en raison de la pénurie du polystyrène expansé, qui est la matière première indispensable à la fabrication des caisses de mer. Le fournisseur qui approvisionne la quasi-totalité du marché français ne peut fournir actuellement que 40 à 50 p. 100 des besoins. Ces pourcentages risquent, d'autre part, de diminuer encore, aucun engagement ne pouvant être pris à plus long terme. Une des raisons données à cet état de fait résiderait dans le blocage des prix français, qui aurait pour conséquence de réduire les approvisionnements de la pétrochimie, alors que le marché international pratique des cours plus élevés et, partant, plus attractifs pour les producteurs de naphtha, qui est la matière première du polystyrène expansé. Il lui demande s'il peut étudier les mesures permettant d'apporter une solution à un problème qui affecte, dans ses prolongements, les mareyeurs-expéditeurs déjà très touchés par la mévente résultant des mauvaises conditions de pêche.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le polystyrène expansé a pour matière première non seulement le naphtha, mais aussi le benzène. Or la France est de longue date déficitaire en benzène d'origine pétrolière, ce qui explique la faible progression de la production du polystyrène en 1973 par rapport aux autres plastiques issus directement du naphtha. De plus la production française de polystyrène expansé est d'un développement récent et la consommation intérieure doit en conséquence faire appel pour une large part à l'importation. Or cette dernière a souffert des conséquences de la crise pétrolière plus marquée chez nos partenaires européens qu'en France. D'autre

part, les prix du polystyrène ne sont pas bloqués et les entreprises productrices ont la possibilité de répercuter dans leur prix de vente les hausses subies sur les matières premières et l'énergie, ou a, de ce fait, assisté à un relèvement important du prix du polystyrène, ce qui a permis aux sociétés françaises d'importer dans la mesure du possible la matière première nécessaire sous forme de styrène en particulier.

Publicité foncière (taxe de) (conditions d'exonération d'exploitants agricoles bénéficiant du droit de préemption).

9823. — 23 mars 1974. — **M. Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que les cultivateurs bénéficiant du droit de préemption peuvent, lorsqu'ils achètent la terre qu'ils cultivent, être exonérés des droits de mutation et de publicité si leur bail est enregistré depuis plus de deux ans. Il en est de même en cas de formule de déclaration verbale. Or, si le montant du fermage est inférieur à 200 francs, le bail ou la formule de déclaration verbale ne sont pas enregistrables. Il lui demande si, dans ce cas, une attestation de la mutualité agricole ne pourrait être substituée aux pièces enregistrées citées plus haut.

Réponse. — Dès lors que les locations dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement, les preneurs sont autorisés, à titre permanent, à apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations dont ils se prévalent pour bénéficier, en cas d'acquisitions des biens, des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins à la date de l'acquisition. Ils peuvent ainsi justifier de leur qualité de fermier par la production de certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole. Ces précisions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Livres

(conditions de la libre concurrence dans le domaine de la librairie).

9927. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, des précisions sur les conditions de la libre concurrence dans le domaine de la librairie et quelles mesures il envisage pour les faire respecter.

Réponse. — Le secteur de la librairie a été jusqu'ici caractérisé par une situation théorique de libre concurrence et une situation de fait de concurrence restreinte, les prix « conseillés » par les éditeurs aux libraires pour la vente au détail étant généralement respectés. Cet état de chose s'est depuis peu modifié et une animation, à bien des égards souhaitable, vient d'être introduite dans le commerce du livre par l'ouverture récente d'un important minimarge parisien de librairie où une remise de 20 p. 100 est consentie sur les prix conseillés pour la quasi-totalité des 400 000 titres offerts au public. Cette initiative a provoqué les doléances du commerce traditionnel et mes services ont procédé à un examen attentif du dossier dont ils avaient été saisis par les professionnels intéressés. Ceux-ci font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables, entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Ils demandent, en conséquence, que soit autorisée pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Il est à remarquer cependant que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Vignette automobile (personnes bénéficiant d'une exonération utilisant le véhicule d'un membre de leur famille).

9947. — 30 mars 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si une personne bénéficiant, de par sa situation, d'une exonération de la taxe

différentielle sur les véhicules à moteur peut, lorsque n'ayant pas de véhicule personnel, elle a recours habituellement au service d'un véhicule appartenant à l'un des membres de sa famille, en l'occurrence sa petite-fille, faire bénéficier celui-ci de ladite exonération.

Réponse. — Il est admis, par mesure de tempérament, que lorsqu'un pensionné ou un infirme ne possède pas de voiture immatriculée à son nom, l'exonération de taxe différentielle à laquelle il aurait droit bénéficie à son conjoint, à son père ou à sa mère ou aux personnes qui le recueillent à leur foyer, à condition, dans ce dernier cas, que l'infirme soit à leur charge au sens de l'article 196 du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'article 17 de la loi de finances pour 1974 ayant étendu la portée de cet article, tout contribuable peut désormais considérer comme étant à sa charge, notamment, ses ascendants ou ceux de son conjoint, à la condition qu'ils vivent sous son toit et que son revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à sa charge, n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 F par personne supplémentaire à charge. Si la petite-fille et la grand-mère, respectivement, remplissent ces conditions, le véhicule immatriculé au nom de la première bénéficie de l'exonération de vignette.

Publicité foncière (taxe de) (exonération sur l'achat d'un terrain à bâtir : non-exigibilité du certificat d'urbanisme en cas de production du permis de construire).

9962. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, au cas de vente d'un terrain à bâtir, l'article 691 C. G. I. subordonne l'exonération de taxe de publicité foncière à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible après une circulaire du ministère à l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le certificat d'urbanisme n'est pas nécessaire dans le cas de production d'un permis de construire sur le terrain. Il lui demande si cette position est aussi celle de ses services.

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés d'ordre pratique qu'aurait entraîné la production d'un certificat d'urbanisme dès la mise en œuvre de la délivrance de ce document, il a été décidé que celui-ci ne serait exigé que pour les actes de ventes ou d'apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés présentés à la formalité de l'enregistrement ou de la publicité foncière à compter du 1^{er} juillet 1974. Il a été admis, en outre, que ce certificat ne serait pas exigé lorsque le terrain acquis ou apporté a fait l'objet d'un permis de construire délivré depuis moins d'un an à la date de l'acte.

Automobiles (modalités d'application aux acheteurs français d'automobiles étrangères des modifications de prix dues ou changement des parités monétaires).

10038. — 30 mars 1974. — **M. Marcus** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en cas de réévaluation du franc par rapport à une ou plusieurs monnaies, les prix des automobiles étrangères en provenance des pays dont la monnaie devient plus chère en franc sont automatiquement relevés. La hausse s'applique instantanément à toutes les livraisons faites aux acheteurs français quelle que soit le libellé du bon de commande, lequel indique ordinairement que le prix applicable est celui du jour de la livraison par le constructeur. En réalité, la vente d'une automobile étrangère en France fait intervenir non seulement un constructeur étranger et un acheteur français mais aussi un importateur français et la livraison se divise en deux étapes : 1^o du constructeur étranger à l'importateur ; 2^o de l'importateur à l'acheteur définitif. Dans ces conditions, il apparaît que toute modification de la parité monétaire ne peut pas être automatiquement et immédiatement répercutée par les importateurs et leurs concessionnaires revendeurs sur les acheteurs français. Toutes les voitures entrées en France, sous quel que régime douanier que ce soit avant la modification monétaire, doivent échapper à la hausse. Pour échapper à cette règle, l'importateur ne peut faire valoir l'obligation de payer en monnaie étrangère qu'il a lui-même contractée à l'égard des constructeurs étrangers. Il lui est en effet loisible de se couvrir sur le marché des changes, soit au comptant pour l'acompte perçu pour la commande, soit à terme pour le solde à recouvrer au moment de la livraison à l'acheteur. Il lui demande s'il n'estime que cette interprétation est correcte et dans l'affirmative s'il pourrait donner à ses services des instructions propres à la faire respecter.

Réponse. — Il est exact que, généralement, l'importateur ne revend pas directement au consommateur mais par l'intermédiaire d'un concessionnaire dont il détermine d'ailleurs la marge de distribution au moyen de prix conseillés. La question posée par

l'honorable parlementaire vise donc la marge prélevée par l'importateur et celle prélevée par le détaillant. Ces deux marges ne sont pas libres. Elles sont réglementées par un arrêté ministériel n° 25-797 du 4 août 1971 entérinant un engagement professionnel signé par la chambre syndicale des importateurs d'automobiles, cycles, motocycles et industries annexes. L'engagement prévoit la stabilité de la marge moyenne globale à l'importation et à tous les stades de la distribution par rapport à la marge moyenne, en valeur relative, pratiquée sur une période de référence de dix-huit mois. Cette stabilité ne peut donc être appréciée pour une seule automobile prise isolément. Il peut donc se faire qu'au moment du réajustement de tarif, lié soit au relèvement du prix par le fabricant étranger, soit au renchérissement de la devise d'importation, la marge prélevée sur la vente d'un véhicule en stock soit augmentée. En toute hypothèse des compensations doivent s'opérer au cours de la période annuelle afin que les termes de l'engagement soient respectés. Enfin il convient de signaler que la différence de prix entre le document de commande et le document de facturation peut être justifiée par les clauses figurant au contrat passé entre l'acheteur et le vendeur.

Succession (droits : application de l'exonération prévue pour les constructions neuves à l'indemnité accordée par décision judiciaire aux propriétaires d'un immeuble neuf menaçant ruine par suite de malfaçons imputables à l'architecte et à l'entrepreneur).

10126. — 3 avril 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les faits suivants : en 1964, M. et Mme X. ont fait construire un immeuble comprenant un local d'habitation et garage commercial. Par suite des malfaçons apparues dans la construction, ils ont intenté une action judiciaire contre l'architecte et l'entrepreneur. Des experts ont été désignés et leurs conclusions ont permis d'établir que l'immeuble menaçant ruine devait être démolit. Dans un arrêt en date du 16 janvier 1974, la cour d'appel d'Amiens a déclaré l'architecte et l'entrepreneur solidairement responsables des dommages subis par M. et Mme X. du fait de ces malfaçons et les a condamnés à payer à ces derniers une provision de 700 000 francs, soit 300 000 francs immédiatement et le surplus, soit 400 000 francs, payables par tranches, au fur et à mesure des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble, des experts devant évaluer le coût de la reconstruction à l'identique. Le 29 décembre 1973, c'est-à-dire quelques jours avant la décision de la cour d'appel, Mme X. est décédée. L'administration fiscale prétend que l'indemnité accordée à M. et Mme X. par l'arrêt de la cour d'appel du 16 janvier 1974, à titre de provision sur le coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble, est passible des droits de mutation à titre gratuit perçus sur les successions. Cette prétention ne semble pas justifiée, étant donné qu'il s'agit d'une indemnité destinée à la reconstruction à l'identique d'une construction neuve exonérée des droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, et à laquelle elle reste attachée. Il est admis par l'administration que l'exonération prévue à l'article 793-2 (1°) susvisé profite également, par mesure de tempérament, à la créance pour prime à la construction qui est attachée à l'immeuble neuf et transmise avec lui. Il devrait en être de même pour la créance que représente l'indemnité en question, laquelle est attachée à l'immeuble neuf devant être reconstruit à l'identique. Il lui demande s'il peut confirmer que, par mesure de tempérament, l'exonération en cause peut s'appliquer dans le cas particulier exposé ci-dessus.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier sur lequel le service local des impôts a été amené à se prononcer, il ne pourrait être pris parti qu'après enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de la dé cujus.

Marchés administratifs (révision des prix tous les deux mois en période de variations considérables des prix).

10140. — 5 avril 1974. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les entreprises de transformation, ayant des marchés d'Etat, ont droit à des marges bénéficiaires de 8,92 p. 100. Or, en cinq mois, elles ont à faire face à des hausses de matières premières allant jusqu'à 38 p. 100. Par contre, les formules révisionnelles interdisent toute révision de prix durant la période de six mois qui suit la signature de l'accord. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme plus normal qu'en période de variation considérable des prix le délai durant lequel les prix restent invariables, soit ramené à deux mois.

Réponse. — Les titulaires de marchés publics n'ont pas droit, dans le système actuel du code des marchés, à une marge bénéficiaire bien déterminée. Le taux de huit quatre-vingt-douzième auquel il est fait allusion concerne les marchés industriels, par exemple les fabrications d'armements, qui comportent une négociation fondée sur un devis prévisionnel ; il n'est d'ailleurs pas

immuable, et, selon les instructions du Premier ministre en date du 10 octobre 1969, il peut varier de 3 p. 100 ou 4 p. 100 à 12 p. 100 et même plus. Il n'est d'ailleurs pas garanti par l'acheteur, précisément parce qu'il s'agit d'une simple prévision. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de travaux, de fournitures ou de services, le prix se forme librement par la voie de la concurrence, de telle sorte que les soumissionnaires sont les seuls à savoir si leurs offres comportent, ou non, une marge de bénéfice ; l'acheteur n'a ni les moyens ni le droit de s'en informer. L'aménagement des conditions de révision des prix, en vue de prendre en compte ces aléas imprévisibles au moment du dépôt des offres, aboutirait en pratique à recommander aux acheteurs publics de modifier des prix résultant du libre jeu de la concurrence. Une telle disposition serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et risquerait de rendre, en outre, illusoire pour l'avenir la sincérité des offres déposées par les candidats aux marchés publics. Dans les circonstances actuelles, la seule solution qui puisse être envisagée est celle de la jurisprudence des tribunaux administratifs, qui a établi la théorie de l'imprévision. Celle-ci permet aux entrepreneurs et fournisseurs, non pas de demander une modification des prix ou des clauses de révision des prix, mais de solliciter une indemnisation pour les pertes prouvées ; et cette indemnisation, dont l'attribution dépend de la seule responsabilité du service acheteur, n'est jamais intégrale.

Marché commun agricole (mode de calcul des montants compensatoires entre la France et la Belgique et conséquences pour les produits laitiers notamment).

10275. — 5 avril 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, comment sont calculés les montants compensatoires entre la France et la Belgique. En effet, pour les produits laitiers notamment, ceux-ci peuvent aboutir à une charge supplémentaire contraire aux principes mêmes du Marché commun. Il lui demande comment cela peut se concilier avec ses propres déclarations sur la nécessité d'exporter d'avantage, au moment où le franc est devenu flottant.

Réponse. — Selon la réglementation communautaire relative à la politique agricole commune, lorsque dans un Etat membre le cours du change effectif s'écarte de la parité officielle au-delà de la limite de fluctuation autorisée par les règles internationales, l'Etat membre est tenu d'appliquer un système de montants compensatoires monétaires. Ces mesures ont pour objectif d'éviter que des difficultés sérieuses ne surgissent dans le bon fonctionnement du Marché commun agricole dont un des fondements essentiels est l'unité de prix. La dépréciation d'une monnaie peut, en effet, rendre artificiellement concurrentiels, à l'exportation, les produits de ce pays : le prix d'une marchandise originaire d'un Etat dont la monnaie s'est dépréciée se trouve diminué lorsqu'il est exprimé en une devise stable. De plus le maintien d'un marché unique suppose également l'unité des prix d'intervention ; dès lors que les différences de change permettraient aux producteurs d'un Etat membre d'obtenir dans un autre Etat membre un prix d'intervention supérieur à celui qu'ils obtiendraient dans leur pays, les mécanismes d'intervention se trouveraient désorganisés. Les mêmes montants compensatoires monétaires sont applicables dans les relations avec les pays tiers et avec les pays membres. Leur taux est obtenu en appliquant aux prix communs, déterminés par le conseil des ministres des communautés européennes, un pourcentage représentatif de l'écart entre la parité officielle du franc et son taux de change effectif par rapport aux devises des Etats membres qui se sont engagés à maintenir entre leurs monnaies des rapports de change fixes (monnaies du serpent). Les montants compensatoires monétaires ne peuvent être en principe supérieurs à la charge à l'importation supportée par un même produit en provenance des pays tiers. Dans le secteur des produits laitiers comme dans les autres secteurs faisant l'objet d'une organisation commune de marché, ces montants compensatoires ne peuvent s'analyser comme une charge à l'exportation, mais au contraire comme une mesure sauvegardant les principes d'unité de prix et de marché inscrits dans la politique agricole commune. Quelle que soit l'évolution du rapport des monnaies entre elles, les montants compensatoires monétaires annulent les éventuels bénéfices de change et rétablissent ainsi l'égalité entre les producteurs de chaque Etat membre ; ces mesures ne devraient pas contrarier le nécessaire accroissement du volume des exportations, particulièrement souhaitable dans la conjoncture actuelle.

Fonctionnaires (personnels civils en service dans les départements d'outre-mer : revalorisation des indemnités kilométriques).

10637. — 20 avril 1974. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que le montant des indemnités kilométriques versées aux personnels civils en service dans les départements d'outre-mer est sans rapport avec les dépenses réellement supportées par les intéressés, en raison notamment des augmentations successives et importantes subies par

le prix des carburants. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de le réviser et de le porter à un niveau correspondant au coût effectif d'utilisation des voitures automobiles et d'étendre dans ces départements l'arrêté du 8 février 1974 (*Journal officiel* du 14 février 1974, p. 1677).

Réponse. — Il est précisé qu'un arrêté du 3 avril 1974 vient de relever les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat en fonctions dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service.

EDUCATION NATIONALE

Réfugiés (enseignants et étudiants chiliens réfugiés en France : attribution de postes et de bourses).

6405. — 28 novembre 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répression brutale en cours au Chili, dont certains aspects, fermeture d'universités, autodafés, délation organisée, xénophobie, militarisation, touchent particulièrement les milieux scolaires et universitaires. Il lui demande si, devant ces événements, il ne lui semble pas que l'attribution de postes et de bourses aux enseignants et étudiants qui se réfugièrent en France serait de nature à contribuer au rayonnement moral et culturel de notre pays et à témoigner de son attachement à la démocratie et s'il envisage de prendre des initiatives en ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

Réponse. — Les étudiants et enseignants réfugiés en France en raison des événements chiliens ont pu, dans une très large mesure, bénéficier de l'octroi de bourses et de l'attribution de postes. En ce qui concerne l'octroi des bourses, le ministère des affaires étrangères (direction des conventions administratives et affaires consulaires) a obtenu un crédit pour le versement de 200 bourses à des étudiants. Ce crédit a été attribué à l'association d'entraide universitaire qui a été saisie de 120 demandes de bourses et en a distribué plus de trente après examen. Cette association a transmis aux centres régionaux des œuvres quatorze de ces demandes concernant des réfugiés de fait, en vue de l'obtention d'une aide sociale. Ces centres ont également aidé des réfugiés chiliens qui se sont directement présentés. Par ailleurs, le service des bourses de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques de ce département a attribué jusqu'ici quatorze bourses à des étudiants réfugiés chiliens. Il importe de noter que la direction des conventions administratives précitée a demandé des crédits pour permettre au comité d'aide aux intellectuels réfugiés de donner des bourses aux réfugiés chiliens, particulièrement pour l'apprentissage du français. Après enquête auprès des universités françaises, il apparaît que ces dernières s'efforcent d'accueillir les étudiants chiliens et de favoriser leur insertion dans la vie universitaire. Les universités de Paris VII et Paris VIII, notamment, ont inscrit un grand nombre de ces étudiants. Ceux-ci sont pour une large part orientés vers l'entraide universitaire par des associations d'étudiants qui se chargent de leur placement, essentiellement dans les universités parisiennes. L'entraide universitaire doit signaler à l'office des universités et écoles françaises les difficultés qu'elle pourrait rencontrer, en particulier dans les villes universitaires où elle ne possède pas de correspondant. En ce qui concerne les enseignants du supérieur, toutes les candidatures d'universitaires chiliens proposées par les universités françaises ont été retenues après avis du comité consultatif des universités pour des fonctions d'enseignants associés. D'ores et déjà, onze d'entre eux ont été recrutés officiellement en cette qualité par les universités de Bordeaux III, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble II, Nice, Paris I, Paris VIII, Toulouse et Tours dans des disciplines diverses. La nomination de deux autres enseignants chiliens, proposée par les universités de Montpellier et de Poitiers, sera examinée lors de la prochaine session du comité consultatif des universités. Enfin, le ministère de l'éducation nationale est toujours disposé à examiner d'autres candidatures qui lui seraient proposées par les universités françaises. En tout état de cause, il apparaît déjà que, conformément à nos traditions républicaines, les autorités françaises et en particulier le ministère de l'éducation nationale ont d'ores et déjà consenti un important effort pour accueillir les nombreux étudiants et enseignants chiliens qui ont trouvé refuge dans notre pays.

Etablissements universitaires (protection des personnes et des locaux de l'université de Paris-I contre la violence de groupes organisés).

7378. — 12 janvier 1974. — **M. Popereon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles graves survenus au cours de ces dernières semaines dans les locaux de l'université de Paris-I (Sorbonne et Panthéon notamment). Il lui fait observer que ces incidents sont le fait de groupes organisés qui pratiquent couramment la violence à l'égard, non seulement du matériel et des locaux, mais également des personnes et qui ont proféré des menaces graves précises à l'encontre du président de

l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le calme dans cette université, pour permettre aux étudiants d'y poursuivre normalement leurs activités et pour assurer la sécurité des enseignants et des responsables universitaires et notamment du président.

Réponse. — L'université de Paris-I comprend des locaux mis à sa disposition en totalité (rue de Tolbiac, Paris (13^e), et rue Saint-Charles, Paris (15^e)), ou pour partie (12, place du Panthéon, Sorbonne, rue Michelet, rue Saint-Jacques). Certains de ces locaux (centre Tolbiac et rue Saint-Charles) récemment ouverts, ont été le théâtre d'incidents sérieux à la fin du mois de décembre 1973. De plus, la présence de chantiers à côté de bâtiments déjà affectés à l'enseignement rend difficile une surveillance efficace. Les locaux du centre Panthéon qui sont particulièrement l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire ont été mis à la disposition conjointe de l'université de Paris-I et de celle de Paris-II; mais la responsabilité générale du maintien de l'ordre y incombe à Paris-I. A la suite des événements signalés au centre Panthéon, diverses mesures ont été prises en vue d'assurer un fonctionnement normal des enseignements. A cet effet, la création de postes supplémentaires de vigiles a permis d'augmenter d'une dizaine d'unités l'effectif mis à la disposition de l'université de Paris-I. D'autre part, des mesures particulières ont été prises pour assurer la sécurité du président de l'université.

Enseignants (respect d'un équilibre entre les diverses catégories de maîtres enseignants dans les C.E.S.).

7792. — 23 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données à MM. les recteurs d'académie pour l'application de la circulaire 71-313 du 11 octobre 1971 aux termes de laquelle : « Un équilibre... doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C.E.S. Un soin tout particulier devra être apporté à la suppression progressive des anomalies qui, à cet égard, peuvent subsister ».

Réponse. — Les instructions données par la circulaire 71-313 du 11 octobre 1971 sont toujours en vigueur. Une meilleure répartition des effectifs de sixième entre les trois voies d'orientation a été constatée; cette répartition s'établit comme suit pour la présente année scolaire : type I : 41,7 p. 100; type II : 39,3 p. 100; type III : 18,5 p. 100. La réforme des établissements de premier cycle, dont le Parlement est saisi, permettra de progresser dans la démocratisation de l'enseignement : la suppression des sections actuelles et l'institution d'un corps unique de professeurs de premier cycle rendront caduque l'actuelle répartition des élèves entre les différentes catégories de maîtres.

Enseignement technique (situation du collège commercial de la rue Delambre, à Paris (14^e)).

8018. — 2 février 1974. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du collège commercial de filles situé 24, rue Delambre, à Paris (14^e). En effet, le poste de professeur de sciences reste vacant depuis la rentrée scolaire de septembre 1973. Or, il s'avère que cet enseignement est pour le moins indispensable à des élèves qui seront jugés sur cette discipline d'enseignement. De plus, l'ensemble des sections de ce C.E.G. est totalement dépourvu d'enseignement ménager alors que le programme prévoit un enseignement obligatoire et une épreuve également obligatoire à l'examen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, afin que ces élèves reçoivent un enseignement les préparant, dans de bonnes conditions, aux examens qu'elles auront à subir.

Réponse. — Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1973-1974 les trois heures hebdomadaires de sciences naturelles prévues dans l'horaire réglementaire n'ont pu être dispensées par suite de l'impossibilité de recruter un maître auxiliaire qui accepte un horaire aussi réduit. Mais à partir du mois de janvier, il a été possible de faire assurer une partie de ces heures au niveau de la troisième année par un professeur d'un autre établissement. Quant à l'enseignement ménager, il était confié à des professeurs du cadre des enseignements spéciaux de la ville de Paris qui n'existe plus. Malgré les recherches effectuées par les services du rectorat de Paris pour trouver une maîtresse auxiliaire, la pénurie de candidates dans cette discipline n'a pas permis de pourvoir ce poste.

Constructions universitaires (implantation d'une université complète en Corse).

8290. — 9 février 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'implantation en Corse de certains établissements universitaires. Il lui fait observer, en effet, que la Corse a réclamé de tels établissements depuis longtemps mais que les responsables locaux souhaitent que les

implantations actuellement envisagées entraînent la création en Corse d'une université complète permettant d'accueillir non seulement des étudiants corses, mais également un certain nombre d'étudiants non originaires de l'île, y compris des étudiants étrangers. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il envisage d'inscrire au VII^e Plan une université complète en Corse, ainsi que les équipements sociaux indispensables, tels que cité universitaire, restaurant universitaire, bibliothèque universitaire, équipements sportifs, etc ; 2° s'il envisage de prendre contact avec nos partenaires de la Communauté européenne afin que l'université corse puisse constituer un élément de la future université européenne, ce qui permettrait, le cas échéant, d'obtenir certains crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget des communautés européennes.

Réponse. — Il a été décidé de créer en Corse un centre universitaire assurant des enseignements de premier cycle ainsi qu'une formation complémentaire courte, à vocation professionnelle. Les équipements sociaux et la bibliothèque universitaire sont également prévus. Cet ensemble sera complété par des centres de recherche. Les perspectives à moyen terme seront fixées dans le cadre du VII^e Plan dont la préparation n'est pas encore suffisamment avancée pour qu'il soit possible d'apporter dès maintenant d'autres précisions.

Enseignement supérieur (instituts universitaires de technologie : nécessité de leur redonner une impulsion).

8435. — 16 février 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour donner une nouvelle impulsion à l'enseignement technique supérieur. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que les instituts universitaires de technologie ne semblent pas avoir répondu aux espoirs que l'on avait mis en eux lors de leur création en 1963, comme en témoignent la stagnation des effectifs de ces instituts et les difficultés qu'éprouvent leurs étudiants à faire reconnaître la valeur de leurs diplômes et à s'insérer dans la vie professionnelle. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre de nouvelles dispositions pour que soit reconnue aux I.U.T. la place qui leur revient au sein de l'université et que leur soient donnés les moyens de mieux s'intégrer dans l'économie nationale.

Réponse. — Les instituts universitaires de technologie, créés par le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 sont actuellement au nombre de 59 et comprennent 251 départements dont 137 du secteur secondaire et 114 du secteur tertiaire. Les effectifs de ces établissements sont en constante progression : le flux d'entrée en première année est passé de 19 423 étudiants à la rentrée 1972 à 22 229 étudiants à la rentrée 1973, ce qui représente une augmentation de 14,4 p. 100. L'insertion dans la vie active des diplômés des instituts universitaires de technologie est préparée dès le début de leur formation par la participation des milieux professionnels aux enseignements, aux conseils d'administration de ces instituts ainsi qu'à l'organisation des stages des étudiants dans les entreprises. L'environnement industriel nécessaire pour faciliter une telle formation est, de plus, susceptible de favoriser le placement dans la région des jeunes diplômés. Il est à préciser toutefois qu'un institut universitaire de technologie, quelle que soit sa localisation, a vocation de répondre à des besoins nationaux dans la spécialité correspondante. Le ministère de l'éducation nationale aide les instituts universitaires de technologie et les fédérations d'anciens élèves des instituts universitaires de technologie à promouvoir le diplôme des I.U.T. auprès des entreprises et des administrations. Le taux de progression important et régulier du nombre des diplômés pris sur le marché chaque année dans de bonnes conditions montre bien l'implantation croissante de ce diplôme dans les professions. Les diverses études effectuées tant par le C.E.R.E.O. que par les établissements confirment que les diplômés des I.U.T. obtiennent des emplois correspondant à leur qualification, à des niveaux de salaires convenables, dès lors qu'ils acceptent une certaine mobilité géographique par rapport à leur lieu de formation, ce qui est normal puisque les I.U.T. ont une vocation nationale.

Institut national des sciences appliquées (assistants contractuels : absence de garantie d'emploi ou de carrière).

8440. — 23 février 1974. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les assistants contractuels de l'I.N.S.A. ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi ou de carrière, bien qu'ils possèdent les mêmes titres universitaires et exercent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires ; en outre, leurs avantages sociaux sont moindres et ils ne peuvent obtenir la transformation de leur poste en celui de maître-assistant. Il lui demande s'il estime pas nécessaire de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles pour remédier à cette situation, notamment

la transformation des postes budgétaires de contractuel en postes de titulaire et la prise en compte des services accomplis afin que les intéressés ne subissent pas de préjudice lors de leur titularisation.

Réponse. — A l'origine, le personnel enseignant des instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.) a été constitué d'agents contractuels. En 1964, il a été décidé d'instituer dans les I.N.S.A. un recrutement d'enseignants titulaires en réservant aux personnels contractuels en place un délai d'option de cinq ans entre le statut de contractuel et la titularisation. A quelques exceptions près, les contractuels aujourd'hui en fonctions ont tous été recrutés après l'échéance du délai d'option, en sachant qu'ils ne devaient pas envisager de faire carrière dans les I.N.S.A. Par ailleurs, il doit être précisé que quelques emplois de contractuels avaient été délibérément maintenus dans ces établissements, afin d'apporter à leur fonctionnement une certaine souplesse. Les services du ministère de l'éducation nationale ont cependant été saisis de nombreuses demandes de titularisation. Ce problème faisant actuellement l'objet d'une étude approfondie, il n'est pas encore possible de préciser les dispositions qui pourront permettre, dans certaines conditions, de satisfaire ces demandes.

Instituteurs (Oise : difficultés de stagiorisation).

8702. — 23 février 1974. — M. François Bénard signale à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants qui se produisent dans le département de l'Oise et qui, compromettant la stagiorisation de plusieurs centaines de jeunes instituteurs, influent, par leurs conséquences, sur le fonctionnement de l'éducation nationale, au niveau départemental. Depuis le 1^{er} octobre 1973, 145 instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires en raison de postes vacants au chapitre 3131 (art. 1^{er}). Malgré les crédits en retraite et compte tenu de quelques créations d'emplois p. 4, ce déficit sera porté à 352 au 1^{er} octobre 1974, pour atteindre 579 au 1^{er} octobre 1978. En outre, le département peut être amené à accueillir 180 instituteurs de retour de la coopération et 100 autres qui, à la suite de la réforme du cycle III (créations des C.P.P.N., des C.P.A. et des C.F.A., et la loi Royer), perdront leur emploi dans ce cycle et devront donc réintégrer les classes primaires. Cependant, au chapitre 3131, article 2, existent 275 postes sur lesquels l'administration ne peut nommer que des remplaçants (à noter que ce nombre est passé de 141 à 307 en 1971, de façon arbitraire). Cependant les besoins en postes d'instituteurs pour le département sont considérables : plusieurs classes qui dépassaient les normes d'ouverture n'ont pu être ouvertes à la rentrée 1972 ; les besoins en enseignement préélémentaire sont très importants ; le département de l'Oise est un département en expansion. Il lui demande comment il entend résoudre ces difficultés.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Ces créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Une dotation nouvelle de vingt emplois d'instituteurs a été attribuée au département de l'Oise, permettant de faire face à l'accroissement des effectifs dans l'enseignement préscolaire où le taux d'encadrement a pu être ramené de 38,1 à 37,8 pour les classes maternelles, et de 32,5 à 31,5 pour les classes enfantines. Par ailleurs, quatre postes de conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique ont été créés, et 32 traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires, transformés en postes budgétaires. Si l'on tient compte de la création de quarante-trois emplois de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des maîtres, l'Oise a donc obtenu, pour l'année 1973, 99 postes d'instituteurs. Les mesures prises l'an passé ouvrent ainsi de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années dans la limite des moyens budgétaires autorisés par le Parlement.

Enseignants (collèges d'enseignement industriel de la ville de Paris).

8764. — 23 février 1974. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges d'enseignement industriel qui dépendent de la ville de Paris et qui doivent évoluer vers un système de cycle court. Les professeurs d'enseignement technique enseignant dans ces collèges, issus du concours de la ville de Paris, viennent de passer sous le régime de l'Etat. Aussi, il devient très difficile d'avoir des professeurs titulaires ; on se contente d'avoir des maîtres auxiliaires pour un an. Ces collèges devant se transformer en collèges de second cycle court, il lui demande suivant quel calendrier les postes budgétaires

correspondants seront créés. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à pourvoir ces établissements en enseignants et il lui demande, par ailleurs, de lui préciser quel est le pourcentage des jeunes du technique de Paris qui sont encore formés dans ces établissements.

Réponse. — Lorsque des enseignants spéciaux sont intégrés dans les corps de l'Etat ou prennent leur retraite, les postes ainsi libérés sont transformés en emplois de professeurs du second degré, et le même nombre d'emplois est ainsi laissé à la disposition des recteurs d'académie. C'est à ces derniers qu'il appartient de procéder à l'organisation du service des établissements concernés, qu'il s'agisse des collèges d'enseignement industriel ou des établissements qu'une transformation a doté de structures de second cycle court. En ce qui concerne l'importance des effectifs d'élèves actuellement formés dans les collèges d'enseignement industriel de la ville de Paris, la dernière enquête statistique fait état, pour 1973-1974, de 3 182 élèves en cours d'études dans ces établissements. L'effectif global fréquentant le second cycle court industriel, dans les établissements publics à la même époque, et toujours à Paris, étant de 11 600 élèves, la proportion des inscrits dans les C.E.I. représente donc 27,4 p. 100 du total des jeunes du technique industriel. La même proportion, pour ce qui est des élèves des collèges d'enseignement commercial de Paris, s'établit à 75,4 p. 100.

*Etablissements scolaires
(auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation).*

8953. — 2 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'auxiliaires font fonction de conseiller d'éducation dans les lycées, C.E.S. ou C.E.T. sur des postes de C.E. ou C.P.E. quels sont leurs contraintes de services, leur indice et leur rémunération. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour résorber cet auxiliaariat (création de postes de conseiller d'éducation, notamment dans les C.E.S. non pourvus, plan d'intégration des personnels en fonction et ayant déjà fait leurs preuves, parfois depuis de nombreuses années, suspension de tout nouveau recrutement, etc.).

Réponse. — Le nombre des auxiliaires remplissant des fonctions de conseiller principal et conseiller d'éducation s'établit de la façon suivante : faisant fonction de conseiller principal d'éducation : 919 ; faisant fonction de conseiller d'éducation : 847. Les obligations de service de ces personnels sont de 36 heures hebdomadaires et leur indice de rémunération est 202 (net). Toutefois ces personnels peuvent percevoir des compléments de rétribution sous forme d'indemnités d'heures supplémentaires suivant le service assuré. Actuellement le recrutement de ces personnels ne peut être envisagé que par concours (décret n° 70-733 du 12 août 1970). Toutefois il a été prévu pour cinq ans des mesures transitoires en faveur : des anciens instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation ; des maîtres d'internat ou surveillants d'externat titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Ces personnels sont dispensés des conditions d'âge et de titres. Afin de résorber progressivement cet auxiliaariat, la loi de finances pour 1974 a prévu au titre des mesures nouvelles la création de 560 emplois nouveaux de conseillers d'éducation. D'autre part en 1974 ont été mises aux concours : 210 places de conseillers d'éducation ; 230 places de conseillers principaux d'éducation. L'ensemble de ces mesures permettra à un grand nombre de chargés de fonctions de régulariser leur situation.

*Enseignement supérieur (instituts universitaires de technologie :
insuffisance de la subvention de fonctionnement de l'Etat).*

8955. — 2 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que depuis la création, en 1965, des I. U. T. (instituts universitaires de technologie) la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat est restée de 1 200 francs par étudiant, et 30 francs par mètre carré d'espaces verts, les 30 francs par mètre carré de locaux étant passés à 38 francs. Dans l'affirmative, il lui demande ce que peuvent faire les conseils d'administration des I. U. T. pour établir sérieusement et équilibrer leurs budgets, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui, en se prolongeant, risque de mettre en cause le fonctionnement même des établissements.

Réponse. — Il est exact que depuis la création des I. U. T. la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat est de 1 200 francs par élève pour le secteur secondaire. En effet, ce taux de 1 200 francs avait été intentionnellement surévalué lors de l'établissement des normes, eu égard notamment à la faiblesse des effectifs concernés à l'époque. Aussi est-ce à l'égard des surfaces que l'évolution des coûts a été prise en considération. Le taux au mètre carré est en effet passé de 30 francs en 1967, à 35 francs en 1973, 38 francs en 1974 et, en définitive, le taux de 41 francs a été appliqué rétroactivement pour cette dernière année (secteur secondaire). En ce qui concerne enfin les mètres

carrés « espaces verts » aucune subvention n'était allouée jusqu'en 1973 inclus. Au début de 1974, une subvention a été attribuée à ce titre au taux de 0,30 franc et elle vient d'être portée pour la totalité de l'exercice budgétaire à 0,40 franc non seulement pour les espaces verts traités, mais de façon générale pour les surfaces non bâties comportant certaines charges d'entretien.

*Taxe d'apprentissage (critères de répartition ;
versements aux centres d'information et d'orientation).*

8963. — 2 mars 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème concernant la répartition de la taxe d'apprentissage. De nombreuses entreprises effectuent les versements de cette taxe sans aucune précision sur la répartition et l'affectation souhaitée. Dans ces conditions, les organismes collecteurs agréés répartissent cette taxe suivant les pourcentages des textes en vigueur. Compte tenu de la réforme appliquée et de l'imprécision des textes, il lui demande si la section spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi peut refuser aux centres d'information et d'orientation le bénéfice des versements non préférentiels des assujettis à la taxe d'apprentissage (dans la limite du pourcentage figurant dans le décret).

Réponse. — Les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage reçoivent des versements effectués par les entreprises sans que celles-ci en demandent obligatoirement l'affectation. Dans ces conditions ces organismes sont parfaitement fondés à ventiler les fonds dont ils disposent au titre de la taxe selon les modalités prévues par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 qui permettent notamment le versement de subventions aux centres d'information et d'orientation au titre de l'orientation professionnelle (art. 5, paragraphe 9, du décret cité) sous réserve du respect des pourcentages fixés par l'arrêté du 12 avril 1972 relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage.

*Etablissements scolaires (C.E.T. : inconvénients graves pour les
enseignants et les élèves de l'application des nouveaux « horaires-
élèves »).*

8992. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui se fait jour parmi les professeurs de collèges d'enseignement technique. En effet, l'application unilatérale par le ministère des nouveaux horaires-élèves, en opposition avec l'avis formulé par le conseil d'enseignement général et technique, s'accompagne de dispositions telles qu'elles entraîneront une aggravation des conditions d'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires qui peuvent, d'ores et déjà, être chiffrées à une vingtaine pour le département du Var. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés les intérêts des élèves et des professeurs et pour que l'application de cette décision n'entraîne pas les professeurs, qui ne pourront être maintenus dans un établissement proche de leur domicile, à être mutés dans d'autres académies.

Réponse. — Des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique (C.E.T.) préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées. Les structures des établissements ne pouvant demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent, les recteurs ont été amenés à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à une redistribution, au demeurant limitée, des moyens budgétaires mis à leur disposition. Tel est le cas pour l'académie de Nice. L'application des nouveaux horaires entraîne la création de trente postes et la suppression de trente-six postes, soit un écart de six emplois. Ces emplois ont été laissés à la disposition du recteur de l'académie et seront réutilisés d'ici la rentrée scolaire pour faire face à des besoins qui ne peuvent encore être déterminés avec certitude à cette époque de l'année. Globalement la dotation de l'académie de Nice n'a donc été amputée d'aucun emploi ; au contraire, cinquante postes supplémentaires ont été mis à la disposition du recteur en vue d'accueillir les effectifs supplémentaires attendus à la prochaine rentrée scolaire. Ils seront implantés en fonction des besoins des établissements. Sur le plan des personnels, les mesures prises entraîneront la mutation de vingt et un professeurs (douze dans les Alpes-Maritimes, un en Corse, huit dans le Var). Onze de ces

professeurs seront réaffectés dans la même ville, les dix autres le seront dans le même département. Un soin tout particulier a donc été apporté au règlement de la situation des personnels touchés par la modification des horaires des C. E. T.

Bourses d'enseignement (réforme du système d'attribution : crédits alloués au Tarn depuis 1970).

9227. — 9 mars 1974. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas, comme il s'était engagé à le faire, une réforme du système d'attribution des bourses nationales qui devrait commencer par une codification de textes très anciens et dont l'application laisse une trop large place à l'interprétation. Pour le second degré, il souhaite connaître sa position en ce qui concerne la vérification des ressources qui, si elle paraît justifiée au niveau de la classe de deuxième, puisqu'il y a changement de cycle et nécessité de réajustement du nombre de parts, devient une mesure inopportune au niveau de la classe de quatrième. Enfin, il désire connaître le montant des crédits alloués au département du Tarn pendant les trois dernières années scolaires 1970-1971, 1971-1972, 1972-1973, avec indication précise des crédits réellement utilisés.

Réponse. — La réglementation relative aux bourses nationales d'études fixe les principes d'octroi et de maintien de l'aide de l'Etat. Mais le caractère général des dispositions du décret du 2 janvier 1959 ne constitue pas un obstacle à l'aménagement des procédures et à leur adaptation aux nouvelles structures scolaires. C'est ainsi qu'un nouveau système d'attribution des bourses a été mis en place en 1969 et qu'a été réalisée une simplification des procédés utilisés sans qu'il ait été nécessaire de modifier les règles fondamentales sur lesquelles repose l'attribution des bourses. Les bourses sont accordées et leur montant calculé en fonction des ressources et des charges de famille. De même que leur montant peut être augmenté dans le cas d'une importante réduction des ressources ou d'un accroissement des charges, il peut être diminué si la situation de la famille s'est sensiblement améliorée et à la limite l'aide de l'Etat peut être supprimée. La révision des situations familiales effectuée à l'entrée en classe de quatrième et de seconde permet de vérifier que l'aide servie est justifiée et d'ajuster, le cas échéant, son montant compte tenu des modifications constatées dans l'état des ressources et des charges. Cette vérification constitue pour les familles une garantie d'équité. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Chaque année des crédits ouverts par la loi de finances pour le paiement des bourses nationales d'études sont répartis entre les académies et les départements en fonction des prévisions de besoins établies par les services rectoraux et départementaux. Ceux-ci sont informés dans le courant du mois de juillet des moyens mis à leur disposition pour l'année scolaire suivante. Des ajustements de la dotation prévisionnelle ainsi allouée interviennent afin de répondre aux besoins réels et justifiés que révèlent les situations trimestrielles fournies par les gestionnaires locaux. Il convient de préciser que s'il est possible de fournir le montant des moyens mis à la disposition du département du Tarn pour le paiement des bourses et celui des crédits correspondant à la dépense réelle annuelle dans les établissements d'enseignement du second degré publics et privés (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général et centres d'apprentissage), le montant des crédits alloués et de ceux réellement utilisés pour le paiement des bourses accordées aux élèves fréquentant les collèges d'enseignement technique ne peut être indiqué qu'au niveau de l'académie de Toulouse, la gestion des crédits étant faite à l'échelon du rectorat par les soins du recteur ordonnateur secondaire. Le tableau ci-après indique pour les trois dernières années scolaires la situation des dotations allouées et de la dépense réelle :

ANNÉES SCOLAIRES	DOTATIONS	CREDITS UTILISES
Département du Tarn (lycées, C. E. S., C. E. G., centres d'apprentissage) :		
1970-1971	6 009 685	6 185 579
1971-1972	6 258 753	6 221 758
1972-1973	6 924 975	6 390 645
Académie de Toulouse (collèges d'enseignement technique) :		
1970-1971	9 069 395	9 828 381
1971-1972	9 131 367	10 236 621
1972-1973	13 903 864	14 469 546

On constate que si la dépense correspondant aux bourses payées dans les établissements du second degré est inférieure aux prévisions, en revanche le paiement des bourses dans les collèges d'enseignement technique nécessite pour chacune des années considérées l'octroi de crédits supplémentaires. Cet état de fait est dû aux transferts annuels d'élèves boursiers des classes de premier cycle des lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général vers les collèges d'enseignement technique et à l'ajustement corrélatif du montant des bourses servies.

Enseignants (reprise des négociations sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T.)

9431. — 16 mars 1974. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Il lui expose que le 25 mai 1973 un groupe de travail syndicats-administration s'est réuni au ministère de l'éducation nationale pour étudier : 1° le rôle et les tâches principales des chefs de travaux de C. E. T. ; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux ; 3° la situation indiciaire de ces professeurs. Or, malgré des réunions tenues en juin et juillet 1973, ce groupe de travail n'a pu aborder le troisième point comportant l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont provoqué pendant une période aussi longue l'interruption des négociations et s'il n'est pas favorable à leur très prochaine reprise.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale, et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté ainsi qu'est conduit à le souligner l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de cinquante points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives : 1° janvier 1973, 1° janvier 1974 et 1° janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de C. E. T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1° janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de cinquante points. Dans ces conditions, il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

Enseignants (nominon d'un professeur dans la section « Télécommunications » du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

9460. — 16 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la section « Télécommunications » du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). L'absence d'un professeur dans cette section lèse gravement les élèves qui préparent un C. A. P. très qualifié, qui leur permettrait d'entrer avec confiance dans la vie active. Un enseignant a été nommé, mais il est actuellement en Afrique et ne peut donc occuper ce poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un enseignant en télécommunications entre en fonctions dans cet établissement dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les problèmes posés par la création des sections Télécommunications-courants faibles et plus particulièrement par la section spécialisée du collège d'enseignement technique de Morsang-sur-Orge dont se préoccupe l'honorable parlementaire ont retenu l'attention de l'administration du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des professeurs d'enseignement technique d'enseignement professionnel qualifiés dans une spécialité relativement rare et en mutation rapide, il a été décidé, après consultation des organismes professionnels intéressés, de dispenser un enseignement complémentaire spécifique Télécommunications-courants faibles aux jeunes professeurs en cours de formation dans certaines écoles normales nationales d'apprentissage pour la spécialité Electroniciens. Du fait de l'allongement de la formation qui vient d'être portée à deux années, cette mesure de caractère fondamental ne pourra donner ses premiers effets qu'à la rentrée scolaire 1975. Afin d'assurer une mise en place de professeurs spécialisés et ceci dès la prochaine rentrée scolaire, l'inspection générale concernée se livre actuellement à une enquête auprès des professeurs de la spécialité

Electrotechnique dont la formation s'achève cette année, pour déterminer ceux qui — moyennant un stage spécialisé supplémentaire — pourront assumer les fonctions de professeur Télécommunications-courants faibles. D'ores et déjà, dans le cas particulier, il est envisagé de nommer deux de ces professeurs au C. E. T. de Morsang-sur-Orge. Par ailleurs, compte tenu de l'impossibilité de recruter des professeurs suppléants pour cette année scolaire, des démarches ont été entreprises pour obtenir, à titre exceptionnel, la mise à la disposition d'un professionnel qualifié.

Examens, concours et diplômes (liste des brevets de technicien et des baccalauréats de technicien préparés en trois ans).

9493. — 16 mars 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser : 1° la liste nominative des brevets de technicien (B.T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois ans (classes de seconde, première et terminale T.I.) dans les lycées techniques; 2° la liste nominative des baccalauréats de technicien (B.Tn) mis en place par le même décret, préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

Réponse. — Les deux listes ci-annexées, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, donnent d'une part la liste des brevets de techniciens actuellement délivrés, et d'autre part la liste des baccalauréats de techniciens créés conformément à l'article 34 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié.

ANNEXE I

Brevets de technicien.

I. Bâtiment et travaux publics. — Exécution de travaux; ouvrages métalliques; ouvrages en bois dans le bâtiment (construction, agencement, décoration); collaborateur d'architecte; étude de prix de bâtiment; peinture et revêtements (sols et murs); miroiterie; topographe.

II. Métallurgie, mécanique, électricité. — Chaudronnerie et tuyauterie industrielle; mécanique automobile; négoce et réparation de matériels; forge mécanique et estampage; fonderie sur modèles; londerie en moules métalliques; modelage mécanique; électroplastie et traitement des surfaces.

III. Mise en œuvre d'un matériau. — Mise en œuvre des matières plastiques; céramiste; fabrication du verre; transformation du verre; production et utilisation des cuirs et peaux; fabrication mécanique de la chaussure; agent des cuirs et peaux; fabrications textiles: filature, tissage et bonneterie; ameublement; agencement; commerce de l'ameublement; industries et commerce du bois (1): exploitation forestière (scierie, négoce); outillage et industries de transformation.

IV. Industries de l'habillement. — Industries de l'habillement; vêtement (création et mesure); blanchisserie-teinturerie industrielles.

V. Techniques scientifiques. — Contrôle et régulation; électroradiologie médicale.

VI. Services. — Hôtellerie; tourisme; transports.

VII. Industries alimentaires. — Industries des céréales.

VIII. Arts. — Métiers de la musique; auxiliaire de fabrication des industries graphiques; dessinateur en arts appliqués; papetier; facture instrumentale.

ANNEXE II

Baccalauréat de technicien.

F 1 Construction mécanique.	F 9 Equipement technique du bâtiment.
F 2 Electronique.	F 10 Microtechniques.
F 3 Electrotechnique.	F 11 Musique.
F 4 Génie civil.	G 1 Techniques administratives.
F 5 Physique.	G 2 Techniques quantitatives de gestion.
F 6 Chimie.	G 3 Techniques commerciales.
F 7 Sciences biologiques (option Biochimie et option Biologie).	H Informatique.
F 8 Sciences médico-sociales.	

(1) Transformé à compter de la session d'examen de 1975 en B.T. Industries et commerce du bois, option A. — Exploitation, débit, négoce, et option B. — Industries de transformation du bois et dérivés.

Examens, concours et diplômes (valeur et équivalence du diplôme délivré par le centre d'études sociales de Paris-I).

9555. — 16 mars 1974. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les étudiants du centre d'études sociales de Paris-I (U.E.R. 12) ne connaissent pas encore le titre, la nature, la valeur et l'équivalence du diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures à quelques mois de la fin de leurs études. Ces étudiants font observer qu'actuel-

lement, en deuxième année du deuxième cycle, ils suivent les mêmes disciplines et les mêmes travaux dirigés que les étudiants du centre de droit social (de l'U.E.R. 12), à la seule différence que ces derniers bénéficient d'une licence en droit. Ces étudiants constatent également que la réforme qu'ils ont acceptée (une année d'études supplémentaire) aboutit en fait à une absence d'évaluation du diplôme par rapport à celui délivré antérieurement en trois ans. De plus, ces étudiants rappellent que le centre d'études sociales a le monopole de la formation des conseillers du travail. Ce centre prépare également les étudiants à la préparation des concours de l'inspection du travail et de l'école de la santé de Rennes. Les intéressés notent que la formation pluridisciplinaire qu'ils ont reçue pendant quatre ans aboutit cependant à une impossibilité totale à se présenter aux concours, du fait de la non-équivalence de leur diplôme ou à poursuivre leurs études dans un troisième cycle, et ce pour la même raison. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur de cette catégorie d'étudiants.

Réponse. — Les études visées par l'honorable parlementaire sont organisées à l'initiative et sous la seule responsabilité de l'université de Paris-I dans le cadre de l'autonomie accordée aux universités par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. La réglementation de ces études (programme et horaire des enseignements, modalités de contrôle des connaissances) relève de la compétence exclusive de l'université de Paris-I qui doit fixer elle-même la dénomination du diplôme sanctionnant les études. Ce diplôme étant nécessairement un diplôme d'université ne peut porter la même dénomination que les diplômes nationaux définis par les décrets n° 73-226 et n° 73-227 du 27 février 1973. En ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés les administrations ou entreprises en fixent elles-mêmes les conditions. C'est donc à l'université de Paris-I qu'il revient de proposer aux administrations ou entreprises concernées par la formation, visée ci-dessus d'admettre le diplôme qui la sanctionne parmi les titres requis pour postuler un emploi ou faire acte de candidature à un concours.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Yerres, Essonne: avenir de la section réparateurs de machines de bureau).

9589. — 16 mars 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves de la section réparateurs de machines de bureau du C. E. T. de Yerres. Cette section, qui accueille présentement trente-neuf élèves, est menacée de suppression à la prochaine rentrée, son sort étant lié à l'importance du budget accordé. Le maintien de cette section s'avère indispensable: c'est la seule section industrielle de l'établissement; elle répond aux aspirations d'un nombre suffisant d'élèves; les débouchés dans la profession sont de nature à garantir un emploi aux élèves ayant terminé leurs études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au C. E. T. de Yerres d'accueillir normalement à la rentrée de 1974 les élèves désirant accéder au métier de réparateur de machines de bureau.

Réponse. — Si quelques difficultés intervenues dans la mise en place des équipements ont pu être constatées lors de l'ouverture de la section réparateurs de machines de bureau implantée au C. E. T. de Yerres, il demeure que la situation s'est sensiblement améliorée et qu'aucune décision de fermeture n'a été prise. A la rentrée 1974, la section continuera donc à fonctionner. J'ai demandé aux autorités académiques de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer des conditions normales de fonctionnement à cette section qui correspond pleinement aux intérêts des élèves et aux besoins de la profession.

Examens, concours et diplômes (valeur et équivalence du diplôme délivré par le centre d'études sociales de Paris-I).

9592. — 16 mars 1974. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les étudiants du centre d'études sociales de Paris-I (U.E.R. 12) ne connaissent pas encore le titre, la nature, la valeur et l'équivalence du diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures, à quelques mois de la fin de leurs études. Ces étudiants font observer qu'actuellement en deuxième année du deuxième cycle ils suivent les mêmes disciplines et les mêmes travaux dirigés que les étudiants du centre de droit social (de l'U.E.R. 12) à la seule différence que ces derniers bénéficient d'une licence en droit. Ces étudiants constatent également que la réforme qu'ils ont acceptée (une année d'études supplémentaire) aboutit en fait à une absence d'évaluation du diplôme par rapport à celui délivré antérieurement en trois ans. De plus, ces étudiants rappellent que le centre d'études sociales a le monopole de la formation des conseillers du travail. Ce centre prépare également les étudiants à la préparation des concours de l'inspection du travail et de l'école de la santé de Rennes. Les intéressés notent que la formation pluridisciplinaire qu'ils ont reçue pendant quatre ans aboutit cependant à une impossibilité totale à se présenter aux concours, du fait de la non-équivalence

de leur diplôme ; à poursuivre leurs études dans un troisième cycle, et ce pour les mêmes raisons. Compte tenu de l'insécurité manifestée par ces étudiants, il lui demande quelle solution il envisage pour régler le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les études visées par l'honorable parlementaire sont organisées à l'initiative et sous la seule responsabilité de l'université de Paris-I dans le cadre de l'autonomie accordée aux universités par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. La réglementation de ces études (programme et horaire des enseignements, modalités du contrôle des connaissances) relève de la compétence exclusive de l'université de Paris-I qui doit fixer elle-même la dénomination d'iplôme sanctionnant les études. Ce diplôme étant nécessaire, et un diplôme d'université ne peut porter la même dénomination que les diplômes nationaux définis par les décrets n° 73-226 et n° 73-227 du 27 février 1973. En ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés, les administrations ou entreprises en fixent elles-mêmes les conditions. C'est donc à l'université de Paris-I qu'il revient de proposer aux administrations ou entreprises concernées par la formation visée ci-dessus d'admettre le diplôme qui la sanctionne parmi les titres requis pour postuler un emploi ou faire acte de candidature à un concours.

Bibliothèques (augmentation des crédits des bibliothèques universitaires et accès plus large des étudiants à la Bibliothèque nationale).

9641. — 23 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les étudiants et les chercheurs pour consulter les documents de la Bibliothèque nationale. La situation des bibliothèques universitaires est dramatique, faute de crédits suffisants. Ceux-ci sont passés pour l'achat de livres et des abonnements, de 34 francs en moyenne par étudiant en 1969 à 18 francs en 1974. C'est ainsi que la bibliothèque de Jussieu, seule bibliothèque scientifique de Paris, avec 40 000 étudiants et 3 000 chercheurs, ne peut ni remplacer les manuels périmés, ni tenir à jour ses collections scientifiques. La bibliothèque de Nanterre, avec un déficit de 60 millions a, depuis un an, cessé tout achat. Les étudiants du centre Tolbiac n'ont pas de bibliothèque à leur disposition. L'engorgement constaté dans ces bibliothèques se répercute sur la Bibliothèque nationale, déjà surchargée et manquant à ce point de crédits que, par exemple, des livres rares partent à la reliure et y demeurent des mois, quelquefois des années, sans pouvoir être consultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour permettre aux bibliothèques universitaires de s'équiper convenablement et de jouer leur rôle ; 2° pour permettre un plus large accès à la Bibliothèque nationale.

Réponse. — Pour remédier en partie aux difficultés que doivent surmonter les bibliothèques universitaires, les crédits de fonctionnement ont été accrus de 20,83 p. 100 au budget de 1974 et une nouvelle tranche de « remise à niveau » a été prévue au budget de 1975. La situation n'est cependant pas aussi dramatique que décrit l'honorable parlementaire. En particulier, les étudiants du centre Tolbiac ont une bibliothèque à leur disposition et des moyens sont donnés à celle-ci pour qu'elle puisse remplir pleinement sa mission aussi rapidement que possible. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale, à « l'engorgement » de laquelle devrait remédier l'ouverture en 1976 de la bibliothèque publique d'information dans le centre Beaubourg, elle a toujours été accessible à ceux des étudiants qui ne peuvent mener à bien leurs recherches dans une autre bibliothèque ; leurs demandes font l'objet d'un examen circonstancié et ils reçoivent un titre d'entrée à la Bibliothèque nationale. Il est d'autre part précisé que les marchés de reliure de la Bibliothèque nationale, stipulent des délais limités d'exécution et les prorogations qui peuvent être, sur justification, accordées ne portent jamais que sur deux ou trois mois.

Jardins zoologiques (réaménagement de certains locaux ou cages du jardin des Plantes).

9672. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont tenus les animaux de la ménagerie du jardin des Plantes dépendant du Muséum d'histoire naturelle. Ne pense-t-on pas qu'une dotation budgétaire s'impose pour le financement et le réaménagement de certains locaux ou cages qui se révèlent vétustes et manifestement trop exigus. Elle lui demande s'il entend agir d'urgence soit en dégageant les crédits nécessaires pour l'entretien et la modernisation de ce parc zoologique, soit en assurant le transfert de ces animaux au zoo de Vincennes si les pouvoirs publics ne veulent pas poursuivre leur entretien au jardin des Plantes.

Réponse. — Les installations du Muséum national d'histoire naturelle sont des bâtiments civils. Le maintien en état du clos et du couvert est donc à la charge du ministère des affaires culturelles.

Cependant les travaux liés aux activités propres à cet établissement relèvent du ministère de l'éducation nationale dont les services étudient actuellement en étroite collaboration avec les responsables du muséum un plan pluriannuel d'investissement couvrant l'ensemble des besoins de cet établissement et des institutions qui en dépendent dans leurs diverses implantations. Son financement débutera en 1974.

Transports scolaires (aide aux familles résidant loin des centres universitaires dont les enfants suivent un enseignement supérieur court).

9744. — 23 mars 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des frais de transports scolaires dans les régions rurales. Si les enfants fréquentant l'école primaire et les élèves du secondaire bénéficient de l'aide des pouvoirs publics en matière de transports scolaires, il n'en est pas de même des étudiants de l'enseignement supérieur. A une époque où tout le monde réclame l'égalité des chances, ce problème des transports scolaires doit être posé dans toute son ampleur. L'éloignement des centres universitaires du domicile familial est un frein incontestable à l'élévation du niveau universitaire des jeunes ruraux ou des jeunes habitants des bourgs ou petites villes dépourvus d'établissement d'enseignement supérieur. Cette question est particulièrement sensible pour les élèves de l'enseignement supérieur court (I. U. T. B. T. S.) qui sont souvent d'origine rurale, car ce type d'enseignement constitue pour eux une première étape d'accès aux grades universitaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une aide aux familles dont les enfants dépendent aux critères ci-dessus exposés.

Réponse. — Le système d'aide aux étudiants dans l'enseignement supérieur est conçu selon des principes sensiblement différents de ceux qui sont en application dans les enseignements du premier et du second degré. Une aide des pouvoirs publics, directement affectée à des transports scolaires, aurait été mal adaptée aux problèmes de l'enseignement supérieur. Les difficultés de transport et les charges supplémentaires qui résultent de l'éloignement du domicile des parents sont prises en compte selon des modalités particulières : 1° en ce qui concerne les œuvres universitaires, l'éloignement du domicile des parents figure parmi les critères d'attribution des chambres en résidence universitaire. Les étudiants peuvent ainsi bénéficier d'un logement, dont la construction est financée sur des crédits d'Etat ; 2° en ce qui concerne l'aide directe, à partir de l'année 1974-1975, un éloignement de plus de 30 kilomètres entre le domicile des parents et l'établissement d'enseignement supérieur donnera deux points de charge pour l'attribution des bourses, contre un seul point de charge accordé jusqu'alors ; 3° outre les diverses réductions accordées dans les grandes agglomérations et leurs banlieues par les entreprises de transports, la S. N. C. F. consent aux étudiants des réductions de 40 p. 100 à 50 p. 100 pour les cartes d'abonnement sur les grandes lignes à condition qu'un voyage au moins soit effectué chaque semaine.

Etablissements scolaires (lycée technique nationalisé de Mâcon : raisons de fermeture de la section informatique).

9829. — 23 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons est envisagée la fermeture de la section informatique du lycée technique nationalisé de Mâcon dont le recrutement, le fonctionnement et les résultats depuis vingt ans sont parfaitement brillants. Au moment où l'on étudie, en Bourgogne, les possibilités de développement du secteur tertiaire, il semblerait paradoxal d'en détruire l'un des éléments déjà existants.

Réponse. — La localisation géographique, au sein de la région de Bourgogne, de la section de techniciens supérieurs « exploitation et gestion des centres informatiques » a effectivement fait l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1974. Il a finalement été décidé de maintenir cette section au lycée technique de Mâcon.

Etablissements scolaires (création d'une section bâtiment et d'une section hôtellerie au future C. E. T. de Mauriac (Cantal)).

9994. — 30 mars 1974. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le futur collège d'enseignement technique de Mauriac (Cantal) ne comporte pas de sections bâtiment et hôtellerie, alors que ce sont précisément les seules qui permettraient aux élèves de trouver du travail dans le département. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à la création de ces deux sections dans le collège d'enseignement technique de Mauriac, mesure qui serait susceptible de freiner le dépeuplement du département du Cantal et de procurer un personnel qualifié aux employeurs locaux de l'industrie du bâtiment et de l'hôtellerie.

Réponse. — Il est exact que le programme pédagogique du futur collège d'enseignement technique de Mauriac (Cantal) ne comporte ni sections hôtelières ni sections bâtiment. La raison en est que ces

spécialités existent déjà à proximité de Mauriac et qu'il n'est pas souhaitable d'en multiplier les implantations dans un même département. En ce qui concerne les sections hôtelières, et dans le souci de rentabiliser les équipements spécifiques existant déjà à Aurillac, le collège d'enseignement technique de cette dernière localité, se verra renforcé, au moment de sa reconstruction, des sections hôtelières qu'il avait été suggéré d'implanter à Mauriac et qui viendront s'ajouter à celles existantes. Pour les sections bâtiment, en revanche, la question ne s'est pas posée, dans la mesure où il existe à Murat un collège d'enseignement technique groupant six formations différentes préparant à des métiers du bâtiment. Il ne saurait donc être question de créer dans le département du Cantal un deuxième collège de cette spécialité. Le transfert éventuel à Mauriac des sections de Murat n'est pas d'avantage envisageable, car cette solution ne ferait que reporter sur la population de Murat les problèmes dont fait état l'honorable parlementaire. En revanche, le programme pédagogique du futur collège de Mauriac comporte des formations du secteur tertiaire et trois formations différentes de mécanique qui sont considérées comme des formations de base à larges débouchés.

Enseignants (professeurs techniques, chefs de travaux des C. E. T. : revalorisation indiciaire).

10368. — 5 avril 1974. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est, à la suite de la réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 25 mai 1973, l'examen de la situation administrative des professeurs techniques, chef de travaux des collèges d'enseignement technique et si, notamment, de nouvelles négociations ne doivent pas être envisagées afin de procéder à l'établissement d'une nouvelle échelle indiciaire.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de 50 points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives : 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de C. E. T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de 50 points. Dans ces conditions, il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Energie (centrale thermique du Bousquet-d'Orb (Hérault)).

7330. — 12 janvier 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation de la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb (Hérault). Celle-ci, qui est actuellement alimentée par le charbon extrait de la « découverte », pourrait immédiatement augmenter sa production d'un tiers et fournir 100 millions de kilowatts. Un plan de modernisation comportant la construction d'une grande chaudière et d'un groupe de 60 000 kilowatts est, en outre, rapidement réalisable. Les modifications survenues sur le marché du pétrole, l'augmentation du prix du fuel, la nécessité d'utiliser d'autres sources d'énergie en attendant les centrales atomiques ont amené plusieurs pays hautement industrialisés à développer l'extraction de la houille et à transformer les centrales à fuel en centrales à charbon. Les arguments de rentabilité mis en avant pour décider de fermer la centrale du Bousquet-d'Orb en 1981 et pour refuser son extension perdent actuellement encore plus de leur valeur. La « découverte » peut être exploitée bien au-delà de 1979, contrairement à la décision des houillères nationales. Deux millions de tonnes y sont en effet utilisables sur la base d'une production de 100 000 tonnes par an. D'autre part, l'exploitation des 20 millions de tonnes de charbon existant dans ce bassin peut contribuer à développer la production d'énergie. Certes, la décision de noyer les puits a eu des conséquences graves tant sur le plan matériel (avec l'abandon d'installations modernes réalisées à grands frais), que sur le plan humain, comme en témoigne le fait que les localités comme Graissessac aient vu leur population tomber en douze ans de 2 400 à 1 400 habitants. Mais il

reste techniquement possible de reprendre l'extraction du charbon. La poursuite du Travers banc 250 peut permettre de noyer les puits des Mières et d'utiliser trois millions de tonnes. Le « fonçage » d'un nouveau puits donnerait accès aux 20 millions de tonnes connues. De telles mesures permettraient, en outre, de limiter les conséquences de la très grave crise économique qui sévit dans la région de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb. Il lui demande donc : 1^o si dans les circonstances actuelles il maintient sa décision de démanteler la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb et de cesser toute exploitation du charbon en 1979 ; 2^o si, au contraire, il ne juge pas nécessaire de procéder à sa modernisation et à la remise en exploitation des gisements de charbon existant sur place ; 3^o comment il entend implanter rapidement des industries dans la zone de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb et éviter la fermeture des entreprises qui y subsistent et que menacent les dernières mesures de réduction de crédit.

Réponse. — Compte tenu de sa date de mise en service, il est prévu que la centrale du Bousquet-d'Orb sera maintenue en activité jusqu'en 1981. Elle aura alors vingt-cinq ans d'âge, durée de vie normale d'une centrale. Sa consommation spécifique dépasse le double de celle des centrales les plus récentes. Le bassin houiller de Graissessac, qui l'alimente, comporte des réserves de charbon s'élevant à un peu plus de 2 millions de tonnes mais, sur ce total, près des trois quarts sont incertaines ou de qualité médiocre. L'exploitation, jusqu'à la fin de 1979 à la cadence actuelle, représenterait près d'un million de tonnes de charbon extrait, soit un peu plus que le montant des réserves considérées comme sûres et valables. Il n'est pas envisagé de remettre en activité les exploitations souterraines des autres gisements de charbon de cette région dont le prix de revient était extrêmement élevé. Toutes mesures utiles ont été prises pour inciter les industriels à s'installer dans la région de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb en leur ouvrant, notamment, la possibilité de bénéficier de primes de développement régional au taux maximum. Les pouvoirs publics et les Charbonnages de France ont tenté autant que possible les entreprises de conversion qui subsistent lorsqu'elles se trouvent en difficulté. Cela a été le cas, notamment, pour la Société industrielle des Cévennes, qui a succédé à Euro-France, les Fonderies des Hauts-de-Seine et la Société Dumez qui reconvertis ses installations et va implanter, avec l'aide de l'Etat et de la Société de développement régional, un atelier de menuiserie permettant de maintenir l'emploi.

Emploi (maintien en activité d'une maroquinerie à Belvès, Dordogne).

9474. — 16 mars 1974. — **M. Dutard** fait part à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de la fermeture annoncée de la société Jacquy (maroquinerie), à Belvès (Dordogne) ; la fermeture de cette fabrique aboutirait à la suppression de plus de quarante emplois. La situation de l'emploi étant déjà très grave en Dordogne et plus particulièrement dans la région du Sarladais, il lui demande que des mesures soient prises pour éviter cette fermeture et pour maintenir l'activité de cette entreprise indispensable à l'économie de la commune de Belvès et des communes environnantes.

Réponse. — La société Jacquy-Fadjian de Marseille avait effectivement repris une affaire à Belvès pour y fabriquer des articles en matière plastique (sacs de voyage, cartables d'écoliers, etc.). Elle possédait deux autres ateliers à Marseille et à Bagnols, et a déposé son bilan le 22 février 1974. Sur cinquante personnes environ employées à Belvès, une vingtaine restent à reclasser. Des possibilités de reprise de l'usine sont apparues mais il est encore trop tôt pour connaître la solution qui pourra prévaloir. Les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat suivent cette affaire avec la plus grande attention. On peut espérer qu'une solution permettant le reclassement de la totalité du personnel et offrant même éventuellement d'autres possibilités d'emploi soit trouvée.

Commerce de détail (installation d'un hypermarché sur la commune de Feyzin : protection du petit commerce).

9767. — 23 mars 1974. — **M. Houel** fait connaître à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, qu'une légitime inquiétude s'est emparée des associations de commerçants de Feyzin, Corbas, Saint-Fons et Vénissieux. Il semblerait, en effet, d'après des informations sérieuses, qu'un regroupement de terrains serait en cours (environ 8 hectares) en vue de l'installation sur la commune de Feyzin, au lieu-dit La Croix, d'un hypermarché, sous le contrôle du groupe Printemps-Galeries Lafayette. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre d'ores et déjà pour que soient sauvegardés les légitimes intérêts des commerçants et artisans de ce secteur.

Réponse. — Actuellement, aucun dossier de demande de permis de construire n'a été déposé en vue de la création, à Feyzin, d'un hypermarché. Au cas où un promoteur manifesterait maintenant

l'intention de réaliser un magasin de grande surface, il serait dans l'obligation, si les dimensions de son projet dépassaient les surfaces hors œuvre ou de vente prévues par l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, de recueillir l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial préalablement à toute décision administrative en ce qui concerne le permis de construire.

INFORMATION

Radiodiffusion et télévision (départements ayant dû financer des installations de relais de télévision).

8924. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Information que la mise en place de la télévision en France, notamment en zone de montagne, a donné lieu à des difficultés techniques de tous ordres, ce qui a nécessité l'installation de relais. Certains d'entre eux à caractère provisoire, d'autres à caractère définitif. Ces opérations ont occasionné des dépenses, dans certains cas, très importantes, qui sont supportées par les utilisateurs sous forme de financements individuels ou sous forme de financements collectifs par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux ou de syndicats communaux de télévision. De ce fait, en plus de la T. V. A. perçue à l'achat sur les postes de télévision et de la redevance normale payée annuellement par les téléspectateurs, il y a des régions de France qui sont obligées, pour recevoir les images, de payer une troisième contribution. Il lui demande quels sont les départements de France qui, par l'intermédiaire des budgets municipaux ou des budgets départementaux, ont été obligés de financer des installations de relais pour permettre à une partie de leurs habitants de recevoir les images de télévision.

Réponse. — La desserte en télévision première et deuxième chaînes du territoire, encore imparfaite dans certaines régions fait l'objet de la part de l'Office de radiodiffusion-télévision française d'une attention particulière. C'est ainsi que la première chaîne de télévision couvrait, à la fin de 1973, 98,5 p. 100 de la population. L'audience potentielle de la deuxième chaîne est passée de 18 p. 100 en 1962, à 96 p. 100 onze ans plus tard. De même, la mise en place de la troisième chaîne de 25 p. 100 de la population au 31 décembre 1972 et 50 p. 100 à la fin de 1973 atteindra progressivement plus de 80 p. 100 de la population à la fin du VI^e Plan en décembre 1975. Cet effort non négligeable entrepris par l'Office et qui va se poursuivre au cours des années à venir par la construction de réémetteurs permettra à l'Office, conformément à sa mission de service public, de parfaire un réseau déjà extrêmement dense. En effet, si cinq départements (Cher, Loiret, Sarthe, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise), dont le relief est peu accidenté, ne comptent aucune station de réémission en service ou en projet, par contre, certains autres départements en comptent un nombre variant de une ou quelques unités pour les moins accidentés, à près d'une centaine pour les plus dénivelés par le relief et les structures démographiques. Ainsi, dans l'Aveyron : 90 stations sont prévues dont 68 sont déjà en service ; dans l'Ardèche : 88 stations sont prévues dont 77 sont en service ; en Savoie : 85 stations sont prévues dont 77 sont en service, et pour l'ensemble du territoire : 1 940 stations sont prévues, dont 1 450 sont actuellement en service. Toutes ces stations ont été ou seront construites avec la participation des collectivités locales selon la règle adoptée, pour le moment, par l'Office qui, pour des raisons d'ordre budgétaire, doit comme tous les grands services publics s'assigner des limites au-delà desquelles son propre équilibre serait compromis. Cette règle est la suivante : lorsque les zones d'ombre comptent plus de 1 000 habitants, l'Office prend à sa charge l'équipement radio-électrique des stations de réémission laissant aux collectivités locales le soin de mettre à sa disposition l'infrastructure nécessaire. Il convient de noter que l'Office, pour aider les communes dans la réalisation de ces travaux, accorde depuis 1972 une subvention de un million de francs par an à la D. A. T. A. R., organisme auprès duquel les communes peuvent solliciter une aide. Cette subvention sera versée pendant dix ans. Pour les zones d'ombre comptant moins de 1 000 habitants, les frais d'installation des réémetteurs sont entièrement à la charge des collectivités locales, mais pour le financement de ceux-ci ces collectivités peuvent s'adresser à la Société auxiliaire de radiodiffusion, filiale de l'O. R. T. F., dont la mission est précisément d'aider les communes à se doter de l'équipement souhaité.

Radiodiffusion et télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans certaines maisons individuelles en raison de la proximité de constructions importantes).

9505. — 16 mars 1974. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur la réponse faite à la question écrite, n° 23717, parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 58, du 15 juillet 1972). Cette question évoquait les difficultés éprouvées par certains occupants de maisons individuelles pour recevoir des émissions de télévision qui sont souvent grave-

ment perturbées en raison de la proximité de constructions importantes en béton armé. La réponse précitée faisait état d'un projet de loi préparé par l'O. R. T. F. pour tenter d'apporter une solution à ce problème. Il était dit que ce projet avait été soumis aux différents ministères intéressés. Il lui demande si le projet en cause a été définitivement mis au point, s'il sera prochainement présenté au conseil des ministres et s'il sera soumis à bref délai à l'approbation du Parlement.

Réponse. — Un projet de loi visant à imposer aux propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constitue une gêne pour la réception des émissions de télévision ou de radiodiffusion sonore dans leur voisinage, l'obligation de faire ou de laisser installer sur leurs emprises un dispositif permettant de remédier à cette gêne a été soumis aux départements ministériels intéressés. Compte tenu des observations formulées par ceux-ci et des implications complexes qu'a révélées l'examen du problème posé, notamment au regard du droit de propriété, un nouveau projet a été mis à l'étude, à partir de bases différentes. Les réunions organisées à ce sujet avec la participation des autorités concernées devraient permettre d'aboutir à un texte qui sera soumis à l'avis du haut conseil de l'audio-visuel.

O. R. T. F. (redevance de télévision : assouplissement des conditions d'exonération pour les personnes de plus de soixante-quinze ans).

9739. — 23 mars 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de l'Information s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision aux postes détenus par les personnes âgées de soixante-quinze ans, quel que soit le montant de leurs ressources, dès lors qu'elles remplissent les conditions relatives à la composition du foyer prévues par la réglementation actuelle ou si, tout au moins, il ne conviendrait pas, pour les personnes âgées de soixante-quinze ans, de fixer un plafond de ressources supérieur aux chiffres de 6 400 francs pour une personne seule et de 10 400 francs pour un ménage, actuellement applicable pour l'octroi de l'exonération.

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou même de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, ne bénéficiaient de l'exonération qu'en matière de radiodiffusion, à condition que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a permis aux personnes âgées d'être exonérées de la redevance de télévision dans des conditions absolument identiques à celles imposées jusque-là pour la radiodiffusion : les intéressés, en possession d'un avantage de vieillesse (allocation, pension ou rente), sont maintenant exemptés de la redevance de télévision lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la législation sociale pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Au 1^{er} mars dernier, 542 000 foyers bénéficient, à ce titre, de l'exemption, ce qui correspond en année pleine, pour l'office, à un abandon de recettes s'élevant à près de 70,5 millions de francs. Les nouvelles mesures d'allègement préconisées par l'honorable parlementaire, pour souhaitables qu'elles soient, ne sauraient être envisagées dans l'immédiat à cause de l'incidence qu'elles ne manqueraient pas d'avoir sur les finances de l'office. Ce dernier serait d'ailleurs fondé à réclamer l'inscription au budget de l'Etat de la subvention compensatoire prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-373 du 4 février 1959.

INTERIEUR

Communes (fusions et regroupements : exécution des plans préfectoraux).

8888. — 2 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact qu'une circulaire aurait été récemment adressée par ses soins aux préfets pour leur demander de reprendre les plans de regroupements communaux et d'inviter de nouveau les communes à exécuter le plan préfectoral. Il souhaiterait pour sa part que cette information puisse être démentie puisque l'intention du législateur était clairement limitée dans le temps lors du vote de la loi sur les fusions et regroupements de communes.

Réponse. — Il convient de rappeler que la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes prévoit dans ses articles 3, 4 et 5 que les propositions de fusion de communes, de création de communautés urbaines, de S. I. V. O. M. ou de districts contenues dans le plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. Un certain nombre de propositions n'ont pas encore été notifiées aux conseils municipaux. L'objet de la circulaire du 15 janvier 1974, évoquée par l'honorable parlementaire, était d'inviter les préfets à effectuer les notifications correspondantes. Cette circulaire vient d'être complétée par une instruction du 22 avril 1974 du ministre de

l'intérieur aux préfets dans laquelle le ministre rappelle que l'esprit de la loi du 16 juillet 1971 est essentiellement libéral et que son application doit être réalisée dans ce même esprit. En conséquence, le ministre de l'intérieur invite les préfets à utiliser systématiquement les procédures libérales et à n'envisager l'application des mécanismes conduisant à des fusions autoritaires, prévus par la loi du 16 juillet 1971, qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Communes (propos du directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur annonçant des mesures de fusion autoritaires).

9190. — 9 mars 1974. — **M. Filloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le district des collectivités locales au ministère de l'intérieur était autorisé à tenir les propos qu'il a prononcés à Beaune, le 17 février 1974, lors du congrès de la fédération nationale des maires de France annonçant des mesures de fusion autoritaires visant les 23 000 communes françaises de moins de 500 habitants et si les déclarations de ce haut fonctionnaire reflètent les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — C'est à la demande expresse des organisateurs de la convention nationale des communes rurales qu'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur a été désigné pour participer le 17 février 1974 à Beaune aux travaux de cette assemblée sur le thème « autonomie et fiscalité locale des communes rurales ». Au terme de la dernière séance, le directeur, adjoint au directeur général des collectivités locales a fait un exposé sur les points suivants : situation des communes rurales au plan démographique, économique et financier en précisant leur part dans les dépenses de fonctionnement et d'équipement, leur contribution à la fiscalité locale par rapport à l'ensemble des communes, et l'origine de leurs ressources d'investissement : subventions, emprunt et autofinancement ; évolution de la fiscalité locale et avantages que les communes rurales pourraient en retirer notamment par les dispositions insérées dans le projet de loi déposé le 5 février 1974 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle ; poursuite de l'étude de l'amélioration des finances locales et de la répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat. Dans la conclusion, en traitant du problème du devenir des communes rurales face au développement en quantité et en qualité des services réclamés par les populations et en égard aux exigences du maintien en milieu rural de toutes les classes d'âge de la population pour un aménagement équilibré du territoire, plusieurs moyens ont été rappelés : plans de regroupement des communes ; plans d'aménagement rural ; équipements concertés avec une ville (petite ou moyenne) voisine, etc. C'est à cette occasion qu'ont été évoquées les instructions données aux préfets le 15 janvier 1974 tendant à inviter ces hauts fonctionnaires à poursuivre la notification aux communes des propositions contenues dans les plans en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Les propos prêtés par la suite au fonctionnaire du ministère de l'intérieur ou les interprétations qui en ont été faites et qui font état d'une éventualité de regroupement autoritaire ne peuvent engager que leurs auteurs. L'exposé qui a été fait à Beaune le 17 février 1974 n'a donc apporté aucune novation par rapport aux instructions officielles non plus qu'à la ligne politique générale fixée par le Gouvernement en la matière. Le ministre de l'intérieur vient d'ailleurs de rappeler dans une circulaire aux préfets du 22 avril 1974 l'attitude que le Gouvernement demande aux autorités préfectorales d'adopter impérativement. Dans cette instruction, le ministre de l'intérieur invite les préfets à utiliser systématiquement les procédures libérales et à n'envisager l'application des mécanismes conduisant à des fusions autoritaires qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Police (élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens de la paix : coût, décentralisation des élections).

9554. — 16 mars 1974. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le coût des élections des représentants du personnel aux commissions administratives et paritaires des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, qui se sont déroulées le 1^{er} février 1973 et dont les votes ont été recensés au secrétariat général pour l'administration de la police. Il désirerait également savoir si le bureau central de vote ne pourrait pas être fractionné en plusieurs bureaux, soit au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique, soit au groupement de C.R.S. ou du commandant d'unité de C.R.S., le S.G.A.P. comptabilisant alors l'ensemble des résultats. A ces niveaux existe un représentant des délégués de chaque liste, le président de la commission pouvant alors être, par délégation du secrétaire général du S.G.A.P., le directeur départemental ou le commandant de groupement ou le commandant d'unité. Tout en offrant les mêmes garanties que le vote par correspondance, outre

qu'elle diminuerait dans une grande proportion le coût de la dépense, par le vote personnel sur place, cette décentralisation allégerait d'une manière sensible le travail exceptionnel incombant au bureau gestionnaire du personnel chargé de ces opérations.

Réponse. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens de la paix de la police nationale qui se sont déroulées le 1^{er} février 1973, ont été réalisées dans le cadre des travaux habituels dévolus à l'administration, c'est-à-dire avec le personnel des services compétents, dans les conditions normales avec le matériel et les fournitures prélevés sur les dotations annuelles, les travaux d'impression étant réalisés par les services spécialisés de la préfecture de police de Paris. La création d'un bureau de vote à un niveau autre que celui des secrétariats généraux pour l'administration de la police n'a pu être reconnue. Car, dans certains départements et pour certaines catégories d'électeurs, les effectifs étaient si faibles que le secret du vote n'aurait pu être conservé. Par ailleurs, l'exécution des opérations, par un service purement administratif, en présence des délégués des organismes syndicaux concernés, est apparue être la meilleure solution. Aucune protestation n'a d'ailleurs été enregistrée à l'issue du scrutin.

Elections présidentielles (vote des jeunes gens âgés de vingt et un ans après la clôture des listes électorales).

10617. — 20 avril 1974. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il pense pouvoir prendre en vue de permettre aux jeunes gens âgés de vingt et un ans après la clôture des listes électorales au 1^{er} janvier dernier, de voter aux élections présidentielles du 5 mai prochain.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans le code électoral et particulièrement dans les dispositions des articles L. 11 (avant-dernier alinéa) et L. 30 (3^e). L'article L. 11 dispose : « ... sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas la condition d'âge et de résidence ci-dessus indiquée, la rempliront avant la clôture définitive ». Ces dispositions permettent donc aux jeunes électeurs nés entre le 1^{er} janvier et le 28 février de se faire inscrire sur les listes électorales pendant la période normale de révision, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Par ailleurs, l'article L. 30 élargit encore les possibilités offertes aux citoyens a. eignant l'âge de la majorité. Cet article dispose en effet : « Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : ... les Français et Français remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre et ce, jusqu'au dixième jour précédant le scrutin ». Il est enfin précisé que les articles L. 31 à L. 35 exposent les modalités de l'inscription au titre de l'article L. 30 et les voies de recours offertes aux citoyens qui seraient amenés à contester la décision prise à son égard.

JUSTICE

Jugements (non exécution de la décision de justice qui condamne l'ancien directeur d'un établissement de jeux à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerciales à un an de prison).

8429. — 16 février 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si sont exacts les faits rapportés les 6 et 7 février par divers journaux parisiens et provinciaux et selon lesquels l'ancien directeur d'un établissement de jeux, condamné, le 15 octobre 1971, par la cour d'appel de Lyon, à 10 000 F d'amende, à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerciales et à un an de prison : 1^o est resté en liberté sans que la police ni la gendarmerie semblent avoir été invitées à l'appréhender ; 2^o a pu, au vu et au su de tous, reprendre, par des moyens détournés et en se servant de prête-noms, des activités commerciales dans le département de l'Isère. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o quelle est l'autorité judiciaire qui a cru devoir prendre sur elle la décision de différer l'application de la peine exécutoire prononcée contre l'intéressé ; 2^o en vertu de quels pouvoirs discrétionnaires et pour quels motifs cette décision a été prise. Etant donné que la tolérance dont il a été fait preuve à l'égard de cette personne a permis à celle-ci de se rendre coupable d'autres délits qui font actuellement l'objet d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Vienne et ont donné lieu à un mandat d'arrêt, ainsi que de se soustraire à la justice en quittant apparemment le territoire national, il lui demande, en outre, s'il n'estime pas devoir prendre des sanctions administratives, voire d'ordonner l'ouverture d'une instruction judiciaire contre ceux qui auraient, volontairement ou par négligence, fait obstruction à la décision de justice et permis le maintien en liberté d'un délinquant frappé d'une mesure tendant à l'en priver, favorisant ainsi l'exécution de nouveaux actes délictueux. Il lui demande enfin comment

il justifie, sur le plan des principes et notamment au regard de l'égalité de tous devant la loi, une bienveillance dont les délinquants de « moindre envergure » mais dépourvus de relations sont généralement exclus.

Réponse. — La question posée intéressant une personne aisément identifiable, l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale interdisait qu'il y soit répondu. Toutefois, le garde des sceaux croit pouvoir indiquer que la condamnation évoquée par l'honorable parlementaire avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'elle n'est devenue exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 569 du code de procédure pénale, que le 25 octobre 1972, date de l'arrêt rendu par la cour de cassation. Il a ensuite été sursis, pendant un délai très bref, à la mise en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, à la suite d'une demande présentée par un avocat en faveur du condamné pour permettre à celui-ci de mettre de l'ordre dans ses affaires. Rien dans le dossier ne révélait que ce condamné, marié et père de trois enfants, était particulièrement susceptible de prendre la fuite. Aussitôt la disparition connue, une fiche de recherche a été diffusée, à la demande du Parquet, par la direction centrale de la police judiciaire. Il importe de préciser que ce condamné n'a bénéficié d'aucune faveur particulière car il est fréquent que des sursis à exécution soient accordés par le Parquet, quelle que soit la position sociale des mis en cause, dans le souci d'humaniser la répression et de rendre l'exécution de la peine le moins dommageable possible, en particulier pour la famille des condamnés. Par ailleurs, la sévérité de la sanction intervenue en l'espèce, en dépit de la qualité de délinquant primaire du prévenu, témoigne de la fermeté des réquisitions prises par le ministère public. En outre, il convient d'ajouter qu'un recours en grâce présenté par l'intéressé avait été rejeté.

Gopropriété (répartition des charges entre les copropriétaires : anomalies qui subsistent dans les règlements antérieurs à la loi du 10 juillet 1965).

8549. — 16 février 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que des règlements de copropriété établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-537 du 10 juillet 1965 présentaient fréquemment des anomalies dans la répartition des charges car, à la différence du texte précité, la loi du 28 juin 1938, sous l'empire de laquelle ont été élaborés lesdits règlements, ne fixait à ce sujet aucun principe obligatoire. Il n'est pas rare que ces anomalies subsistent, aujourd'hui encore, car le délai imparti par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965 pour engager une action en révision d'une répartition lésionnaire des charges résultant d'un règlement de copropriété antérieur à l'intervention de la loi de 1965 était limité à deux ans. Ce délai s'est avéré manifestement insuffisant d'autant que les mesures d'application n'ont été prises que le 17 mars 1967 et que le délai offert pour la révision des nouveaux règlements est susceptible d'atteindre sept ans et peut même rester ouvert pendant une période plus longue encore puisqu'il n'est clos qu'au moment où tous les lots de la copropriété ont fait l'objet d'une première mutation à titre onéreux. En ce qui concerne les possibilités d'action en révision d'une répartition anormale des charges, la disparité est donc manifeste entre les copropriétés antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965 et celles qui se sont créées postérieurement à cette date. Sans doute la cour de cassation a-t-elle jugé, par un arrêt du 5 juin 1970, qu'hormis l'action qui vient d'être évoquée, une action en nullité, se prescrivant par un délai de dix ans, peut être engagée lorsque les bases de la répartition des charges ne sont pas conformes aux principes d'ordre public posés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Cette jurisprudence, pour être des plus intéressantes dans son principe, ne va cependant pas sans soulever des difficultés au plan de son application pratique. En effet, si la nullité du mode de répartition des charges est prononcée en conclusion de cette action, la définition et l'adoption d'un nouveau régime requièrent l'adhésion de la majorité des copropriétaires, exigence qui ne peut pratiquement jamais être satisfaite. Par conséquent, la situation reste assez inextricable pour les anciens règlements de copropriété dont certaines clauses peuvent donc faire peser de véritables injustices sur les personnes qui y sont assujetties. Cette constatation ne peut qu'inspirer des préoccupations accrues en un temps où les charges inhérentes au logement connaissent des augmentations particulièrement sévères. Pour remédier à ces inéquités, il serait nécessaire que les études entreprises par la chancellerie sur les conditions de répartition des charges de la copropriété fussent menées à leur terme dans les meilleurs délais afin que le Parlement soit saisi, dès que possible, de propositions propres à remédier aux inconvénients signalés ainsi que le laissait pressentir la réponse ministérielle du 17 février 1973 à la question écrite n° 27486, posée le 20 décembre 1972 par un député. Il lui demande s'il est à même de lui donner des assurances quant à la proximité de cette saisine.

Réponse. — La mise en conformité des règlements de copropriété avec les principes posés par la loi du 10 juillet 1965, en

matière de répartition des charges, a retenu tout spécialement l'attention de la chancellerie. Une disposition ne manquera pas d'être proposée à cet égard dans les projets qui seront élaborés à l'issue des travaux actuellement en cours et qui portent sur l'amélioration du statut de la copropriété des immeubles bâtis et sur le régime applicable à la gestion des grands ensembles immobiliers.

Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires : inconvénients, notamment risqués d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8697. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences du décret paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1974 autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions, mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs ? En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses, et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté ? La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée, car elle présente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession ? D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat ? Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement de parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

Réponse. — Le recouvrement par voie d'opposition administrative des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour des contraventions des trois premières classes trouve son fondement dans les dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Le décret n° 7441 (publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1974) ne fait que préciser les modalités d'application de cette procédure. Il n'apparaît pas que celle-ci soit de nature à pénaliser les auteurs de contraventions qui s'acquittent habituellement dans les délais impartis et qui, exceptionnellement, auraient omis de régler une amende contraventionnelle mise à leur charge. En effet, un rappel est fait au redevable avant que l'opposition entre les mains au tiers détenteur ne devienne effective, et le débiteur dispose d'un délai minimum de quinze jours pour acquitter la somme due au Trésor public. En outre, l'opposition administrative ne s'applique qu'aux sommes qu'un tiers détient effectivement pour le compte du redevable. Aussi, n'est-il pas possible qu'un compte de dépôt, bancaire ou postal, soit mis à découvert par cette forme de recouvrement. En réponse au second point de la question écrite, il doit être indiqué que le système de l'opposition administrative a une existence et une valeur juridique propres, indépendantes des diverses modalités techniques par lesquelles il peut être mis en œuvre. Dès lors le rapprochement de divers fichiers informatiques, qui est évoqué par l'honorable parlementaire, n'est nullement une conséquence inéluctable du recours à cette procédure. Il va de soi que si était envisagée dans ce domaine l'utilisation des mémoires d'ordinateurs, ce ne pourrait être que conformément aux dispositions ayant pour objet d'assurer la protection des citoyens face au développement des procédés de traitement informatique, qui seront proposés par la commission « Informatique et Libertés » dont la création a été décidée par M. le Premier ministre et qui vient d'être officiellement installée à la chancellerie. La réponse à la dernière partie de la question ne relève pas de la compétence du garde des sceaux en ce qu'elle concerne l'opportunité et le montant de certaines dépenses publiques étrangères aux attributions de son département ; s'agissant du coût de la gestion automatique du recouvrement des amendes, il convient de préciser que M. le ministre de l'économie et des finances serait seul en mesure de fournir les renseignements demandés.

Vente (restriction par le jeu de la clause de « réserve de propriété »)

9267. — 9 mars 1974. — **M. Planfler** rappelle à **M. le ministre d'Etat ministre de la justice** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7015 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 9, du 16 février 1974, p. 755). S'agissant du problème exposé, il lui rappelle que la portée de cette règle du droit français de la vente peut toutefois être restreinte par le jeu de la clause dite de « réserve de propriété » insérée dans le contrat et différant le transfert de celle-ci jusqu'au paiement du prix. Il lui demande si, lorsqu'il y a engagement synallagmatique, les droits proportionnels de mutation sont exigibles immédiatement et si le transfert de propriété s'opère dès cette formalité accomplie. Dans ces conditions, comment inclure cette clause de « réserve de propriété ». Il faudrait peut-être admettre que les droits proportionnels de mutation ne soient payables qu'au moment où le transfert de propriété s'opère. Mais alors quelle serait la situation fiscale de l'acquéreur en supposant qu'il puisse exploiter lui-même depuis la date à laquelle la vente a été parfaite? Enfin, si les droits proportionnels sont effectivement exigibles dès la signature des accords, la vente quant à elle était parfaite par l'engagement de réciprocité des parties, l'une pour vendre, l'autre pour acquérir, et s'il est encore possible de différer le transfert de propriété, quelle serait alors la situation fiscale du vendeur et de l'acquéreur? Laquelle des deux parties assumerait l'exploitation du fonds de commerce, en déterminant la position de chacune des parties engagées?

Réponse. — Le problème de l'opposabilité aux tiers de la clause de réserve de propriété en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'acquéreur ne se pose que dans l'hypothèse de la vente de choses mobilières, généralement des marchandises (voir en particulier Cour de cassation, chambre civile 28 mars 1934 et 22 octobre 1934. S. 1935. I. 337, note Paul Esmein; juri. classeur droit commercial, Anciens articles 437 à 614. Fascicule H. 80, n° 50 et suivants) ce qui était l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire dans sa question n° 7015 posée le 19 décembre 1973 et à laquelle il se réfère. Une telle clause ne pourrait guère s'envisager en matière de vente d'immeuble ou de fonds de commerce. En effet, d'une part, le vendeur d'immeuble est protégé par le privilège que lui reconnaît l'article 2103, 2°, du code civil, dès lors qu'il procède à la publication dudit privilège conformément aux dispositions de l'article 2108 du même code, d'autre part, le vendeur du fonds de commerce est garanti par le privilège institué par la loi du 17 mars 1909, dès que ledit privilège est publié au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions de cette loi et du décret du 28 août 1909 pris pour son application.

*Conseils juridiques
(conditions d'inscription au barreau comme avocat).*

9483. — 16 mars 1974. — **M. Cettin-Bazin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques titulaires du doctorat ou de la licence en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle, de s'inscrire à un barreau comme avocat avec dispense du C. A. P. A. et du stage professionnel. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il faut entendre par pratique professionnelle et notamment s'il s'agit de cinq années de pratique professionnelle comme collaborateur dans un cabinet de conseil juridique inscrit sur les listes tenues par le procureur de la République depuis la réforme, ou bien s'il faut entendre cinq années de pratique de salarié dans un même cabinet de conseil juridique. Il lui demande, en outre, s'il faut que cette durée de stage soit antérieure à l'application de la loi ou que le stage ait eu lieu pendant les cinq dernières années qui précèdent la demande d'inscription au barreau.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation du conseil de l'ordre des avocats compétents et, en cas d'appel de la cour d'appel, il apparaît que la pratique professionnelle de cinq années requise des conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit, qui désirent accéder à la profession d'avocat dans les conditions prévues à l'article 50-III de la loi du 31 décembre 1971, doit s'entendre comme à l'article 54 de cette même loi, de l'exercice à titre professionnel d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique. En ce qui concerne les personnes qui exerçaient ces activités avant le 1^{er} juillet 1971, il semble que les modalités de la pratique doivent répondre aux conditions prévues par l'article 61 de la loi précitée, c'est-à-dire avoir été accomplie soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié. Par ailleurs, il ressort d'une décision rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 17 décembre 1973 que les intéressés ne sont pas tenus d'obtenir préalablement à leur demande d'inscription à un barreau, leur inscription sur la liste des conseils juridiques. En revanche, la loi du 31 décembre 1971 réservant

l'usage du titre de conseil juridique aux seules personnes inscrites sur une telle liste, il apparaît que celles qui demandent leur inscription au barreau en application de l'article 50-III de cette loi en se prévalant de l'exercice d'activités de conseil juridique, depuis l'entrée en vigueur de la loi, doivent justifier de leur inscription sur une liste de conseils juridiques.

Tribunaux (salaires des fonctionnaires titulaires ou auxiliaires et vacataires en service auprès des tribunaux de grande instance et d'instance).

9965. — 30 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Col** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il pense aligner prochainement les salaires du secteur public sur les secteurs privé et nationalisé en ce qui concerne notamment les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires et vacataires des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Réponse. — Les fonctionnaires, ainsi que les agents auxiliaires et vacataires, en service dans les tribunaux de grande instance et d'instance — ainsi, d'ailleurs, que dans les cours d'appel et à la Cour de cassation — bénéficient de régimes statutaires et de rémunérations qui sont fixés par référence à ceux des autres agents de l'Etat. Ils appartiennent en effet soit à des corps communs aux différentes administrations (agents de bureau ou commis), soit à un corps régi par un statut type (corps des secrétaires-greffiers classés dans la catégorie B-type), soit enfin à un corps dont le statut a été aligné sur celui d'un autre corps (secrétaires-greffiers en chef dont l'échelonnement indiciaire a été fixé par référence à celui des attachés de préfecture). Leurs traitements sont donc déterminés par les textes relatifs au classement hiérarchique de l'ensemble des personnels de l'Etat, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent ces personnels, compte tenu du niveau de leur recrutement et des sujétions particulières aux fonctions qu'ils exercent. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut trouver de solution dans le seul cadre des services dépendant du ministère de la justice.

Crimes et délits (condamnations prononcées pour trafic d'influence, chantage et extorsion de fonds; libération anticipée).

10099. — 30 mars 1974. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'arrêt rendu le 12 janvier 1973 par la cour d'appel de Paris, qui a condamné à deux ans de prison ferme pour trafic d'influences, chantage et extorsion de fonds avec violence, un dirigeant de société, ancien membre du service d'action civique, et chef d'un groupement de malfaiteurs dénommé « la bande à Charly ». U lui fait observer que ce condamné aurait été libéré le 2 avril 1973, après avoir purgé la moitié seulement de sa peine. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles instructions la chancellerie a données au parquet en première instance, comme en appel, pour que celui-ci réclame une peine la plus légère possible à l'encontre de cet ancien membre du S.A.C.; 2° si la chancellerie a eu à connaître le dossier concernant la libération anticipée et quel a été son avis; 3° s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1972 et l'année 1973, le nombre de condamnations qui ont été prononcées pour trafic d'influence, chantage et extorsion de fonds avec violence, quelle a été la durée des peines infligées et combien de condamnés ont été ainsi libérés après avoir accompli la moitié de leur peine.

Réponse. — La question posée concernant une personne aisément identifiable, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait qu'il y soit répondu. Le garde des sceaux croit devoir cependant indiquer à l'honorable parlementaire que la chancellerie n'a donné au ministère public, tant en première instance qu'en appel, aucune instruction particulière relative au montant de la peine: à requérir contre l'inculpé qui, d'ailleurs, s'est vu infliger par la cour d'appel de Paris le 12 janvier 1973, une peine de quatre années d'emprisonnement, dont deux avec sursis, et non une peine de deux années d'emprisonnement. En ce qui concerne par ailleurs les modalités de la libération conditionnelle, le cas de ce condamné relevait, aux termes de l'article 730 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 29 décembre 1972, de la compétence exclusive du juge de l'application des peines. Aussi, la chancellerie n'a eu à aucun moment à connaître du dossier, ni à donner son avis. Les vérifications faites à la suite de la présente question écrite ont confirmé que l'ordonnance rendue le 8 mars 1974 par le juge de l'application des peines compétent, admettant le condamné au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 2 avril 1973, était intervenue dans le strict respect des conditions prévues par la loi. Enfin, les dernières statistiques connues, relatives à l'année 1971, révèlent que 94 condamnations ont été prononcées pour chantage, trafic d'influence ou corruption, dont 83 à des peines d'emprisonnement se décomposant en onze peines de un à trois ans, trente-

trois peines de plus de trois mois à moins d'un an et trente-neuf peines de trois mois et moins. Ces chiffres comprennent les délits prévus par l'article 400, alinéas 1 et 2, du code pénal, mais non les extorsions de fonds avec violence qui peuvent recevoir diverses qualifications pénales mais ne constituent pas une infraction spécifique.

Enfance martyre (retrait aux parents indignes de la garde de l'enfant et des avantages sociaux).

10406. — 13 avril 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un renforcement des peines prévues par l'article 312 du code pénal en retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Enfance martyre (retrait aux parents indignes de la garde de l'enfant et des avantages sociaux).

10445. — 13 avril 1974. — **M. Beudler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un renforcement des peines prévues par l'article 312 du code pénal, en retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Enfance martyre (renforcement des sanctions pénales et retrait des avantages sociaux aux parents indignes).

10446. — 13 avril 1974. — **M. Cabanel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il n'estime pas que, pour diminuer le nombre d'enfants martyrisés par leurs parents, il serait nécessaire qu'il présentât au Parlement un projet de loi tendant, d'une part, à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal et, d'autre part, à retirer aux parents indignes tous les avantages sociaux découlant de la législation en vigueur.

Enfance martyre (renforcement des sanctions pénales prévues contre les parents indignes).

10473. — 13 avril 1974. — **M. Boscher** appelle l'attention du **ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la protection de l'enfance martyre en lui demandant s'il ne serait pas souhaitable de renforcer les dispositions pénales prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, notamment en privant de tous les avantages sociaux le père et la mère indignes. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi allant dans ce sens.

Enfance martyre (retrait aux parents indignes de la garde de l'enfant et des avantages sociaux).

10575. — 13 avril 1974. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la réponse faite à la question écrite n° 26622 relative à une amélioration de la protection de l'enfance martyre (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 105). Dans cette réponse son prédécesseur disait que la cause de la protection de l'enfance martyre requiert une étroite coopération des services publics entre eux et le concours des initiatives privées, qu'elles soient le fait de particuliers ou celui des associations. Il insistait sur le fait que les mauvais traitements infligés aux enfants sont constitutifs d'infractions pénales et que le procureur de la République a la charge de les poursuivre et d'assurer leur répression. En effet, l'article 312 du code pénal (alinéas 6 à 11) prévoit les sanctions qui peuvent être appliquées aux auteurs de mauvais traitements infligés à des enfants, l'alinéa 8 ayant plus particulièrement trait aux peines applicables lorsque les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde. Il lui demande, afin de rendre plus efficace l'action pénale engagée, si le texte en cause ne pourrait pas être modifié de telle sorte que les parents indignes se voient retirer la garde de leurs enfants martyrisés. Il lui demande également s'il compte faire étudier, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, la possibilité de supprimer aux parents ainsi poursuivis les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier afin que celles-ci soient versées aux personnes à qui sera confiée la garde des enfants.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la question écrite, ayant le même objet, n° 8511, du 16 février 1974, de **M. Pierre Weber** et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale) du 5 avril (p. 1521, 1^{re} colonne).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(reclassements des techniciens des télécommunications).*

8908. — 2 mars 1974. — **M. Labarrere** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les techniciens des télécommunications des P. T. T. ne sont pas alignés pour leur déroulement de carrière sur les équivalents de la défense nationale. Une commission interministérielle, nommée en juillet 1973, a été chargée d'examiner ce problème. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des travaux de cette commission.

Réponse. — La commission interministérielle créée par le Premier ministre à la demande de l'administration des postes et télécommunications, et chargée d'étudier les fonctions, les conditions d'emploi et le niveau de recrutement des techniciens d'études et de fabrication des armées et des techniciens des installations de télécommunications devrait terminer prochainement ses travaux. Dans cette perspective, l'administration des postes et télécommunications a l'intention de demander l'inscription au budget de 1975 des crédits nécessaires à la réalisation de l'alignement de la situation des techniciens des installations des télécommunications sur celle des techniciens des armées, ainsi d'ailleurs qu'elle l'avait fait lors de la préparation du budget de 1974, proposition qui n'avait pu alors être retenue.

Postes et télécommunications (personnel : menace de licenciement de vingt-trois employées auxiliaires du centre de Brive (Corrèze)).

9876. — 30 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de l'émotion que suscite la menace de licenciement qui pèse sur vingt-trois employées auxiliaires du centre P. T. T. de Brive (Corrèze). La quasi-unanimité de celles-ci comptent de quatre à seize années de service et ne trouvent, vu la gravité de la crise de l'emploi à Brive, à se reclasser. Aucune offre d'emploi n'a été faite à ce jour, alors que le licenciement devrait intervenir en juin 1974. En conséquence et compte tenu des problèmes humains et sociaux posés par cette menace de licenciement, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre des mesures pour conserver ce personnel qui assure depuis des années un travail qualifié ; 2° ne procéder à aucun licenciement, dans l'éventualité où la conservation du personnel auxiliaire ne pourrait se faire en totalité, tant qu'un nouvel emploi assurant le reclassement ne serait offert.

Réponse. — L'effectif en fonction au centre téléphonique de Brive comprenait avant le 1^{er} avril, outre dix-neuf agents titulaires, vingt-trois auxiliaires. L'automatisation intégrale du centre de Brive et de son groupement en août 1974 entraînera la suppression de vingt positions de travail occupées par ce personnel. Dix-neuf titulaires et trois auxiliaires seront maintenus au centre téléphonique après l'automatisation. Hormis trois suppressions d'emplois déjà intervenues le 1^{er} avril courant, la réduction des effectifs serait réalisée de la façon suivante : au 1^{er} mai : un ; fin mai : un ; au 1^{er} juin : trois ; au 1^{er} août : douze. Toutefois les auxiliaires qui perdront leur emploi seront réutilisés dans la mesure du possible soit dans l'administration, soit dans le secteur privé. C'est ainsi que trois agents ont été reclassés le 1^{er} avril, un à Limoges-Agence commerciale des télécommunications, deux à la mairie de Brive et que deux autres le seront au mois d'août, un au bureau de poste de Brive et un au centre principal d'exploitation de Limoges. Il reste donc à régler le cas de quinze auxiliaires dont six ont été embauchés à terme fixe et prévenus en conséquence lors de leur embauchage du caractère précaire de leur situation, quatre ont une ancienneté comprise entre deux et cinq ans et cinq une ancienneté comprise entre six et huit ans. Cette situation n'est pas spécialement due à l'absence de possibilités de reclassement mais aussi au fait que le personnel concerné n'a pas toujours accepté les solutions proposées. En effet, outre les postes déjà attribués, un nombre non négligeable d'emplois de reclassement ont été offerts en février 1974 à l'ensemble du personnel auxiliaire dans d'autres centres téléphoniques et les établissements des télécommunications de la région : trois à Argentat, un à Bellac, deux à Tulle, cinq à Limoges-Centre principal d'exploitation. Quoi qu'il en soit, mes services suivent cette question avec la plus grande attention en vue de rechercher de nouvelles possibilités, et il est vraisemblable que les démarches déjà entreprises pourront aboutir à permettre la réutilisation des auxiliaires dans des conditions plus favorables que celles qui s'offrent actuellement. Il n'en reste pas moins que les agents qui n'accepteraient aucune proposition bénéficieraient, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emplois ; ils percevraient donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi servies par l'administration ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'agence nationale pour l'emploi.

Postes (flam­mes d'oblitération postale destinées à la propagande touristique : suppression de la redevance dès que le coût est amorti).

10373. — 5 avril 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration autorise la propagande touristique à l'aide de flam­mes d'oblitération postale. Cette propagande est gratuite, sous réserve d'une redevance biennale (fixée actuellement à 600 francs pour les flam­mes illustrées) destinées à couvrir les frais de fabrication de la flamme, de sa mise en service, de son entretien, etc. Ces flam­mes sont utilisables pendant de nombreuses années, surtout dans les petits bureaux à courrier réduit, et ne nécessitent pratiquement aucun entretien. La perception de la redevance biennale paraît donc injustifiée dès que la flamme est amortie, puisque cette propagande est gratuite. Il lui demande : 1° quel est le coût moyen de fabrication et de mise en service d'une flamme d'oblitération illustrée ; 2° s'il envisage la suppression de la redevance à partir du moment où la flamme est amortie, ou tout au moins la modulation de son taux suivant l'importance du bureau utilisateur ; 3° quel est le nombre de flam­mes permanentes ordinaires et de flam­mes permanentes illustrées actuellement en service en France.

Réponse. — Dans l'impossibilité de tenir compte des cas particuliers, la redevance réclamée aux concessionnaires est calculée forfaitairement en prenant pour base les dépenses réelles supportées par l'administration pour l'ensemble des flam­mes en service et leur durée moyenne d'utilisation qui est de deux années. Cette redevance est calculée au plus juste et le coût moyen de fabrication et de mise en service d'une flamme illustrée est à peu de chose près égal à la redevance actuelle, dont le montant n'a d'ailleurs pas varié depuis 1969. Il est exact que dans les bureaux à trafic réduit desservant des localités de faible importance, la durée d'utilisation des flam­mes dépasse parfois deux années, mais les dépenses accessoires sont par contre, plus élevées que dans les grands bureaux, en raison de la longueur et de la durée des déplacements imposés aux ouvriers chargés de la vérification et de l'entretien des machines. Il n'est pas possible par conséquent de prévoir pour les petits bureaux une redevance moins élevée. Le nombre de flam­mes permanentes en service s'élevait en janvier à 120 flam­mes ordinaires et 1 470 flam­mes illustrées.

Téléphone (mise du téléphone dans le 6^e arrondissement de Paris).

10402. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la gravité de la crise du téléphone à Paris. Tout ou à peu près a été dit à ce sujet, mais les chiffres publiés et les délais d'attente donnés sont trop imprécis pour qu'on ait une idée exacte de ce qui se passe dans le sixième arrondissement. C'est donc sur lui que M. Pierre Bas voudrait avoir quelques lumières et quelques échos. Il lui demande donc combien il y a actuellement de lignes en service dans le sixième ; combien de demandes en instance ; dans combien de temps on peut espérer que la situation sera redevenue normale et que l'on pourra obtenir une ligne quand on en désirera une.

Réponse. — Les limites de la zone de desserte d'un central téléphonique ne coïncident que très rarement avec les limites de la circonscription administrative dans laquelle ce central est situé. A Paris en particulier, un même central dessert souvent des abonnés domiciliés dans des arrondissements différents. C'est le cas notamment des centraux Danton et Littré sur lesquels sont reliés non seulement tous les abonnés du 6^e arrondissement, mais encore, pour le premier central précité, une partie des abonnés du 7^e et du 15^e et pour le second, une partie des abonnés des 1^{er}, 4^e, 5^e et 14^e. La liste des abonnés et des instances d'un secteur géographique déterminé, s'établit donc par central. S'agissant des centres téléphoniques Danton et Littré, la situation se présente ainsi : à Danton, le nombre d'abonnés s'élève à 37 859 et celui des demandes en attente à 5 700. La commande d'une extension portant sur 6 000 lignes sera passée au cours de l'été pour une mise en service dans les premiers mois de 1976. La desserte de ce secteur continuera de s'améliorer avec la création du centre Raspail prévue pour le milieu de 1977 ; à Littré où 19 493 abonnés et 2 600 instances sont actuellement dénombrés, le récent transfert d'un certain nombre d'abonnés sur le centre Tuilleries a eu des effets bénéfiques sur l'écoulement du trafic. La mise en service, au printemps de 1975 de 13 200 lignes permettra à la fois le remplacement de l'ancien autocommutateur Babylone et la résorption des instances à cette date. Une autre réalisation, portant sur 2 000 lignes interviendra à la fin de cette même année 1975 et assurera la croissance normale du centre pour deux ans environ.

Poste (bureaux de recette-distribution : fermeture pendant la durée de la distribution).

10454. — 13 avril 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la décision récemment prise de ne plus maintenir, pendant la durée de la distribution, l'ouverture des bureaux de recette-distribution. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision, qui va à l'encontre de l'actuelle politique de décentralisation et de déconcentration, et se traduit, sous le couvert d'une recherche accrue de rentabilité par une diminution progressive de la qualité du service public, et ce, essentiellement au détriment de secteurs ruraux les plus déshérités.

Réponse. — L'importance du trafic écoulé au guichet des recettes-distribution ne justifie qu'une ouverture réduite de ces établissements à toutes les opérations (en général, trois heures par jour l'après-midi). En revanche, les recettes-distribution ont des horaires d'ouverture plus larges pour l'exécution du service télégraphique et téléphonique. C'est ainsi que, le matin, durant l'absence du receveur-distributeur nécessitée par la distribution du courrier, son bureau est ouvert aux « services électriques » par un agent dont il assure le recrutement et qu'il rémunère au moyen d'une indemnité versée par l'administration. Il n'existe actuellement aucun projet visant à la suppression de ce service.

Protection civile (sociétés de secours en montagne : exemption de redevance pour usage d'appareils radio).

10550. — 13 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas anormal que son administration demande une redevance annuelle assez importante aux sociétés de secours en montagne pour l'utilisation d'appareils radio pour leurs activités. Ces sociétés, bénévoles, se trouvent dans l'obligation de supporter des frais qu'elles ne recouvrent pas.

Réponse. — La gestion et la police du domaine public hertzien sont confiées au ministre des postes et télécommunications qui, conformément au code des postes et télécommunications (art. L. 87 à L. 97), autorise l'établissement et l'utilisation de stations radio-électriques privées et attribue les fréquences. En raison de l'augmentation sans cesse croissante des utilisateurs, l'encombrement du spectre des fréquences est à l'origine de nombreuses difficultés d'exploitation et une stricte discipline au sein de chaque pays est nécessaire. L'occupation du domaine public hertzien a donc pour corollaire la perception de taxes de contrôle et de redevances d'usage et il est normal que tous les utilisateurs y soient soumis. En ce qui concerne les sociétés de secours en montagne, il convient de souligner que les réseaux radio-électriques qu'elles exploitent sont également utilisés pour l'organisation d'épreuves de ski, la préparation des pistes, l'encadrement des équipes de ski, etc. En outre, les demandes de licences de l'espèce sont généralement formulées par les municipalités concernées, ce qui a pour effet de les faire bénéficier du tarif réduit des collectivités locales (un tiers de la taxe radio-électrique), c'est le cas notamment des communes de Mégève, Tignes, Modane, etc. Enfin, lorsque les sociétés de secours en montagne sont adhérentes à la fédération nationale de la Montagne, elles peuvent sous certaines conditions, être intégrées au réseau du service national de la protection civile du ministère de l'intérieur. Cette intégration dans le réseau du ministère de l'intérieur implique pour les sociétés de secours en montagne l'achat d'un matériel particulier mais entraîne ipso facto l'exonération totale des redevances.

Postes et télécommunications (personnel retraité : amélioration et mensualisation des pensions).

10610. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sort des retraités, veuves, veufs et ayants cause des P. T. T. La détérioration de leur pouvoir d'achat, consécutive à la hausse des prix et au retard pris en matière d'augmentation des traitements et des pensions, aggrave la situation difficile des personnes, particulièrement vulnérables aux méfaits de l'inflation et de la crise actuelle. Ces retraités ne bénéficieront en principe de la revalorisation de 2 p. 100 des traitements élargie à leurs retraites qu'à compter du mois de juin 1974. Le retard mis à l'intégration globale de l'indemnité de résidence, six vingtièmes seulement depuis 1968, les pénalise encore davantage. Ces pertes financières obligent les plus démunis à recourir aux « avances mensuelles », ce qui diminue de 1 p. 100 leur pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'augmentation du pouvoir d'achat de ces retraités et pour instaurer le paiement mensuel des pensions et l'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le calcul des retraites.

Réponse. — En raison de leur nature, les questions soulevées par l'honorable parlementaire ne concernent pas seulement les fonctionnaires des postes et télécommunications qui, comme l'en-

semble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles revêtent donc un caractère interministériel et, de ce fait, ressortissent essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Postes et télécommunications (agents ambulants des P. T. T. : augmentation des frais de voyage et indexation sur le prix des hôtels.

10691. — 20 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents ambulants des P. T. T. Outre la régression brutale jamais connue qui frappe leur pouvoir d'achat, les agents ambulants doivent, dans leurs déplacements, faire face à une montée des prix des hôtels et restaurants, alors que leurs frais de voyage n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} mars 1973. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les frais de voyage des agents ambulants soient augmentés et indexés sur le prix des hôtels et restaurants.

Réponse. — Les agents des services ambulants relèvent du régime spécial d'indemnités de déplacement applicable à certaines catégories de personnel des P. T. T. La majoration des taux de ces indemnités, et notamment de l'indemnité de voyage du personnel ambulant, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, interviendra, comme à l'accoutumée, dès que les indemnités de déplacement du régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat auront été revalorisées; un crédit provisionnel a été inscrit au budget annexe de 1974 en vue de ces revalorisations. Toutefois, aucune précision ne peut être fournie tant en ce qui concerne la date d'application des nouveaux taux, que le pourcentage d'augmentation qui sera retenu. De toute façon, l'indexation des indemnités de déplacement sur les tarifs hôteliers ne sera vraisemblablement pas admise.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Travailleuses familiales (aide aux familles).

4243. — 1^{er} septembre 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte tenter d'obtenir de son collègue des finances les crédits nécessaires pour que, au prochain budget, soit enfin réalisé le programme finalisé mis sur pied par la commission d'action sociale du VI^e Plan concernant l'aide aux familles par le concours des travailleuses familiales dont le nombre pourrait ainsi être augmenté afin de répondre aux besoins croissants en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la mise en œuvre du programme finalisé élaboré par la commission d'action sociale du VI^e Plan concernant l'aide aux familles par le concours des travailleuses familiales. Bien que le programme finalisé n'ait pas été, en définitive, adopté par la commission d'action sociale du VI^e Plan, les travaux de cette commission ont mis en évidence l'utilité de la profession de travailleuse familiale et la nécessité de la développer. En l'absence du programme finalisé, les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale se sont efforcés d'accroître les sources actuelles de financement de la formation et de l'activité de ces travailleuses sociales. Le VI^e Plan avait préconisé l'allongement de la durée des études préparatoires au certificat de travailleuse familiale et l'implantation de nouveaux centres de formation, ainsi que l'inscription au budget de l'Etat des crédits correspondants. L'arrêté du 21 mai 1973 a porté la durée de la formation de sept mois à huit mois; cet allongement des études s'est accompagné d'une restructuration de la formation et d'une refonte du programme rendus nécessaires par l'évolution des besoins des familles et de la manière d'y apporter une réponse. Les crédits inscrits au budget de l'Etat ont permis de donner, chaque année, aux stagiaires travailleuses familiales, des bourses dont le montant est proportionnel à la durée de la formation et suit l'évolution du S. M. I. C. Afin de permettre à ces stagiaires d'effectuer plus facilement leurs études, de nouveaux centres de formation ont été ouverts à Marseille et à Lille; l'implantation d'un nouveau centre de formation est prévue dans le Sud-Ouest de la France qui en est dépourvu. D'autre part, au cours des dernières années, et principalement des derniers mois, les moyens de financement des services rendus par les travailleuses familiales ont été accrus. Un arrêté du 8 septembre 1970 a ainsi créé une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales qui a été affectée, notamment, à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestations de services. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a décidé de majorer de moitié sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et, en particulier, à la part de ce budget

consacrée aux travailleuses familiales. Une étude entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse d'assurance maladie est entreprise en vue de déterminer les conditions selon lesquelles les interventions des travailleuses familiales relevant du régime d'assurance maladie pourraient être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, plusieurs instructions ministérielles énumèrent les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable, et une instruction récente insiste sur leur rôle dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Il y a lieu d'espérer que les mesures préconisées auront atteint, dans les prochaines années, un développement suffisant pour que ne soient plus redoutées les difficultés de financement qui freinent actuellement le développement de la profession.

Pollution (lac de Serre-Ponçon [Hautes-Alpes]: station d'épuration).

4614. — 22 septembre 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises à la suite de l'interdiction par le préfet des Hautes-Alpes de la baignade dans le lac de Serre-Ponçon, interdiction motivée par une analyse du laboratoire départemental contraire à celle effectuée par les maires riverains de Savines et de Chorges. La préfecture n'a reconnu l'erreur que fin août alors que les touristes avaient, inquiets, quitté le lac, départ occasionnant un préjudice important au commerce local. Tout en soulignant la coïncidence de deux dates, celle de l'interdiction et celle des élections cantonales où les deux maires sont candidats, il lui demande si, pour sauvegarder la pureté des eaux du lac de Serre-Ponçon, le ministre compte arracher les crédits nécessaires à la construction des stations d'épuration promises par lui dans son discours du 27 août à Briançon, les crédits actuellement accordés aux communes permettant à peine de payer la T. V. A. et les 130 000 francs donnés au département des Hautes-Alpes pour des stations d'épuration étant nettement insuffisants. Il souligne que le cas du lac de Serre-Ponçon pose avec acuité l'actualité de l'action contre la pollution et pour le tourisme populaire.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que sa question appelle les précisions suivantes: aucun arrêté préfectoral n'a interdit les baignades dans le lac de Serre-Ponçon. Les maires des communes intéressées, après réception de résultats transmis par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ont interdit les baignades, interdiction levée dix jours plus tard à la suite de nouvelles analyses. Les eaux de la retenue du lac ne sont pas polluées en l'état actuel. Dans certaines zones limitées, en particulier au niveau du déversement des égouts, sous Savines, la qualité de l'eau est évidemment dégradée. Les études techniques actuellement en cours portent sur la prolongation éventuelle des émissaires des égouts de Savines et de la station d'épuration de la baie Saint-Michel. De plus, la construction de plusieurs stations d'épuration est à l'étude et les travaux correspondants doivent commencer dès 1974.

Handicapés (augmentation de leurs ressources).

6844. — 13 décembre 1973. — M. Duveillard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation difficile des grands handicapés s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base d'aide sociale auront progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S. M. I. C. ! Le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 (mais ils ne percevront leurs allocations qu'à terme échu, soit le 1^{er} avril) n'augmentera guère leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue. Il importe de garantir au plus tôt aux infirmes et paralysés un minimum de ressources s'élevant à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il ne serait pas admissible de voir une catégorie de Français particulièrement digne de la solidarité de leurs compatriotes demeurer les victimes sans défense de l'inflation. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures prévues, dès le début de 1974 d'une part, à moyen terme d'autre part, pour assurer des conditions d'existence au moins décentes à des êtres humains, cruellement éprouvés et méritant assurément toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière des grands handicapés. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. L'expression de la solidarité nationale, ne peut dans la conjoncture présente, se concrétiser par une indexation du minimum garanti aux vieillards

et handicapés sur le S.M.I.C., ce dernier tenant d'ailleurs lieu essentiellement de référence pour la fixation des salaires ; toutefois, elle se manifesterait encore davantage dans le projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement dès sa prochaine session par suppression définitive des règles restrictives de l'aide sociale, l'affirmation du droit au travail de tous ceux qui possèdent une autonomie intellectuelle ou physique suffisante donc par le développement du nombre des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, l'assurance pour chacun de disposer d'un revenu personnel minimum. Une réforme fondamentale des règles d'attribution des allocations, regroupées en une seule, garantirait à toute personne âgée ou invalide, un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments. Actuellement le minimum des allocations aux grands infirmes est fixé à 5200 francs sans tenir compte de l'allocation exceptionnelle de 100 francs accordée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement, soit près de 45 p. 100 du S.M.I.C. dont le montant actuel est depuis le 1^{er} mars de 11647,80 francs. En outre, l'attribution d'une majoration exceptionnelle d'un montant de 100 francs a été décidée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du fonds nationale de solidarité ou de l'une des allocations logement ; la majoration exceptionnelle résultant de trois textes distincts, il en découle que le cumul de cette majoration est possible dès l'instant qu'une personne rentre dans le champ d'application de ces deux décrets. Il en est ainsi par exemple d'un infirme percevant à la fois l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et l'allocation logement. L'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important : augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie. Il convient de préciser à cet égard que la part des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite grâce notamment à l'ordre retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et de celle de l'allocation du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés sera poursuivie par l'augmentation des allocations elles-mêmes, par une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution, mais aussi par le développement des établissements susceptibles de les accueillir et l'aménagement des postes de travail.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

6933. — 15 décembre 1973. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des grands handicapés qui s'aggrave chaque jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base d'aide sociale n'auront progressé que de 6,70 p. 100, alors que le coût de la vie aura augmenté de 9 p. 100. Ces allocations ne représentent que 39,80 p. 100 du S.M.I.C. et ce n'est pas le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 qui augmentera sensiblement leur très faible pouvoir d'achat en fonction d'une hausse des prix persistante. Comme nous sommes loin d'un minimum de ressources fixé à 75-80 p. 100 du S.M.I.C. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de relever très sensiblement le montant des allocations de base servies aux grands handicapés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière des grands handicapés. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse ; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. L'expression de la solidarité nationale ne peut, dans la conjoncture présente, se concrétiser par une indexation du minimum garanti aux vieillards et handicapés sur le S.M.I.C., ce dernier tenant d'ailleurs lieu essentiellement de référence pour la fixation des salaires ; toutefois, elle se manifesterait encore davantage dans le projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement dès sa prochaine session par la suppression définitive des règles restrictives de l'aide sociale, l'affirmation du droit au travail de tous ceux qui possèdent une autonomie intellectuelle ou physique suffisante, donc par le développement du nombre des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, l'assurance pour chacun de disposer d'un revenu personnel minimum. Une réforme fondamentale des règles d'attribution des allocations, regroupées en une seule, garantirait à toute personne âgée ou invalide un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes et sans tenir

compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments. Actuellement, le minimum des allocations aux grands infirmes est fixé à 5200 francs sans tenir compte de l'allocation exceptionnelle de 100 francs accordée aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement, soit près de 45 p. 100 du S.M.I.C. dont le montant annuel est, depuis le 1^{er} mars, de 11647,80 francs. En outre, l'attribution d'une majoration exceptionnelle d'un montant de 100 francs a été décidée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement ; la majoration exceptionnelle résultant de trois textes distincts, il en découle que le cumul de cette majoration est possible dès l'instant qu'une personne rentre dans le champ d'application de ces deux décrets. Il en est ainsi, par exemple, d'un infirme percevant à la fois l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et l'allocation logement. L'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important : augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie. Il convient de préciser à cet égard que la part des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite, grâce notamment à l'ordre retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et de celle de l'allocation du Fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés sera poursuivie par l'augmentation des allocations elles-mêmes, par une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution, mais aussi par le développement des établissements susceptibles de les accueillir et l'aménagement des postes de travail.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

6934. — 15 décembre 1973. — M. Sénés appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des grands handicapés qui s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En effet, en 1973, leurs allocations de base d'aide sociale auront progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S.M.I.C. Le relèvement prévu à partir du 1^{er} janvier n'augmentant que dans cette très faible mesure leur pouvoir d'achat en la période présente d'inflation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une aide efficace aux grands handicapés car il serait navrant que les grands infirmes et autres économiquement faibles soient les victimes privilégiées de l'inflation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière des grands handicapés. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse ; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. L'expression de la solidarité nationale ne peut, dans la conjoncture présente, se concrétiser par une indexation du minimum garanti aux vieillards et handicapés sur le S.M.I.C., ce dernier tenant d'ailleurs lieu essentiellement de référence pour la fixation des salaires ; toutefois, elle se manifesterait encore davantage dans le projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement dès sa prochaine session par la suppression définitive des règles restrictives de l'aide sociale, l'affirmation du droit au travail de tous ceux qui possèdent une autonomie intellectuelle ou physique suffisante, donc par le développement du nombre des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, l'assurance pour chacun de disposer d'un revenu personnel minimum. Une réforme fondamentale des règles d'attribution des allocations, regroupées en une seule, garantirait à toute personne âgée ou invalide un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments. Actuellement, le minimum des allocations aux grands infirmes est fixé à 5200 francs sans tenir compte de l'allocation exceptionnelle de 100 francs accordée aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement, soit près de 45 p. 100 du S.M.I.C. dont le montant annuel est, depuis le 1^{er} mars, de 11647,80 francs. En outre, l'attribution d'une majoration exceptionnelle d'un montant de 100 francs a été décidée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement ; la majoration exceptionnelle résultant de trois textes distincts, il en découle que le cumul de cette majoration est possible dès l'instant qu'une personne rentre dans le champ d'application de ces deux décrets.

Il en est ainsi, par exemple, d'un infirme percevant à la fois l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et l'allocation logement. L'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important : augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie. Il convient de préciser à cet égard que la part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales, dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite, grâce notamment à l'ordre retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et de celle de l'allocation du Fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés sera poursuivie par l'augmentation des allocations elles-mêmes, par une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution, mais aussi par le développement des établissements susceptibles de les accueillir et l'aménagement des postes de travail.

Crèches (programme des « 2.000 crèches » : inclusion ou non des crèches gérées par les caisses d'allocations familiales).

7181. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les crèches familiales réalisées avec le concours des collectivités locales, par les caisses d'allocations et gérées par elles entreront dans le décompte du programme des 2 000 crèches envisagées par M. le Premier ministre.

Réponse. — Le programme de création de crèches comprend aussi bien des crèches familiales que des crèches collectives. Le choix entre l'un ou l'autre type d'établissement résulte, généralement, des besoins de la population, de son mode de vie traditionnel, des souhaits qui sont parfois nettement exprimés. Toutes les réalisations et tous les projets sont pris en considération dans le décompte des 2 000 crèches quel que soit le promoteur : collectivités locales, caisses d'allocations familiales, associations, groupements de collectivités et d'organismes divers.

*Foyers de jeunes travailleurs
(Languedoc-Roussillon : graves difficultés financières.)*

8083. — 2 février 1974. — M. Vals attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation critique des quatorze foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. En effet, aucun de ces foyers ne bénéficie d'un prix de journée attribué et versé par l'administration. En dehors de quelques subventions, inégalement réparties et parfois inexistantes, les seules ressources des foyers sont les pensions qu'ils demandent à leurs résidents. Le montant de celles-ci s'échelonne dans cette région de 400 à 520 francs par mois. L'enquête faite au niveau national établit que le coût d'un jeune travailleur se monte en moyenne à 900 francs par mois. Lorsqu'un de ces foyers n'est pas déficitaire, son équilibre budgétaire est atteint par des expédients souvent regrettables : personnel rétribué en dessous des barèmes de la convention collective ; personnel réduit à un effectif insuffisant. En règle générale, c'est l'action socio-éducative qui se trouve sacrifiée et donc la vocation du foyer compromise. Tous les foyers récemment construits ont leurs finances grevées par des annuités d'emprunt très lourdes (exemple réel : loyer annuel : 170 700 francs). Les foyers les plus anciens ont à faire face à des exigences de rénovation et à un renouvellement de leur équipement. Cependant, l'ensemble des foyers de la région a une comptabilité saine. En conséquence, compte tenu du projet des pouvoirs publics de créer 70 000 lits en foyers de jeunes travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alder les foyers déjà existants et pour permettre à ces nouveaux foyers de fonctionner, notamment : 1° en prenant en charge intégrale le secteur socio-éducatif, l'hébergement et la restauration étant normalement à la charge des bénéficiaires ; 2° en prenant des mesures cohérentes pour le financement des constructions et équipements.

Réponse. — Dans une question écrite posée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon et évoque les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses. Les problèmes dont il s'agit ont fait l'objet de plusieurs questions écrites auxquelles a déjà répondu le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; ces

réponses ont été notamment publiées au *Journal officiel* des débats des 9 et 12 mars 1974. L'honorable parlementaire voudra bien se rapporter à ces réponses qui correspondent aux préoccupations qu'il a lui-même exprimées.

Santé scolaire (Allier : dégradation du service par suite d'une diminution des effectifs).

8126. — 2 février 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact : 1° alors qu'en 1964-1965, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique, il y avait en Allier, pour 57 000 élèves, 9 médecins, 13 assistantes sociales et 7 infirmières, en 1972-1973, pour un effectif de 78 727 élèves (moins Vichy autonome : 2 092 élèves), il n'y a plus que 8 médecins et demi (un demi-poste de médecin vacataire), 8 assistantes sociales et 1 vacataire, 4 infirmières et 1 vacataire, 2 adjoints et 2 secrétaires vacataires ; 2° qu'au mois de mars 1974, le demi-poste de médecin vacataire ne sera plus pourvu et qu'un médecin partira à la retraite (Saint-Pourçain). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de santé scolaire assure une réelle prévention médicale et sociale en matière scolaire, conformément aux instructions de juin 1969 signées par les responsables de l'éducation nationale et de la santé publique qui prévoient, pour un secteur de 6 000 élèves, une équipe sociale et médicale travaillant selon sa spécialité au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles a à faire face le service de santé scolaire dans certains départements. En ce qui concerne le département de l'Allier, la situation de ce service paraît toutefois moins préoccupante que celle de certains autres départements. En effet, compte tenu des effectifs en place de médecins, d'infirmières, d'assistantes sociales et de secrétaires médico-sociales à temps plein ou à temps partiel, la moyenne des enfants scolarisés relevant de chaque équipe médico-sociale s'élève à 7 600 élèves environ. Cette moyenne tend à se rapprocher des normes définies dans les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Dans la mesure où les postes budgétaires pourraient être augmentés ultérieurement, les effectifs du département de l'Allier seraient renforcés.

Enfance martyre (protection).

8241. — 9 février 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème dramatique de l'enfance martyre. D'après des informations de presse, 2 000 enfants décèderaient chaque année des suites des mauvais traitements que leur font subir des parents indignes, 20 000 subiraient de leur part des tortures et 50 000 seraient en danger. Alors que de nombreuses associations s'occupent de la protection des animaux et sont pour ce faire — et à bon droit — plus ou moins soutenues par les pouvoirs publics, il n'existe, à sa connaissance, que de rares organismes qui s'occupent de la protection des humains, et particulièrement des enfants. C'est le cas, par exemple, du comité national de défense de l'enfance martyre qui, avec de faibles moyens, mène une action efficace en faveur des enfants en butte aux mauvais traitements. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier ce comité de l'aide morale et matérielle qui lui fait cruellement défaut afin de l'encourager dans ses efforts méritoires. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas donner à l'action sanitaire et sociale les moyens, notamment en personnel, d'intensifier les contrôles et enquêtes auprès des familles, des élus locaux, des organisations familiales, etc., propres à déceler les enfants torturés ou en danger de l'être. Il lui demande enfin s'il ne pourrait veiller à ce que la législation en la matière soit appliquée de façon plus rigoureuse, afin qu'on ne voie plus, par exemple, des enfants ayant été victimes de sévices graves rendus à leurs bourreaux, lorsque ceux-ci, sortant de prison, ne sont que trop enclins à se venger sur leurs innocentes victimes.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des enfants victimes de sévices et sur la précarité des moyens dont dispose un organisme comme le comité national de défense de l'enfance martyre. Il demande également que soient renforcés les moyens, notamment en personnel, des services de l'aide sociale à l'enfance qui sont chargés de dépister ces cas et que les enfants maltraités ne soient pas rendus à leurs parents, lorsque ceux-ci viennent de purger une peine pour mauvais traitement à enfants. Depuis quelques années, les moyens des services sociaux publics et des services sociaux privés qui collaborent avec les directions départe-

tementsales d'action sanitaire et sociale ont été coordonnés dans le cadre des secteurs et des circonscriptions de l'action sanitaire et sociale, de manière à faire couvrir l'ensemble de ces secteurs et de ces circonscriptions par le maximum de travailleurs sociaux. Par ailleurs, les directions départementales d'action sanitaire et sociale disposent d'un service de prévention pour dépister les cas d'enfants en danger ; l'aide sociale à l'enfance peut intervenir soit en assurant la garde des enfants retirés à leur famille, soit en exerçant une surveillance accrue sur ceux qui sont laissés à leurs parents. A l'égard des enfants victimes de sévices, ce dispositif a été renforcé par la loi du 16 juin 1971 qui oblige toute personne ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans à en informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. Les membres des associations qui se proposent de venir en aide aux enfants maltraités sont donc invités, eux aussi, à agir sur la base de ce texte. En outre, la loi du 15 juillet 1970 rendant obligatoires trois examens médicaux approfondis à huit jours, neuf mois et deux ans devrait faciliter encore les dépistages. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que, d'une part, la direction générale de la santé et la direction de l'action sociale de son ministère étudient conjointement cette question et que, d'autre part, une recherche, financée et suivie par ses services doit aboutir dans quelques mois et proposer des mesures pour améliorer le dépistage et la protection de ces enfants.

*Allocations d'aide sociale aux grands handicapés
(relèvement à 80 p. 100 du S. M. I. C.).*

8455. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît normal que malgré de nombreuses demandes les allocations de base d'aide sociale aux grands handicapés ne soient pas portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. et quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de citoyens ne soit pas victimes de l'inflation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les allocations accordées aux grands infirmes dont il souhaite voir le montant porté à 80 p. 100 du S. M. I. C. L'amélioration des conditions d'existence des handicapés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement, l'effort accompli en ce domaine au cours des dernières années en témoigne. Le but poursuivi est d'assurer progressivement à tous les vieillards et handicapés une totale autonomie financière ; à ce sujet, M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler le minimum de ressources garanti aux handicapés et aux vieillards, en cinq ans. L'ambition du Gouvernement ne se limite pas à assurer au handicapé un revenu de remplacement, il entend favoriser également son insertion sociale et professionnelle par le développement de l'observation et de l'orientation en fonction des goûts et des aptitudes de l'intéressé, l'aménagement des postes de travail, l'accroissement des structures d'accueil en milieu spécialisé et protégé. Ce vaste programme devrait permettre de donner à tous les handicapés non seulement une nécessaire autonomie mais aussi assurer le plein épanouissement de leur personnalité. Il ne peut toutefois être envisagé dans la conjoncture présente de porter les allocations minimales d'aide sociale à un taux déterminé au S. M. I. C., ce dernier tenant d'ailleurs lieu essentiellement de référence pour la fixation des salaires.

Handicapés (versement d'une allocation de 100 francs pour pallier l'augmentation des charges de chauffage).

8816. — 23 février 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement, pour pallier partiellement l'augmentation des charges de chauffage due au nouveau prix du fuel domestique, a décidé de servir une allocation de 100 francs aux personnes âgées ; il lui semble que dans le même esprit social, une telle allocation devrait être servie également aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale et atteintes d'un certain taux d'invalidité. Il lui demande en conséquence si une telle mesure, qui serait fort appréciée, pourrait être prise avant la fin du présent hiver.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique de la sécurité sociale sur l'allocation exceptionnelle de 100 francs accordée à certaines personnes pour pallier l'augmentation des charges de chauffage. Le but de cette allocation est d'éviter que les bénéficiaires de revenus modestes soient les principales victimes d'une hausse des prix plus importante que prévue. Cette manifestation de la solidarité nationale ne s'adresse donc pas uniquement aux personnes âgées. Elle concerne en effet toutes les personnes qui, à la date du 1^{er} février 1974, percevoient soit l'allocation du fonds national de solidarité, visée au

livre IX du code de la sécurité sociale, soit l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale au titre du mois de février 1974, soit l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Les handicapés ou les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite du plafond de ressources actuellement en vigueur, soit 6 400 francs par an, sont donc assurés de percevoir l'allocation exceptionnelle de 100 francs.

*Handicapés mentaux (équipe d'aide « De Suite »
fondée par l'association Fonds-Trouvé, à Montpellier).*

9030. — 2 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de l'équipe De Suite de l'association Fond-Trouvé d'aide aux handicapés mentaux à Montpellier. Cette association, sise 2040, avenue du Père-Soulas, à Montpellier, a pu organiser avec ses fonds propres et avec l'aide du conseil général de l'Hérault, une équipe De Suite, qui a pris en charge quelque huit enfants. Il remarque que M. le ministre a indiqué, lors d'une réunion à Roubaix-Tourcoing de l'association Les Papillons blancs, qu'il avait l'intention de mettre en place à titre expérimental dans neuf circonscriptions des équipes De Suite. Il lui demande si, compte tenu de l'effort déjà tenté par l'association Fond-Trouvé à Montpellier, il envisage de faire entrer l'équipe De Suite constituée par cette association parmi les neuf circonscriptions expérimentales annoncées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'équipe de suite de l'association Fond-Trouvé d'aide aux handicapés mentaux dont le siège est à Montpellier et lui demande s'il envisage de faire entrer ladite équipe parmi celles prévues à titre expérimental par le budget 1974. La circulaire AS n° 54 du 7 décembre 1973 relative aux équipes de préparation et de suite précise les attributions de services nouveaux dont l'originalité est de prendre en charge, sans se substituer aux filières de droit commun, les handicapés de tous âges, quel que soit leur handicap ainsi que les inadaptés sociaux ne relevant pas de la compétence du ministre de la justice. La même circulaire précise que les candidatures des associations ou organismes jugeant avoir une compétence suffisante pour les handicapés de toute catégorie doivent être soumises à la direction de l'action sanitaire et sociale chargée de transmettre avec avis le dossier au ministère qui sélectionnera les huit équipes qui lui semblent les plus aptes à mener à bien une expérience originale.

Alcoolisme (mise à la disposition de boissons non alcoolisées lors des réceptions).

9059. — 2 mars 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est d'usage, à l'issue d'un certain nombre de réceptions ou de réunions, d'offrir une boisson. C'est là un geste de cordialité et d'hospitalité qu'il ne faut pas minimiser. Toutefois, certaines personnes désireraient ne pas consommer d'alcool. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées puissent avoir à leur disposition, lors des réceptions, des boissons sans alcool.

Réponse. — Le problème évoque par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lequel, dans le cadre de ses attributions, s'est toujours efforcé de favoriser la consommation de boissons saines et qui, dans sa politique de lutte contre l'alcoolisme, a constamment soutenu toute action destinée à augmenter la production, la commercialisation et l'expansion de ces produits. Par ailleurs, le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, près le Premier ministre, et des organismes privés, tel que le comité national de défense contre l'alcoolisme (la plus importante des ligues anti-alcooliques reconnue d'utilité publique) s'attachent sans relâche à informer le public des dangers que présente l'abus des boissons alcoolisées et à l'inciter à l'usage des boissons sans alcool. Par des émissions télévisées, des films, des brochures, des tracts, largement diffusés, des conférences, des affiches telles que celle qu'a éditée le C.N.D.C.A. « Offrez le choix » ces organismes s'efforcent d'obtenir la plus grande audience. Tout permet d'espérer que cette propagande intense ne manquera pas de porter ses fruits.

Assistants sociaux (revalorisation indiciaire).

9362. — 16 mars 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation indiciaire des assistants sociaux. En effet, voici plus d'un an que cette réforme est annoncée. Un décret du 25 février, paru au Journal officiel du 2 mars 1973, a fixé le classement hiérarchique de la profession, applicable par étapes.

Mais depuis, l'échelonnement indiciaire a fait l'objet de discussions entre les ministres intéressés. De plus, l'avancement des assistantes sociales qui pouvaient prétendre au principalat, est bloqué, ce qui leur cause un grand préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date cette réforme pourra-t-elle entrer en vigueur ; 2° s'il a l'intention d'apporter rapidement une solution au deuxième problème évoqué ci-dessus.

Assistants sociaux (revalorisation indiciaire).

9478. — 16 mars 1974. — M. Raoui Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation indiciaire des assistantes sociales. En effet, voici plus d'un an que cette réforme est annoncée. Un décret du 28 février 1973, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1973, a fixé le classement hiérarchique de la profession par étape. Mais, depuis, l'échelonnement indiciaire a fait l'objet de discussions entre les ministres intéressés. De plus, l'avancement des assistantes sociales qui pouvaient prétendre au principalat, est bloqué, ce qui leur cause un grand préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date cette réforme pourra-t-elle entrer en vigueur ; 2° s'il a l'intention d'apporter rapidement une solution au deuxième problème évoqué ci-dessus.

Réponse. — Les textes statutaire et indiciaire concernant les assistantes sociales de l'Etat viennent de paraître au *Journal officiel* du 14 avril 1974 débloquent ainsi l'avancement des assistantes sociales qui pouvaient prétendre au principalat, avancement qui avait été suspendu à partir du 1^{er} janvier 1973 dans l'attente du nouveau statut.

Equipe sanitaire (financement du service d'urgence et de réanimation de l'hôpital de Dax).

9438. — 16 mars 1974. — M. Lavieille appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le conseil d'administration du centre hospitalier de Dax a déposé en novembre 1972 un dossier de construction d'un service de soins d'urgence et de réanimation. Après étude, le programme a été approuvé le 6 janvier 1973. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné le 8 février 1973 au secrétaire général de la préfecture des Landes les assurances verbales qu'une décision imminente serait prise pour assurer le financement de ce projet. Ces assurances ont été données également à M. le directeur de l'action sanitaire et sociale le 5 juillet 1973. Or, depuis cette date, le dossier est en sommeil et le conseil d'administration du centre hospitalier de Dax n'a aucune information à ce sujet. Cette opération a été reconnue absolument indispensable par les autorités régionales, qui ont montré tout l'intérêt qu'elles portent à la réalisation de ce service. Les retards apportés dans la conclusion de cette affaire auront des conséquences certaines au niveau des coûts de l'opération, de même que des conséquences graves pour la sauvegarde des vies humaines. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que soit décidé le plus rapidement possible le financement du service d'urgence et de réanimation de l'hôpital de Dax.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a notifié le 19 mars 1974 à M. le préfet de la région Aquitaine une délégation globale d'autorisation de programme de 828 000 francs, somme demandée pour le financement des travaux de construction d'un service d'urgence et de réanimation au centre hospitalier de Dax.

Colonies de vacances (augmentation de la participation des caisses d'allocations familiales au financement des centres aérés et des loisirs).

9536. — 16 mars 1974. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la très faible participation des caisses d'allocations familiales au financement des centres aérés et de loisirs (2 francs actuellement par enfant et par jour dans la Nièvre). Les collectivités locales qui organisent ces centres ne parvenant souvent que très difficilement à organiser des séjours valables vu l'état de leurs finances. Si les collectivités sont amenées à demander un prix de journée de l'ordre de 10 francs à 8 francs par jour et par enfant, ce sont les familles les plus déshéritées ou les plus nombreuses qui se trouvent pénalisées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, soit d'augmenter la participation des caisses d'allocations familiales, soit de venir en aide aux familles qui confient leurs enfants à ces centres.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que les caisses d'allocations familiales augmentent leur participation aux frais de séjour des enfants dans les centres aérés et de loisirs. Cette aide

aux centres aérés et de loisirs revêt deux formes : d'une part, une participation aux frais d'investissement et d'équipement, d'autre part, une participation aux frais de séjour des enfants de leurs allocataires. De plus, de nombreuses caisses d'allocations familiales ont participé à l'équipement de leur circonscription en centres aérés en créant et en gérant de tels centres, ce qui allège les charges des autres collectivités. C'est ainsi par exemple que la caisse d'allocations familiales de la Nièvre gère deux centres aérés dont l'un accueille près de cinq cents enfants. Il faut observer par ailleurs que les participations journalières versées pour les enfants qui fréquentent les centres aérés — variant le cas échéant selon que le repas de midi et le goûter sont ou non compris dans le prix de journée — sont incluses dans les dépenses affectées à l'aide directe aux familles pour les vacances et que ces dépenses sont limitées à 30 p. 100 de la dotation annuelle d'action sociale de chaque caisse d'allocations familiales (arrêté programme du 27 octobre 1970). Un équilibre doit donc être respecté entre les différentes formes de vacances ou de loisirs pour lesquelles des aides financières individuelles sont versées. Enfin, l'action sociale des caisses d'allocations familiales s'exerce également dans d'autres domaines que celui des vacances, logement et établissements sociaux notamment, et chaque conseil d'administration, lors de l'établissement du budget, définit les objectifs prioritaires compte tenu des besoins des allocataires et des disponibilités financières de la caisse d'allocations familiales. On constate que l'effort consenti par les caisses d'allocations familiales, en particulier celle de la Nièvre, en faveur des centres aérés et des loisirs est important et ne pourrait être nettement majoré sans compromettre d'autres actions indispensables.

Médicaments (élaborés en vue d'établir un diagnostic médical ; conditions dans lesquelles les laboratoires hospitaliers peuvent exiger la délivrance de glucose).

9675. — 23 mars 1974. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que d'après l'article L. 511 (art. n° 67-827 du 23 septembre 1967) et l'article L. 512 (§§ 2 et 3) du code de la santé publique la préparation et la vente de médicaments élaborés en vue d'établir un diagnostic médical sont réservées aux pharmaciens. Il rappelle qu'à la suite de deux accidents mortels survenus en 1962, dans un hôpital, les laboratoires hospitaliers avaient reçu l'ordre de ne plus détenir et délivrer ces produits et de les demander à la pharmacie de l'établissement. Il lui demande si l'on peut exiger des directeurs de laboratoires d'analyses médicales, médecins ou pharmaciens, la délivrance en vue d'explorations fonctionnelles, des produits à administrer en particulier du glucose.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes des articles L. 511 et L. 512 du livre V du code de la santé publique, tout produit pouvant être administré à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical est considéré comme un médicament dont la délivrance au public est réservée aux pharmaciens. Il résulte de ces obligations législatives qu'il incombe aux pharmaciens titulaires d'officine, ou gérants d'une pharmacie d'établissement hospitalier public ou privé, et à eux seuls, de délivrer les produits prescrits en vue d'une exploration fonctionnelle. Le glucose, comme tout autre produit destiné à être administré en vue d'établir un diagnostic, ne peut donc être délivré par les médecins ou les pharmaciens directeurs de laboratoire d'analyses médicales.

Ambulance (octroi du certificat de capacité d'ambulancier à ceux qui exercent la profession depuis deux ans).

10079. — 30 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en prévision de la réforme des conditions d'exercice de la profession d'ambulancier prévoyant un examen d'aptitude, les ambulanciers privés exerçant ce métier depuis plusieurs années s'inquiètent. Ils sont disposés à suivre un recyclage tous les ans sur les plus récentes techniques des soins et transports des malades et blessés mais ils souhaitent qu'une mesure transitoire permette à ceux d'entre eux qui exercent la profession depuis au moins deux ans d'obtenir d'office le certificat de capacité d'ambulancier. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles dispositions.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret du 27 mars 1973, portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés, a prévu des dispositions transitoires très larges en ce qui concerne l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier. D'une part, l'article 15 de ce décret a institué un système d'équivalence ; un arrêté du ministre de la santé publique (arrêté du 26 avril 1973 modifié par l'arrêté du 20 février 1974) fixe la liste des titres ouvrant droit à

l'obtention du certificat de capacité. D'autre part, pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1973, le brevet national de secourisme, ou la carte d'auxiliaire sanitaire, peuvent remplacer le certificat de capacité d'ambulancier. Enfin, les personnes titulaires du brevet national de secourisme ou de la carte d'auxiliaire sanitaire, qui justifiaient, au 1^{er} avril 1973, d'un exercice habituel de la profession depuis au moins deux ans au 1^{er} avril 1973, avaient la faculté avant le 2 avril 1974, de se faire connaître aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, en vue de leur inscription à un examen particulier prévu à leur intention avec dispense totale de scolarité. Compte tenu de leur caractère particulièrement libéral il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise, en outre, que l'agrément institué par le décret précité ne présente pas un caractère obligatoire. Les ambulanciers qui ne justifieront pas du certificat de capacité nécessaire pour l'obtention dudit agrément pourront continuer à exercer leur activité, sans toutefois bénéficier des avantages attachés à l'agrément.

Produits d'hygiène et de beauté (projet de réglementation).

10132. — 3 avril 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est en mesure de faire connaître l'état actuel du projet de réglementation des produits cosmétologiques qui est à l'étude dans son département et s'il compte déposer un projet de loi à cet effet au cours de la prochaine session du Parlement.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'avant-projet de loi concernant les conditions d'exploitation des produits de cosmétologie ou d'hygiène corporelle a fait l'objet d'une approbation de principe de la part des différents représentants des ministères concernés. Des modifications de détails lui sont actuellement apportées pour tenir compte des observations formulées au cours des réunions d'un groupe de travail interministériel. Le texte devrait pouvoir être soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans un avenir assez rapproché.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires ; abandon de la mise en extinction de ce corps).

10286. — 5 avril 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre...) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses : appendicite, intoxications... L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves ; tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes ; autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande compte tenu des responsabilités ainsi rappelées s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières du service de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre

chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, ni à l'intérêt du service de santé scolaire.

Sang (réforme de fonctionnement des centres et des postes de transfusion sanguine).

10363. — 5 avril 1974. — M. Dugoujon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors d'un débat au Sénat le 18 décembre 1973, il a reconnu la nécessité de modifier les dispositions du décret du 16 janvier 1954 réglementant le fonctionnement des centres et des postes de transfusion sanguine afin de les adapter aux nécessités d'un service qui a pris une expansion considérable au cours des vingt dernières années. Il lui demande s'il peut faire savoir où en est la réforme qui a été entreprise en ce domaine.

Réponse. — La mise au point d'un nouveau texte destiné à remplacer le décret portant règlement d'administration publique en date du 16 janvier 1954 relatif au fonctionnement des centres et postes de transfusion sanguine a posé plusieurs problèmes dont l'étude est en cours. Le point le plus important se rapporte à la place précise à donner aux établissements de transfusion sanguine dans la nouvelle organisation hospitalière. La décision qui sera prise à ce sujet aura des conséquences tant sur la gestion administrative et financière des établissements de transfusion sanguine que sur le statut de leur personnel ; il est donc indispensable de mener à bien les études en cours avant de prendre des mesures réglementaires.

Auxiliaires médicaux (création d'un conseil supérieur des professions paramédicales).

10378. — 5 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret relatif à la création d'un conseil supérieur des professions paramédicales a prévu la mise en place d'un tel organisme chargé en particulier de « donner son avis sur les questions intéressant l'exercice des professions paramédicales ». A ce jour, ce conseil supérieur n'ayant pas été constitué, il lui demande à quelle date le décret en portant création sera appliqué.

Réponse. — Le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 a créé un conseil supérieur des professions paramédicales et prévu que celui-ci serait constitué de commissions correspondant à chacune des professions paramédicales. La liste et la composition des commissions seront fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique. Ces arrêtés sont actuellement en cours de préparation et devraient être publiés très prochainement.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Psychologues (nécessité d'un statut légal.)

5900. — 14 décembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, faute d'un statut légal de leur profession, les psychologues se trouvent vis-à-vis de certains de leurs employeurs dans des situations délicates. En effet, ces derniers demandent parfois à avoir accès à des documents les plus confidentiels. Il s'ensuit parfois pour les psychologues ayant refusé de céder aux sollicitations de leurs employeurs de sérieuses difficultés allant jusqu'au licenciement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de doter les psychologues d'un statut légal qui les mettrait à l'abri de toutes pressions.

Réponse. — Au regard de la législation du travail, et la qualité de « salarié » celui qui est lié par un contrat de travail, lequel comporte deux éléments se servant mutuellement de cause : la prestation de travail et la prestation de salaire et dont le critère essentiel, d'après la jurisprudence, réside dans l'existence d'un lien de subordination juridique. Il apparaît donc que les psychologues dont fait état l'honorable parlementaire sont effectivement placés, vis-à-vis de leur employeur, dans un état de subordination juridique, même s'ils jouissent, par ailleurs, d'une certaine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. L'employeur exerce à leur égard le pouvoir de direction et de contrôle inhérent à sa qualité de chef d'entreprise. Il appartient donc aux intéressés de conduire leurs enquêtes de manière à respecter la nature confidentielle de certaines informations données par les personnes examinées et à ne pas se faire communiquer, au nom de l'entreprise, des documents qui auraient le même caractère. En tout état de cause, seuls les tribunaux pourraient apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le refus de communication de certains documents peut être considéré comme un motif sérieux et légitime de licenciement.

Allocation de chômage (accord interprofessionnel sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans).

7443. — 12 janvier 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972, modifié par avenant du 25 juin 1973, a institué au profit des travailleurs de plus de soixante ans, qui perdent leur emploi après avoir cotisé plus de dix ans à la sécurité sociale, une garantie de ressources dont sont seuls exclus ceux qui ont fait « précéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de leur licenciement ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en vertu de quel texte légal ou réglementaire l'organisme des Assedic chargé de l'application de cet accord est habilité à apporter à cette restriction très précise une double extension portant à la fois : sur les pensions liquidées antérieurement à l'origine des dix années minimales de cotisations qui ouvrent les droits en cause, sur le commentaire interprétatif suivant : « par pension de vieillesse il faut entendre, d'une façon générale, toute pension, retraite ou rente liquidée en application d'un régime légal, qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial (fonctionnaire, militaire, etc.) ou d'un régime particulier, et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle ». Il apparaît, en effet, que cette double extension a pour conséquence une discrimination arbitraire entre les ressources résultant du service antérieur de l'Etat qui font l'objet d'une déclaration sur l'honneur, et celles de toutes autres origines qui, quelle que soit leur importance ou leur nature, n'ont même pas à être portées à la connaissance des Assedic.

Réponse. — L'accord interprofessionnel du 27 mars 1972, modifié par l'avenant du 25 juin 1973 précise dans son article 2f que sont exclues du bénéfice du complément de ressources les personnes ayant fait précéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date du licenciement. Par ailleurs le même article prévoit que les salariés qui ont fait liquider une telle pension avant leur licenciement et ceux qui l'ont fait après leur licenciement, mais avant l'entrée en vigueur de l'accord (22 mai 1972), bénéficieront du complément de ressources sans que le montant cumulé des ressources garanties au titre de l'accord et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder 70 p. 100 du salaire de référence. En conséquence, il peut être distingué deux cas selon que la pension de vieillesse a été liquidée avant ou après le licenciement. Lorsqu'elle a été liquidée après le licenciement, l'intéressé ayant opté délibérément pour le système de retraite ne peut pas être pris en charge par un régime d'assurance-chômage dont la mission est d'assurer un salaire de remplacement à des travailleurs à la recherche d'un emploi. Par contre, si la pension a été liquidée avant le licenciement, l'intéressé ayant fourni la preuve de sa volonté de travailler peut prétendre à une indemnisation au titre du complément de ressources ; dans ce cas l'article 2f de l'accord du 27 mars 1972 a institué un plafond de ressources égal à 70 p. 100 du salaire antérieur. Ces ressources comprennent tous les avantages vieillesse acquis à titre viager quelle que soit leur origine. Il n'existe donc pas de discrimination entre les pensions résultant de services acquis au titre de l'Etat et les autres.

Industrie alimentaire (licenciements de cadres français par la filiale française d'une société américaine.)

7724. — 19 janvier 1974. — M. Gau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la filiale française d'une importante société alimentaire américaine, leader du marché français de la confiserie et du chewing-gum, pratique depuis l'arrivée de son nouveau président, de nationalité étrangère, une politique du personnel qui a entraîné au cours des dix-huit mois écoulés, le départ d'une partie très importante des cadres nationaux, dont un grand nombre occupait des fonctions dirigeantes, souvent depuis fort longtemps. Ceux-ci ont été soit licenciés, soit placés dans des conditions qui ne rendaient plus leur collaboration à l'entreprise possible. Bon nombre ont été remplacés soit par des cadres de nationalité étrangère, soit par des cadres de formation anglo-saxonne. Etant donné que le développement de l'entreprise au double niveau du chiffre d'affaires et des profits constants depuis la création de ladite société, témoigne de la qualité des collaborateurs de la société et que les mesures prises ne trouvent pas non plus de justification dans une prétendue réorganisation de l'entreprise, ni dans la réduction des effectifs du personnel qui ont au contraire augmenté, il lui demande : 1° si les services de l'inspection du travail sont informés de cette situation et, dans l'affirmative, quelles initiatives ils ont prises ; 2° s'il n'estime pas que le nombre important de licenciements prononcés dans un délai restreint aurait dû donner lieu à l'application des procédures prévues en cas de licenciement collectif, et si, dans la négative, la réglementation en vigueur en cas de licenciement individuel, a été strictement appliquée ; 3° si les procédés employés qui ont pour conséquence, à la fois de

causer un préjudice matériel et moral grave à des hommes dont la valeur professionnelle est attestée par leur ancienneté dans des fonctions de responsabilité au titre desquelles ils ont contribué aux résultats positifs de l'entreprise et de faire supporter par la collectivité la charge de leur revenu de remplacement lui paraissent compatibles avec les principes généraux de droit au travail dont il a lui-même, en maintes occasions, réaffirmé l'intangibilité.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Commerce de détail (Galeries Barbès : menaces de licenciements du tiers du personnel.)

9341. — 9 mars 1974. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que sous le prétexte de difficultés de gestion d'une entreprise, encore présentée il y a quelques semaines comme florissante, l'administrateur judiciaire des Galeries Barbès prétend imposer 160 licenciements, soit près du tiers du personnel. Dans l'entreprise, les travailleurs se prononcent contre tout licenciement. Ils veulent connaître la situation commerciale et financière exacte pour être à même de faire, par la voix de leurs représentants au comité d'entreprise, leurs propositions en vue d'une solution d'ensemble qui empêche les réductions d'emplois. Il lui demande s'il peut empêcher tout licenciement et faire en sorte que les salariés des Galeries Barbès soient immédiatement mis au fait de la situation exacte de l'entreprise ; d'autant plus que, en date du 5 février 1974, M. le préfet de Paris, en réponse à une question écrite des conseillers communistes du 18^e arrondissement, a indiqué que le redressement de cette société lui semblait possible afin que soit évitée la disparition ou la transformation totale d'un important magasin.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Handicapés (revendications des handicapés physiques suivant un stage de formation professionnelle dans un centre relevant d'un fonds national de l'emploi.)

9688. — 23 mars 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certaines revendications présentées par les handicapés physiques suivant un stage de formation professionnelle dans un centre relevant du fonds national de l'emploi. Les intéressés demandent que soient prises à leur égard les mesures suivantes : 1° agrément de la période de rattrapage scolaire et rémunération de celle-ci dans les mêmes conditions que le stage préparatoire ; 2° revalorisation du salaire servant de base pour la rémunération versée par l'Etat du fait que certains stagiaires, n'ayant pas occupé d'emploi depuis plusieurs mois, voire quelques années, ne peuvent faire état que de bulletins de salaire présentant une rémunération dévaluée ; 3° versement d'un acompte sur les salaires dès la fin du premier mois de stage ; 4° paiement de tous les jours fériés (actuellement, seul le 1^{er} mai est prévu à ce titre) ; 5° possibilité de prendre des congés à l'époque désirée et rémunération de ces congés ; 6° prise en compte des cotisations de l'Assedic afin que les stagiaires n'ayant pas travaillé ou ayant perdu leurs droits à la sécurité sociale puissent bénéficier des allocations de chômage dans l'éventualité où ils ne trouveraient pas d'emploi à l'issue du stage ; 7° possibilité du remboursement sur le taux de 75 p. 100 des frais de voyage engagés par les stagiaires pour se rendre dans leur famille durant le stage, sur la base d'un voyage tous les deux mois pour les stagiaires mariés et d'un voyage tous les trois mois pour les stagiaires célibataires. Il lui demande s'il peut mettre à l'étude ces suggestions et lui faire connaître la suite qui peut leur être réservée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes sur les divers points évoqués : 1° en vertu de l'article 3 du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, la durée maximale de 1200 heures prévue par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les stages de conversion n'est pas applicable aux stages de ce type destinés aux travailleurs reconnus handicapés au sens de la loi du 23 novembre 1957. L'expérience montre, en effet, la nécessité, dans ce cas, d'un certain allongement de plusieurs formations, notamment par un rattrapage scolaire probable. Dans ces conditions, les stagiaires en cause peuvent être rémunérés, pendant toute la durée du stage, y compris les périodes de rattrapage scolaire, dès lors que la convention conclue entre l'Etat et le centre de formation professionnelle ou la décision d'agrément des stages en question prévoient cette possibilité ;

2° aux termes de l'article 7 du décret du 10 décembre 1971 précité, en ce qui concerne les travailleurs handicapés, le salaire perçu dans le dernier emploi est, lorsque l'interruption de travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée au stage, affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du S. M. I. C. au cours de la période considérée; 3° conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, un acompte mensuel égal à 50 p. 100 du S. M. I. C. est versé aux stagiaires handicapés jusqu'à ce que le montant de leur rémunération de stage, sur laquelle doivent être imputées les rémunérations, allocations et indemnités journalières perçues par les intéressés au titre de l'un des régimes institués par l'article 8 de la loi du 23 novembre 1957, ait pu être calculé de façon précise; 4° à la suite d'une décision du groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle il n'est plus pratiqué de décompte des absences pour certains jours fériés ni lors de la fermeture éventuelle des centres pendant les vacances de courte durée des fêtes de fin d'année et de Pâques; 5° l'octroi des congés payés au seul gré des stagiaires serait évidemment peu compatible avec la bonne marche des stages. Il convient de tenir compte, en ce domaine, de l'organisation des cours afin que l'enseignement suivi soit aussi profitable que possible. Cependant, chaque demande est toujours examinée avec la plus grande bienveillance et les centres s'efforcent, dans toute la mesure du possible de satisfaire les souhaits des stagiaires. Quant à la rémunération de ces congés elle est assurée, conformément aux règles applicables en matière de congés payés aux travailleurs salariés, sur la base du douzième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence; 6° pour bénéficier de l'allocation spéciale Assedic il faut justifier de 91 jours ou 520 heures « d'appartenance » à une ou plusieurs entreprises affiliées au cours des 12 mois précédant la cessation d'activité. Mais, toute journée passée dans un centre de formation professionnelle est assimilée à une journée « d'appartenance » à une entreprise affiliée aux Assedic (ou à six heures de travail) sans que l'assimilation puisse porter sur plus de soixante jours ou plus de 360 heures. Si, à l'issue du stage, les intéressés ne trouvent pas d'emploi, leur temps de stage se trouve donc compté comme temps de travail selon la règle définie ci-dessus. De ce fait, se trouvant cumulé avec le temps de travail précédant le stage, il est pris en compte pour le calcul de l'ouverture du droit à l'allocation spéciale dont il s'agit; 7° les frais de voyages de plus de 25 kilomètres engagés par les stagiaires pour se rendre dans leur famille sont, aux termes de l'article 25 du décret n° 71-980 précité, remboursés à 75 p. 100 dans les conditions suivantes : un voyage mensuel pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans; un voyage si la durée du stage est supérieure à huit mois pour les célibataires; un voyage si la durée du stage est comprise entre trois et huit mois et deux voyages si elle est supérieure à huit mois pour les stagiaires mariés ou chargés de famille. Ces avantages ne sont pas négligeables et il n'est pas envisagé, dans l'immediat, de réformer la réglementation existante.

Comités d'entreprise (élections : procès-verbaux de carence pour absence de candidats).

9777. — 23 mars 1974. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer par année et pour chaque département, le nombre de procès-verbaux de carence transmis aux inspecteurs du travail depuis la loi du 18 juin 1966, en application de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée sur les comités d'entreprise (art. L. 433-13 du code du travail actuel) en distinguant si possible, conformément à la circulaire ministérielle n° 67-2 du 6 janvier 1967 : 1° les procès-verbaux de carence pour absence de candidats au premier tour; 2° les procès-verbaux de carence totale de candidature au second tour.

Réponse. — Les documents dont dispose le ministère du travail, de l'emploi et de la population ne permettent pas de répondre de manière précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, les éléments d'information recueillis en vue de l'élaboration de l'étude annuelle sur les résultats des élections des comités d'entreprise, font apparaître qu'en 1972, 20 000 comités d'entreprise et comités d'établissement ont été mis en place et renouvelés sur 34 400 entreprises ou établissements de plus de cinquante salariés, assujettis au contrôle de l'inspection du travail ou appartenant au secteur des transports. Il convient d'ajouter que des données statistiques plus précises seront disponibles à l'avenir, en raison de la mise à la disposition des employeurs d'un nouveau formulaire de procès-verbal de élections aux comités d'entreprise ou d'établissement. En effet, ces formulaires comportent une rubrique Carence qui concerne aussi bien le premier que le second tour de scrutin.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Vaccins (refus de se soumettre aux vaccinations obligatoires : avis d'une commission spéciale sur les mesures répressives envisagées).

10116. — 3 avril 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures répressives que son administration aurait l'intention de prendre à l'encontre des personnes qui ne se soumettraient pas aux vaccinations obligatoires. Il lui fait observer à ce sujet que le corps médical n'a pas une position unanime sur la question. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de surseoir à toute sanction contre les personnes qui se refuseraient à se faire vacciner aussi longtemps qu'une commission spéciale réunissant les parties intéressées n'aura pas fait connaître ses conclusions sur ce sujet.

Transports en commun (disparité entre la région parisienne et la province en matière de subventions).

10130. — 3 avril 1974. — M. Zeller attire l'attention de M. le Premier ministre sur les distorsions de traitement entre les Français habitant la région parisienne et les Français des autres régions de France, constatables dans le secteur de la politique des transports en commun du récent plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. En effet, ce plan prévoit d'augmenter les tarifs de la S. N. C. F. de 7,5 p. 100. Alors que cette hausse des tarifs des chemins de fer, qui touche essentiellement les « provinciaux » représente la troisième hausse subie par les usagers de la S. N. C. F. en quatre ans, dont la dernière remonte à mai 1973, le Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'accroître ni les tarifs applicables sur le réseau S. N. C. F. de la banlieue parisienne, ni sur le réseau R. A. T. P. (métro-autobus). Pourtant chacun sait que la dernière hausse de ces tarifs date d'il y a presque quatre ans pour les billets de métro ordinaires. Cette discrimination est d'autant plus paradoxale que le déficit prévisible de la R. A. T. P. atteint 1 426 millions de francs pour l'année 1974 à couvrir bien sûr par l'Etat c'est-à-dire par les contribuables de l'ensemble du pays. Cette somme représente un montant sensiblement égal à trois fois la dotation que l'Etat prévoyait d'octroyer la même année à la S. N. C. F. dont le réseau, faut-il le rappeler, couvre pourtant la France entière... A cela s'ajoute le fait que la hausse du prix des carburants avait déjà frappé plus durement les usagers de ces mêmes régions de province, à la suite de la politique de fermeture systématique des lignes de chemins de fer secondaires. Cette politique de faveur du Gouvernement vis-à-vis de l'agglomération parisienne, pourtant plus riche que toutes les autres régions françaises, dont il faut se demander si elle ne résulte pas essentiellement de la crainte face aux réactions pouvant provenir de certaines organisations syndicales ou politiques très puissantes dans la capitale, s'oppose également à celle pratiquée dans le même domaine des transports en commun, vis-à-vis des autres agglomérations françaises. Celles-ci en effet ne sont pas aidées par l'Etat pour la couverture du déficit d'exploitation pourtant chronique de leur réseau de transport en commun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : s'il ne pense pas que cette politique est contraire à la notion de sacrifices équitablement répartis entre Français face aux difficultés du moment et à la notion de « vérité des prix » base d'une saine gestion du pays et si elle ne constitue pas en outre une nouvelle prime à la centralisation des activités économiques pourtant si néfaste à la prospérité de la France; les mesures qu'il entend prendre pour rétablir dans ce domaine crucial davantage d'égalité entre les Français et les régions de France.

Cheminsots (région de Clermont-Ferrand : mise à leur disposition d'un centre culturel et social).

10158. — 3 avril 1974. — M. Leroy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles mesures il compte prendre pour qu'en application des diverses promesses qui leur ont été faites, les cheminots de la région de Clermont-Ferrand et leur familles puissent rapidement disposer d'un centre culturel et social. C'est depuis 1964 qu'une telle demande a été déposée par leurs représentants. En 1972,

la réalisation d'un tel centre a été considérée comme souhaitable par la direction de la région de Clermont-Ferrand. Actuellement, le projet est bloqué en raison d'un manque de crédits. Les cheminots de la région de Clermont-Ferrand sont indignés de l'injustice manifestée à leur égard. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de répondre favorablement aux légitimes aspirations de son personnel.

Société nationale des chemins de fer français (Cantal: annulation des mesures de déclassement de très nombreuses gares).

10162. — 3 avril 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement des transports**, que depuis plusieurs années la Société nationale des chemins de fer français a déclassé vingt et une gares de l'agence d'Aurillac, dans le Cantal. Ainsi ont été transformées en points d'arrêt gérés les gares de Boisset, Drignac-Ally, Saignes-Ydes et en points d'arrêt non gérés les gares de Pers, Lacapelle-Viescamp, Nieudan-Saint-Victor, Saint-Ilvide, Drugeac, Salers, Jaley-rac-Sourniac, Vendes, Larnac, Antignac-Vehret, Saint-Etienne-Mcnet, Lugarde-Marchastel, Saint-Saturnin, Saint-Bonnet, Landeyrat, Marcenat, Sainte-Anastasie, Molompize, Ferrières-Saint-Mary, Polminhac, Yolet-le-Doux. La gare de Thiezac doit être déclassée en point d'arrêt non géré le 26 mai 1974 et celle de Saint-Jacques, dans un très proche avenir. Il y a moins de quinze ans, quarante-deux établissements étaient ouverts au public. Si dans un point d'arrêt non géré, un agent contractuel rapidement formé aux informations ferroviaires peut rendre service aux usagers du rail, il n'en est pas de même dans les points d'arrêt non gérés où aucun agent n'est présent. Un déclassement en point d'arrêt non géré correspond donc à une fermeture pure et simple pour le public. La Société nationale des chemins de fer français envisage pour pallier le grand vide ainsi créé dans ces petits établissements, la circulation d'un agent itinérant. Or, celui-ci ne pourra pas maintenir le contact humain du « chef de gare » en quelques minutes parcimonieusement dispensées sur son long itinéraire journalier lors de son passage hebdomadaire ou bimensuel. Par ailleurs, une étude est en cours au niveau de la direction du transport à Paris pour la neutralisation de la section de ligne Mauriac—Champagnac-les-Mines. Enfin, d'après les projets pour le service d'été 1974, les trains n° 7940, 7950 et 7947 ne desserviraient plus les établissements d'Arpajon-sur-Cère, Yolet-le-Doux, Polminhac, Thiezac, Saint-Jacques, Ferrières-Saint-Mary et Molompize. Il estime que la Société nationale des chemins de fer français devrait tenir compte de l'aspect géographique du Cantal où la circulation est particulièrement difficile en période d'hiver. Ces décisions vont entraîner des contraintes nouvelles pour les budgets des familles modestes et des travailleurs dont le train n'est encore que le seul moyen de transport. En particulier les étudiants et les écoliers de toutes ces localités seront obligés d'emprunter un moyen de locomotion plus onéreux (taxi, voitures particulières, etc.) pour prendre le train à l'une des rares gares où il s'arrêtera encore. Il considère que ces mesures sont en contradiction avec les propos de **M. le Premier ministre** qui préconise les économies d'énergie et incite les usagers à utiliser au maximum les services publics de transport. Dans le Cantal qui se veut à vocation touristique, des municipalités et des particuliers ont investi des sommes importantes pour accueillir les touristes qui, dans leurs lettres de renseignements auprès des syndicats d'initiative, demandent pour la plupart si la localité possède une gare. Les bagages de ces touristes seront reçus par des gares très éloignées de leur lieu de séjour. Il pense que les liaisons rapides entre Aurillac et Clermont-Ferrand, nécessaires, ne doivent pas se réaliser au détriment des services omnibus, qui demeurent encore et plus particulièrement sur la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand, le seul moyen de transport pour bon nombre de familles modestes et de travailleurs. Il lui demande en conséquence s'il compte annuler les mesures prévues de déclassement des gares du Cantal, revenir sur celles qui ont été réalisées, de façon à maintenir à la Société nationale des chemins de fer français son caractère de service public.

Zones de montagne (Haute-Vienne: classement en zone de montagne de la Croisille-sur-Brionce et de Bujaleuf).

10164. — 3 avril 1974. — **Mme Constans** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les communes de la Croisille-sur-Brionce (canton de Châteauneuf-la-Forêt) et de Bujaleuf (canton d'Eymoutiers), en Haute-Vienne, n'ont pas été classées en zone de montagne par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Or ces deux communes appartiennent à des zones où l'agriculture présente les caractères de l'économie de montagne et où les altitudes moyennes sont aussi élevées que dans les communes limitrophes des deux cantons qui, elle, ont été classées en zone de montagne. C'est le cas pour Bujaleuf, non classée, et pour Chelssoux, commune classée,

dans le canton d'Eymoutiers. Le cas de la Croisille-sur-Brionce (canton de Châteauneuf-la-Forêt) est encore plus injuste. En effet, une portion importante de la commune se trouve sur les pentes du Mont-Gargan et va jusqu'au sommet (732 mètres), trois gros villages de la commune, qui couvrent plus de 140 hectares, se trouvent à plus de 600 mètres et les terres cultivées montent à 700 mètres. Or, cette commune n'a pas été classée, alors que les communes qui s'étendent sur les autres pentes du Mont-Gargan l'ont été (Saint-Gilles-lès-Forêts, Surdoux, Sussac). Elle lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire droit aux réclamations formulées par de nombreux agriculteurs des communes de Bujaleuf et de la Croisille-sur-Brionce qui s'étonnent de voir leur commune non classée.

Partis politiques (intervention d'un parti dans les affaires de l'Etat: audition d'un rapport du président des Charbonnages de France).

10168. — 3 avril 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intervention ouverte d'un parti politique dans les affaires de l'Etat. En effet, selon un communiqué de presse, le bureau exécutif de l'U. D. R. a tenu, le 27 mars, une réunion au cours de laquelle il a entendu un rapport du président des Charbonnages de France, es qualités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la responsabilité du Gouvernement, celle de l'Assemblée nationale et l'indépendance des fonctionnaires contre l'autoritarisme d'un parti politique.

Finances locales (travaux d'entretien de la voirie dans les communes de Corrèze: octroi de subventions compensant la hausse des tarifs des travaux).

10173. — 3 avril 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** des difficultés considérables que vont rencontrer les municipalités du département de la Corrèze du fait de l'augmentation extraordinaire des tarifs de travaux effectués pour l'entretien de la voirie. La facturation de l'heure de travail que la commune rembourse au département était de 9,09 francs en octobre 1973, elle passe à 12,67 francs en février 1974 soit une augmentation de 39 p. 100. Il est à craindre qu'une telle majoration n'entraîne des perturbations graves dans la gestion municipale à un moment où celle-ci connaît une véritable crise. N'existe-t-il pas le risque de répercussions négatives sur l'emploi pour les personnels occupés aux travaux concernés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en vue d'aider les municipalités sous la forme par exemple de subventions compensatoires.

Fruits et légumes (pommes de terre: difficultés sur le marché dues aux retards des plantations dans les départements du Sud-Est en raison de la pluie).

10176. — 3 avril 1974. — Informé par le **M. O. D. E. F.** de la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de la région du bassin de la Durance, du comtat Venaissin et de l'ensemble du Nord du département des Bouches-du-Rhône, **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves conséquences que risque d'avoir pour ces producteurs, l'exceptionnelle période de pluie qui s'est abattue sur le Sud-Est. En effet, alors qu'en période normale, à cette époque, plus de 50 p. 100 des plantations devraient être effectuées pratiquement aucune ne l'est à ce jour, les 50 p. 100 qui devraient s'effectuer habituellement en ce moment, ne pourront être envisagées, si le temps le permet, que dans une quinzaine de jours. De cette situation il ressort que la production de pommes de terre primeurs du Nord du département va arriver fin juin (au lieu de début juin) et, en même temps que d'autres régions françaises, risquant, par là, de provoquer de graves perturbations sur le marché national. Il apparaît donc que d'importantes mesures doivent être envisagées par les pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il lui suggère: 1° qu'une aide à l'exportation, par des primes qui devraient être réglées dans les plus brefs délais, soit consentie à tous les producteurs de pommes de terre concernés; 2° un soutien effectif des prix par l'aide de l'Etat; 3° une baisse du prix des transports; 4° la suppression de la T. V. A.; 5° d'éviter les destructions et prendre des mesures en cas d'excédents pour en faire bénéficier les nécessiteux et les pays sous-développés qui souffrent de la faim. Il lui demande s'il est disposé à appliquer ces propositions.

Bois et forêts (politique forestière du Gouvernement).

10177. — 3 avril 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences extrêmement désastreuses de la politique forestière du Gouvernement et sur l'éparpillement des tâches forestières des divers services intéressés. En effet, ceux-ci, depuis l'institution de

l'office des forêts, se trouvent tantôt rattachés à cet organisme, tantôt à d'autres administrations. Il en résulte une absence de coordination qui entraîne un gaspillage des moyens et dérouté de surcroît le public comme les collectivités locales. La question de la sauvegarde du patrimoine forestier se pose de façon majeure. Il attire également son attention sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifient une amélioration de leur rémunération indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des intéressés. Il lui demande d'autre part s'il ne croit pas nécessaire, pour faciliter l'élaboration d'une politique forestière nouvelle, de redonner aux activités forestières et à celles qui leur sont associées une direction unifiée permettant un minimum de coordination.

Electrification (communes rurales : renforcement des lignes de force au profit des producteurs de lait utilisateurs de tanks réfrigérants).

10198. — 3 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la coopérative laitière de l'Abbaye de Dompière-sur-Helpe (Nord) fait un gros effort pour aider ses adhérents producteurs de lait à s'équiper en tanks réfrigérants leur permettant d'améliorer la qualité du lait livré. Mais la faiblesse de l'installation électrique dans les villages rend difficile le fonctionnement de ces tanks. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'intervenir auprès d'E. D. F. afin d'obtenir dans les délais les plus brefs le renforcement des lignes de force permettant aux agriculteurs de cette région de s'équiper et d'améliorer ainsi la qualité du lait livré.

Transports en commun (retraités des transports en commun lyonnais : amélioration de leur pension).

10180. — 3 avril 1974. — M. Houël informe à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des retraités des transports en commun lyonnais concernant la rattrapage du retard de leur pension, constaté entre les années 1960 et 1966, et cela malgré les assurances données au cours de la délégation du 18 octobre 1973 par son ministère. Solidaire de cette catégorie de retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le paiement au 1^{er} mars 1974 de l'indemnité non récupérable sur la majoration des pensions de 1974 ; 2° le bénéfice du décret du 6 février 1970 étendu à tous les retraités ; 3° lors de la fixation du taux de majoration des pensions, que le résultat intégral des salaires moyens soit respecté ; 4° la suppression du calcul au un soixantième des retraites ; 5° la modification du décret de 1960, et la suppression de la clause d'ancienneté pour les pensions de reversion aux veuves mariées postérieurement au départ en retraite du mari.

Transports aériens (officiers mécaniciens d'Air France : renditions tendant au maintien ou les courriers longs et sans escale de deux officiers mécaniciens navigants).

10182. — 3 avril 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le conflit qui oppose les officiers mécaniciens navigants de la Compagnie Air France à la direction générale de cette entreprise. Il apparaît à la lecture des textes que la décision de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1974, l'un des deux officiers mécaniciens navigants normalement prévus sur les courriers très longs, sans escale, dont la durée de vol excède 10 heures, fait que la réglementation française n'est plus conforme aux standards internationaux. Il lui rappelle qu'en juillet 1973 le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile a présenté officiellement au secrétariat général de l'aviation civile un projet de remise en ordre de la réglementation française relative aux mécaniciens navigants et que ce document ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour ces personnels et pour la sécurité des passagers, et quelle suite il entend donner aux propositions du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile (S. N. O. M. A. C.).

Société nationale des chemins de fer français (électrification de la ligne Bordeaux—Montauban).

10191. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'insuffisance des relations ferroviaires entre les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et leurs métropoles Bordeaux et Toulouse. Il semble qu'une amélioration sensible pourrait être

apportée à cet état de fait regrettable par l'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban, comme le demandent instamment tous les usagers et notamment l'association pour la réalisation du Plan dans le Sud-Ouest. Ainsi que le fait remarquer cette association, les travaux de génie civil ont commencé depuis longtemps déjà et cette opération pourrait être terminée en deux ans environ. Le coût des investissements nécessaires serait largement compensé par le « coup de fouet » qui serait ainsi donné à toutes les villes du bassin de la Moyenne Garonne qui verraient leur développement largement favorisé par des liaisons plus rapides et plus économiques. Le Sud-Ouest tout entier serait rééquilibré et trouverait, à l'heure de la promotion des régions, l'unité qui lui fait actuellement défaut. Il lui demande si, dans cette perspective, il n'envisage pas de réaliser au plus tôt cette indispensable électrification de la ligne Bordeaux—Montauban.

Météorologie nationale (reclassement dans la catégorie B des techniciens en raison des servitudes de leurs fonctions).

10199. — 3 avril 1974. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les techniciens de la météorologie sont soumis aux lourdes servitudes qui découlent de l'exercice de leurs délicates fonctions, notamment vacations arythmiques, horaires excessifs, distension des liens familiaux, etc. — en contrepartie desquels ils ne perçoivent souvent que des indemnités dérisoires, fixation de l'indemnité d'horaire de nuit à 1,60 franc par exemple, et il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient, comme d'autres catégories de personnels, celui de la navigation aérienne en particulier, être classés en catégorie B au besoin par la création d'un plan d'étalement sur plusieurs années.

Transports en commun (région lyonnaise : unification des tarifs à la périphérie de la communauté urbaine).

10202. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des usagers de la ligne T. C. R. L. « 40 » Lyon—Neuville-sur-Saône (16 km). Après l'exploitation de cette ligne pendant quatre ans par la Société Lafond (société privée), depuis le 1^{er} janvier 1974 le transport est de nouveau effectué par les transports en commun de la région lyonnaise. Mais si toutes les communes desservies font partie de la communauté urbaine, donc impôts plus lourds pour chaque habitant les tarifs urbains ne sont pas unifiés. Exemple : ligne n° 7, distance de parcours 10,350 km : une section ; ligne n° 12, distance de parcours 11,470 km : une section ; ligne n° 40, Lyon—Fontaines-sur-Saône, 10 km : deux sections ; ligne n° 40, Lyon—Neuville-sur-Saône, 16 km : trois sections. Au moment où de nouvelles charges sont imposées à la population au nom de l'austérité, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prix des tarifs urbains soient unifiés à une section sur toute la périphérie de la communauté urbaine de Lyon.

S. N. C. F. (ligne Perpignan—Villefranche-de-Conflent—Latour-de-Carol. Utilité pour la région du maintien de l'exploitation normale de cette ligne).

10206. — 3 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la ligne de chemin de fer à voie normale de Perpignan—Villefranche-de-Conflent et à voie étroite à partir de cette dernière cité jusqu'à Latour-de-Carol, représente pour le département des Pyrénées-Orientales une artère de vie de premier choix. Cela sur le triple plan économique, social et humain. Ce chemin de fer a un autre mérite : celui de rouler de nuit et de jour dans une région de montagne particulièrement escarpée et quel que soit le temps. Toutefois il ne semble pas que la S. N. C. F. soit bien consciente de la réalité de ces données. En effet, des passages à niveau et des haltes sont supprimés. Des gares ont été même fermées. Le matériel usé à l'extrême n'est plus remplacé. Des coupes sévères sont pratiquées continuellement dans les personnels, cependant très attachés à une ligne de montagne qui reste un véritable chef-d'œuvre technique. Il lui rappelle de plus que cette ligne est électrifiée. Elle utilise une énergie produite à bon marché par les quatre usines implantées tout le long de son parcours et turbinées par les eaux de la Têt. Il lui demande également quel était le nombre d'employés de la S. N. C. F. qui, en 1959, étaient attachés directement à la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol, globalement et sur chacun des deux tronçons qu'elle comporte ; depuis le 1^{er} janvier 1974, combien d'employés de tous grades restent attachés directement à cette ligne de montagne et sur chacun de ses deux tronçons ; combien de gares, de haltes, d'arrêts ont été supprimés au cours des quinze dernières années écoulées sur cette ligne entre Perpignan—Villefranche-de-Conflent,

d'une part, et entre Villefranche-de-Conflent—Latour-de-Carol, d'autre part; si ces mesures ont vraiment provoqué les économies attendues; si oui, de quel ordre sont ces économies. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette politique dite d'économie qui, en définitive, pénalise toute une région, favorise l'exode rural et gêne les développements d'un climatisme sanitaire et d'un tourisme d'été et d'hiver susceptible de permettre aux contrées concernées de connaître une vie économique harmonieuse.

Élevage (crédits à court terme pour les producteurs de porcs).

10212. — 3 avril 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la suppression des crédits à court terme destinés aux producteurs de porcs. La marge par porc s'étant réduite au fil des années, les producteurs ont dû augmenter progressivement la taille de leur élevage ce qui a eu pour effet d'entraîner des besoins très importants en capitaux pour financer en particulier les animaux et leur alimentation. Ce financement était généralement assuré par le Crédit agricole sous forme de prêts à court terme ou bien d'ouverture de crédit à court terme. L'encadrement actuel du crédit supprime ces possibilités de financement ce qui met les producteurs de porcs dans une situation impossible. Les fournisseurs de porcelets d'aliments, etc., ne peuvent plus être payés ce qui risque d'entraîner une paralysie de la profession. La suppression des crédits à court terme n'apparaît pas justifiée car ces crédits ne sont pas source d'inflation puisqu'ils sont utilisés comme moyen de production du porc. De plus, la France continue d'être largement déficitaire en viande de porc et la paralysie de la production entraînée par ce blocage se traduirait finalement par la rareté de cette marchandise et donc un accroissement des prix au niveau du consommateur. Les producteurs de porcs ont fait depuis ces dernières années un réel effort d'investissement en créant des unités de taille valable. En Vendée le cheptel porcin s'est accru de 54 p. 100 en quatre ans. Ce développement important a fait que pratiquement tous les producteurs sont contraints de recourir aux prêts à court terme pour le financement de leur production. Cet arrêt est un coup grave qui risque d'être irrémédiable pour les producteurs déjà les plus fragiles sur le plan financier. Il lui demande de bien vouloir envisager un rétablissement des crédits en cause.

Médecins (médecins de la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat : taux des vocations).

10220. — 3 avril 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Il lui fait remarquer que les intéressés exercent leurs fonctions sans bénéficier de la moindre garantie : en matière de contrat de travail, de congés payés, de salaire en cas de maladie, d'échelonnement de carrière. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1972, le taux horaire des vacations qui leur sont allouées est resté inchangé malgré les augmentations accordées aux agents du secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier ces médecins d'un statut et d'une rémunération analogues à ceux des médecins du travail du secteur public puisqu'ils assurent les mêmes fonctions auprès du personnel des administrations de l'Etat et que les conditions de nomination sont subordonnées à la possession du diplôme de médecin du travail.

Calamités agricoles (Gard : chute de neige du 3 mars 1974 ; classement comme zone sinistrée).

10230. — 3 avril 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les importants dégâts provoqués dans le département du Gard par l'abondante chute de neige du 3 mars 1974. Ils concernent en effet de nombreux secteurs de l'agriculture, notamment les cultures sous serres, les élevages avicoles, certaines cultures maraîchères, l'arboriculture. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° classer le Gard comme zone sinistrée; 2° faire intervenir le fonds national des calamités agricoles suivant les dégâts matériels provoqués et notamment auprès de certaines stations fruitières coopératives et S.I.C.A.

Médecine scolaire (infirmières, scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction de ce corps).

10234. — 3 avril 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du

ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses, appendicite, intoxications, etc. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves; tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées de bien vouloir abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Emballages (mentions à porter sur les emballages de produits laitiers).

10254. — 3 avril 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences graves d'une stricte exécution des arrêtés d'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 précisant les mentions à porter sur les emballages des produits laitiers. En effet, les fournisseurs d'emballages demandent le plus souvent un délai très long pour réaliser les nouvelles gravures. Les représentants des fabricants ont d'ailleurs fait connaître unanimement qu'un délai d'un an minimum était nécessaire à compter de la publication de ces nouvelles mesures. La correction des emballages, actuels par un étiquetage d'appoint suggéré est pratiquement inapplicable en raison de la mécanisation poussée des opérations d'emballage. Enfin, la valeur actuelle des stocks d'emballages non conformes à la nouvelle réglementation est très élevée en particulier dans certaines laiteries coopératives dont les budgets ne sont pas en mesure de supporter de telles pertes et dont la situation économique est souvent difficile. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter de tels gaspillages. Il lui demande en particulier si, dans une période transitoire, l'application de ces mesures ne pourrait pas intervenir après un délai à préciser et qui devrait être au minimum d'un an.

Transports en commun (régies départementales des transports : participation de membres de l'assemblée départementale à leur conseil d'administration).

10255. — 3 avril 1974. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que les régies départementales des transports constituent un instrument de la politique du conseil général en matière de coordination de transports permettant d'assurer une mission de service public et excluant toute notion de rentabilité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, toutes dispositions devraient être prises à son initiative pour que des membres de l'assemblée départementale puissent faire partie du conseil d'administration de ces organismes ce qui permettrait de mieux associer la collectivité à la gestion de l'entreprise.

Transports en commun (versement des communes : publication du décret prévu par la loi du 11 juillet 1973).

10264. — 3 avril 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'article 7 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 « autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun » qui précise que des décrets doivent fixer les modalités d'application de cette loi. Or il constate qu'aucun décret n'est encore paru à ce jour. Il lui demande donc s'il entend promulguer rapidement ces décrets afin que la loi puisse entrer effectivement en application.

Lait (relèvement du prix indicatif: part qui sera répercutée au niveau des producteurs).

10274. — 5 avril 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural comment se répercutent effectivement les hausses sur le lait décidées à Bruxelles. En effet, le nouveau prix indicatif ne pourra être appliqué qu'après que les charges nouvelles imposées à la transformation auront été couvertes. Une coopérative importante a déjà calculé que la hausse de l'électricité, du fuel, des emballages et des transports représentait centimes au litre. Il lui demande ce qui restera aux producteurs une fois toutes ces hausses payées par des transformateurs qui ne font pas de bénéfices. D'autre part, il aimerait connaître les dates exactes d'application des hausses aux producteurs, car le nouveau prix indicatif ne serait mis en vigueur que le 11 avril pour la poudre et le 1^{er} mai pour les produits frais. Il attire son attention sur le mécontentement légitime des producteurs si ceux-ci constataient que leurs bordereaux 1974 ne sont pas revalorisés substantiellement dès avril prochain par rapport au mois correspondant de 1973.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitantes agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10281. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des petits exploitants agricoles ayant exercé simultanément une activité salariée, alors que leur épouse était uniquement occupée sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants agricoles voyaient leurs droits à pension se liquider dans la forme d'une retraite de droit dérivé, l'ouverture du droit à une allocation de droit personnel n'étant généralement pas donnée en raison du dépassement du plafond des ressources. La nature de ce droit, en vertu des règles de non cumul, ne s'opposait pas à l'octroi auprès du régime général ou agricole de la sécurité sociale de la majoration pour conjointe à charge au taux actuel de 2 450 francs par an. Il en était de même en matière d'assurance maladie, l'épouse conservant sa qualité d'ayant droit auprès de l'un ou l'autre régime des salariés. Actuellement, l'épouse de l'exploitant obtient à l'âge requis une retraite de droit personnel, de même montant, mais qui, toujours en vertu des règles de non cumul, lui fait perdre sa qualité d'ayant droit pour l'assurance maladie et à son mari, la majoration pour conjoint à charge.

Les exemples chiffrés ci-dessous caractérisent ces deux situations :

Montant des droits dans le premier cas :

Retraite de droit dérivé de l'épouse.....	2 450 F.
Majoration pour conjoint servie au mari.....	2 450
Total	4 900 F.

Montant des droits dans le deuxième cas :

Retraite de droit propre de l'épouse.....	2 450 F.
A déduire : cotisation à l'assurance maladie pour une garantie identique à celle des salariés (approximativement)	450
Reste	2 000 F.

soit un manque à gagner de 4 900 francs moins 2 000 francs = 2 900 francs.

Subsidiairement, le maintien du droit acquis en matière d'assurance maladie, ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles ayant eu la qualité d'ayant droit du mari avant le 1^{er} janvier 1969, alors que la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit en faveur des autres catégories de travailleurs non salariés. Il est extrêmement regrettable qu'un sort différent puisse être réservé à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Ceci est d'autant plus fâcheux que les nouveaux retraités qui, logiquement possèdent un compte de cotisations plus fourni que les anciens, acquièrent des droits moindres que ces derniers. Il lui demande s'il peut envisager les mesures pour mettre fin aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Rapatriés (démarches pour obtenir leur indemnisation par le gouvernement algérien au moment où il accorde une indemnisation aux entreprises nationalisées).

10289. — 5 avril 1974. — M. Lauriol rappelant à M. le Premier ministre que l'Algérie parait sur le point d'accorder une indemnisation de 130 millions de francs aux entreprises nationalisées en Algérie avec promesse d'indemnisation, lui demande: 1° à quel nombre d'entreprises s'applique cette indemnisation; 2° quel est le

montant des valeurs indemnisables perdues par ces entreprises; 3° si le moment ne lui paraît pas venu d'indemniser ou de faire indemniser les 180 000 personnes physiques françaises spoliées qui n'ont que le Gouvernement français pour les défendre; 4° enfin s'il lui paraît conforme à l'équité que ces personnes physiques soient contraintes de se contenter encore longtemps de la contribution dégressive à l'indemnisation plafonnée à 80 000 francs décidée par la loi du 15 juillet 1970 et dont le versement vient à peine de commencer.

Aérodromes (Roissy-en-France: multiples difficultés sociales et techniques qui ont surgi lors de sa mise en service).

10313. — 5 avril 1974. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre ce que signifient les incidents qui marquent la mise en service progressive de l'aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande s'ils sont d'ordre social ou technique ou les deux à la fois, s'ils sont dus aux difficultés qu'éprouvent les personnels des compagnies et de l'aéroport à se rendre à leur travail et à l'accomplir, à des défauts techniques qui perturbent le bon emploi de l'aéroport. Sur ce dernier point, il convient de signaler, parmi d'autres exemples, l'annonce d'un pilote d'une compagnie étrangère aux passagers dans l'avion arrêté en bout de piste: « Le retard au décollage (d'Orly!) est dû à toutes les perturbations causées par la circulation aérienne de l'aéroport Charles-de-Gaulle... ». Il lui demande si ces débuts difficiles ne présagent pas une situation qui, avec le temps, risque de devenir critique et de remettre en cause l'existence même du nouvel aéroport.

Fruits et légumes (mise en place d'une organisation du marché de la pomme de terre).

10317. — 5 avril 1974. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que connaissent les producteurs de pommes de terre qui voient les prix payés à la production se réduire alors que les charges augmentent sans cesse. Pour l'année agricole qui s'ouvre ces producteurs sont amenés à acheter des plants de pommes de terre dont les prix se sont relevés considérablement sans qu'ils sachent comment ils écoulent leur production et à quel prix. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en place une organisation du marché de la pomme de terre s'inspirant de la proposition de loi n° 151 déposée par les députés communistes et prévoyant une organisation garantissant un prix minimum. Cette garantie pouvant être obtenue par la connaissance exacte de la production et des marchés et par des mesures d'intervention lorsque cela s'avère nécessaire telle que l'aide aux exportations, déshydratation, stocks de report.

Cours d'eau (vallée de la Scarpe: assèchement, assainissement et aménagement d'une voie d'eau moderne)

10318. — 5 avril 1974. — M. Roger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la voie d'eau Scarpe connaît actuellement un accroissement de la navigation en même temps qu'une augmentation de poids que transporte chaque péniche. Pour éviter le débordement causé par cet accroissement du poids transporté, l'office des voies navigables est amené à relever les berges au lieu d'entreprendre les travaux nécessaires pour creuser cette voie navigable. Il en résulte que les canaux drainent les terrains agricoles avoisinants ne peuvent plus s'écouler dans cette voie d'eau, ce qui cause d'importants dégâts aux cultures. Or, depuis près d'un siècle il est question d'un projet d'ensemble devant permettre l'assèchement et l'assainissement de la vallée de la Scarpe, mais également l'aménagement d'une voie d'eau correspondant aux besoins d'un trafic fluvial en pleine croissance. Il lui demande s'il ne croit pas l'heure venue d'en finir avec les mesures fragmentaires et de passer à la réalisation du projet d'ensemble qui rejoindra à la fois l'importance des transports fluviaux indispensables et assurera aux agriculteurs riverains des conditions d'exploitation satisfaisantes de leurs cultures.

Anciens combattants et victimes de guerre (mécontentement à la suite de la suppression du ministère).

10339. — 5 avril 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vive émotion que suscite parmi les anciens combattants la suppression de leur ministère, ressentie comme une grave atteinte morale et leur faisant éprouver une forte inquiétude quant à la volonté gouvernementale de régler le toujours important contentieux en cours. Il lui demande s'il peut préciser les raisons du remplacement de ce ministère par un secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées.

Bois et forêts (satisfaction des personnels forestiers de terrain : menace d'une grève du zèle).

10347. — 5 avril 1974. — M. Besson fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural des inquiétudes des communes forestières devant le mouvement revendicatif des personnels forestiers de terrain qui s'opposent, en particulier, au déclassement indiciaire de fait des chefs de district du cadre « C » — dernier échelon — promus cadres B, et déplorent que les mesures annoncées par la lettre de M. le ministre Chirac à M. le président de l'O. N. F. du 22 février 1974 ne soient pas appliquées à ce jour. Considérant le rôle essentiel des agents de l'O. N. F. dans la gestion du patrimoine forestier des collectivités et appréhendant les conséquences de l'observation d'une grève du zèle qui imposerait à des ingénieurs la désignation des arbres à abattre dans les coupes, il lui demande quelle attitude il compte adopter pour faire aboutir une juste et rapide solution des problèmes actuels des personnels forestiers.

Cheminots (cheminots retraités de Tunisie et du Maroc : octroi d'un permis de transport gratuit sur le réseau S.N.C.F.).

10351. — 5 avril 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir, pour les cheminots retraités de Tunisie et du Maroc, les permis de transport gratuits sur le réseau S.N.C.F. auxquels ils avaient un moment droit. Compte tenu de l'âge avancé des intéressés et aussi de leur faible nombre, une telle mesure, qui n'entraînerait pas d'importants aléas, serait ressentie par les intéressés comme un témoignage de bienveillance et d'intérêt.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitantes agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10367. — 5 avril 1974. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 10 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a inséré, dans le code rural, un article 11 22-1 en vertu duquel les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II, du livre VII du code, et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123 1° a dudit code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail. Elle attire son attention sur le fait que l'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} juillet 1973, entraîne des conséquences regrettables sur la situation des conjointes des petits exploitants agricoles dans le cas où le mari exerçait à la fois une activité agricole et une activité salariée, l'épouse se consacrant aux travaux sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants ne pouvaient en général bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse, l'allocation ne pouvant leur être attribuée du fait que les ressources du ménage dépassaient le plafond réglementaire. La retraite qu'elles pouvaient obtenir, en application du 2^e alinéa de l'article 1122 du code rural, était considérée comme un « droit dérivé » et, en raison de sa nature, cette retraite ne s'opposait pas à ce que le mari obtienne du régime général de sécurité sociale, ou du régime des salariés agricoles, une majoration de pension pour conjoint à charge. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance maladie, l'épouse retraitée conservait sa qualité d'ayant droit auprès soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles — ce qui la dispensait du versement des cotisations. Depuis le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de ces exploitants agricoles peuvent obtenir, à l'âge de la retraite, une pension qui est d'un montant égal à l'avantage prévu à l'article 1122, 2^e alinéa, du code rural, mais qui est considérée comme un « droit personnel ». En conséquence, par suite de l'application des règles de non-cumul, la titulaire de cette retraite perd sa qualité d'ayant droit de son mari au regard de l'assurance maladie soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles. En outre, le mari ne peut plus obtenir la majoration de pension pour conjoint à charge. Le montant des avantages servis aux conjointes passe ainsi, au taux actuel, de 4 900 francs (retraite 2 450 francs, majoration pour conjoint à charge, 2 450 francs) avant le 1^{er} juillet 1973 à 2 000 francs (retraite 2 450 francs, moins la cotisation d'assurance maladie : environ 450 francs) à compter du 1^{er} juillet 1973. Il convient d'observer d'ailleurs que le maintien des droits acquis en matière d'assurance maladie pour les conjointes d'assurés ayant eu la qualité d'ayant droit de l'assuré, avant le 1^{er} janvier 1969, ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles, alors que la circulaire n° 38 S3 du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit

aux autres catégories de travailleurs non salariés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et apaiser ainsi le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les familles d'exploitants agricoles qui constatent une diminution importante des avantages auxquels elles pouvaient prétendre sous l'empire de la législation antérieure au 1^{er} juillet 1973.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'exploitants agricoles : parution du décret en fixant l'octroi à cinquante-cinq ans).

10375. — 5 avril 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que lors de la discussion le 29 novembre 1973 devant l'Assemblée nationale du projet de loi concernant les retraites de réversion en agriculture, il a été décidé que « le Gouvernement pourrait par décret faire bénéficier les veuves d'exploitants agricoles de la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, en aliéant sur ce point le régime général ». Cette décision a été approuvée le 11 octobre 1973 par le Sénat. Il a été également précisé devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement que les conjoints survivants des exploitants agricoles bénéficieront de la rétroactivité de ces dispositions à dater du 1^{er} janvier 1973. A la date du 15 mars 1974, aucun texte sur la réversion des retraites des exploitants agricoles n'ayant été promulgué, il lui demande vers quelle date il pense que la promulgation de ces mesures interviendra.

Psychologues (statut et formation).

10379. — 5 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des psychologues qui appartiennent à une profession dont le statut n'est pas encore déposé. Ce défaut de statut est préjudiciable à l'intérêt général du fait que peuvent se prévaloir du titre de psychologue des personnes n'ayant pas acquis une formation suffisante. Par ailleurs, les psychologues d'entreprise sont parfois contraints de communiquer à leur employeur des renseignements relevant du secret professionnel. Afin de mettre fin à cette situation anormale, il serait urgent de doter la profession de psychologue d'un statut. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° de doter les psychologues d'un statut ; 2° de créer un diplôme de psychologue ; 3° de rétablir l'égalité de salaires entre tous les psychologues ; 4° d'assurer la protection légale de tout psychologue respectueux des secrets qu'on lui confie dans l'exercice de sa profession.

Camping et caravaning (réglementation favorisant l'hôtellerie de plein air et inscription dans les plans d'urbanisme et d'occupation des sols des espaces nécessaires).

10418. — 13 avril 1974. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping, caravaning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Rapatriés (exploitants agricoles : revendications de l'Union des comités de défense des agriculteurs rapatriés).

10448. — 13 avril 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le Premier ministre sur la résolution votée par l'assemblée générale de l'Union des comités de défense des agriculteurs rapatriés, réunie à Vichy le 8 mars 1974, et lui demande quelle suite il pense donner aux revendications de ces agriculteurs concernant notamment : a) l'extension du moratoire à tous les prêts spéciaux ou de droit commun, long terme, moyen terme, court terme ou ouverture de crédit en compte courant, ayant effectivement servi à tous les objets de la réinstallation, quelle que soit la date de rapatriement et le pays d'origine ; b) la reconnaissance de la qualité de migrant impliquant à l'inscription sur les listes professionnelles des rapatriés réinstallés avant mars 1962 afin qu'ils bénéficient de l'ensemble des

textes de protection juridique et la reconduction de cette qualité à tous les rapatriés réinstallés dans l'agriculture; c) la libre disposition des capitaux, en cas de vente des exploitations qu'il s'agisse de transfert, de reconversion ou de retraite; d) l'effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis; e) la compensation comme en matière d'expropriation, des frais d'enregistrement afférents à la réinstallation et le remboursement des frais déjà perçus, restant dûs ou à venir, sous forme de crédit d'impôts ou de subventions spéciales; f) la création de prêts de consolidation, moralisant et normalisant certaines catégories de prêts accordés dans l'attente de la véritable indemnisation due aux rapatriés et spoliés.

Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'abbaye de Dompièrre (Nord) et les fermes des adhérents).

10462. — 13 avril 1974. — **M. Maton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la coopérative de l'Abbaye à Dompièrre, arrondissement d'Avesnes (Nord), procède actuellement à l'équipement de ses producteurs en appareils de réfrigération du lait à la ferme en vue de l'amélioration en qualité du lait livré en conformité avec les dispositions de la loi. Dans ce cas, le ramassage du lait se pratique au moyen de camions citernes d'un poids beaucoup plus élevé que les camions servant au transport des bidons non réfrigérés. Or le réseau routier de l'avesnois est actuellement en très mauvais état et il est à craindre que, durant l'hiver, la circulation des camions citernes soit interrompue par les barrières de dégel, ce qui porterait de graves préjudices à la fois aux producteurs et à leur coopérative. Il faut considérer, de ce point de vue, que les crédits affectés en 1974 à la modernisation et à la mise hors gel du réseau routier concerné (voirie nationale déclassée et voirie départementale) sont nettement insuffisants et hors de portée des moyens financiers dont dispose le département. Il lui demande, compte tenu du fait que la coopérative de l'Abbaye reçoit des livraisons de quatre mille producteurs, s'il ne croit pas urgent d'entreprendre très rapidement — et d'accorder à cet effet des crédits exceptionnels — la réfection et l'aménagement des routes desservant les fermes et la coopérative de cette région afin de permettre aux camions citernes une circulation aisée et facile en toutes saisons, ce qui aurait en plus l'avantage de rendre moins pénible le travail du personnel assurant le transport du lait.

H. L. M. (attribution de logements; relèvement des plafonds de ressources).

10466. — 13 avril 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement substantiel des plafonds de ressources pris en compte dans la procédure d'attribution des logements H. L. M. Il appelle en effet son attention sur le fait que, faute de cette réévaluation, certaines catégories sociales qui ont pu bénéficier d'une amélioration partielle de leurs revenus salariaux, se voient indûment privées de toute possibilité d'accès aux logements H. L. M., alors que la conjoncture inflationniste actuelle risque de leur faire perdre le bénéfice de l'augmentation de leurs revenus.

Ecoles maternelles et primaires (prise en charge par l'Etat des frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants).

10476. — 13 avril 1974. — **M. Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1969 le secrétaire d'Etat à la famille et à la population avait prévu que l'Etat prendrait en charge les frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants des écoles primaires et maternelles, comme il le fait pour les enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour l'application pratique de telles dispositions qui apporteraient un important soutien à tant de municipalités qui connaissent de si graves difficultés financières.

Boux des locaux d'habitation (utilisation de l'indice national du coût de la construction I. N. S. E. E., à l'exclusion de tout autre dans les clauses d'indexation).

10484. — 13 avril 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la réponse du 2 mars 1974 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 mars 1974), à la question relative à l'utilisation de certains indices dans les contrats de location, qui

ne lui paraît pas tenir suffisamment compte de la volonté du législateur, exprimée dans la loi du 9 juillet 1970, complétant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Cette loi, en précisant que seul l'indice national du coût de la construction, publié par l'I. N. S. E. E. est en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, a voulu mettre fin à toute hésitation, à toute alternative et à toute discussion relative au choix des bases d'indexation. C'est ce qui ressort des déclarations des rapporteurs du projet de loi et du secrétaire d'Etat au logement qui, unanimement, ont reconnu qu'il était nécessaire de préciser expressément par une disposition très générale que sont réputées en liaison directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti les clauses d'indexation sur l'indice national du coût de la construction. Si, comme il est indiqué dans la réponse précitée, les principes posés par l'article 79 demeurent entiers, malgré la disposition législative du 9 juillet 1970, et permettent d'utiliser dans un contrat de location d'un immeuble bâti une clause d'indexation autre que celle de l'indice I. N. S. E. E., il apparaît que la volonté du législateur n'est plus respectée. De plus, il paraît délicat de vouloir démontrer que l'indice de la S. C. A. ou de la F. B. N. a une relation directe avec un contrat de location d'un immeuble bâti, dès lors que cette relation a été uniquement reconnue, et par la loi, à l'indice I. N. S. E. E. Il s'agit là, à proprement parler, d'une disposition d'ordre public, dont le but n'est ni plus ni moins de protéger la monnaie nationale, et aucune stipulation privée ne saurait prévaloir contre ce texte. C'est du reste, pour cette raison que la plus haute juridiction, dans deux arrêts du 7 mars 1973, a refusé d'étendre le bénéfice de la présomption légale établie en faveur de l'indice de l'I. N. S. E. E. au profit d'un autre indice de la construction qui n'est pas expressément visé par le texte légal. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que sa réponse du 2 mars 1974 mérite d'être revue afin qu'elle soit en harmonie avec l'intention du législateur, et appréciée avec netteté et en toute objectivité par la plus haute instance jurisprudentielle. Il faut que dans cette affaire utilisation de l'indexation dans les contrats de location d'habitation, qui intéresse un grand nombre de citoyens et aussi la monnaie, il n'y ait pas la possibilité de plusieurs solutions, qui éventuellement peuvent donner lieu à des instances judiciaires, mais une seule, à savoir celle qui s'exprime par la phrase ci-dessous qui a complété le 9 juillet 1970 le paragraphe 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958: « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. ».

Construction (difficulté des bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction du fait de la loi de finances pour 1974).

10492. — 13 avril 1974. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de nombreux bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction. Ils sont aujourd'hui victimes de l'application rétroactive d'une mesure édictée par la loi de finances pour 1974. Ayant entrepris la construction d'un logement avec l'espoir de bénéficier des primes attachées à cette opération, ces personnes se trouvent de ce fait dans une situation financière difficile, leur budget familial étant maintenant bouleversé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une autre prime remplacera « cette prime sans prêt » et dans quelles conditions elle sera attribuée.

Permis de construire (portée d'un avis défavorable du maire émis à une demande de permis de construire).

10514. — 13 avril 1974. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, en vertu de quels textes réglementaires, lorsqu'un maire a émis un avis défavorable à une demande de permis de construire, les services de son administration peuvent passer outre et donner sur le plan départemental l'autorisation de construire.

Aménagement du territoire (octroi d'une aide financière de l'Etat couvrant les dépenses de déménagement aux personnes quittant la région parisienne; modification de l'évaluation des ressources).

10518. — 13 avril 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que l'article 334 du code de l'urbanisme institue une aide financière de l'Etat en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation des personnes quittant Paris, l'ancien département de la Seine ou une commune d'une population supérieure à 10 000 habitants. Cette mesure justifiée tend à favoriser les départs vers les petites communes, notamment des retraités, et à permettre une meilleure rotation des logements dans les centres

urbains toujours frappés par la crise du logement. Pour bénéficier de cette aide, la situation de l'intéressé doit correspondre à un certain nombre de conditions telles que : situation du local, résidence principale, libérer le logement par un congé et plafond des ressources. Cette dernière condition semble calculée de telle manière qu'elle réduit presque à néant les aspects positifs de l'article 334 du code de l'urbanisme. Le montant total des ressources pour une personne seule ne doit pas dépasser le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (depuis septembre 1973, 5 880 francs par an). Dans ces conditions, la prime est refusée à toute personne cessant son travail et souhaitant quitter la ville, car le montant pris en compte sera celui d'une année d'activité. Pour la ville de Levallois, en 1973, sur soixante-trois demandes formulées, six seulement ont pu être prises en considération. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nombre de bénéficiaires pour l'année 1973 et s'il n'envisage pas de revoir le mode de calcul de telle manière que : 1° soit pris en considération les revenus au moment de la demande et non pas de l'année précédente ; 2° soit augmenté le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide de l'Etat et par contre coup à l'aide du département et de la commune qui, suivant l'article 336 du code de l'urbanisme, ne peut être accordée qu'en sus de l'aide de l'Etat.

Routes (nationale 20 : réalisation du projet de bretelle de C 6 pour limiter les accidents dans l'Essonne).

10523. — 13 avril 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les dangers de la circulation sur la R. N. 20 dans la traversée des communes de La Ville-du-Bois, Longpont, Ballainvilliers, Montlhéry et Linas (Essonne). De nombreuses personnes sont victimes d'accidents sur cette voie à grand trafic : dernièrement, un mort était encore à déplorer. Il lui demande s'il ne compte pas faire accélérer la réalisation du projet de bretelle routière de C 6, ce qui résoudrait les problèmes de sécurité routière dans ce secteur.

Aménagement du territoire (Corrèze : aide au développement industriel pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises).

10526. — 13 avril 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, des difficultés rencontrées en Corrèze pour le développement des petites et moyennes entreprises et l'implantation de nouvelles industries. Jusqu'à présent seule la ville de Brive et quelques communes attenantes bénéficiaient de la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1974, les villes de Tulle et Ussel peuvent, au titre de villes moyennes, bénéficier d'un taux de prime de 20 p. 100 pour des investissements compris entre 2 et 3 millions de francs. De cette mesure sont exclus l'écrasante majorité des communes et cantons de la Corrèze et les petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles désireuses de s'agrandir, mais ne pouvant en tout état de cause investir pour un montant équivalent à 2 millions de francs (200 millions d'anciens francs). Tenant compte de l'impérieuse nécessité de créer des emplois nouveaux en Corrèze, il lui demande s'il n'entend pas : 1° étendre à l'ensemble du département de la Corrèze la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100 ; 2° accorder à tout le département de la Corrèze la prime au développement régional au taux proposé l'appliquant notamment aux investissements inférieurs à 2 millions de francs.

Etablissements scolaires (menace de fermeture du lycée d'Etat de Bavay (Nord)).

10530. — 13 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée d'Etat de Bavay (Nord) et la menace de fermeture qui pèse sur lui. Bavay est le chef-lieu d'un canton essentiellement rural qui compte 18 000 personnes. Cette commune est le centre géographique du canton ce qui en fait le pôle d'attraction des populations du secteur tant d'un point de vue administratif que commercial mais aussi scolaire. En décembre 1967, avec les associations de parents d'élèves, il attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que Bavay allait se voir privé de son lycée, compte tenu de l'établissement de la nouvelle carte scolaire. Malheureusement, il semble qu'à nouveau on remette en cause l'existence de ce lycée et, par là, le développement économique, social et culturel de tout le canton. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et l'amélioration des structures du lycée de Bavay.

Aérodromes (zones de bruit fort créées autour de Roissy et Orly : insuffisance et injustice de cette création).

10541. — 13 avril 1974. — M. Kalinsky informe M. le Premier ministre que l'application de la circulaire qu'il a signée le 30 juillet 1973, interdisant les constructions nouvelles à usage d'habitation dans les zones de bruit fort, prise en dehors de toute concertation avec les élus concernés et sans prendre en considération que les aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ont été implantés à proximité immédiate de zones déjà entièrement urbanisées, entraîne une véritable spoliation des familles ayant acquis dans ces zones un terrain destiné à recevoir leur résidence principale et crée une entrave au nécessaire développement des équipements collectifs communaux. Il attire son attention sur le fait que l'article L. 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que « les règles générales en matière d'utilisation du sol sont déterminées par des règlements d'administration publique... Elles s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement. Ces derniers peuvent y apporter des modifications ». Ainsi une simple circulaire, prise en comité interministériel, ne peut être opposée aux tiers pour justifier un refus de permis de construire, pas plus que l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 qui vise les directives d'aménagement national « arrêtées par le Gouvernement », ce qui n'est pas le cas de la circulaire du 30 juillet 1973. Il en résulte également que les plans d'occupation du sol élaborés conjointement par l'administration et par les élus, peuvent explicitement déroger aux règles générales définies par le Gouvernement, seules les règles adoptées par le Parlement étant susceptibles de s'imposer à tous. Il lui demande en conséquence si, pour mettre en œuvre des solutions correspondant aux aspirations des riverains, il n'entend pas permettre au Parlement de débattre de propositions pas seulement négatives, comme les interdictions de construire précitées, mais constructives, dont les buts essentiels seraient les suivants : 1° mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponibles pour réduire à la source le bruit des avions et donner une nouvelle impulsion aux recherches en cours pour la mise au point de moteurs moins bruyants ; 2° associer réellement les municipalités intéressées aux choix essentiels d'aménagement et d'urbanisme ; 3° prendre les dispositions qui s'imposent pour insonoriser les équipements publics et indemniser les riverains, sans pénaliser financièrement les collectivités locales, en attendant que la réduction du bruit à la source produise tous ses effets.

Camping et caravanning (réglementation favorisant l'hôtellerie de plein air et inscription dans les plans d'urbanisme et d'occupation des sols des espaces nécessaires).

10549. — 13 avril 1974. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravanning et bungalows » a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement, qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme, de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Assurance maladie (médecins déconventionnés).

1190. — 11 mai 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains assurés sociaux du fait du déconventionnement de certains médecins. En effet, certaines caisses de sécurité sociale refuseraient de rembourser les prescriptions émanant de médecins déconventionnés. Il lui demande si de tels faits sont bien exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte

prendre afin de respecter les droits imprescriptibles des assurés tels qu'ils sont notamment inscrits à l'article L. 257 du code de la sécurité sociale. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Affaire Lip (investissements suisses dans l'ensemble de l'horlogerie française).

4416. — 3 septembre 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat : 1° si le Gouvernement français a été tenu informé du rachat effectué en 1971 par la Société Lip, alors en pleine crise financière, d'une partie du capital de la Société France-Ebauches, principale entreprise française de fabrication des ébauches ; 2° si cette prise de contrôle d'un secteur stratégique de l'industrie de la montre, le trust Ebauches S. A. contrôlant désormais plus de la moitié de la fabrication des ébauches françaises, ne lui paraît pas une menace pour l'autonomie de cette industrie, condition de son expansion et du plein emploi dans les régions horlogères ; 3° si cette opération ne lui paraît pas avoir été un moyen de tourner la législation française en matière de contrôle des investissements étrangers, la Société Lip étant devenue une filiale majoritaire de fait d'Ebauches S. A. par suite d'opérations boursières échappant elles-mêmes à tout contrôle ; 4° quel est, à la connaissance du Gouvernement, l'état actuel des investissements suisses dans l'ensemble de l'horlogerie française (ébauches, spiraux, assortiments, etc.) et quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'autonomie de cette branche industrielle. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Ramassage scolaire (enfants de moins de six ans).

4575. — 14 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le caractère anormal que constitue l'absence de ramassage scolaire notamment pour les enfants au-dessous de six ans. Cette situation est très préjudiciable pour les zones rurales qui se voient privées ainsi de la possibilité d'utiliser les maternelles existantes. Or il est un fait acquis maintenant que la maternelle constitue un premier stade décisif pour la formation psycho-pédagogique ultérieure de l'enfant. Les enfants des campagnes étant mis dans l'impossibilité d'y accéder se trouvent en position d'inégalité. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en charge le ramassage scolaire pour les enfants au-dessous de six ans, mesure qui serait dans la logique des conceptions actuelles concernant l'importance des maternelles. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud (reconstruction).

6129. — 15 novembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette école, dont l'intérêt pour l'enseignement et la recherche est amplement démontré par ses activités, se trouve depuis une dizaine d'années dans une situation de crise immobilière aiguë, du fait, d'une part, de l'exiguïté, de la vétusté et de l'inadaptation de ses locaux, d'autre part, des travaux de doublement d'un tunnel de l'autoroute A 13 qui entraînent la destruction de certains de ses locaux. L'E. N. S. ne peut donc plus fonctionner dans des conditions normales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° attribuer à l'E. N. S., dans l'immédiat et comme solution provisoire, des locaux en région parisienne permettant un fonctionnement normal des cours et des travaux de recherche ; 2° attribuer les crédits nécessaires pour la reconstruction de l'E. N. S. dans la région parisienne, dans les délais les plus brefs. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Fruits et légumes (difficultés des producteurs de châtaignes dans le Gard et l'Ardèche).

6131. — 15 novembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les grandes difficultés rencontrées par les producteurs de châtaignes ardéchoises et gardoises. En effet, sur une production atteignant probablement pour 1973 20 000 tonnes, un tiers seulement de châtaignes d'industrie trouvera des débouchés à des prix très inférieurs à ceux pratiqués en 1972. Paradoxalement cette chute des cours se répercute plus lourdement encore sur les variétés nobles écoulées au prix de châtaignes industrielles (0,40 franc à 1 franc le kilo). Alors qu'en 1972 la comballe était écoulée à 2 francs et la bouche rouge à 2,50 francs. Par ailleurs il faut signaler : 1° l'absence de possibilité

de stockage par le froid ; 2° l'importation de fruits d'Italie. Une telle situation est profondément préjudiciable aux agriculteurs qui ont manifesté leur mécontentement massivement à Privas le 30 octobre 1973. Il lui demande : 1° quel est le tonnage importé d'Italie ; 2° s'il n'entend pas garantir le prix au niveau des productions de châtaignes par un soutien du F. O. R. M. A. aux groupements de producteurs reconnus ; 3° l'établissement d'une clause de sauvegarde pour interdire l'entrée des châtaignes d'Italie et d'ailleurs pendant les périodes de crise ; 4° le classement en zone de montagne des communes de pentes. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Commerce de détail (taxation des marges des détaillants en chaussures).

6268. — 22 novembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'application du coefficient multiplicateur sur les prix hors taxe, limité au taux de 1,95 p. 100, dénonce un accord contractuel conclu en mars 1971 avec l'ensemble des détaillants et succursalistes en chaussures et que la profession a respecté loyalement jusqu'à présent. Si ces mesures étaient appliquées, elles auraient pour conséquences économiques et sociales le licenciement d'un nombre important de salariés et la fermeture de nombreux magasins et fabriques dans un délai très court. En effet, le taux de 1,95 p. 100 ne tient aucun compte : 1° des critères particuliers à la profession, ni des exigences particulières d'un commerce lié à la mode et consécutivement conduit à stocker d'importantes quantités d'articles plusieurs mois à l'avance ; 2° des augmentations considérables des matières premières qui atteignent en certains cas plus de 200 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de réunir une table ronde consacrée aux problèmes de la profession, en présence de ses représentants syndicaux et, dans l'immédiat, de reporter l'application du décret n° 73-55/P instituant un coefficient multiplicateur au taux de 1,95 p. 100 sur les prix hors taxe. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent (consultation du comité économique et social régional et du conseil régional corses).

9117. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il envisage de consulter désormais le comité économique et social et le conseil régional corses sur l'organisation des transports maritimes et aériens entre la France continentale et la Corse, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Administration (organisation : établissements devant être décentralisés, notamment en Corse).

9118. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° quels sont les organismes ou établissements dépendant de l'Etat et dont la décentralisation est prévue en province dans les prochaines années ; 2° quels sont ceux de ces organismes ou établissements dont la décentralisation est prévue dans la région Corse.

Corse (consultation du conseil régional sur les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse).

9119. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, le conseil régional donne son avis sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. Or, dans la région Corse, les crédits de l'espèce proviennent, d'une part, des divers budgets ministériels intéressés et, d'autre part, du compte spécial du Trésor intitulé Fonds d'expansion économique de la Corse et institué par l'article 84 de la loi finances pour 1968. Les crédits de ce fonds sont engagés par l'Etat après consultation d'un comité comprenant un certain nombre d'élus et des représentants des administrations. Il lui demande si, comme les autres crédits d'Etat, les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse doivent être également soumis pour avis au conseil régional conformément aux dispositions de l'article 9 précité. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas dans la logique de la loi du

5 juillet 1972 que le comité consultatif du fonds d'expansion soit supprimé et que ses attributions soient transférées au conseil régional dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 1972.

Transports maritimes et aériens (bilan financier des lignes maritimes et aériennes entre la Corse et la France continentale).

9122. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quel a été, en 1972 et en 1973, le bilan financier de chacune des lignes maritimes et aériennes assurant le service entre la France continentale et la Corse ainsi que, pour les mêmes années, le montant des bénéfices ou des déficits globaux des diverses compagnies de transports intéressées.

Corse (conséquences du coût des transports sur les prix des produits achetés et vendus par la Corse; péréquation nationale des transports).

9131. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les conditions de transports reliant la Corse à la France continentale, occasionnent des handicaps considérables pour l'économie de l'île. C'est ainsi que le prix des engrais et autres produits nécessaires à l'agriculture rendus en Corse reviennent souvent 30 p. 100 plus cher que sur le continent ce qui alourdit d'autant les coûts de production des agriculteurs de ce département français. D'autre part, l'envoi de produits agricoles corses sur le continent est frappé par les coûts de transports pouvant atteindre des pourcentages considérables pour ceux qui exigent des manutentions. De nombreuses propositions visant à obtenir la continuité territoriale, c'est-à-dire de placer la Corse dans les mêmes conditions de coûts de transports, que si ce département était limitrophe des Alpes-Maritimes ou des Bouches-du-Rhône ont été faites à plusieurs reprises par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande si enfin le Gouvernement est décidé à faire droit à cette revendication de la population corse en créant les conditions, par des subventions d'équilibre à la compagnie générale de transports maritimes, d'une péréquation nationale des transports entre la Corse et le continent.

Ports (menaces pesant sur l'avenir de Dieppe).

9134. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les graves menaces qui pèsent sur le développement portuaire de Dieppe. L'essentiel du tarif portuaire repose en effet sur l'importation des bananes des Antilles. Une étude récente de la Banque de France a estimé à 7.000 le nombre d'emplois induits par cette activité. Or la Compagnie générale transatlantique, qui gère la totalité de ce fret, étudie présentement un projet d'aménagement et de rentabilisation de ces importations fondé sur la croissance de la taille des navires et l'utilisation de containers pour le transport. Le port de Dieppe, qui a pourtant déjà été adapté à l'augmentation de la jauge, ne serait plus en mesure d'accueillir dans quatre ou cinq ans les quatre navires neufs porte-containers de la Compagnie générale transatlantique. Avec 180 mètres de long et 24 mètres de large, ceux-ci ne pourraient plus pénétrer dans la passe et manœuvrer dans les bassins actuels. Un investissement de 1 milliard de francs est envisagé par la Compagnie générale transatlantique pour bouleverser les conditions de son activité bananière dans les ports des Antilles et sur sa flotte. Les investissements à réaliser pour adapter le site actuel du port de Dieppe représentent environ 20 p. 100 de cette somme. Ils atteignent sensiblement le montant des investissements qui seraient nécessaires pour la construction d'un port extérieur sur les sites, proches de Dieppe, de Pourville-sur-Mer ou de Neuville-lès-Dieppe. Cette dernière réalisation présenterait l'avantage d'élargir les possibilités d'accueil en jauge croissante de matières les plus diverses en plus du maintien du trafic bananier. Sans doute l'investissement serait-il élevé, mais il y va de la survie économique d'une ville moyenne, d'autre part, nos voisins anglais ont consenti des investissements portuaires importants dans des sites diversifiés sur la côte de la Manche, ces deux données peuvent donc justifier un tel effort. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour remédier à l'asphyxie prévisible d'une région active et dont la vocation devait être de servir de point d'appui au développement de l'axe séquanien ; 2° pour permettre que des études rapides soient entreprises par les ministères intéressés afin d'apporter rapidement des apaisements aux populations inquiètes, et de prévoir au 7^e Plan des mesures financières complémentaires pour les équipements actuels du port de Dieppe.

Construction (réalisation du projet de construction de maisons individuelles par l'association dite du « Clos de l'Eglise » de Longnes [Yvelines]).

9135. — 9 mars 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation dans laquelle se trouvent placées 246 familles de condition moyenne et modeste, groupées en association dite du « Clos de l'Eglise » de Longnes (Yvelines) qui envisagent de faire construire, avec le concours du groupe « Maison familiale » de Cambrai, lauréat du concours international de la maison individuelle, leurs maisons d'habitation. Pour ce faire, les souscripteurs avaient défini avec le maire de Longnes une zone susceptible d'être construite et l'avant-projet fut remis au maire pour sa transmission à la direction départementale de l'équipement, le 18 juin 1971. Le 15 juillet 1971, le conseil municipal de Longnes émettait un avis favorable pour l'exécution du projet demandant l'extension du périmètre de l'agglomération en vue d'inclure à l'intérieur de celle-ci le terrain d'emprise au projet et décidait de confier au groupe « Maison familiale », dans le cadre de la procédure des Z. A. C., l'aménagement des terrains et la construction des logements. Le 11 août 1971, le directeur de l'équipement donnait des directives à la commune pour l'établissement du dossier de Z. A. C. et indiquait qu'il ne voyait pas d'obstacle majeur contre ce projet. Par lettre du 7 décembre 1971, et en complément du certificat d'urbanisme, la direction départementale de l'équipement précisait que les terrains étaient situés à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté dont la création avait été décidée par délibération du conseil municipal le 1^{er} décembre 1971. Après le dépôt du dossier de Z. A. C. à la préfecture des Yvelines le 2 décembre 1971, les terrains furent acquis au mois de mars 1972 par le groupe « Maison familiale » qui avait reçu préalablement un accord pour le financement de logements en vue de la réalisation d'opération en accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M. Un avis d'agrément fut donné le 8 novembre 1972 par la direction de la construction ainsi que la garantie départementale pour la réalisation des prêts H. L. M. ou caisse d'épargne. Or, après de nombreuses interventions auprès des services de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de l'équipement, le groupe « Maison familiale » informait, le 7 février 1973, M. le préfet des Yvelines du démarrage des travaux qui consistaient en l'aménagement du terrain, et ce fut le 15 mars 1973 que le groupe « Maison familiale » fut avisé par le préfet que celui-ci remettait en cause l'opération, ce qui mit le groupe « Maison familiale » dans l'obligation de cesser les travaux de nivellement des terrains qui étaient commencés et, depuis, les choses sont restées en l'état. Il est pour le moins anormal, au moment où le Gouvernement fait beaucoup de propagande pour la construction de la maison individuelle, que des obstacles comme ceux que rencontrent ces 246 familles se dressent au lieu de trouver auprès de l'administration préfectorale tous les concours désirables pour mener à bien la réalisation de leur projet avec l'accord unanime du conseil municipal de Longnes. Après de multiples interventions, notamment auprès de M. le Président de la République, de M. le médiateur, du président du conseil d'administration du district, du secrétaire d'Etat au logement et du préfet des Yvelines, les raisons fournies par le sous-préfet chargé des affaires économiques de la préfecture des Yvelines ne résistent pas à l'examen, notamment celle qui consiste à considérer comme suffisant le périmètre de construction à Longnes, alors que cette commune se dépeuple et que l'apport d'une population ne pourrait que favoriser sa survie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter le préfet des Yvelines à prendre un arrêté créant cette Z. A. C. et favoriser ainsi la réalisation du projet des 246 familles qui aspirent, sans un nouveau retard, accéder à la propriété de leur maison d'habitation.

Aviation civile (servitudes protégeant le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive—Jugeals-Nazareth).

9139. — 9 mars 1974. — M. Franchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que par arrêté en date du 5 juin 1973, M. le préfet de la Corrèze a fait procéder, sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth, à une enquête publique sur le projet d'établissement des servitudes destinées à protéger le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive—Jugeals-Nazareth, contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques. Par registre d'enquête, clos le 11 juillet 1973, les onze propriétaires riverains concernés et la commune de Jugeals-Nazareth ont motivé leur opposition à l'établissement de ces servitudes, qui ont pour effet : pour les premiers, de transformer des terrains ayant vocation de lois à bâtir en terrains cultureux avec la moins-value que cela comporte ; pour la dernière, de ne pas permettre à celle-ci de retirer une contrepartie de ses investissements (voirie, eau, électricité) par une rentrée d'impôts supplémentaires (contri-

butions mobilière et foncière bâtie). La pétition signée des onze propriétaires et appuyée par une lettre du conseil municipal suggère de relever de 10 mètres le point de référence ou, en cas d'impossibilité, d'indemniser les parties lésées. Compte tenu de la date de départ du dossier complet adressé à M. le ministre des transports (direction des bases aériennes) et de l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces terrains, il lui demande s'il n'entend pas donner une suite rapide respectant les intérêts des parties en cause.

S. N. C. F. (maintien de la liaison quotidienne Limoges—Paris par le train 4402).

9147. — 9 mars 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'éventualité de la disparition de l'une des liaisons ferroviaires entre Limoges et Châteauroux. Pour le service d'été qu'elle va mettre en application à partir du 26 mai 1974, la S. N. C. F. prévoit que le train n° 4402, qui partira de Limoges à 16 h 22 et arrive à Paris-Austerlitz à 20 h 37 ne circulera entre Limoges et Châteauroux que les dimanches et jours de fête, alors qu'il reliera quotidiennement Châteauroux à Paris. Si ce projet était mis à exécution, il entraînerait une situation extrêmement préjudiciable aux voyageurs de Limoges ainsi qu'à ceux de la Creuse (qui prennent ce train à Saint-Sulpice-Laurière), car le train 4402 est le seul qui s'arrête dans les gares de Vierzon et des Aubrais entre les trains 4404 (départ de Limoges à 9 h 09) et 4400 (départ de Limoges à 18 h 22). Elle lui demande donc s'il peut avec la direction de la S. N. C. F. envisager la liaison quotidienne Limoges—Paris par le train 4402.

Marine marchande (avenir du paquebot France).

9158. — 9 mars 1974. — **M. Denvers** exposant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les bruits les plus divers circulent, ici et là dans le pays et à l'étranger, au sujet du paquebot France, lui demande d'une part s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique a été saisie d'offres d'achat et d'autre part si ses déclarations toutes récentes formulées à propos de ce navire sont fondées et suffisantes pour rassurer les personnels concernés quant à leur avenir. Il lui demande en outre si le Gouvernement a été appelé à se préoccuper du sort du paquebot dont il s'agit et dans l'affirmative est-il possible d'espérer, pour bientôt, une déclaration apaisante à cet égard.

Alcools (publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5^e catégorie par certaines radios périphériques).

9160. — 9 mars 1974. — Dans sa réponse récente, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique qu'il entend étudier le problème de la publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5^e catégorie et notamment du whisky par certains postes périphériques. M. Cousté lui demande où en est cette étude, ses orientations et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

Automobiles (publication des décrets d'application de la loi relative à la profession d'expert en automobile).

9193. — 9 mars 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 72-1097, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, n'ont toujours pas été publiés au Journal officiel. Cette loi date du 11 décembre 1972. Plus d'un an après sa publication, les décrets nécessaires à son application n'existent pas encore. Il lui demande s'il estime normal qu'un an après la publication d'une loi au Journal officiel ces décrets d'application ne soient pas encore pris et quelles instructions il compte donner pour qu'ils paraissent dans les plus brefs délais pour respecter la volonté du législateur.

Société nationale des chemins de fer français (attribution de la carte vermeil à soixante ans).

9199. — 9 mars 1974. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la carte vermeil, qui est une initiative commerciale de la S. N. C. F. destinée à inciter les personnes âgées à utiliser le train plus fréquemment et en dehors des périodes d'affluence, est accordée à l'âge de soixante-cinq ans. Ce qui exclut notamment les personnes ayant pris une retraite anticipée et les titulaires d'une pension d'invalidité. Bien qu'il n'ignore pas

que la S. N. C. F. jouisse d'une pleine liberté de gestion en vertu de son nouveau cahier des charges, il lui demande si une réduction compensée par une subvention budgétaire ne pourrait pas être accordée à tous les retraités quel que soit l'âge de départ à la retraite.

Agence foncière et technique de la région parisienne (utilisation des 20 000 hectares acquis).

9214. — 9 mars 1974. — **M. Ducloné** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelle a été l'utilisation des 20 000 hectares de terrains acquis depuis sa création par l'agence foncière et technique de la région parisienne. Il lui demande également le nombre de logements sociaux qui ont été construits sur ces terrains.

Marins (relèvement du taux des pensions des veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail).

9242. — 9 mars 1974. — **M. Cermolacce** rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1974 (crédits du ministère des transports), il a été fait état du véritable scandale que constitue la situation des veuves de marins décédés par suite d'accident de travail, et qui percevaient une pension dérisoire au taux de 30 p. 100 du salaire forfaitaire lorsqu'elles atteignent leur soixantième année ou qu'elles deviennent invalides, ceci alors que ce taux est de 50 p. 100 du salaire réel dans le régime général de la sécurité sociale. Cette discrimination est d'autant plus inadmissible que, d'une part, dans la marine marchande les salaires forfaitaires sont fort loin de refléter les salaires réels dans la profession et, d'autre part, qu'un projet de décret est en état depuis plus de deux ans, et les crédits nécessaires à son application sont inscrits depuis 1972 au budget de l'établissement national des invalides de la marine. Cette situation regrettable a d'ailleurs été confirmée par la déclaration du ministre (Journal officiel n° 82, Débats de l'Assemblée nationale, p. 5079) dans les termes suivants : « l'anomalie constatée va enfin être redressée sans nouveau retard et le décret approprié sera incessamment signé ». A ce jour, force est de constater qu'aucune décision n'a encore été prise. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend procéder d'urgence à la publication du décret relevant le taux des pensions des veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail et le porter au niveau de celui appliqué dans le régime général de la sécurité sociale ; 2° s'il entend, compte tenu que le décret est en suspens depuis plus de deux ans et les crédits disponibles, décider de son application à compter du 1^{er} janvier 1975.

Routes (contournement du village de Roissy-en-France par la route nationale 2).

9243. — 9 mars 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les nuisances occasionnées par la circulation sur la route nationale 2 dans la traversée du village de Roissy-en-France (bruit, pollution, insécurité, dégradation). Cette circulation, en particulier les poids lourds, intensifiée par le chantier de l'aéroport vas encore augmenter après sa mise en service, le 13 mars prochain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la déviation de la route nationale 2, programmée au VI^e Plan d'équipement du Val-d'Oise, soit réalisée dans les délais les plus rapides.

Expropriation (achat de la totalité d'un terrain comprenant une emprise et une zone non-aedificandi).

9252. — 9 mars 1974. — **M. Claude Weber** expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les conséquences entraînées par l'application stricte des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 portant réforme des règles relatives à l'expropriation. Ainsi un propriétaire possédant un terrain de 1 000 mètres carrés, exproprié de 510 mètres carrés (emprise de l'autoroute A. 15), le reste du terrain étant en zone non aedificandi se voit refuser l'achat de la partie restante (en zone non-aedificandi) en application de l'ordonnance précitée, avec le motif « la fraction non expropriée de la parcelle est d'une superficie par trop élevée ». Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de l'ordonnance n° 58-997 et quelles mesures il compte prendre pour qu'un terrain rendu ainsi impropre à toute construction soit acheté dans sa totalité lorsqu'il s'agit d'un petit propriétaire ainsi dépossédé du fruit d'une vie de labeur.

H. L. M. (rétablissement des anciennes conditions de financement ; réduction du taux de la T. V. A. applicable aux travaux).

9257. — 9 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les chiffres suivants, qui concernent deux récentes opérations de construction d'H. L. M. de l'office publique d'Auberwilliers :

DÉSIGNATION		1969	1972
		FIRMIN-GÉMIER (332 logements).	PONT-BLANC (324 logem.).
Prix de revient toutes dépenses confondues y compris la T. V. A.	Au mètre carré de surface habitable.	1 031,21	1 070,42
	Pour un F 3 moyen.	64 966	67 436
Charges des emprunts (1).	Au mètre carré	574,32	572,70
	Pour un F3.	36 182	36 080
Coût total prix de revient dont T. V. A. plus intérêts des emprunts.	Au mètre carré	1 605,53	1 643,12
	Pour un F3.	101 148	103 516
Economie si la T. V. A. était supprimée.	Au mètre carré	199,50	185,69
	Pour un F3.	12 568	11 698
Economie si la T. V. A. était supprimée et le taux d'intérêt ramené à 1 p. 100 en quarante-cinq ans.	Au mètre carré	502,74	484,94
	Pour un F3.	31 672	30 551
Prix de revient si la T. V. A. était supprimée et le taux d'intérêt ramené à 1 p. 100 en quarante-cinq ans.	Au mètre carré	1 102,79	1 158,18
	Pour un F3.	69 476	72 965

(1) Firmin-Gemier : financement par emprunts à 2,60 et 2,95 p. 100 en quarante ans. Pont-Blanc : financement par emprunts à 2,95 p. 100 en quarante ans et 5,75-7,75 p. 100 en trente ans.

Ce tableau met en évidence les conséquences de l'application de la T. V. A. aux constructions H. L. M. et des conditions de financement actuellement imposées : c'est un poids supplémentaire de 30 p. 100 pour chaque opération, donc une répercussion directe sur le montant des loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit fait retour aux anciennes conditions de financement soit prêts en quarante-cinq ans, à 1 p. 100 d'intérêt ; que soit réduit le taux de T. V. A. applicable aux travaux de construction comme aux dépenses d'exploitations des offices H. L. M.

Ambulances

(paiement par délégation des frais de transports sanitaires).

9258. — 9 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend rétablir le paiement par délégation des frais de transports sanitaires aux ambulanciers. En effet, le cas des indigents et le cas des transports des accidentés de la route notamment, rendent l'existence de cette procédure absolument nécessaire.

Transports aériens (enquête sur l'accident

survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan au Maroc).

9259. — 9 mars 1974. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'accident survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan au Maroc. Il s'agissait d'une Caravelle affrétée par Royal Air Maroc auprès de la compagnie Sobelair. L'appareil transportait sept membres d'équipage et quatre-vingt-dix-neuf passagers qui ont tous péri. Parmi ceux-ci il y avait un certain

nombre de Français. Avant d'atterrir à Casablanca qui était sa destination, l'appareil devait faire escale à Tanger. Il semble que ce soit après avoir perdu le contact avec la tour de contrôle de Tanger alors que la Caravelle amorçait son approche qu'elle s'est écrasée à 27 kilomètres au Nord-Est de Tétouan. Une commission d'enquête composée de représentants de la régie belge des voies aériennes et de l'aéronautique a été constituée pour enquêter sur la catastrophe. Il semble que les spécialistes considèrent que l'accès à l'aéroport de Tanger est très difficile sinon dangereux et que les instruments de contrôle de l'aéroport ne correspondent pas pleinement aux normes de la sécurité internationale. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre d'une part pour contrôler les opérations de la commission d'enquête afin que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe et, d'autre part, pour que le droit à réparation des familles des victimes ne soit pas bafoué sous le couvert de la convention de Varsovie.

Habitat rural (instaurer un système d'aide à l'amélioration de l'habitat remplaçant les « primes sans prêt »).

9273. — 9 mars 1974. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la suppression des primes pour le logement familial dites « primes sans prêt » a de très graves conséquences dans le milieu rural. Une telle formule convenait particulièrement bien aux familles rurales du fait qu'elle s'appliquait dans le cas de construction de maisons individuelles. Au moment où a été décidée la suppression de ces primes, il avait été annoncé qu'elles seraient remplacées par d'autres mesures tendant à favoriser le logement familial. Or, dans la loi de finances pour 1974, les crédits correspondant à l'attribution de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été envisagées. A l'heure actuelle, plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 ont été rejetés. Etant donné les possibilités d'intervention limitées des caisses de crédit agricole, on ne peut envisager que le nouveau dispositif des prêts bonifiés du crédit agricole puisse compenser la suppression des primes sans prêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre au point un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales, aussi bien pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien.

Prime de déménagement et de réinstallation (transfert d'un local insuffisamment occupé dans un local suffisamment occupé : libéraliser l'interprétation de cette condition).

9275. — 9 mars 1974. — M. Mausherr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 53-1127 du 12 novembre 1963 modifiant l'article 2 du décret n° 54-634 du 12 juin 1954, la prime de déménagement et de réinstallation est attribuée aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, cette somme étant augmentée de 50 p. 100 par personne à charge, qui transfèrent leur résidence principale dans une commune autre que celles définies à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cependant, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est également accordé lorsque le demandeur transfère sa résidence principale dans la même commune, ou dans une autre commune visée à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Mais alors il est nécessaire, d'après le texte, qu'il libère un local insuffisamment occupé au sens de l'article 10-7° de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour transporter sa résidence dans un local suffisamment occupé. Les départements et les communes peuvent, de leur propre initiative, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière de l'Etat. C'est ce que fait la ville de Colmar qui inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime et l'accorde aux personnes remplissant les conditions exigées. Jusqu'à une date récente, les textes étaient appliqués avec une certaine souplesse, et la prime pouvait être accordée, dans la même commune ou dans une commune visée à l'article 334 modifié du code, dès lors que le demandeur libérait un logement habitable pour emménager dans un logement plus petit. Depuis quelque temps, les services départementaux de l'équipement et du logement s'en tiennent à la stricte application des textes et n'accordent la prime que si le local libéré est insuffisamment occupé et le local de réinstallation suffisamment occupé. Or, suivant le décret du 13 septembre 1967, sont considérées comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont leur résidence principale. Ainsi, un logement habité par une personne seule n'est insuffisamment occupé que s'il compte au moins quatre pièces habitables. Cette condition est incompatible avec celle qui concerne les ressources, étant donné qu'une personne dont les revenus ne dépassent pas le montant du salaire de base des pres-

tations familiales est dans l'impossibilité de payer le loyer d'un logement de quatre pièces. Il lui demande s'il n'estime pas opportun soit de donner toutes instructions utiles afin que les textes soient interprétés avec un certain libéralisme, soit de prévoir une modification du décret du 12 novembre 1963 afin que l'article 2 de ce décret soit compatible avec les dispositions relatives aux ressources.

Route (nationale 75: très mauvais état de la chaussée entre Les Abrets et Voreppe).

9282. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les graves dangers d'accidents qui résultent du très mauvais état de la chaussée sur la route nationale 75, entre Les Abrets et Voreppe, dans l'Isère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié dans les meilleurs délais à cet état de fait.

Biologistes (relèvement de leurs honoraires).

9290. — 9 mars 1974. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la crise qui se développe parmi les biologistes. En effet, leurs demandes répétées de discussion avec leur ministère de tutelle n'ont pas abouti et leurs responsables syndicaux n'ont pas été reçus. Les problèmes sont pourtant importants puisque les honoraires des biologistes (laboratoires et médecins) restent bloqués depuis 1970, tandis qu'à ce jour aucune inscription tangible d'actes nouveaux n'a encore été acceptée, laissant au malade l'intégralité des dépenses dont la prise en charge aurait dû être normalement le fait des organismes sociaux. De plus, l'article 5 de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 1^{er} février 1974 fait obligation aux professionnels concernés de porter sur les feuilles de maladie la référence cotée des analyses effectuées par le malade. Cette nouvelle obligation est, semble-t-il, contraire aux règles de déontologie médicale et en particulier au secret professionnel car cette nomenclature a un caractère public évident. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il peut donner les raisons des mesures exposées ci-dessus ; 2^o si les représentants des professions concernées seront prochainement autorisés à rencontrer les responsables compétents de leur ministère de tutelle pour discuter des problèmes de leur profession.

Transports en commun (détaxation du gas-oil utilisé: révision des tarifs).

9311. — 9 mars 1974. — M. Caurier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les récentes augmentations du prix du carburant provoquent une hausse importante des charges et mettent en péril l'équilibre financier de nombreuses entreprises de transports en commun. Il lui demande si dans le cadre d'une véritable politique des transports en commun, il ne lui paraît pas opportun de réexaminer l'ensemble de la politique des prix et des tarifs de ces services et de prendre dès à présent diverses mesures, telles la détaxation du gas-oil, la révision du taux de T.V.A., qui permettraient à ces entreprises de poursuivre leur activité dans de meilleures conditions.

Marine marchande (Informations relatives à la vente du paquebot France).

9316. — 9 mars 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que des informations contradictoires ont été récemment diffusées dans la presse, les unes faisant état d'une vente éventuelle du paquebot France, les autres, émanant du précédent ministre des transports, disant qu'il n'était en aucune façon question de vendre la plus belle unité de notre armement naval. Ce problème préoccupe tout spécialement les élus du département de la Loire-Atlantique où ce paquebot a été construit, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

H. L. M. (fixation des loyers par une société privée de H. L. M. dans un ensemble immobilier partiellement financé par le 1 p. 100 patronal).

9317. — 9 mars 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'une société privée d'H. L. M. a construit un ensemble immobilier dont le financement à raison de 22 p. 100 du

total a été assuré par la contribution du 1 p. 100 patronal. Cette partie du financement ne donnant lieu à aucune annuité de remboursement, il lui demande si la société en cause, pour la fixation du montant des loyers de cet ensemble immobilier, doit tenir compte des sommes ayant cette provenance.

Allocation de logement (versement par remise d'un chèque à l'ordre du bailleur ou de l'organisme prêteur).

9331. — 9 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la loi modifiée n° 71-582 du 16 juillet 1971 précise, par son article 11, que le paiement de l'allocation de logement sera, dans certaines circonstances, effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété. Un décret devait définir les cas et les conditions d'application de la disposition qui précède mais sa publication ne semble pas être jusqu'à présent intervenue. Dans l'hypothèse où cette impression se confirmerait, il souhaiterait savoir si le texte en cause a été mis à l'étude et est susceptible de paraître prochainement.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie: charge pour les finances locales).

9346. — 9 mars 1974. — M. Jans rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Hôtels (utilisation du terme de motel).

10109. — 3 avril 1974. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports si certains hôtels peuvent utiliser pour raison sociale ou pour label le terme de « motel » sans répondre pour autant à la définition du motel de tourisme telle qu'elle a été donnée au *Journal officiel* du 4 avril 1965. Il souhaiterait également savoir s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter la confusion regrettable qui pourrait naître de cette pratique auprès des touristes français et étrangers.

Handicapés (emploi: rémunération minimum du travail d'un handicapé).

10110. — 3 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, le statut du handicapé qui travaille ne paraît pas être défini car il dépend exclusivement de la structure qui emploie cet handicapé. Ainsi, dans un atelier protégé, celui-ci aurait un statut de salarié, avec tous les droits qui accompagnent le contrat de travail alors que, dans un centre d'aide par le travail, il ne sera plus considéré comme salarié, mais davantage comme assisté. Lorsqu'un handicapé fait l'effort de travailler, quelle que soit la force du travail qu'il apporte et quelle que soit la durée pendant laquelle il travaille, il doit être considéré, pendant ce temps, comme salarié à part entière et tous les droits qui accompagnent le contrat de travail doivent

lui être reconnu même s'il ne les exerce pas tous. Le problème de la rémunération se pose en corollaire direct à ce principe. Le projet de loi prévoit par contre un salaire minimum garanti, lié au S. M. I. C. dans l'atelier protégé mais seulement un revenu garanti dans le centre d'aide par le travail. Or, lorsqu'un handicapé fournit un travail, sa production peut être appréciée en valeur à l'intérieur de l'entreprise (atelier protégé ou C. A. T.) mais ce travail est aussi à considérer comme origine d'un revenu, dont le minimum est le S. M. I. G. même si l'appréciation de la valeur de la production par l'entreprise est inférieure. Il lui demande s'il peut tenir compte de ces suggestions dans l'élaboration du projet de loi en cause en soulignant l'opportunité d'accorder aux handicapés ne pouvant fournir 40 heures de travail effectif par semaine un revenu minimum, fixé par rapport au S. M. I. C. et leur permettant une autonomie économique.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : relèvement du montant des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou les réparations de leur maison).

10111. — 3 avril 1974. — M. Burckel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les propriétaires sont admis à déduire de leur revenu global dans la limite de 5 000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition, la construction et les grosses réparations de leur habitation principale. Ce montant maximum déductible a été fixé, il y a plusieurs années. Il lui demande afin de tenir compte des importantes augmentations du coût de la construction et des majorations des taux d'intérêts si ce montant ne peut pas être relevé de façon substantielle.

Sages-femmes (revalorisation des retraites des sages-femmes en clientèle libre).

10112. — 3 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une catégorie de retraités particulièrement défavorisés, celle des sages-femmes en clientèle libre. Alors que la plupart des retraités ont été, fort justement, revalorisés, celles des membres de cette profession paramédicale s'avèrent pour la plupart nettement insuffisantes au regard du coût de la vie. Pendant des années, les intéressées ont assuré leurs fonctions sans tenir compte de leur peine et de leur temps, mais la diminution des accouchements à domicile, due à l'évolution sanitaire et administrative, ne leur permet plus que d'effectuer quelques urgences et de donner des soins annexes. Il lui demande s'il peut étudier les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Corps diplomatique (déclaration hostile à la politique française faite par l'ambassadeur d'Israël en France).

10113. — 3 avril 1974. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une déclaration qui aurait été faite récemment à un poste périphérique par M. l'ambassadeur d'Israël en France. D'après les comptes rendus de la presse, il aurait qualifié de « nocive la politique de la France à l'égard d'Israël ajoutant : « tant que la politique adoptée par la France à notre égard depuis 1967 se poursuivra, il ne pourra y avoir de relations profondes entre nous ». Ayant eu l'honneur d'être à différentes reprises ambassadeur de France dans des pays étrangers, il lui demande s'il estime normal qu'un ambassadeur en fonction critique publiquement la politique du pays auprès duquel il est accrédité.

Jardins familiaux (octroi de subventions des caisses d'allocations familiales).

10114. — 3 avril 1974. — M. Borhomme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présentent les jardins familiaux. Il est évident que ceux-ci ont un effet bénéfique aussi bien dans le domaine éducatif qu'en ce qui concerne leur utilité matérielle. Il lui demande si pour ces raisons il n'estime pas souhaitable que le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoie des subventions pouvant être accordées pour la création ou le fonctionnement des jardins familiaux. Il souhaiterait également savoir si les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas être autorisées à créer des prestations extralégales particulières en faveur de leurs allocataires, membres d'une association de jardins familiaux.

Assurance maladie (veuve de commerçant âgée de cinquante-huit ans et bénéficiaire d'une pension de réversion : couverture du risque maladie).

10115. — 3 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pose que sont obligatoirement affiliées au régime institué par cette loi notamment les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale. Un décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 a, sous des conditions données, ménagé le bénéfice des susdites pensions ou allocations de réversion aux conjoints survivants âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Il lui soumet le cas d'une veuve de commerçant qui, âgée de cinquante-huit ans, bénéficie effectivement, en application de ce décret et avec effet au 1^{er} janvier 1973, d'une pension de réversion ; munie du titre concédant cette pension cette veuve s'est rapprochée de la caisse mutuelle régionale maladie de son domicile à l'effet de solliciter son affiliation au régime correspondant, affiliation qui lui a été refusée ; il lui fut précisé qu'elle ne pourrait bénéficier de la garantie maladie du régime qu'à soixante-cinq ans, voire dès soixante ans en cas d'inaptitude au travail et que dans l'immédiat il lui était toutefois loisible de souscrire une assurance maladie volontaire. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il convient de ménager aux textes qui précèdent et s'il convient de retenir qu'au cas particulier à la perception d'un avantage de réversion n'est pas nécessairement attaché le bénéfice d'une garantie maladie pourtant affirmé par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

R. A. T. P. (informations sur des gaspillages en cascade).

10119. — 3 avril 1974. — M. Jans fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, son inquiétude devant les informations données par la presse sur les gaspillages en cascade constatés à la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur la réalité des faits, notamment en répondant aux questions suivantes : 1° quelle économie a permis la réduction du nombre d'employés après la modernisation du contrôle des tickets ; 2° quel est le montant de la perte de recettes à la suite de cette modernisation ; 3° s'il est vrai que le matériel en place va être réformé et combien a coûté cette opération ; 4° quelles sont les mesures prévues pour faire face à une telle situation ; 5° pourquoi les avis du syndicat C. G. T., basés sur une grande expérience pratique et sur la défense de l'intérêt public, ne sont pas pris en considération.

H. L. M. (graves difficultés financières - composition des conseils d'administration).

10120. — 3 avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financement qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,92 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M., notamment ceux possédant un patrimoine récent, à un déséquilibre financier dangereux. A cette situation tendant à freiner les initiatives pour la construction sociale, s'en ajoute une autre très troublante. Dans certains départements, il a été constaté que les préfets ne désignaient plus les administrateurs en fonction de leur compétence en matière d'hygiène ou de logement ou de l'intérêt qu'ils portent à la bonne gestion des offices (décret du 19 décembre 1963) mais en fonction de leur appartenance à la majorité gouvernementale, ce qui aboutit à ce que les offices H. L. M. municipaux soient désormais dirigés par des personnes qui n'ont qu'une perspective, celle de freiner l'application des programmes de construction des municipalités de gauche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'appliquer aux offices H. L. M. la même règle que pour les B. A. S. et les caisses des écoles afin que ceux-ci soient présidés par le représentant de la collectivité qui est à l'origine de la création de l'office et de démocratiser les conseils d'administration en assurant la participation des locataires des mouvements familiaux et des syndicats.

Communes (personnel) : revalorisation indiciaire des traitements des secrétaires de mairie).

10121. — 3 avril 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, qui sait l'ampleur sans cesse croissante des tâches de plus en plus complexes confiées aux secrétaires de mairie, notamment dans les communes de moyenne importance connaissant un accroissement continu de leurs populations, si son arrivée à la direction du ministère de l'intérieur va avoir rapidement pour effet : 1° une publication de la nouvelle échelle des indices de traitement des secrétaires de mairie et leur sensible relèvement en début de carrière ; 2° un relèvement, qui serait parfaitement justifié, de leurs indices de fin de carrière ; 3° l'apparition dans l'échelle des traitements de tranches de nouveaux indices afin que cesse notamment le blocage de la rémunération des secrétaires de mairie des communes entre 2 000 et 5 000 habitants.

Auxiliaires médicaux (relèvement des tarifs plafonds des honoraires « ville » applicables aux soins qu'ils dispensent).

10123. — 3 avril 1974. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les tarifs plafonds concernant les honoraires « ville » applicables aux soins infirmiers dispensés par le personnel auxiliaire médical, n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} mars 1975. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revaloriser ces tarifs compte tenu de l'évolution générale des prix intervenue au cours de ces derniers mois.

Rapatriés (état de leur indemnisation).

10127. — 3 avril 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, où en est l'indemnisation des rapatriés d'Algérie qui ont été obligés d'abandonner leurs biens au moment de l'indépendance de ce pays, et combien de dossiers ont pu être déjà liquidés en application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Equipements publics (Bas-Rhin : distorsion entre la charge fiscale globale et les crédits d'équipement financés par l'Etat).

10128. — 3 avril 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, d'après les informations récentes parues dans une revue d'information économique généralement sérieuse, le département du Bas-Rhin était classé sur la base des données officielles du ministère des finances, en huitième position parmi l'ensemble des départements français pour ce qui concerne le niveau des revenus déclarés au fisc et par conséquent pour ce qui concerne le niveau des impôts payés sur ces revenus. Par contre, pour ce qui concerne l'effort en matière d'équipements publics consentis et financés par les pouvoirs publics au cours des dix dernières années et qui concernait des réalisations telles que les routes nationales, la construction d'écoles maternelles et de collèges et d'hospices de vieux, etc., le Bas-Rhin figure en quatre-vingt-unième position. Le rapprochement inévitable de ces deux séries de données soulève les questions suivantes : 1° les pouvoirs publics disposent-ils de données permettant d'apprécier le niveau de la fraude et de l'évasion fiscale selon les régions ; 2° la distorsion considérable constatée entre l'effort fiscal consenti par le Bas-Rhin et l'importance des équipements publics qui dépendent essentiellement des crédits d'équipements publics mis à la disposition de ce département au cours des dix dernières années lui paraît-elle normale et souhaitable, en particulier si l'on prend en compte sa position de région frontalière soumise à une dure concurrence des régions étrangères limitrophes ; 3° s'il n'en est pas ainsi, quelles mesures particulières et concrètes il envisage de prendre pour parvenir à un meilleur équilibre dans ce domaine.

Fonctionnaires (pouvoir d'achat et accords de salaires dans certains secteurs publics).

10129. — 3 avril 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, dans certains secteurs publics, des accords de salaires garantissant une progression nette du pouvoir d'achat de 2 p. 100 pour 1974 viennent d'être signés. Une telle progression est pourtant clairement refusée à l'ensemble des salariés de l'Etat et du secteur privé tant par la récente déclaration gouvernementale du 21 mars précisant que « tout ce que les salariés peuvent espérer en 1974, c'est le maintien du pouvoir d'achat des salaires », que par la politique des prix qui refuse aux entreprises toute répercussion

dans les prix d'une quelconque augmentation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui demande s'il peut lui préciser quels critères le Gouvernement a appliqués pour accorder aux uns ce qu'il paraît fermement décidé à refuser aux autres.

Maisons de jeunes et de la culture (difficultés de trésorerie, création d'un fonds de roulement pour les résoudre).

10131. — 3 avril 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les fédérations des maisons de jeunes et de la culture, et en particulier la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de la région parisienne. Ces difficultés sont la conséquence de la régionalisation mise en place en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et qui obligeait les fédérations régionales à faire face du jour au lendemain à leurs responsabilités d'employeur sans que pour autant les sommes nécessaires aient été dégagées pour assumer normalement ces responsabilités. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un fonds de roulement qui permettrait à ces fédérations de remplir leurs engagements tout en évitant des frais d'agios considérables et aussi le risque de les voir en état de cessation de paiement compte tenu des restrictions de crédits bancaires. Ce fonds de roulement pour chaque fédération régionale pouvant d'ailleurs être créé par l'intermédiaire du Fonjep.

O. R. T. F. (redevance : majoration résultant de l'application de la T. V. A.).

10135. — 3 avril 1974. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'Information** que l'article 67 de la loi de finances pour 1970 précise dans son paragraphe II que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager. Il lui demande comment cette disposition peut s'appliquer dans la perspective de l'augmentation de la redevance qui est envisagée pour assurer l'équilibre financier de l'Office.

Expropriation (taxation des plus-values résultant de l'expropriation d'un immeuble bâti en vue de la création d'une ville nouvelle).

10136. — 3 avril 1974. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que : 1° une note de la direction générale des impôts du 22 décembre 1969 précise qu'en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment : la plus-value réalisée sur les terrains nus n'est soumise à l'I. R. P. P. que si le prix au mètre carré excède les chiffres limites fixés par le décret du 29 janvier 1964, que celle réalisée sur les terrains recouverts totalement de bâtiments n'est pas soumise à l'impôt si la valeur intrinsèque des bâtiments est égale ou supérieure à 30 p. 100 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200 000 habitants) de l'indemnité d'expropriation ; que celle réalisée sur les terrains partiellement recouverts de bâtiments n'est pas taxable lorsque le terrain est suffisamment bâti en superficie et en valeur ; 2° une instruction de la D. G. I. du 10 juillet 1972 visant le cas d'opérations d'urbanisme complexes, telles que la création d'une ville nouvelle, a décidé que les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1972, lors de l'aliénation des terrains à usage agricole ou forestier, seraient exonérées de l'I. R. P. P. si : les terrains sont compris dans une déclaration d'utilité publique, prononcée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 ; l'indemnité d'expropriation qui sert de base au calcul de la plus-value ne doit pas excéder, au mètre carré, les chiffres limite fixés par le décret du 29 janvier 1964. Il lui demande, cette instruction ne visant que les terrains, quel est le sort de la plus-value réalisée dans le cas d'expropriation d'un immeuble bâti en vue également de la création d'une ville nouvelle, étant donné que dans de telles opérations la diversité des ouvrages à créer et les modifications que peuvent subir leur implantation en cours de réalisation empêchent qu'il soit tenu compte de l'affectation future des immeubles. En effet, la plus-value réalisée par le propriétaire d'un immeuble à usage locatif, suffisamment bâti en superficie et en valeur est exonérée : en cas de vente amiable, si la cession n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A. et est réalisée en dehors du délai de présomption d'intention spéculative ; en cas d'expropriation pour la création d'une route notamment. Par contre, elle serait imposable en cas d'expropriation pour la création d'une ville nouvelle bien que l'emplacement de l'immeuble puisse être destiné à la création d'ouvrages n'ayant pas le caractère de bâtiments, ou bien même que la démolition ne soit pas prévue. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation et d'étendre aux expropriés en vue de la création d'une ville nouvelle, l'ensemble des mesures édictées par la

note du 22 décembre 1969, en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment. Il demande également s'il serait possible de modifier, pour tenir compte des augmentations intervenues, les prix limités fixés par le décret du 29 janvier 1964, soit depuis plus de dix ans.

Impôt sur le revenu (mensualisation : inégalité entre contribuables soumis au versement d'acomptes et ceux qui ont opté pour le prélèvement mensuel).

10137. — 3 avril 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de traitement constituée par le deuxième versement provisionnel pour certains contribuables. En effet, d'une part, ceux qui sont astreints à la mensualisation auront versé 50 p. 100 seulement le 31 mai, d'autre part, ceux qui sont soumis aux acomptes provisionnels devront avoir versé 86 p. 100 pour le 15 mai, alors qu'un certain nombre percevant un salaire mensuel et ne disposant pas d'avance rencontreront des difficultés dont il conviendra de tenir compte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa doctrine à ce propos.

Impôt sur le revenu (deuxième acompte provisionnel de 45 p. 100 ; mesures de clémence à l'égard des contribuables en difficulté).

10139. — 3 avril 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la gêne que constitue pour certains, la pénalisation en quelque sorte, d'avoir à verser encore 43 p. 100 sur le second tiers provisionnel et lui demande de donner toutes instructions utiles pour faire en sorte que, comme à l'accoutumée, les comptables du Trésor puissent faire preuve de compréhension à l'égard de ceux qui se trouveraient en difficultés.

Etudiants (contrats université-industrie : régime fiscal des indemnités de stage perçues au titre des travaux de recherches).

10142. — 3 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il est de plus en plus fréquent que des étudiants préparant une thèse de spécialité se livrent dans le cadre des contrats université-industrie à des travaux de recherches auprès de laboratoires. A cet égard, il lui demande s'il peut lui indiquer le régime fiscal des indemnités de stage, que ces indemnités soient d'ailleurs versées à l'étudiant dans le cadre du contrat université-industrie, ou directement par le laboratoire ou par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'université. Et de façon plus précise, il désire connaître la situation au regard de la loi fiscale d'un tel étudiant, préparant une thèse de troisième cycle, régulièrement inscrit et immatriculé au régime de sécurité sociale « étudiants » et dont la rémunération allouée ne dépasse pas celle afférente à l'indice 281 réel majoré, soit un salaire brut mensuel de moins de 2 000 francs.

Enseignants (modalités prévues pour une intégration totale des P. E. G. C. dans le nouveau corps des professeurs du premier cycle).

10143. — 3 avril 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude qui se fait jour parmi les P. E. G. C. à la suite de la parution du projet de réforme de l'enseignement secondaire. En effet, certaines dispositions de ce texte prévoient : création d'un corps unique des professeurs du premier cycle, les P. E. G. C. et les maîtres de transition pouvant accéder à ce nouveau corps au tour extérieur ou par réussite à un concours interne : 1° l'intégration par promotion simple, à l'heure actuelle, est une solution arbitraire dans les critères qu'elle supposera, notamment les années de service exigées, la note « barage » prise en considération pour l'intégration, etc. ; 2° la réussite au concours interne risquera de mettre en compétition deux catégories de personnels dont la formation universitaire et pédagogique est absolument différente, l'une formée pour l'enseignement court et l'autre pour l'enseignement long. En conséquence, il lui demande quelles solutions précises sont prévues pour permettre l'intégration totale des P. E. G. C. dans le nouveau corps des professeurs du premier cycle prévue par la réforme précitée, éventuellement par une formation appropriée plutôt que par des moyens sélectifs qui rejeteront hors de l'enseignement des professeurs n'ayant aucunement démérité et possédant, par contre, des droits acquis au cours de leur carrière, qui doivent obligatoirement être préservés.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

10144. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves conséquences du licenciement massif des agents auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Les services du cadastre et des contributions directes, dont les effectifs sont déjà très insuffisants, vont en effet devoir supporter de nouvelles charges résultant de cette révision : incorporation des résultats de la révision dans les bases de la fiscalité locale, révision permanente de ces bases, mise en application de la nouvelle taxe professionnelle, contentieux (considérable surtout les premières années) résultant des travaux de révision, etc. Afin que l'administration ait la possibilité matérielle de remplir sa mission, il est indispensable qu'elle conserve l'appoint de ces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Nationalité française (candidats à la naturalisation : remboursement de la visite médicale obligatoire).

10145. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étrangers qui demandent à être naturalisés français. Il s'agit en général de personnes de condition modeste. La procédure de naturalisation comprend notamment un examen médical, effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration, afin de dépister les candidats malades dont l'intégration dans la communauté française ne paraît pas souhaitable. Cet examen, qui est obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si, en vertu du principe général du droit social selon lequel la gratuité est la contrepartie de l'obligation, il ne lui paraît pas possible d'inclure cet examen médical au nombre des actes remboursables par la sécurité sociale.

Nationalité française (candidats à la naturalisation : remboursement de la visite médicale obligatoire).

10146. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étrangers qui demandent à être naturalisés français. Il s'agit, en général, de personnes de condition modeste. La procédure de naturalisation comprend, notamment, un examen médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration, afin de dépister les candidats malades dont la naturalisation ne paraît pas souhaitable. Cet examen, qui est obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si, en vertu du principe général du droit social selon lequel la gratuité est la contrepartie de l'obligation, il n'estime pas que le coût de cet examen médical, imposé par l'administration dans l'intérêt de la santé publique, devrait être pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge pourrait se concrétiser soit par le règlement direct des honoraires correspondants aux médecins selon des modalités à établir, soit par un remboursement des divers régimes de prévoyance sociale (éventuellement subventionnés chaque année sur le budget général, proportionnellement au nombre de naturalisations enregistrées).

Construction (prime non convertible : octroi aux personnes ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1974).

10147. — 3 avril 1974. — M. Huguet signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que des personnes s'étaient engagées en 1973 dans la construction d'une maison d'habitation, avaient obtenu un permis de construire et une décision provisoire d'octroi de prime non convertible. Elles ont commencé ou parfois terminé la réalisation et on les informe maintenant qu'elles ne peuvent obtenir cette prime, les crédits 1973 étant épuisés d'une part et les nouvelles dispositions étant appliquées au 1^{er} janvier 1974. Or, ces personnes, trop engagées, ne peuvent plus essayer de bénéficier des nouvelles formes d'aide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'application intégrale des anciennes dispositions pour toutes les personnes pouvant s'en prévaloir et ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1974 et donner les moyens en conséquence.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

10148. — 3 avril 1974. — M. Spénate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules ou qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du

fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Les pensions étant payées à terme échu, l'attente d'un trimestre est parfois dramatique, les intéressés, souvent démunis de toute économie étant astreints à divers règlements périodiques (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage). Les intéressés pensent que la tenue de la comptabilité par ordinateur, qui a permis de mettre en place la mensualisation de l'impôt, le paiement fractionné des semestres à l'E.D.F., etc., devrait permettre également le paiement mensuel des arrérages en commençant par ceux dont la pension est inférieure au S.M.I.C. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions et dans quels délais.

Mines (remise en exploitation des mines de fer du Canigou).

10152. — 3 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'une bonne partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales, possédée des réserves importantes de minerai de fer, notamment dans et autour du mont Le Canigou. Les possibilités d'extraction du minerai de fer étaient tellement grandes dans cette région pyrénéenne qu'il donna lieu à la création des premiers hauts fourneaux au monde, alimentés en charbon de bois, plus connus sous le nom de « système catalan ». L'exploitation des mines de fer autour du Canigou donnait aux villages environnants de Fillois, de Taurinya, de Vernet-les-Bains, de Saborre, d'Escuro, d'Olette, de Prades, de Ria, de Velmana, d'Arles-sur-Tech, de Ceret et de bien d'autres localités, une vitalité importante. Toute l'économie de la région ressentait les effets heureux de cette activité minière. Le chemin de fer qui desservait cette contrée minière était assuré d'un trafic quotidien très important. Etant donné l'augmentation substantielle du prix du minerai de fer acheté à l'étranger, il lui demande s'il n'envisage pas de remettre à nouveau en exploitation les mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales).

Jeunes (situation financière des foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne).

10153. — 3 avril 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux résidents dans les foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne. L'augmentation de 20 p. 100 du prix des pensions dans vingt et un foyers de la région parisienne, décidée à partir du 1^{er} juin, porte le versement mensuel à 500 francs, ce qui représente bien souvent plus de 50 p. 100 du salaire perçu. Dans ces conditions, des jeunes travailleurs seront obligés de quitter ces foyers, ce qui est contraire à la vocation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser le prix de la pension au chiffre actuel. Il lui demande s'il compte attribuer une subvention d'équilibre aux foyers des jeunes travailleurs et s'il entend prendre des décisions pour faire participer le patronat aux frais de fonctionnement en l'obligeant à verser une indemnité de 200 francs à tous les résidents.

Apprentis (versement des allocations familiales aux familles d'apprentis jusqu'à leur vingtième année).

10154. — 3 avril 1974. — M. Houël saisit M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice flagrante qui régit dans l'attribution des allocations familiales aux familles d'apprentis. Alors que les caisses d'allocations familiales ont des fonds excédentaires, les familles dont les enfants rentrent en apprentissage se voient frustrées à partir de la dix-huitième année de leur enfant d'une partie de leurs allocations, alors que les autres catégories sociales voient leurs droits ouverts pour les enfants continuant leurs études jusqu'à vingt ans. Il lui demande s'il ne pense pas faire cesser une telle anomalie, d'autant plus que le salaire d'un apprenti est loin du S. M. I. G. et devient un revenu imposable pour les parents.

Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).

10155. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du

bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).

10156. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Contribution mobilière (durée de mise à la disposition de l'administration municipale de l'état indiquant les valeurs locatives révisées).

10159. — 3 avril 1974. — M. Duroméa expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 11, paragraphe II, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, il est stipulé que : « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ». En réponse à la demande qui lui a été adressée le 10 janvier 1974, en application des dispositions susvisées, M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime fait connaître au maire du Havre, par lettre en date du 4 mars 1974 « que la matrice n° 1080 déposée en mairie, conformément aux dispositions de l'article 324 de l'annexe III au code général des impôts comporte ces éléments ». Or si le texte législatif susvisé ne fait aucune mention d'un délai de conservation en mairie de l'état prévu à l'article 11 de la loi n° 73-1229, par contre, il a été demandé de restituer le 22 mars au plus tard la matrice modèle n° 1080 recue dans la journée du 4 de ce mois. Compte tenu de la période réglementaire de dix jours pendant laquelle ladite matrice peut être consultée par les contribuables de la commune, il n'est matériellement pas possible à l'administration municipale, en raison du volume de documents correspondant à l'importance de la population de procéder dans le temps imparti aux examens et études indispensables à son information en ce qui concerne les incidences de la révision effectuée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre, dans les plus brefs délais possibles, l'administration municipale en possession de l'état prévu par le texte législatif précité.

Equipe sportive (retard dans la réalisation du Cosoc de Mions entraînant une hausse des prix).

10160. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) de l'attribution, en date du 22 juin 1973, par les services préfectoraux à la ville de Mions (5 000 habitants) d'un gymnase, type Cosoc, promis et inscrit au V^e Plan de l'Isère. Le 29 novembre 1973, la commission départementale des opérations immobilières examine et accepte ce projet. Or, six mois après, l'arrêté permettant de lancer l'opération n'est pas parvenu. L'entrepreneur s'engageait sur un prix déterminé à cette époque, mais l'actualisation des prix, suite aux récents événements, est rendue inévitable. Mions, ville dortoir, dont le centime démographique est de 0,07, a une population essentiellement jeune, ce qui demande un effort exceptionnel dans le domaine scolaire et dénombre un pourcentage élevé d'associés et de migrants (le plus fort du département), donc peu de contribuables pouvant supporter des impôts supplémentaires imprévus. Il lui demande

s'il peut intervenir pour une mise en route très rapide du chantier afin de permettre son utilisation lors de la construction du quatrième C.E.S. du secteur de Saint-Priest, prévu à Mions en 1976, et compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve la commune, et quelles mesures il compte prendre pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 670 000 francs environ à titre exceptionnel.

Assurance maladie (exonération des cotisations sur les retraités du commerce et de l'artisanat ayant peu de revenus: prise en compte des ressources du trimestre précédent).

10161. — 3 avril 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui précise dans son troisième alinéa: « ...en conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension... ». En fonction de cet article, les personnes seules disposant de moins de 7 000 francs de revenus annuels et les ménages ne disposant que de 11 000 francs sont exonérés du paiement des cotisations. Cependant, il attire son attention sur le fait que sont prises en considération les ressources des deux années précédentes. De ce fait, de nombreuses personnes ne sont pas exonérées, alors que l'esprit de la loi demandait qu'elles le soient. Par exemple, les commerçants et artisans ayant cessé leur activité au 31 décembre 1973 ne seront exonérés des cotisations qu'à partir du 1^{er} octobre 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut prendre en considération pour l'application de l'article précité les ressources du trimestre précédant l'appel de cotisation.

Etablissements scolaires (redevance O. R. T. F. pour les postes des foyers socio-éducatifs: rétablissement de l'exonération).

10163. — 3 avril 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'obligation qui est désormais faite aux établissements scolaires d'acquitter la redevance O. R. T. F. pour les postes en fonctionnement dans les foyers socio-éducatifs. Jusqu'en 1973 c'est l'Etat qui versait à l'office la contrepartie de la taxe due pour ces appareils. La nouvelle mesure contribue à grever encore davantage le budget déjà fort difficile à équilibrer des établissements scolaires et constitue un exemple supplémentaire de transfert de charges. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure qui semble injuste et injustifiée.

Travailleurs étrangers (grève de la faim de travailleurs immigrés à Paris, 17^e arrondissement: délivrance d'une carte de travail).

10166. — 3 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mouvement de grève de la faim que sont amenés à faire un certain nombre de travailleurs immigrés, notamment pakistanais et mauriciens, rue Dulong, dans le 17^e arrondissement de Paris. Ils réclament ainsi leur carte de travail. Ces travailleurs ont dû vendre leurs biens et parfois s'endetter pour réunir la somme nécessaire à leur passage en France, croyant, comme le leur promettaient certaines agences, trouver un travail sûr en arrivant. Or, il s'avère qu'ils ne trouvent alors que des emplois mal rémunérés (10 à 12 francs par jour dans la presse) et dont ils n'ont pas la sécurité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs obtiennent rapidement une carte de travail.

Etablissements scolaires (nationalisation des C.E.S. des communes des cantons de Carvin, Hénin-Beaumont et Leforest).

10167. — 3 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les communes des cantons de Carvin, Hénin-Beaumont et Leforest pour faire face aux dépenses des C.E.S. Toutes ces anciennes communes minières, privées pour l'essentiel de la redevance minière et d'autres activités industrielles, supportent de nouvelles charges par le transfert des cités minières dans le domaine public. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser rapidement les C.E.S. de Courrières, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Leforest et le C.E.S. d'Hénin-Beaumont.

Comité d'entreprise (pratique discriminatoire d'un employeur à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise).

10169. — 3 avril 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) l'employeur exige la présentation d'un bon de délégation par le secrétaire du comité d'entreprise pour assister aux réunions de ce comité. Or, selon la législation en vigueur, le temps passé à ces réunions n'est pas pris en compte dans les heures de délégation. Par ailleurs l'employeur, présidant la réunion, y exerce un contrôle direct sur la présence du secrétaire et ne saurait, en conséquence lui imposer un second contrôle pour constater qu'il n'est plus à son poste de travail. Il s'agit d'une mesure arbitraire qui peut tendre à ce qu'aucun compte rendu de réunion du comité d'entreprise ne puisse être établi, si le secrétaire ou son suppléant sont exclus de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé cesse sans délai toute pratique discriminatoire à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise.

Handicapés (détaxation du carburant qu'ils utilisent).

10170. — 3 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés supplémentaires que rencontrent les handicapés physiques en raison de l'augmentation du coût de la vie, et notamment les carburants. Compte tenu des difficultés supportées par les handicapés, il apparaîtrait qu'une mesure de justice et d'humanité consisterait à détaxer les carburants à leur usage afin qu'ils puissent effectuer leurs déplacements comme auparavant. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une telle mesure qui serait bien accueillie par l'ensemble des associations d'handicapés physiques.

Autoroutes (A 43: gratuité du tronçon Lyon-Satolas).

10171. — 3 avril 1974. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il peut instaurer la gratuité de l'A 43 essentiellement entre Lyon et Satolas pour permettre aux nombreuses personnes travaillant à Lyon et dans la périphérie un retour plus rapide sur Satolas, l'A 43 étant moins encombrée que la route nationale 6 et pouvant être considérée comme voie de dégagement comme l'est la partie d'autoroute comprise entre Lyon et Vienne, ou Lyon et Villefranche.

Routes (R. N. 6: graves nuisances qui seraient imposées aux populations par le projet de déviation par Manissieux).

10172. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des habitants de Manissieux à la suite du projet de déviation de la route nationale 6 par Manissieux. Malgré les avis défavorables de la municipalité, et de l'enquête commodo-incommodo, si ce projet se concrétise, des nuisances difficilement supportables seraient imposées à la population, d'autant plus que l'utilisation de l'A 43 ne nécessite pas une nouvelle voie de circulation. Il lui demande, en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet étant donné que des espaces restent libres ailleurs, et ceci pour satisfaire au mieux les populations intéressées.

Instituteurs (Alpes-Maritimes: création de postes permettant un accueil normal des élèves et la stagiatisation des normaliens).

10174. — 3 avril 1974. — M. Barel informe des demandes formulées par le comité technique paritaire départemental des Alpes-Maritimes unanime: régularisation des quatre-vingt-onze classes supplémentaires fonctionnant actuellement dans le département; reconduction des trente-six postes en surnombre permettant la stagiatisation des ex-instituteurs; création de cinquante-neuf postes dans l'enseignement pré-élémentaire et de soixante-dix-sept postes dans l'enseignement élémentaire; création de soixante et un postes dans l'enseignement spécialisé et de cinq classes d'initiation pour enfants étrangers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que seules ces créations permettront un accueil normal des élèves. Il souligne, en outre, que faute des postes budgétaires réclamés par l'administration départementale la très grande majorité des 240 jeunes normaliens et remplaçants remplissant les conditions requises ne pourront être délégués stagiaires au cours de l'année 1974-1975 et que certains d'entre eux risquent d'être privés partiellement d'emploi. Il attire enfin son attention sur le retard pris par le

département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la moyenne des effectifs dans les classes élémentaires : il apparaît, en effet, que celui-ci occupe le 89^e rang avec une moyenne de 27,4 élèves par classe alors que la moyenne nationale est de 24,8 (tableaux et statistiques de l'E. N., édition 1973). Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, assurer aux normaliens et remplaçants le plein emploi ainsi qu'une carrière régulière et répondre aux besoins du département.

Enseignants (C. E. T. de Pantin : nombre excessif de professeurs auxiliaires).

10175. — 3 avril 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très important de professeurs auxiliaires qui est affecté au collège d'enseignement technique de Pantin. Selon les informations reçues par l'association des parents d'élèves de ce collège, l'enseignement est essentiellement dispensé par des professeurs auxiliaires. La mesure prévue, pour la prochaine rentrée scolaire, consistant à muter deux professeurs titulaires, ne pourra qu'aggraver les conditions de travail des élèves et accentuer les retards scolaires. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : aux élèves de réelles possibilités d'aide et de rattrapage du niveau scolaire ; aux professeurs auxiliaires la formation professionnelle nécessaire et leur titularisation, ainsi que l'amélioration des conditions d'enseignement.

Cimetières (projet de création d'un cimetière communal à Manissieux : mécontentement de la population).

10178. — 3 avril 1974. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de l'inquiétude et du mécontentement des habitants de Manissieux quant à la création d'un cimetière communal, malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo. Ce cimetière est prévu pour cinquante-six communes qui comptent en tout un million d'habitants, cela risque d'autre part de contaminer la nappe phréatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire au mieux l'intérêt des populations concernées.

Accidents du travail (ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux : reconnaissance de sa situation).

10179. — 3 avril 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'accident de travail dont fut victime il y a deux ans un ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons. Atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux, ce travailleur vit son état de santé empirer. Travaillant en poste, il passa à la journée pour « raisons médicales » et vit son salaire amputé de 25 p. 100 environ. Aucune conclusion positive ne fut donnée à l'expertise passée depuis de longs mois. Une plainte déposée au commissariat de police de Saint-Fons et transmise au procureur de la République est restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié soit considéré comme accidenté du travail et en maladie professionnelle.

Institutrice (accident survenu lors d'une sortie éducative : reconnaissance comme accident du travail).

10181. — 3 avril 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un accident survenu à une institutrice au cours d'une visite éducative d'un parc national (visite autorisée par ses supérieurs). La pratique de la pédagogie moderne nécessite un perpétuel renouvellement et un éveil permanent des enfants, et les enseignants eux-mêmes doivent trouver et créer les moyens de leur enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un accident survenu à un instituteur pendant l'exercice de ses fonctions soit reconnu accident du travail.

Banques (grève des personnels : satisfaction de leurs revendications).

10183. — 3 avril 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le refus des employeurs du secteur bancaire de prendre en considération les revendications des personnels a pour conséquences de prolonger un conflit social engagé déjà depuis plusieurs semaines et d'accroître la gêne qui en résulte pour le public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir

inviter les banquiers à faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités et à accepter, dans le cadre de la négociation collective, les mesures attendues par le personnel pour décider la reprise du travail.

Enseignants (accidents survenant lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accidents du travail).

10184. — 3 avril 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le refus de reconnaître le caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au personnel enseignant au cours de sa participation à des activités éducatives organisées ou financées par des associations péri ou post-scolaires régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, comme par exemple les coopératives scolaires, est de nature aussi bien à compromettre l'ouverture de l'école sur la vie, qu'à remettre en question le tiers temps pédagogique. Il lui demande où en est l'élaboration de la nouvelle réglementation annoncée notamment dans la réponse qu'il a faite à la question posée le 21 juillet 1973 (n° 3521) par un député.

Elections présidentielles (vote d'une loi éliminant les candidatures fantaisistes).

10185. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les inquiétantes déclarations qui viennent d'être faites par le chef d'un des groupuscules de ce qu'il est convenu d'appeler « l'extrême droite ». L'intéressé entend se servir de la campagne présidentielle pour créer un mouvement politique en se portant candidat à la présidence. Or un tel dessein est en contradiction absolue avec l'esprit du législateur qui a voulu que les facilités mises à la disposition des candidats pour la campagne électorale leur servent à conquérir ou à tenter de conquérir la magistrature suprême de l'Etat. En aucun cas ces facilités, payées d'ailleurs par le contribuable, n'ont eu pour but de faciliter la création ou la croissance d'organisations politiques. Elles n'ont pas non plus pour but de servir les candidatures de la légèreté, de la sottise, de la vanité ou de la provocation, qui viendraient s'ajouter aux candidatures légitimes de l'ambition. Dès la première élection présidentielle en 1965, il était apparu que le système actuel de présentation de candidatures permettait le passage de candidats fantaisistes. Ni M. Barbu, ni M. Ducatel, ni M. Krivine n'avaient leur place dans la compétition. De nombreux députés se sont émus de ces abus. Par ordre chronologique furent successivement déposés les textes ci-après : proposition de loi organique présentée par M. Pierre Bas, n° 1749, 2^e législature, reprise sous la 4^e législature (n° 722) et sous la 5^e législature (n° 7) ; proposition de loi organique présentée par M. Davoust (2^e législature, n° 1753) ; proposition de loi organique présentée par M. Cousté (n° 1748, 3^e législature) ; proposition de loi organique (n° 725), 4^e législature, présentée par M. Duval et plusieurs de ses collègues ; proposition de loi organique (n° 726), 4^e législature, présentée par M. Hauré ; proposition de loi organique n° 759 (4^e législature), présentée par M. Sanguinetti, reprise par M. Pierre Bas sous le n° 926 (5^e législature). Toutes ces propositions établissent des systèmes plus ou moins satisfaisants pour permettre tous les candidats sérieux et éliminer les farceurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, dans l'exercice de ses attributions, de s'efforcer de laisser à l'Assemblée le temps voulu pour qu'elle discute de ces propositions.

Handicapés (emplois réservés dans le secteur communal : détermination des postes vacants).

10186. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que dans le cadre de la législation réservant aux travailleurs handicapés un certain pourcentage d'emploi, des dispositions particulières sont intervenues par circulaire interministérielle n° 70-737 du 1^{er} juillet 1970, en ce qui concerne les emplois communaux des mairies, établissements communaux et intercommunaux, et des syndicats de communes. Cette circulaire fait obligation aux mairies et aux présidents des établissements publics de déterminer au cours de la première décade d'avril et d'octobre, les vacances susceptibles de s'ouvrir durant les six mois suivants, au profit des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, l'avis collectif des vacances à pourvoir ainsi établi devant être notamment adressé à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Il lui signale que cette obligation ne semble pas, à ce jour, avoir été respectée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour que le secteur public favorise, plus qu'il ne le fait actuellement, la réinsertion des handicapés dans la vie professionnelle.

Assurance virillesse (majoration des points de retraite d'un commerçant qui continue son activité pour compenser les retenues opérées au titre des cotisations d'assurance maladie).

10187. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'un commerçant qui prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans, c'est-à-dire cinq ans après l'expiration de la date normale de départ à la retraite verse, pendant ces cinq années, des cotisations au titre de l'assurance vieillesse; à partir de soixante-cinq ans ces versements ont lieu sous forme de retenues sur la retraite perçue par l'intéressé. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas équitable de prévoir une augmentation des points de retraite dont bénéficie l'intéressé, afin de tenir compte de ses versements supplémentaires.

Notaires (parution des décrets fixant les modalités de déroulement des examens de premier clerc et de notaire).

10188. — 3 avril 1974. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, depuis la parution du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, les sessions d'examens de premier clerc et de notaire sont suspendues. Le décret prévoyait l'intervention de différents textes fixant les modalités de déroulement des nouveaux examens et la composition de leur jury. Ces règles n'ayant pas encore été arrêtées, le retard ainsi pris fait perdre à de nombreuses personnes le droit de poser leur candidature pour l'attribution d'offices nouvellement créés, et ce, notamment, dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ces textes.

Lotissements (assujettissement des profits de construction à l'impôt sur les sociétés pour 30 p. 100 de leur montant : application aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains lorsqu'une société distincte est chargée de cette activité).

10189. — 3 avril 1974. — **M. Chinsud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que **M. le ministre de l'équipement et du logement** a maintes fois rappelé le rôle privilégié de la maison individuelle, à condition que les lotissements qui en permettent le développement s'intègrent rationnellement et harmonieusement dans les périphéries urbaines, cette politique n'étant possible que grâce à la constitution préalable de réserves foncières suffisantes. Il lui souligne que la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 réformant le régime fiscal des profits de construction a défini les conditions auxquelles ces derniers peuvent être soumis à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leur montant, si le solde est porté à un compte de réserve spéciale. Il attire son attention sur le fait que si l'aménagement d'un lotissement et la construction sont réalisés par la même entreprise, les profits de construction concernés par la loi du 29 juin 1971 comprendront non seulement ceux afférents à la construction proprement dite, mais encore ceux retirés de l'investissement en terrain et de son aménagement. Or, pour des raisons de spécialisation justifiées par l'importance des investissements, travaux et engagements revenant tant à l'aménageur qu'au constructeur, les deux activités sont le plus souvent séparées et dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que les profits retirés de l'investissement et de l'aménagement de terrain puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux retirés de la construction proprement dite, lorsque les activités correspondantes dépendent de deux sociétés séparées. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 29 juin 1971 concernant les profits de construction pourraient s'appliquer, dans le cas de lotissements réservés à l'habitation, tant aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains, qu'à ceux provenant de la construction proprement dite quand ces deux activités dépendent de sociétés distinctes.

E. D. F. (abonnés ayant un compteur bleu : inconvénients résultant du changement d'horloge pour le déclenchement automatique du tarif double).

10190. — 3 avril 1974. — **M. Chinsud** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que le déclenchement automatique pour les abonnés ayant un « compteur bleu » au double tarif débute maintenant à 22 h 30 au lieu de 22 heures. En cas de réponse affirmative à la question posée il lui souligne que le déclenchement inverse étant donc retardé à 6 h 30 au lieu de 6 heures la consommation d'électricité sera par consé-

quent plus importante le soir qu'à cette heure matinale, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les abonnés ne perdent pas une partie des avantages découlant des installations d'un « compteur bleu ».

Anciens combattants (satisfaction de leurs revendications).

10192. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)**, que l'association républicaine des anciens combattants estime, aux termes d'une motion qu'elle lui a transmise, que les promesses faites aux anciens combattants et les engagements pris envers eux n'ont pas été respectés. C'est ainsi, par exemple, que selon cette association : 1° le décret du 23 janvier 1974 pris en application de la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, déforme totalement l'esprit et la lettre de cette loi votée à l'unanimité par le Parlement en l'interprétant de façon abusive et inexacte; 2° les deux mesures nouvelles que comporte le budget pour 1974, n'intéressent qu'un nombre très limité de veuves et ascendants, en laissant subsister de graves injustices à l'encontre des veuves des invalides pensionnés en dessous de 80 p. 100; 3° la retraite du combattant non indexée, demeure toujours bloquée à 50 francs par an; 4° malgré les conclusions du groupe de travail et le vote du Parlement, le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, n'est toujours pas réglé; 5° les groupes de travail concernant le rapport constant et les forclusions se trouvent bloqués et dans l'impasse; 6° la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est aussi inattendue qu'inopportune et peut être considérée comme un refus de régler les problèmes spécifiques au monde ancien combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment pour que les décrets d'application sur la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre soient conformes à la loi votée; pour que, dès la session parlementaire de printemps, les problèmes ayant fait l'objet d'étude par des groupes de travail, tel que : la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le rapport constant, les forclusions, trouvent une solution; enfin pour que soit adopté le rapport de synthèse portant sur plusieurs propositions de loi, demandant que le 8 mai soit commémoré au même titre que le 11 novembre.

Instituteurs (Calvados :

mesures à prendre pour permettre les stagiarisations nécessaires).

10193. — 3 avril 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des jeunes instituteurs du département du Calvados qui, faute de postes budgétaires, ne peuvent ou ne pourront être stagiarisés bien que remplissant les conditions requises. Cette situation touche 41 stagiarisables du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juin 1973 qui devraient déjà être stagiarisés; 105 stagiarisables du 1^{er} octobre 1973 au 1^{er} juin 1974 qui devraient être stagiarisés au cours de cette année scolaire; 147 normaliens et normaliennes dont à la prochaine rentrée scolaire la nomination est compromise; 55 remplaçants et remplaçantes au moins qui devraient être stagiarisés lors de la prochaine année scolaire. Ce sont donc près de 350 postes budgétaires qui sont indispensables pour régulariser la situation de ces jeunes enseignants. Comme une cinquantaine d'instituteurs et d'institutrices partiront en retraite et libéreront un poste à la prochaine rentrée, trois cents postes budgétaires environ seront donc nécessaires pour stagiariser l'ensemble de ce personnel. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, au bénéfice de ces jeunes et des enfants, la réduction des effectifs à l'école maternelle (avec comme première étape la limitation à 35 élèves inscrits par classe), le développement de l'école maternelle en milieu rural, l'extension de la norme des 25 élèves par classe dans les cours élémentaires (ce à quoi s'était engagé le Gouvernement), la diminution des critères de décharge pour les directeurs, l'augmentation du nombre de postes de titulaires remplaçants.

Elèves (de plus de vingt ans :

nécessité de leur garantir une protection sociale).

10194. — 3 avril 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves des classes terminales des lycées, ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt ans, et qui de ce fait, perdent leur qualité d'ayant droit aux prestations de la sécurité sociale du chef de leurs parents et sans pouvoir bénéficier, encore, de la sécurité sociale des étudiants. Dans ces conditions, les parents de ces élèves sont obligés de contracter, auprès d'organismes privés, des assurances volontaires dont le coût est élevé. D'autre part, les parents de ces élèves perdent,

dans la plupart des cas, l'allocation de salaire unique ainsi que le supplément familial de traitement. Au total les ressources des familles de ces élèves (il s'agit souvent de familles aux revenus modestes) se trouvent amputées de façon grave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Marchés administratifs (produits pétroliers: autoriser les achats sur simple mémoire au-delà des limites fixées, les sociétés pétrolières refusant de conclure des marchés).

10195. — 3 avril 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que malgré les appels d'offres réglementaires, les établissements publics se trouvent dans l'impossibilité de signer des marchés pour les produits pétroliers, les sociétés ne répondant pas aux appels d'offres, ou répondant qu'elles ne peuvent s'engager ni sur les quantités demandées ni sur les prix. La limite d'achat sur simple mémoire étant actuellement fixée à 30 000 francs (art. 123 du code des marchés), il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour couvrir la responsabilité des comptables publics qui paient des factures au-delà de cette somme.

Anciens combattants et victimes de guerre (rétablissement de leur ministère).

10196. — 3 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qu'a fait naître dans le monde combattant (déjà affecté, sinon scandalisé, par le sort réservé à la promesse de reconnaissance de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord, puis par le décret du 23 janvier 1974 dont le caractère est si restrictif qu'il dénature les intentions du législateur concernant la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre) la suppression du ministère des anciens combattants et son remplacement par un secrétariat d'Etat, rattaché au ministère des armées. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette fâcheuse décision et si — à défaut de régler l'ensemble du contentieux existant — il n'estime pas indispensable, ne serait-ce que pour la dignité du Parlement, d'honorer au plus tôt les engagements pris.

Enseignants (professeurs certifiés: dégradation de leur carrière résultant du projet de réforme de l'enseignement).

10197. — 3 avril 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème soulevé par le projet de réforme de l'enseignement dans le domaine de la formation et de la rémunération des enseignants. Après le concours de recrutement dans les instituts spécialisés (niveau D. E. U. G.), les futurs professeurs de lycée (second cycle) suivront une scolarité de deux années d'études théoriques et une année d'études pratiques (stagiarisation). Ce mode de recrutement est actuellement appliqué aux conseillers d'orientation. Ils sont recrutés par concours (D. E. U. G.), suivent deux années d'études théoriques et une année de stage pratique avant d'être titularisés. Or ces personnels sont dotés de grilles indiciaires nettement inférieures à celles des professeurs certifiés et d'un rythme de déroulement de carrière plus lent (échelon exceptionnel en sus). De nombreux professeurs de lycées craignent une extension de ces mesures étant donné que les fonctionnaires et les personnels enseignants recrutés suivant les mêmes normes et au même niveau ont toujours été dotés des mêmes échelles indiciaires. Il lui demande si ces grilles indiciaires moins favorables et ce rythme de déroulement de carrière plus lent seront appliqués aux professeurs certifiés de second cycle recrutés suivant les mêmes critères que les conseillers d'orientation.

Sécurité routière (ceintures de sécurité: application de la réglementation aux véhicules utilitaires).

10200. — 3 avril 1974. — **M. Maujouban du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, si la réglementation concernant la sécurité routière grâce au port de la ceinture s'applique aux véhicules utilitaires.

Liquidation judiciaire (entreprise de Pierre-Bénite: conservation aux travailleurs de leur emploi).

10201. — 3 avril 1974. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, qu'une entreprise de Pierre-Bénite se trouve actuellement en état de liquidation judiciaire, et ce à la suite peut-on dire pour le moins, d'une mauvaise gestion.

De l'avis des représentants des quatre-vingt-quinze travailleurs concernés, un plan de redressement promis par le liquidateur pourrait facilement permettre l'amélioration de la situation de cette entreprise qui non seulement assure des travaux de sous-traitance pour de grandes entreprises lyonnaises, mais travaille aussi pour l'exportation. Il lui demande s'il ne pense pas du fait de la spécificité de l'entreprise, du fait de la possibilité de fournir une production sérieuse, qu'il soit nécessaire d'aider ces travailleurs à conserver par tous les moyens adéquats leur outil de travail.

Etangs (création dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon par captation de sources).

10203. — 3 avril 1974. — **M. Houël** interroge **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** sur la déclaration de son prédécesseur au congrès national des présidents de la fédération de la pêche. Dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône), il existait quelques étangs où, à peu de frais, il était délivré une carte de pêche pour la journée. Actuellement tout est vendu à des grandes firmes ou à de riches personnalités. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de créer des étangs là où il est possible de le faire. Saint-Symphorien-d'Ozon, par exemple, possède une source d'un débit de 290 litres/minute qui n'est plus exploitée depuis vingt ans, mais qui, à une certaine époque, alimentait la commune en basse pression. Actuellement l'eau se perd, mais pourrait tout aussi bien alimenter un ou plusieurs étangs.

Pollution (cours d'eau: Ozon: eaux usées et sales d'une usine d'impression sur étoffes).

10204. — 3 avril 1974. — **M. Houël** informe **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** qu'une usine d'impression sur étoffes, installée depuis trois ans environ à Saint-Symphorien-d'Ozon, déverse ses eaux usées et sales, qui exhalent une odeur pestilentielle, dans certains quartiers de la ville, pénétrant quelquefois dans les habitations, dans les caves principalement, mais ces eaux se déversent surtout dans la rivière l'Ozon, classée 1^{re} catégorie pour la pêche et la truite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette pollution néfaste à l'environnement et demander à l'entreprise responsable de la pollution un déversement de ses eaux usées dans d'autres lieux.

Médecine du travail (mineurs de fer d'Assimilor, à Metz: refus par le médecin de l'entreprise de cures prescrites).

10205. — 3 avril 1974. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction d'Assimilor, à Metz (57000), exige, sur la demande de la direction des mines de fer de l'Est, que les salariés de ces mines soient contrôlés, en plus du médecin traitant et du médecin conseil, par un médecin embauché par Assimilor. Ce médecin contrôleur d'Assimilor statue souverainement, surtout en ce qui concerne les cures prescrites par le médecin traitant et acceptées par le médecin conseil. Des mineurs de fer se sont vu accorder par le médecin traitant (appartenant à la sécurité sociale minière) et approuvée par le médecin conseil, une cure qui leur a été ensuite refusée par le médecin contrôleur d'Assimilor, il en est de même pour des mineurs ayant été blessés au cours de leur travail. L'élargissement des pouvoirs de ce médecin contrôleur d'Assimilor est une véritable inquisition et vexation envers les mineurs et les médecins de la sécurité sociale minière. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces méthodes cessent envers une corporation dont le travail est non seulement dangereux mais aussi, malheureusement, trop sujet à de nombreuses maladies parmi lesquelles la silicose, maladie la plus courante, dont sont atteints de nombreux mineurs de fer.

Charbon (mise en exploitation de gisements dans les bassins du Jura et de l'Aumance (Allier)).

10207. — 3 avril 1974. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il considère que le rachat de la mine de charbon de Berkeley aux Etats-Unis par une entreprise française est conforme à l'intérêt national. Cette initiative que le Gouvernement ne peut ignorer va nettement à l'encontre d'une véritable politique énergétique, et notamment à l'utilisation de nos propres ressources nationales. Les réserves et les possibilités d'extraction de charbon-coke fiable, puisqu'en l'occurrence c'est de cette qualité de charbon qu'il s'agit, existent dans notre pays. Le bassin du Jura a des réserves de plus de 200 millions de tonnes dont une large part cokéifiable. Vers la fin des années 1950, la décision d'exploiter ces gisements avait été prise. Elle a été annulée

suite à l'offensive des monopoles pétroliers sur le marché de l'énergie. Aujourd'hui dans le cadre de la pénurie de l'énergie et à la suite de la déclaration de M. le Premier ministre en ce qui concerne la remise en valeur de notre industrie charbonnière, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour exploiter de nouveaux gisements, en particulier les bassins du Jura et de l'Aumance (Allier).

Service national (marine nationale : révision des méthodes d'instruction des recrues du contingent suite à la disparition en mer de Claude Caillibotte).

10208. — 3 avril 1974. — M. Barthelot rappelle à M. le ministre des armées sa lettre du 28 février 1974, toujours sans réponse, et par laquelle il lui indiquait que la famille du jeune marin du contingent Claude Caillibotte « disparu en mer » dans la nuit du 21 au 22 février au large de Papeete (Tahiti) alors qu'il servait à bord du *Blavet* n'avait reçu à ce jour aucune information concernant les conditions de cette disparition. Alors que nous sommes en temps de paix, il est absolument inadmissible qu'une jeune recrue puisse ainsi disparaître. On sait que la famille avait été informée par une lettre du jeune homme, datée du 15 février, que celui-ci se sentait épuisé et fiévreux, qu'il avait demandé des soins, une convalescence qui lui ont été refusés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que soit éclairci ce terrible drame ; 2° s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction ou, pour le moins, de procéder d'une façon plus progressive avec des recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes d'entraînement en vigueur.

Protection des sites (sauvegarde et rénovation de la Cité fleurie menacée par la rénovation du 13^e arrondissement de Paris).

10209. — 3 avril 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le cas de la Cité fleurie. Par décision du Conseil de Paris, un sursis vient d'être accordée à la Cité fleurie, îlot de verdure et ensemble d'ateliers d'artistes dans le 13^e arrondissement de Paris, menacée par les projets immobiliers d'une société. La réalisation de ces projets signifierait la disparition d'un des derniers espaces verts de la capitale et aggraverait encore une situation scandaleuse : chaque année disparaissent, à Paris, des centaines d'ateliers d'artistes du fait de la spéculation immobilière ; la moitié d'entre eux à peine sont remplacés. A ce rythme, il n'y aurait, d'ici quinze ans, plus un seul atelier d'artistes à Paris. En conséquence, il lui demande : quelle intervention il envisage auprès du ministre compétent pour que soit rapporté le permis de construire accordé en 1970 à la société concernée ; quels crédits il entend affecter, au double titre de la défense du cadre de vie des parisiens et de la préservation du patrimoine culturel de la capitale, à une opération de sauvegarde et de rénovation de cet îlot qui serait entreprise par le Conseil de Paris.

Artisans (primes de conversion : conditions d'attribution).

10213. — 3 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution des primes de conversion en faveur d'entreprises artisanales en déclin. Au mois de novembre dernier, les maires du département de la Vendée ont reçu une circulaire leur donnant toutes précisions concernant l'application des textes relatifs à la prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales en déclin qui se reconvertaient dans des activités ouvrant de meilleures perspectives. La chambre des métiers considère que peu de demandes seront recevables car la portée des textes est trop restrictive sur deux points, notamment : limite d'âge fixée à quarante-cinq ans et liste des activités en déclin trop peu ouverte. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en cause afin qu'elles soient applicables à un plus grand nombre d'entreprises artisanales.

Bilans (rétablissement du régime de la dotation sur stock).

10214. — 3 avril 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les organisations professionnelles souhaitent le rétablissement du régime de la dotation sur stock qui a été en vigueur de 1951 à 1957 et qui a été supprimé, motif pris que sa suppression permettrait d'assurer la stabilité des prix. Il est évident que l'effet recherché n'a pas été obtenu. Le rétablissement de cette dotation est considéré comme une nécessité pour permettre aux commerçants un travail normal car le stock est en effet pour les commerçants l'équivalent de l'outil

pour l'artisan. Dans le régime actuel, notamment en cas de liquidation ou de cession globale du stock, l'impôt est perçu sur une plus-value théorique qui ne correspond en rien à la valeur réelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Vins (unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée : taxes parafiscales perçues).

10215. — 3 avril 1974. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1^{er} juin 1973 ont décidé à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des limites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. Il lui rappelle que le taux de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,5 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,5 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et dans la négative quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Commerce de détail (chaussure : amendes pour non-observation des marges bénéficiaires).

10216. — 3 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'arrêté 7355 P du 2 novembre 1973 laxant les marges de détail des articles chaussants était particulièrement rigoureux, ce qui a amené un certain nombre de détaillants en chaussures à subir des amendes importantes à la suite de contrôles effectués par le service des prix. Un nouvel arrêté 7360 P du 12 décembre 1973 a tenu compte de cette exceptionnelle rigueur et a prévu de nouveaux modes de calcul des marges applicables à la profession. Les détaillants pratiquant des marges habituelles situées dans la fourchette de 2 à 2,13 (retenues par les détaillants groupés et succursalistes) ont bénéficié de l'annulation des procès-verbaux. Les autres dont les marges constatées lors du premier contrôle s'élevaient au-dessus des marges de références ont vu leurs procès-verbaux confirmés alors que dès la parution du second arrêté ils ont accepté de revenir dans la légalité. Au mois de février, après les négociations entre les professionnels et les pouvoirs publics, le régime conventionnel précédent a été rétabli, mais jusqu'à présent la suppression des amendes a été refusée. Les démarches entreprises auprès du service départemental des prix de la Charente-Maritime n'ont pu aboutir. Dans certains départements aucun contrôle n'avait été effectué avant l'intervention de l'arrêté du mois de décembre 1973. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une mesure d'apaisement tendant à l'annulation des amendes infligées dans ces conditions.

Huissiers (cession d'étude : taxation).

10217. — 3 avril 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une cession d'étude d'huissier réalisée sous condition suspensive par acte authentique antérieure au 1^{er} janvier 1974 est devenue effective lors de la nomination du successeur intervenue, elle, depuis le 1^{er} janvier 1974. Les droits ont été versés avant le 1^{er} janvier suivant l'usage. Il lui demande s'il est possible de bénéficier de l'allègement de taxation prévu par l'instruction n° 7 D 174 de la direction générale des Impôts du 21 janvier 1974.

Huissiers de justice (situation au regard de la T. V. A. des honoraires perçus pour des opérations de gestion en dehors de leur ministère antérieures au 1^{er} janvier 1974).

10218. — 3 avril 1974. — M. Massoubre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les notaires se livrant à des opérations de gestion en dehors de leur ministère ou à des négociations dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant et réalisant ainsi des opérations de nature commerciale relevant de l'activité d'administrateur de biens, de syndic de copropriété, d'intermédiaires en locations ou transactions sur immeubles ou for...

trouvent maintenant placés dans le champ d'application de la T. V. A. dans les conditions de droit commun et sans considération de la qualification éventuellement donnée aux honoraires perçus. Toutefois l'instruction du 7 décembre 1973 (B. O. 3 A-36-73) précise qu'il ne sera pas insisté sur la régularisation de la situation des notaires au regard de la T. V. A. pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1974 et qu'au titre de cette période il ne sera effectué ni rappel ni restitution de droits. Il lui demande si cette mesure de faveur quant à la régularisation du passé est susceptible de s'appliquer à une autre classe d'officiers ministériels, notamment les huissiers de justice lorsque ceux-ci réalisent des opérations de nature commerciale citées plus haut, interventions dans des actes de ventes immobilières et de fonds de commerce et partages de successions, et se trouvent ainsi placés dans le champ d'application de la T. V. A. conformément aux dispositions de l'article 235 du code général des impôts.

Assurance maternité

(assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations).

10219. — 3 avril 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité qui couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et ses suites, il est nécessaire que l'assuré ait accompli une certaine période de travail salarié et qu'il fasse la preuve d'une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale. L'appréciation des conditions d'immatriculation et de salariat est fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et d'un nombre d'heures minimum d'un travail salarié fixé à 200 au cours du trimestre civil ou à 120 au cours du mois civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. La sévérité des règles ainsi rappelées a amené le législateur ou l'administration à leur apporter des adaptations dans certains cas spéciaux. Ainsi les filles d'assurés sociaux qui sont salariées et immatriculées depuis peu et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises peuvent faire prendre en compte les périodes d'immatriculation et de salariat accomplies par l'assuré dont elles étaient antérieurement l'ayant droit. Cependant, cette prise en compte n'a lieu que si l'intéressée est passée sans interruption de la qualité d'ayant droit de l'assuré à celle de salariée immatriculée personnellement à ce titre. Il apparaît indispensable d'assouplir encore les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maternité des salariés. En effet, il n'est pas rare que de très jeunes filles se voient privées des prestations en cause, car elles ne remplissent ni les conditions générales exigées ni les conditions particulières qui viennent d'être rappelées lorsqu'une interruption s'est produite entre la date à laquelle elles ont cessé d'être ayant droit de leur père et celle où elles ont été personnellement immatriculées à la sécurité sociale. Ces futures mères, souvent très jeunes, généralement abandonnées par le père de l'enfant qu'elles attendent, se trouvent placées dans une situation réellement dramatique. Il est extrêmement souhaitable que les régimes de prestations sociales puissent les aider à faire face aux problèmes de tous ordres qui les assaillent. Les conditions exigées pour l'attribution des allocations prénatales ou de l'allocation de maternité sont d'ailleurs moins draconiennes que celles nécessaires à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il envisage une modification des textes actuellement applicables en ce domaine de telle sorte que soit supprimée la condition de durée d'immatriculation et que le temps de travail salarié soit pris en compte, qu'il soit effectué avant le début de la grossesse comme s'est le cas actuellement ou qu'il soit effectué au cours de cette grossesse.

Restaurants d'entreprise (conditions d'exonération de la T. V. A.).

10221. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que les cantines d'entreprises et d'administrations publiques sont exonérées de la T. V. A. lorsqu'elles répondent à un certain nombre de conditions très précises qui ont été fixées par une décision ministérielle du 23 mars 1942. Si l'une de ces conditions n'est pas observée, les recettes réalisées par les cantines sont imposables dans les conditions de droit commun. Il est notamment exigé, pour l'ouverture du droit à l'exonération, que l'accès de la cantine soit exclusivement réservé au personnel de l'entreprise ou de l'administration considérée. L'application de cette réglementation a pour conséquence de faire perdre entièrement le bénéfice de l'exonération à une cantine qui, en plus du personnel de l'entreprise ou de l'administration, accueille les conjoints des membres de ce personnel. Il lui

demande si, pour éviter cette conséquence regrettable, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation, soit en décidant que les conjoints des membres du personnel seront assimilés à cet égard au personnel lui-même, l'exonération étant maintenue à la cantine pour l'ensemble de ses recettes, soit en acceptant, tout au moins que ne soient imposées à la T. V. A. que les seules recettes provenant des repas des conjoints, l'exonération continuant à jouer pour le reste.

T. V. A. (récupération en totalité de la T. V. A. afférente à des frais d'édition engagés par le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie).

10222. — 3 avril 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, le cas du syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie, organisation à but non lucratif, qui a réalisé une opération commerciale pour laquelle la direction des services fiscaux a fait connaître son désaccord pour une récupération totale de la T. V. A. relative aux frais d'impression. L'opération commerciale concernée a consisté à engager des frais d'impression en recherchant un financement par un appel auprès des fournisseurs souscripteurs de publicité; ces frais d'impression étaient destinés à une édition de bordereau de prix, tous corps d'état, à remettre gracieusement à l'ensemble des adhérents de ce syndicat. Or, il est répondu que les déductions dont ce syndicat peut bénéficier sont celles facturées par l'imprimeur sur les seules feuilles publicitaires insérées dans le bordereau, à l'exclusion des frais d'impression concernant le bordereau lui-même. Il paraît paradoxal que cette organisation syndicale ne puisse bénéficier des dispositions de droit commun régissant des affaires commerciales, qui, pour le même type d'opérations, ont la possibilité de récupérer en totalité la T. V. A. afférente aux frais d'édition engagés. Il lui demande quelle est la suite qui peut être réservée à cette question.

Armées (croissance du nombre de divorces parmi les militaires).

10223. — 3 avril 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées qu'un article paru dans la presse hebdomadaire évoquant les incidences de la vie professionnelle des militaires sur leur vie familiale a fait état de la croissance du nombre des divorces qui aurait été constatée parmi eux au cours des dernières années. Il lui demande s'il dispose d'éléments précis permettant de confirmer ou d'infirmier cette information.

Corps diplomatique (violations de locaux diplomatiques français : nombre et pays).

10224. — 3 avril 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères : quel a été le nombre de violations des locaux diplomatiques français du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1973; 2^o dans quels pays elles se sont produites.

Adoption (congé aux mères adoptives d'un congé égal au congé de maternité postnatal).

10225. — 3 avril 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des nouvelles mesures sociales à l'étude, il n'y a pas lieu, parmi celles destinées à favoriser les adoptions, de prévoir, pour les mères adoptives qui travaillent, un congé de durée égale au congé postnatal de maternité dont le but serait de faciliter l'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer.

Industrie automobile (réductions d'horaires et congés forcés imposés au personnel par la General Motors Opel de Strasbourg).

10226. — 3 avril 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les importantes réductions d'horaires (trente-deux heures par semaine depuis la mi-janvier) et les congés forcés imposés à son personnel par la General Motors Opel de Strasbourg. Les conséquences en sont dramatiques pour les travailleurs dont le salaire est fortement réduit alors même que la hausse des prix atteint un rythme inégalé. Ceci est profondément anormal. En effet, la General Motors Opel a bénéficié d'importantes subventions publiques lors de son installation, notamment au titre de « création d'emplois ». Il est difficile de croire qu'elle ne soit pas tenue, en contrepartie, à la garantie de ces emplois et des rémunérations y afférentes. Cette garantie ne saurait obérer gravement l'assise financière d'une entreprise telle

que la General Motors Opel, dont il faut noter qu'elle a largement bénéficié de l'infériorité des salaires français par rapport à ceux qu'elle aurait dû verser en Allemagne. Etant donné que cette société multinationale se refuse jusqu'à présent à toute négociation sérieuse avec les organisations syndicales et même prétend leur interdire de réunir leurs adhérents dans l'entreprise, il lui demande s'il peut intervenir pour que les travailleurs cessent de faire les frais d'une situation dont ils ne sont pas responsables et pour contraindre le trust américain au respect des libertés syndicales.

Travailleurs étrangers (enfants des travailleurs portugais : nécessité de leur permettre un apprentissage rapide de la langue française).

10227. — 3 avril 1974. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la France compte à l'heure actuelle près de 800 000 Portugais, dont 200 000 enfants d'âge scolaire. Cela nécessite que le Gouvernement prenne des mesures exceptionnelles pour leur favoriser l'apprentissage rapide de la langue française orale et écrite. De même que pour leur promotion réelle il conviendrait de prendre des mesures d'adaptation, de compensation, de soutien, de rattrapage, continues ou occasionnelles, leur assurant au maximum le développement de leurs capacités, leur épanouissement, une formation complète humaine, civique et professionnelle. D'autre part, il faut reconnaître le droit pour ces enfants de connaître la langue, la culture de leur pays natal, dans lequel nombre d'entre eux sont appelés à retourner. On ne peut pour autant admettre de confier à des représentants de l'Etat fasciste portugais le soin d'assumer cette formation en langue maternelle, ainsi que semble le prévoir un accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais et qu'invoquent les représentants de ce dernier pour exiger des municipalités la mise à leur disposition des locaux de l'école publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants portugais puissent bénéficier au sein de l'école publique française d'un enseignement en langue maternelle dispensé sous le contrôle de son ministère et en pleine conformité avec la tradition républicaine de laïcité et de gratuité.

Ecoles normales d'instituteurs (maintien à Limoges de deux écoles normales instituteurs et institutrices).

10228. — 3 avril 1974. — **Mme Constans** souhaite une seconde fois (après sa question écrite n° 6915 du 15 décembre 1973) faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude pour l'avenir de l'école normale d'instituteurs de Limoges. En effet, le directeur actuel de cet établissement doit partir à la retraite à la fin de l'année scolaire 1973-1974. Or, son poste n'a pas été déclaré vacant jusqu'à la date d'aujourd'hui. Elle lui demande donc si la non-parution de cette vacance signifie que l'école normale d'instituteurs est condamnée à disparaître dans un avenir proche. Elle lui signale que les besoins suscités par le départ à la retraite des instituteurs et institutrices au cours des prochaines années ne pourront plus être couverts à partir de 1976 si les promotions continuent à être du même ordre qu'actuellement (entre 70 et 71 élèves-maîtres). Ces besoins seront, en effet, de 85 en 1976, de 90 en 1977, de 105 en 1978 et de 110 en 1979. Il convient d'y ajouter les besoins nouveaux provoqués par la création nécessaire d'écoles maternelles et d'un corps de titulaires remplaçants. Ces données justifient amplement le maintien des deux écoles normales (instituteurs et institutrices) de Limoges et, par conséquent, la nomination d'un nouveau directeur à l'école normale d'instituteurs.

Allocation d'orphelin (couple ayant recueilli trois petits enfants abandonnés par des parents partis sans laisser d'adresse).

10229. — 3 avril 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin prévues par la loi du 23 décembre 1970. En effet, le texte législatif a pour objectif d'aider le parent survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants par suite du décès de son conjoint. Il lui fait part de la situation d'un couple de personnes âgées qui a recueilli, il y a plus de dix ans, leurs trois petits enfants abandonnés par leurs parents partis sans laisser d'adresse. Aujourd'hui, ces enfants âgés respectivement de quatorze, treize et douze ans nécessitent une charge de plus en plus accrue alors que les ressources du ménage ne sont que de 3 250 francs par trimestre. Il lui demande si ce cas précis n'est pas susceptible de bénéficier de l'allocation d'orphelin.

Liquidation judiciaire (entreprise de Pierre-Bénite : conservation aux travailleurs de leur emploi ou reclassement).

10232. — 3 avril 1974. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, la situation dans laquelle se trouvent les quatre-vingt-quinze salariés d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône) en liquidation judiciaire. Il lui fait savoir qu'il saisit de ce problème par le même moyen et le même envoi son collègue **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** afin de lui demander d'examiner les possibilités de sauvetage de cette entreprise, qui, outre qu'elle assure des travaux de sous-traitance pour d'importantes usines lyonnaises, travaille aussi pour l'exportation. Cependant dans l'hypothèse où le renflouement s'avérerait impossible, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces salariés.

Médecine scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction de ce corps).

10233. — 3 avril 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques ; l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport, dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses, appendicites, intoxications, etc. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves : tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rattachées, s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10235. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des personnels non titulaires des services extérieurs du Trésor, au regard de la titularisation. Il lui signale qu'en raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires, catégorie D, d'agents de l'administration en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret susvisé et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions paritaires n'ont pu être titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats, et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars, 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser les sur-nombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions il envisage de prendre pour l'avenir afin d'améliorer la situation de ces catégories de personnels.

Handicapés (emplois réservés dans le secteur communal : détermination des postes vacants).

10236. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans le cadre de la législation réservant aux travailleurs handicapés un certain pourcentage d'emploi, des dispositions particulières sont intervenues par cir-

culaire interministérielle n° 70-737 du 1^{er} juillet 1970, en ce qui concerne les emplois communaux des mairies, établissements communaux et intercommunaux, et des syndicats de communes. Cette circulaire fait obligation aux mairies et aux présidents des établissements publics de déterminer au cours de la première décennie d'avril et d'octobre, les vacances susceptibles de s'ouvrir durant les six mois suivants, au profit des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, l'avis collectif des vacances à pourvoir ainsi établi devant être notamment adressé à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Il lui signale que cette obligation ne semble pas, à ce jour, avoir été respectée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour que le secteur public favorise, plus qu'il ne le fait actuellement, la réinsertion des handicapés dans la vie professionnelle.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents recrutés pour les travaux de révision foncière).

10237. — 3 avril 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts. Ces derniers sont le fait actuellement de licenciement massif après avoir été recrutés pour les travaux de révision foncière. Si ces derniers sont en passe de se terminer, il semble que la direction générale des impôts ait actuellement des moyens en personnel trop souvent insuffisants ainsi qu'en témoignent unanimement les syndicats représentatifs du personnel. De plus il apparaît que des personnels nouveaux seraient nécessaires à l'accroissement des tâches des services, à savoir l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la révision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, et la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il semble que ces diverses et nouvelles charges pourraient absorber le supplément du personnel auxiliaire qui ne s'emploie plus aux travaux de révision foncière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel auxiliaire la stabilité de l'emploi dans le cadre de la direction générale des impôts.

Délégués du personnel élections : manœuvres destinées à écarter des candidats qui étaient des travailleurs étrangers.

10239. — 3 avril 1974. — M. Gau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, quelles initiatives il compte prendre, au plan législatif ou réglementaire, pour que ne puissent plus se reproduire, dans l'élection des délégués du personnel au sein d'un établissement, des manœuvres du genre de celles qui, il y a quelques mois, ont permis à un petit nombre de travailleurs de l'usine Renault de Flins d'écarter systématiquement certains candidats présentés par les organisations syndicales représentatives, en l'occurrence parce que ces candidats étaient des travailleurs étrangers.

Enseignants (accidents survenus lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accident du travail).

10240. — 3 avril 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement public qui ne sont pas couverts au titre d'accident du travail lorsqu'ils sont victimes d'un dommage physique à l'occasion de leurs activités parascolaires entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique (visites diverses, enquêtes, piscine, patinoire, réunions de travail, etc.). Le corps enseignant vient d'être particulièrement alerté par le cas de Mme Vervoir, enseignante dans la Drôme, qui a été victime d'un accident au cours d'une sortie d'étude dans un parc régional, qui n'a pas été reconnu comme accident du travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions réglementaires pour rectifier cette regrettable situation.

Chasse (cotisation payée à une association communale de chasse agréée par le propriétaire, depuis quatre ans, d'une résidence dans la commune).

10242. — 3 avril 1974. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que des chasseurs possédant une résidence depuis plus de quatre ans dans une commune rurale, doivent, pour pouvoir chasser sur le territoire de l'association communale de chasse, payer une cotisation double de celle demandée aux chasseurs domiciliés dans la commune. Or, l'article 4

de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées dispose : « Article 4 : les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires de permis de chasse soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes... ». Il lui demande si une association communale de chasse agréée a le droit de faire payer une cotisation double à un propriétaire de résidence.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (ouverture d'une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de guerre ou de captivité).

10248. — 3 avril 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'ayant pris connaissance avec un vif intérêt de sa déclaration à l'hôtel de ville de Nogent-sur-Marne à propos du décret relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, déclaration selon laquelle « dans quelques mois, le gouvernement saura combien d'ayants droit ont demandé à bénéficier de la loi. En fonction des résultats il procédera à un réexamen de la situation et verra ce qu'il est possible et équitable de faire », il attire son attention sur le fait que la note d'information n° 24 du ministère des anciens combattants, cabinet du ministre, faisait observer qu'en application du décret du 28 janvier 1972 la pension de vieillesse entière, c'est-à-dire correspondant à au moins trente-sept ans et demi de cotisations donnant droit à 50 p. 100 du salaire de base, ne saurait être obtenue que par les assurés qui en demanderaient le bénéfice à partir du 1^{er} janvier 1975. En 1974 encore elle ne peut être calculée que sur la base de trente-six ans de cotisations, ce qui ramène le taux à 48 p. 100 du salaire de base. La note d'information ajoute en propres termes : « il peut donc y avoir intérêt, même si les autres conditions sont remplies dès maintenant, à différer jusqu'en 1975 la demande de liquidation de la retraite de vieillesse ». L'application de la loi du 21 novembre 1973, qui, certes, devait être progressive mais devait selon le décret commencer dès le 1^{er} janvier 1974, est ainsi contredite par un document officiel et également par une autre considération de bon sens : nombre d'anciens combattants et d'anciens prisonniers dont la vie professionnelle a été bloquée pendant un nombre plus ou moins élevé d'années attendront d'être assurés que leur retraite complémentaire sera liquidée dans les mêmes conditions que la retraite de sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, l'examen de solutions plus équitables que celles insuffisamment progressives du décret et effectivement applicables à partir du 1^{er} janvier 1974 ne devrait pas être immédiatement engagé en offrant une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de services de guerre actifs et de captivité.

Associations (« La joie par le livre » : avantages accordés à cette association).

10249. — 3 avril 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les avantages consentis à l'association La joie par le livre en locaux, personnels et crédits publics.

Enseignement privé (instituteurs : âge de la retraite).

10250. — 3 avril 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur public peut obtenir une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans alors qu'un instituteur possédant les mêmes diplômes mais exerçant dans une école privée ayant passé avec l'Etat un contrat d'association et soumise au contrôle de son administration ne peut obtenir une pension du régime général de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rapprocher les régimes de retraite de ces deux catégories d'enseignants.

Groupements agricoles (groupement foncier agricole : exonération de droits de mutation).

10251. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative au groupement foncier agricole dispose : « Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire valoir direct et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions

prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt ». Il lui demande si le fait, pour un groupement foncier agricole de donner l'intégralité de son fonds à bail à long terme pour partie à un agriculteur, personne physique, et pour une autre partie à une société anonyme dont le président et le plus important porteur d'actions est l'agriculteur bénéficiaire du bail rural de l'autre partie du domaine peut avoir une influence sur l'exonération des droits de mutation des parts du groupement foncier agricole tel qu'elle résulte de la susrappelée.

Alcools (stock de cognac constitué par un exploitant agricole et viticole : modalités d'imposition de la vente de ces alcools).

10252. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un agriculteur exploitant un domaine agricole de polyculture et de viticulture lui appartenant est actuellement soumis au régime du forfait agricole. L'intéressé a constitué, au cours des années antérieures, un stock de cognac et vend depuis peu ses productions principalement à l'exportation sous sa propre marque. Pour la vente des produits du domaine, il est envisagé de constituer une société de capitaux, laquelle pourrait avoir pour objet : soit l'exploitation directe du domaine agricole ; soit la seule commercialisation des produits du domaine. Dans le premier cas le matériel attaché à l'exploitation serait apporté à la société qui prendrait également à bail les terres et les immeubles de l'exploitation, l'intéressé cessant personnellement l'exploitation du domaine pour prendre la position de propriétaire foncier. Dans le second cas, l'intéressé conserverait la qualité d'exploitant agricole, la société n'ayant pour seul objet que la commercialisation et la vente des produits du domaine. Les stocks existants à la date de la constitution de la société seraient vendus par l'intéressé en partie à la société, en partie directement à des tiers. La loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les agriculteurs dont le montant des recettes dépasse pendant deux années civiles consécutives le plafond de 500 000 francs seront imposés sur leur bénéfice réel suivant les règles établies pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande : 1° dans la première hypothèse visant le cas de l'exploitation directe du domaine par une société avec la cessation corrélatrice par l'intéressé de toute activité agricole : a sous quelle forme serait imposée la vente des cognacs stockés pendant la période où l'intéressé relevait de l'imposition sur le bénéfice forfaitaire agricole, mais vendus après cessation de l'activité agricole ; b dans la mesure où il serait estimé que l'intéressé, pour la vente du stock considéré, devrait être assujéti de l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'il le serait au titre du régime forfaitaire ou du régime du bénéfice réel ; 2° dans la seconde hypothèse, visant le cas de la commercialisation par la société des produits du domaine, l'intéressé restant alors exploitant agricole, si les recettes provenant de la vente du stock constitué antérieurement à la mise en place de la société de commercialisation devraient être prises en considération pour l'appréciation dans le patrimoine de l'agriculteur du dépassement du chiffre limité de 500 000 francs de recettes, ou s'il ne devrait être tenu compte que des recettes d'exploitation de l'année considérée pour déterminer l'assujettissement à l'imposition forfaitaire ou au régime du bénéfice réel.

Informatique (ordinateur Iris 80 du ministère de l'intérieur : présentation au Parlement des conclusions du rapport de la commission créée à la suite de sa mise en service).

10253. — 3 avril 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il envisage de présenter au Parlement les conclusions du rapport de la commission créée à la suite de la mise en service de l'ordinateur Iris 80 installé dans les locaux du ministère de l'intérieur.

Invalide de guerre (à 100 p. 100 : exonération de la cote mobilière pour le garage de son auto).

10254. — 3 avril 1974. — M. Cabanel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un invalide de guerre à 100 p. 100 titulaire de la carte portant la mention « station debout pénible » qui n'a pu obtenir de l'administration l'exonération de la cote mobilière pour le garage dans lequel il remise le véhicule automobile qui lui est indispensable pour se diriger. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable

que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les mesures concernant les contribuables invalides contenues dans la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soient étendues aux personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle ci-dessus exposée.

Sports (augmentation des subventions aux associations sportives de l'Essonne).

10266. — 3 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation de l'Union sportive de Grigny (Essonne). Cette association regroupe plus de 1 600 adhérents, classés en douze sections. Pour l'année 1973, la subvention de l'Etat à cette association s'est élevée à la somme dérisoire de 500 francs, l'administration n'ayant pas manqué d'ailleurs d'exiger des dirigeants un compte rendu détaillé de l'usage fait de ces fonds qui représentent 0,30 franc par adhérent et par an, soit moins du prix d'un timbre poste au tarif de 1973. Malgré l'effort de la municipalité, l'Union sportive de Grigny connaît de grandes difficultés pour accomplir sa mission en raison de l'extrême insuffisance du budget de la jeunesse et des sports. Cette carence caractérise toute la politique gouvernementale en la matière : c'est ainsi que l'Union sportive de Ris-Orangis (environ 2 500 adhérents répartis en seize sections) a perçu une subvention de 900 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter dans des proportions sensibles les subventions à l'Union sportive de Grigny et, en général, à toutes les associations sportives de l'Essonne. Il se réfère à ces exemples caractéristiques pour lui demander s'il s'engage à doubler le budget de la jeunesse et des sports.

Constructions scolaires (C. E. S. de Grigny (Essonne) date d'engagement des travaux).

10267. — 3 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence nécessaire qui existe de réaliser la construction du deuxième C. E. S. de Grigny (Essonne). Cette réalisation est décidée par les autorités préfectorales et académiques. Aucun obstacle technique ne s'oppose à l'engagement immédiat des travaux ; un accord a été conclu avec la municipalité sur le choix du terrain et une convention a été signée entre le conseil municipal et l'administration de tutelle. Si la construction ne débute pas dans les prochains jours, ce C. E. S. absolument indispensable ne pourra ouvrir à la rentrée 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du ministère des finances le déblocage immédiat des crédits nécessaires à la réalisation en temps utile du deuxième C. E. S. de Grigny.

Comités d'entreprise (mise à disposition par l'employeur de matériel et de documentation à l'usage des membres de ces comités).

10268. — 3 avril 1974. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en vertu de l'article L. 43-7 du code du travail, le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité d'entreprise un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. Il lui demande si, en application de ce texte, le « matériel » fourni par l'employeur ne doit pas comprendre : 1° la documentation juridique, économique et sociale de base nécessaire aux membres des comités d'entreprise pour exercer leurs fonctions, en raison de la complexité croissante de la législation et des problèmes économiques et sociaux ; 2° les machines à écrire ou à calculer, les duplicateurs et photocopieurs nécessaires selon l'importance du comité d'entreprise.

Enseignants (carte de travail des enseignants associés étrangers de l'université Paris-VIII).

10270. — 3 avril 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'étrange situation qui est faite à certains enseignants de l'université de Paris-VIII qui sont étrangers, mais recrutés et nommés comme enseignants associés au sein de cette université. Il est tout à fait anormal que la carte de travail leur donnant droit de résidence en France ne leur soit pas encore délivrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit régularisée dans les meilleurs délais.

Accidentés du travail et invalides civils (revalorisation des indemnités journalières et pensions).

10271. — 3 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mutilés du travail et invalides civils en ce qui concerne la nécessaire revalorisation tant des indemnités journalières que

des pensions. Les indemnités journalières, par exemple, n'ont pas été réajustées depuis plus de quinze mois, alors que le coût de la vie, lui, a augmenté de plus de 15 p. 100 depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation.

Camping et caravaning (mesures prises en faveur de son développement).

10276. — 5 avril 1974. — M. Deliaune demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a exprimées le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adoption et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire du tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972 selon laquelle « il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravaning et bungalow », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de femmes fonctionnaires décédés avant décembre 1973)

10277. — 5 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite aux veufs de femmes fonctionnaires décédés avant la promulgation de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (loi de finances rectificative pour 1973) et auxquels est refusé le bénéfice des dispositions nouvelles de l'article L. 50 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne semble pas, en effet, que le principe de la non-rétroactivité des lois puisse s'appliquer, au cas particulier, à la date du veuvage donnant lieu à réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant, mais seulement à l'entrée en jouissance effective, par ce dernier, de la moitié de la pension dont jouissait auparavant son épouse ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, dès lors que le mari veuf remplit lui-même les conditions nécessaires à la jouissance de sa propre pension. En d'autres termes, s'agissant de rétablir l'égalité des droits de l'homme et de la femme fonctionnaires au regard du code des pensions, il paraîtrait équitable, en l'absence de toute stipulation expresse contraire, que la pension de réversion des femmes fonctionnaires soit attribuée aux ayants cause à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, de façon à réparer, quoique encore imparfaitement l'injustice qui découlait du statu quo ante.

Loyers (fixation du loyer dans les logements à loyer bloqué où le locataire a fait installer des équipements sanitaires à ses frais).

10278. — 5 avril 1974. — M. Guillermin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'un certain nombre de propriétaires bénéficiant de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat font installer dans chacun des locaux d'un même immeuble une salle d'eau, un w.c. ou le chauffage central. Il arrive parfois que des locataires entrés dans les lieux depuis plusieurs années ont fait procéder à ces installations ou à une partie d'entre elles à leurs frais (receveurs de douches, lavabos). Lorsque de telles installations ont été faites par les locataires, un problème se pose lorsqu'il s'agit d'établir un nouveau prix du loyer à la surface corrigée. Certains propriétaires ont proposé d'établir le décompte de la surface corrigée en y comprenant tous les éléments, qu'ils soient ou non fournis par le propriétaire. En contrepartie des éléments déjà existants le locataire pourrait obtenir le remboursement des appareils installés à ses frais, en se basant, comme le préoyaient des textes antérieurs, sur le prix que ces installations ont coûté, diminué d'un montant de 6 p. 100 par an. Des locataires auxquels cette offre est faite refusent. Ce refus rend la situation particulièrement difficile à régler lorsque le propriétaire fournit désormais l'eau chaude, laquelle est produite en même temps pour le chauffage central qu'il a fait installer et pour l'alimentation des appareils sanitaires qui ont été mis en place par le locataire. Il lui demande dans des situations de ce genre, qui sont de plus en plus fréquentes, de quelle manière doit procéder le propriétaire pour établir le prix du loyer.

Artisans (crédits du F. D. E. S. consacrés au crédit artisanal pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

10279. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre des métiers d'Alsace en ce qui concerne la situation des artisans. D'après cet organisme les attributions du F. D. E. S. au titre des deux premiers trimestres 1974 seraient d'ores et déjà entièrement utilisées si bien que toute entreprise artisanale désirant bénéficier aujourd'hui du crédit artisanal traditionnel ne pourrait être servie qu'à partir du 1^{er} juillet 1974. Cette situation est incompréhensible puisque l'arrêté du 28 janvier 1974 prévoyant l'augmentation du montant des crédits artisanaux sous certaines conditions ne saurait trouver application en l'état actuel de la dotation du F. D. E. S. Par ailleurs, les artisans du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont à faire face à des problèmes spécifiques découlant de leur situation géographique frontalière. C'est ainsi qu'il leur faut, d'une part, constamment moderniser leur entreprise afin d'éviter l'exode de la main-d'œuvre vers l'Allemagne et la Suisse et, d'autre part, rester compétitifs vis-à-vis des entreprises étrangères. Il lui demande quelle est la situation exacte en ce domaine et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Veuves (amélioration de leur situation : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des propositions de loi relatives à ce sujet).

10280. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Cinq d'entre elles ont une portée générale et traduisent le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis : droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F. N. S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pension de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande si l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale peut être prévue dès le début de la présente session parlementaire.

Fiscalité immobilière (annulation des redressements fiscaux adressés à une association familiale du Bas-Rhin réclamant le paiement de la T. V. A. sur des frais de viabilité de terrains acquis pour construire).

10282. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une association familiale du Bas-Rhin a appelé son attention sur le fait que des membres de cette association ont reçu récemment une notification de redressement fiscal réclamant le paiement de la T. V. A. sur les frais de viabilité de terrains qu'ils ont acquis pour construire. Les premières acquisitions donnant lieu à ce redressement remontent à 1969. Cette taxe a déjà été réclamée et acquittée par les familles sur le prix du terrain nu, lors de l'achat. Maintenant l'administration se rend compte, après un long délai, que cette taxe pouvait également être due sur le complément du prix du terrain. Il convient de souligner l'injustice que représente l'accroissement considérable de la charge fiscale indirecte pour les familles qui font déjà des efforts très importants pour construire et accéder à la propriété. Pour la construction, la T. V. A. représente une charge supplémentaire à financer de 17,6 p. 100. Il faut signaler que cette charge a augmenté dans la seule période du 31 décembre 1967 au 1^{er} décembre 1968 de plus de 6 000 francs et cela en moins d'un an pour un prix global de construction hors T. V. A. de 10 000 francs. A cela il faut ajouter l'accroissement considérable des taux d'intérêt des prêts complémentaires qui depuis 1969 ont évalué d'une façon vertigineuse pour atteindre 11,5 p. 100 actuellement, avec tout ce que cela signifie au niveau des mensualités. Tout cela, en s'inscrivant dans la conjoncture actuelle des hausses des prix et des mesures d'encadrement du crédit, entraîne les familles dans des situations difficiles. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'aboutir à l'annulation des redressements en cause, les familles concernées n'ayant pas eu connaissance lors de l'achat des terrains des frais supplémentaires qu'elles devraient ainsi supporter.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension des dispositions sur la retraite anticipée aux retraites complémentaires).

10283. — 5 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite à taux plein avant leur soixante-cinquième anniversaire concerne uniquement les régimes de sécurité sociale. Sans doute les régimes de retraite complémentaire sont-ils d'origine contractuelle puisque c'est une convention collective nationale de 1947 qui a créé le régime de prévoyance de retraite des cadres et des accords des 8 décembre 1961 et 28 mars 1962 qui ont retenu le principe de la généralisation des retraites complémentaires pour les ouvriers et employés. Il n'en demeure pas moins que l'action des pouvoirs publics n'est pas nulle dans ce domaine contractuel puisque ce sont des arrêtés d'agrément qui ont rendu ces dispositions contractuelles applicables aux entreprises relevant normalement des organisations professionnelles ou syndicales ayant conclu les accords. D'ailleurs, c'est la loi du 22 décembre 1972 qui a posé le principe que tout salarié du fait qu'il est obligatoirement assujéti à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale doit être obligatoirement affilié à un régime de retraite complémentaire. La loi du 21 novembre 1973 ne peut prendre son plein effet que dans la mesure où les régimes de retraite complémentaire appliqueront des dispositions analogues à celles prévues par cette loi. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès des organismes de gestion des retraites complémentaires de cadres et de salariés non cadres afin de les inciter à tenir compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour l'attribution de leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans application d'un quotient d'anticipation.

Bouilleurs de cru (statut : inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale).

10284. — 5 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que trois propositions de loi (n° 13, 336, 376) ont été déposées à l'Assemblée nationale par des parlementaires appartenant à tous les groupes, ces propositions tendant à créer un statut des bouilleurs de cru. Ces députés ont été effectués il y a près d'un an. Compte tenu du fait que ces textes ont été présentés par de très nombreux parlementaires, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès l'actuelle session parlementaire.

Action sanitaire et sociale (amélioration de la situation des personnels du service social de la direction du Bas-Rhin).

10285. — 5 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du service social de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Bas-Rhin. Il lui fait observer qu'il existe une dévalorisation de plus en plus grande du service social départemental par rapport aux autres services sociaux (caisse de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, services sociaux d'entreprise, etc.). De ce fait le recrutement est de plus en plus difficile et vingt postes budgétaires sont actuellement vacants. D'autre part, les secteurs sociaux sont très étendus puisque de nombreux secteurs comportent de 15 000 à 20 000 habitants alors que la circulaire ministérielle du 12 décembre 1966 préconise des secteurs de 3 000 à 5 000 habitants. La modicité des traitements des personnels de D. D. A. S. S. explique ces difficultés. On peut prendre à cet égard les exemples suivants :

Salaires de début de carrière :

D. D. A. S. S.	1 370 F ;
C. A. F.	1 600 à 1 800 F ;
S. S.	1 573 F ;
Mutualité agricole	1 800 F.

En outre, les agents des D. D. A. S. S. ne bénéficient pas d'un treizième mois (alors que ceux des C. A. F. et de la S. S. ou mutualité agricole perçoivent 13,5 mois ou 14 mois de salaire). Ils ne touchent qu'une prime de sujétion qui varie entre 1 010 francs et 1 430 francs. De même, les frais de déplacements et les indemnités de tournées sont inférieurs pour les agents des D. D. A. S. S. par rapport à ceux des autres organismes sociaux. Le projet relatif à la revalorisation de carrière des assistants sociales de la fonction publique à l'étude depuis 1970 n'a toujours pas été adopté. Afin que le service social des D. D. A. S. S. puisse assurer dans de meilleures conditions les missions dont il est chargé il lui demande s'il peut envisager une amélioration de la situation de ces personnels.

Sociétés de construction (fiscalité applicable à une société immobilière qui, en sus des fractions destinées à être attribuées aux associés, inclue des fractions supplémentaires dans les parties communes).

10286. — 5 avril 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 1655 ter du code général des impôts dispose que les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres, sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Il lui demande si ces dispositions demeureraient applicables dans le cas d'une société immobilière qui, en sus des fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, incluerait des fractions supplémentaires de même nature dans les parties communes, le produit de l'exploitation de ces locaux étant appelé à réduire à due concurrence la part contributive des associés dans les dépenses et le coût des charges collectives, répartis au prorata de leurs tantièmes de propriété dans ces parties communes. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande s'il y aurait lieu de considérer que les dispositions fiscales à appliquer seraient celles prévues pour des sociétés immobilières « non transparentes ».

Publicité foncière (taux réduit de la taxe applicable à certaines acquisitions d'immeubles ruraux : cas où l'achat est fait par une S. A. R. L. d'Etat).

10290. — 5 avril 1974. — **M. Piot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts, sur la taxe de publicité foncière, le taux de 0,60 p. 100 est prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : 1° qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti notamment à l'acquéreur, et enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins ; 2° que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Il lui demande si la S. A. R. L. répondant à la condition de l'article 1° ci-dessus peut bénéficier de cette exemption de droits, attendu que si elle peut prendre l'engagement pour elle-même de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai de cinq ans, elle ne peut prendre cet engagement pour ses ayants cause à titre gratuit. Dans une réponse ministérielle, il a été déjà répondu que si un membre d'une société civile de biens ruraux loués à cette dernière ne peut profiter du régime de faveur, ce régime s'appliquerait, bien entendu, si l'acquisition était réalisée par la société (réponse à M. Quantier, *Journal officiel* du 24 juillet 1971, Débat A. N., p. 3771, n° 18103).

Médecine (étudiants internes des hôpitaux de Strasbourg : impôts sur le revenu : bénéfice d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100).

10291. — 5 avril 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu les internes des hôpitaux de Paris ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels. Il semble que les internes des autres C. H. U. sauf celui de Strasbourg bénéficient du même abattement de 20 p. 100 et ceci depuis plusieurs années. Il lui demande les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux de Paris et semble-t-il ceux d'autres hôpitaux de province bénéficient d'une déduction supplémentaire refusée aux internes des hôpitaux de Strasbourg. Il lui demande que l'article 5 de l'annexe VI du code général des impôts soit complété afin que les intéressés puissent également bénéficier de cette déduction supplémentaire.

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » admis en deuxième année par certaines U. E. R. et non par d'autres).

10292. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait déclaré à l'Assemblée nationale : « Une politique clarvoyante de régulation des flux d'étudiants en médecine est indispensable pour sauvegarder l'intérêt des malades,

l'avenir de la profession médicale, et la croissance équilibrée des régimes de protection sociale qui sont devenus des composantes majeures de l'économie nationale. » Or, la presse se fait actuellement l'écho de ce que des étudiants « reçus-collés » ont été admis en deuxième année par certaines U. E. R. sans que l'administration ait été consultée. Il appelle avec insistance son attention sur l'irrégularité de cette procédure dont l'aspect injuste est ressenti par les candidats « reçus-collés » qui n'ont pas bénéficié d'une telle indulgence et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour l'avenir les instructions ministérielles ne soient pas, sous le couvert de l'autonomie des universités, tournées ou voire même ignorées comme ce fut le cas dans les circonstances précitées.

Coopération (inquiétude suscitée par la suppression du secrétariat d'Etat).

10293. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs chefs d'Etats africains se sont émus de la récente suppression du secrétariat d'Etat chargé de la coopération. Le chef de l'Etat sénégalais a, par exemple, considéré cette initiative comme « le début du démantèlement des structures de la coopération française ». Il lui demande si devant de telles inquiétudes, il n'estime pas devoir : 1° réaffirmer officiellement la nature spécifique des liens privilégiés que la France entend avoir avec ses anciennes colonies ; 2° donner des précisions sur les dotations qui dans l'avenir seront affectées au fonds d'action et de coopération (F. A. C.) ; 3° rassurer les Français établis en Afrique francophone en réaffirmant les grands principes qui président à la présence de notre pays dans cette partie du monde.

Pétrole (récupération des huiles usagées et interdiction du rejet dans la nature).

10294. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** que plus de trois millions de tonnes d'huiles usagées seraient déversées dans la nature chaque année en Europe selon une étude de la commission de Bruxelles. La consommation annuelle dans le Marché commun est, en effet, de plus de quatre millions de tonnes d'huile (non compris la Belgique) et un quart seulement de ces huiles est recyclé. Pour lutter contre cette source importante de pollution des eaux, la commission de la Communauté européenne a proposé aux Neuf d'adopter une réglementation uniforme : une taxe serait perçue sur les huiles neuves pour financer la collecte et l'élimination des huiles usagées. On généraliserait ainsi la réglementation appliquée en Allemagne, seul pays, avec le Danemark, qui organise la collecte des huiles usées. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'en France, sur les 300 000 tonnes d'huiles usées « produites » chaque année, 120 000 seulement sont récupérées ; 2° s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret adopté en juillet 1973 par un comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, décret relatif à l'interdiction du rejet dans l'eau ou le sol des huiles usées.

Sociétés (droit des sociétés : révision des notions d'évaluation des apports et de groupes).

10295. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un procès récent a mis en lumière le retard considérable du droit sur la réalité économique tant en ce qui concerne les critères légaux de l'évaluation des apports que sur la notion de groupe. Ainsi, lors d'une prise de participation, il faut « apprécier », dit la loi, la « valeur réelle » des apports en nature. Mais elle ne dit pas comment. On admet pourtant que la valeur réelle est la valeur du marché. Mais lors d'une prise de contrôle d'une société par une autre, il est difficile de prétendre qu'il y a un marché. Il faut alors tenir compte de l'intérêt que peuvent avoir les apports pour la société contrôlée. Plus encore que pour l'évaluation des apports, le vide législatif est total quant au droit des groupes et nombreuses sont les sociétés qui sont menacées de se rendre coupables d'abus de biens sociaux en faisant ainsi passer d'importantes sommes d'argent d'une société à une autre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter au Parlement un projet de loi tendant à mettre — sur ces deux points au moins — le droit en accord avec la réalité économique.

Médecine du travail (réforme).

10296. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions dans lesquelles les médecins du travail exercent leur pro-

fession. Engagés, rémunérés et rattachés administrativement à l'employeur, les intéressés peuvent être facilement licenciés ou se trouver dans l'obligation de démissionner si leur activité déplaît. Dans les faits, mis à part le pouvoir de décision du médecin concernant les aptitudes, tout le reste de son activité ne peut aboutir qu'à des conseils. Et ces derniers ne restent souvent que des vœux pieux. A l'embauche, il s'agit de faire le bilan de santé le plus complet possible. Malheureusement, l'embauche consiste fréquemment à devoir examiner trente personnes en une matinée et parfois des immigrés qui ne parlent pas notre langue. Il arrive aussi qu'un avis concernant un poste de travail soit demandé au médecin, mais celui-ci n'a que rarement le temps nécessaire pour bien connaître l'entreprise. Il devrait pouvoir se déplacer à sa guise et consacrer le tiers de son temps à des visites systématiques d'atelier. Le médecin du travail n'est pratiquement jamais consulté avant la mise en place de machines ou techniques nouvelles, de locaux ou de produits nouveaux. Il n'est pas mieux informé de tous les produits chimiques utilisés. Au comité d'hygiène et de sécurité, le médecin du travail peut faire œuvre utile mais, au cours des réunions, il n'est guère traité que de problèmes de détails, d'améliorations mineures, de réparations à effectuer. Il n'y est jamais question des conditions de travail au sens large. Il lui demande si, conscient des insuffisances actuelles, il n'estime pas : 1° qu'il y aurait lieu d'envisager la prise en charge de la médecine du travail par les médecins eux-mêmes dans le cadre d'une organisation régionale ou sectorielle gérée de façon tripartite (médecins, comités d'entreprise et employeurs) ; 2° que la formation universitaire et aussi permanente devrait ne plus se limiter à la toxicologie, aux maladies professionnelles et à des rudiments de législation, mais s'attacher aux réalités concrètes du monde industriel, à des stages prolongés et pratiques, à la juridiction du travail, à une ergonomie appliquée, à la sociologie, à l'économie.

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière : pension au taux du grade : application aux pensions liquidées avant juillet 1962).

10297. — 5 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation anormale et choquante dans laquelle se trouvent certains militaires retraités, situation résultant de la loi du 31 juillet 1962. La législation relative aux pensions militaires d'invalidité a fixé, en 1919, que ces pensions seraient fonction du degré d'invalidité et du grade des intéressés. Cette règle appliquée à tous les cadres de réserve souffrait une exception en ce qui concernait les militaires de carrière qui, quel que soit leur grade, recevaient une pension d'invalidité au taux de soldat. La loi du 31 juillet 1962 voulut réparer cette inégalité de traitement et a décidé que ces militaires de carrière recevraient une pension d'invalidité au taux de leur grade seulement à partir de leur admission à la retraite. Mais, dans l'application de cette loi, la pension au taux du grade est refusée aux militaires de carrière admis à la retraite avant la promulgation de ce texte. Il a donc créé deux catégories traitées de manière différente pour des infirmités identiques et ceci uniquement en raison de la date d'admission à la retraite. Cette loi, qui devait mettre un terme à une situation complexe et inéquitable, la perpétue en partie : ceci est contraire à l'esprit dans lequel le législateur a accepté ce texte. Il serait donc souhaitable que toutes mesures soient prises pour que les militaires de carrière retraités, invalides, bénéficient des mêmes avantages sans distinction d'aucune sorte sur leur date d'admission à la retraite.

Syndicats professionnels (confédération française du travail, représentativité).

10298. — 5 avril 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'extrême gravité des faits qui viennent d'être révélés par un ancien responsable de l'organisation dit C. F. T. Si ces faits s'avéraient exacts, ils mettraient en cause non seulement la représentativité de la C. F. T., déjà contestée par l'ensemble des organisations syndicales, mais également la nature même de syndicat que cette organisation semble bien s'être arrogée indûment. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas utile de faire ouvrir une enquête sur les rapports existant entre, d'une part, la C. F. T. et, d'autre part, le patronat, certaines formations politiques et la police ; 2° si, en tout état de cause, et sans plus attendre, il ne croit pas devoir revenir sur sa décision d'accorder une représentation à la C. F. T. dans les comités économiques et sociaux de certaines régions, cette représentation faisant d'ailleurs obstacle au fonctionnement normal de ces instances.

Education nationale (professeurs certifiés et conseillers d'orientation ; effets du projet de réforme de l'enseignement sur leur classement indiciaire).

10299. — 5 avril 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes des professeurs de lycées concernant un déclassement indiciaire après application des textes de la réforme du second degré. Le projet prévoit pour les professeurs de second cycle de second degré une formation dans les instituts spécialisés après recrutement sur la base du D. E. U. G. Un tel mode de recrutement de même niveau et de même durée est appliqué pour la formation des conseillers d'orientation. Or leurs indices de traitement sont inférieurs à ceux des professeurs certifiés (même durée d'études) et ceci a été confirmé par un décret récent. De plus, une fin de non-recevoir a été opposée à toutes leurs demandes d'uniformisation. On peut craindre que cette attitude de refus et cette pénalisation, qui va à l'encontre de toutes les règles appliquées jusqu'à présent dans la fonction publique (suivant lesquelles des enseignants de même niveau de formation étaient dotés des mêmes échelles indiciaires) préfigure la situation des professeurs de lycée après la réforme. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons des mesures discriminatoires prévues à l'égard des conseillers d'orientation ; 2° s'il s'agit de doter les professeurs de lycées recrutés suivant les nouvelles normes (identiques en durée et en niveau à celles des conseillers), d'indices inférieurs à ceux des actuels titulaires du C. A. P. E. S.

Urbanisme (permis de construire, critères de classification des ensembles immobiliers au regard du code).

10300. — 5 avril 1974. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il peut lui préciser : 1° quels sont les critères, dispositions législatives ou réglementaires qui président, pour un ensemble immobilier donné de plus d'une centaine de logements, à la qualification dudit ensemble en un « groupe d'habitations » ou bien en un « lotissement ». A noter que, dans un cas d'espèce, trois immeubles constituant trois lots ont pu, selon des actes notariés, être édifiés sur une même parcelle de terrain ; 2° quelle est l'autorité départementale ou municipale autorisée à procéder à une telle qualification ; 3° alors que la loi et le code de l'urbanisme ne sont pas édictés au seul profit des sociétés immobilières, mais au contraire en vue d'offrir aux acquéreurs de logements des garanties pour un équipement correct et partant une certaine qualité de vie, comment un promoteur peut, comme dans le premier cas exposé plus haut, enfreindre impunément les dispositions les plus élémentaires de la réglementation concernant l'urbanisme, ainsi que les normes de sécurité prévues par la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, sans que les services du ministère de l'équipement et du logement puissent exercer un contrôle effectif, alors que s'il s'agit d'un lotissement tous les équipements (viabilité, adduction d'eau, électricité, éclairage, etc.) sont préalablement exigés du promoteur et exécutés sous le contrôle et la responsabilité des services techniques.

Direction générale des impôts (licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

10301. — 5 avril 1974. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision, compte tenu d'une part, de ses conséquences sociales, et, d'autre part, du fait que la mise en application de la réforme foncière entraînera un accroissement important des charges des services de l'administration fiscale dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants.

Carte de combattant (application de la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour son attribution).

10302. — 5 avril 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** dans quelles conditions s'appliquera la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour la délivrance de la carte de combattant, et en particulier quelles sont les justifications possibles au cas où l'unité ou la portion d'unité a été en subsistance ou détachée dans d'autres unités ; les preuves étant dans ce cas particulièrement difficiles

à apporter, il lui demande quels sont, en dehors des témoignages des responsables d'unités, dont l'approche est maintenant difficile, les moyens de preuve à la disposition des personnels détachés dans d'autres formations.

Finances communales (difficultés de trésorerie résultant du retard apporté au règlement des créances dues par les services de l'Etat).

10303. — 5 avril 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les graves difficultés de trésorerie créées aux administrations communales par le retard apporté par les services de l'Etat à régler les créances des communes. A titre d'exemple, le remboursement du traitement des sœurs enseignantes n'a été effectué à une commune du Haut-Rhin que le 4 décembre 1973 pour le premier trimestre de la même année, et l'avis de versement pour les deuxième et troisième trimestres 1973 n'est parvenu à cette commune qu'en mars 1974, le quatrième trimestre 1973 continuant à faire défaut. Par contre, pour les sommes dues par les communes à l'Etat, comme par exemple les impôts, des majorations de 10 p. 100 s'ajoutent au principal en cas de règlement tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conjointement avec les autres administrations centrales concernées, pour remédier à cette situation préjudiciable aux communes, parfois gênées en fin d'exercice pour régler leurs fournisseurs et entrepreneurs. En outre, la question se pose de savoir s'il ne paraît pas équitable d'accorder aux communes un intérêt de retard lorsque les délais de paiement des sommes qui leur sont dues sont excessifs.

Chômeurs (suppression de l'assurance maladie à la suite de l'interruption temporaire de l'affiliation aux Assedic).

10304. — 5 avril 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de **M. G.** qui a été assuré social entre 1936 et 1970 et qui, étant devenu chômeur à partir du 30 novembre 1970, a perdu ses droits sous le prétexte que, pendant quelques mois de l'année 1971, il est allé travailler au Zaïre, qui n'a pas de convention dans le domaine de la sécurité sociale avec la France (ni avec l'Allemagne, la société qui l'employait était allemande à l'époque). Revenu en France, **M. G.** a été repris en charge à partir du 8 novembre 1971 par l'Assedic pour le chômage, la durée de son absence étant considérée comme une simple interruption de la période de chômage ouverte le 1^{er} décembre 1970. Sur le plan de la sécurité sociale, les services de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne lui opposent l'article 253 du code de la sécurité sociale qui stipule que le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Il s'étonne qu'il y ait deux interprétations différentes de ce cas, selon qu'il s'agit des allocations chômage ou des prestations maladie. Compte tenu de l'intérêt qui lui paraît s'attacher au fait d'encourager les personnes au chômage à tenter de se tirer d'affaire par leurs initiatives, plutôt que de rester passivement à la charge de la collectivité publique, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'interpréter dans un sens plus libéral les dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'assurés se trouvant dans une situation analogue à celle exposée ci-dessus.

Notaires (accélération de l'indemnisation des victimes de M^r Delarue).

10306. — 5 avril 1974. — **M. Mermin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, pour quelles raisons aucune décision judiciaire n'est encore intervenue concernant les épargnants victimes de **M^r Delarue**. Il s'agit en grande partie de personnes ayant des revenus modestes qui avaient placé leurs économies dans l'étude de **M^r Delarue**. Les sommes ainsi placées se trouvent bloquées depuis 1970. Le procès qui a eu lieu en juin 1973 n'a porté que sur une partie des affaires traitées par ce notaire ; mais, en ce qui concerne les autres victimes, leur avocat n'a pu jusqu'à présent, malgré ses efforts, obtenir que soit clôturé le dossier d'instruction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces lenteurs excessives et faire en sorte que les victimes puissent être rapidement indemnisées.

Sapeurs-pompiers (application de l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier).

10307. — 5 avril 1974. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, étant fait observer

que la circulaire de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale D. G. S./157/M. S. 4 du 1^{er} février 1974 concernant l'agrément des centres de formation d'ambulancier ne donne aucune précision à ce sujet.

O. R. T. F. (recours à la procédure d'utilité publique pour l'acquisition des terrains d'implantation des réémetteurs de télévision).

10308. — 5 avril 1974. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés souvent rencontrées en province pour l'implantation de réémetteurs de télévision. Les communes ou groupements de communes qui prennent une part importante dans le financement de ces infrastructures d'intérêt général se heurtent dans bien des cas à l'impossibilité d'acquérir le terrain d'implantation par suite du refus des propriétaires concernés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux opérations de l'espèce la procédure d'utilité publique avec possibilité de recours à l'expropriation, ainsi que cela est la règle générale en matière de constructions publiques.

Tourisme (mise en rigueur dans certaines régions de formules d'accueil chez des particuliers, assorties d'exonération fiscale).

10309. — 5 avril 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que pour favoriser le développement du tourisme dans certaines régions — et en particulier dans la région du Perche — où il semble difficile d'augmenter la capacité d'accueil des hôtels, il serait souhaitable d'ouvrir au tourisme des formules faisant appel aux particuliers. Il y aurait intérêt, notamment, à recourir à la méthode utilisée en Grande-Bretagne sous le nom de Bed and Breakfast qui consiste à permettre aux particuliers qui le veulent bien, de louer une ou deux chambres, avec fourniture du petit déjeuner, en exonérant ce genre de prestations de tout prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la possibilité d'instaurer en France une telle formule d'accueil assortie des exonérations fiscales qui existent en Grande-Bretagne et dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, étant fait observer que, pour éviter les abus, il serait possible de fixer certaines limites quant au nombre de chambres pouvant être louées par foyer, les candidats à ce type d'accueil ayant l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie afin que puissent être exercés certains contrôles.

Associations (exonération de la T. V. A. appliquée aux spectacles occasionnels organisés au profit de leurs œuvres).

10310. — 5 avril 1974. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, depuis le 1^{er} janvier 1971, et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les spectacles occasionnels organisés au profit de leurs œuvres par les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont soumis au paiement de la T. V. A. soit au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, soit au taux réduit de 7 p. 100 suivant la nature des spectacles faisant l'objet de l'imposition. L'administration fiscale procède à l'application rétroactive de ces dispositions aux sociétés locales sportives et culturelles qui, pendant les années 1972-1973 ont organisé des bals au profit de leurs œuvres. Ces sociétés sont invitées à payer une taxe au taux de 17,6 p. 100 sur la recette brute et de 20 à 23 p. 100 sur le produit de la buvette. Certaines de ces sociétés sont dans l'impossibilité de payer les sommes qui leur sont ainsi réclamées. Il semble inconcevable que des sociétés régies par la loi de 1901, dont les statuts prévoient qu'elles ne sont constituées que pour l'éducation de la jeunesse, et sans but lucratif, soient assimilées à cet égard à des entreprises commerciales et qu'elles soient obligées de reverser à l'Etat tout ou partie du bénéfice qu'elles ont réalisé en faveur de leurs œuvres. Il est vrai que certains allègements ont été prévus en faveur de ces associations par l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 mars 1970 qui leur a permis d'être imposées selon le régime forfaitaire et de bénéficier de la franchise et de la décade dans les mêmes conditions que les petites entreprises industrielles. Il n'en demeure pas moins certain que l'application de la T. V. A. aux recettes réalisées par elles à l'occasion des manifestations qu'elles organisent pour assurer l'équilibre de leur budget constitue une charge très lourde qui ne pourra qu'entraîner la disparition d'un certain nombre d'entre elles. Il lui demande comment il envisage de mettre fin aux difficultés que ces sociétés éprouvent pour payer les rappels qui leur sont réclamés au titre des années 1972 et 1973 et s'il n'a pas l'intention de décider que ces sortes de manifestations sont exonérées de la T. V. A.

Jeunes (création d'un office européen de la jeunesse).

10311. — 5 avril 1974. — M. Dallet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée à la résolution déjà ancienne prise par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique européenne tendant à la création d'un office européen de la jeunesse qui permettrait d'étendre sur le plan européen l'expérience très positive de l'office franco-allemand de la jeunesse et pour quelles raisons aucune décision relative à cette création n'est encore intervenue.

V. R. P. et exploitants de taxis (détaxe sur le prix de l'essence).

10312. — 5 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que certaines catégories de consommateurs d'essence ne peuvent, en raison même de la nature de leur activité professionnelle, réduire les quantités de carburants qu'ils utilisent pour leurs déplacements. Il en est ainsi des V. R. P. et des exploitants de taxis qui subissent de manière particulièrement sensible les répercussions de l'augmentation récente du prix de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour compenser cette augmentation des frais généraux, d'accorder aux V. R. P. et aux exploitants de taxis une détaxe sur le prix de l'essence qu'ils utilisent pour leurs déplacements professionnels, de manière analogue à ce qui a été fait pour les agriculteurs en ce qui concerne le carburant employé à usage agricole.

Colombophilie (versement par le ministère des armées d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français pour les transports de pigeons voyageurs).

10314. — 5 avril 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite au Journal officiel du 15 novembre 1973 par M. le ministre des transports à sa question écrite n° 4798 du 29 septembre 1973 et à la réponse faite au Journal officiel du 23 mars 1974 par M. le ministre des armées à la question n° 9029 du 2 mars 1974 de son collègue Lagorce, demande à M. le ministre des armées si, compte tenu des arguments exposés, il ne lui paraît pas opportun de prévoir au projet de budget 1975 un chapitre permettant à son département ministériel de verser une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français pour que les transports des pigeons voyageurs bénéficient, comme par le passé, de dispositions tarifaires spéciales permettant aux sociétés colombophiles de poursuivre normalement leurs activités.

Préretraite (donner une portée rétroactive à la convention du 22 mai 1971).

10315. — 5 avril 1974. — M. Brun signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de salariés qui, ayant perdu leur emploi avant l'institution de la préretraite, n'ont pu bénéficier de celle-ci et ont dû prendre à soixante ans leur retraite dans des conditions très désavantageuses. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de suggérer aux signataires de la convention du 22 mai 1971 la possibilité d'en faire rétroagir les effets.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuve d'une victime civile: supprimer la condition de nationalité française exigée de la victime civile pour ouvrir droit à pension à la veuve française).

10316. — 5 avril 1974. — M. Brun signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation d'une veuve de nationalité française d'un ressortissant italien réfugié en France pour échapper au fascisme avant-guerre. Celui-ci a été assassiné à la Libération par des éléments incontrôlés de la Résistance, alors que les enquêtes postérieures à cette exécution ont prouvé que son attitude à l'égard de l'occupant et des autorités de fait avait été sans reproche. Sa veuve n'a pu obtenir réparation au titre de la faute administrative en raison de la forclusion de sa demande. Elle n'a pu obtenir une pension de veuve civile de la guerre en raison de la nationalité étrangère de son mari. Elle se trouve aujourd'hui âgée et sans ressources. Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le sort de toutes les personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'abroger la condition de nationalité française exigée des victimes civiles de la guerre pour ouvrir droit à pension à leurs ayants cause français.

Assurance vieillesse (calcul de la retraite sur le salaire des dix meilleures années : application aux retraités liquidés avant le 1^{er} juillet 1973.)

10321. — 5 avril 1974. — M. Mermaz expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seules les personnes admises à la retraite à parur du 1^{er} janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour que les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

Instituteurs et enseignants (sorties éducatives : couverture de leur responsabilité et reconnaissance des accidents comme accidents du travail).

10322. — 5 avril 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la responsabilité et de l'assurance des instituteurs ou des professeurs lors des activités qu'ils organisent eux-mêmes dans le cadre des 10 p. 100 ou du tiers temps pédagogique. Cette forme, excellente, d'éducation que représentent les activités pédagogiques d'éveil entraîne une nouvelle conception totalement différente de la notion traditionnelle du service. Il paraît en effet difficile de nier qu'un instituteur ou un professeur qui emmène ses élèves en dehors des locaux scolaires pour visiter un musée ou une exposition dans le cadre des 10 p. 100 n'accomplit pas une tâche faisant partie intégrante du service. De plus, la mise en place d'une activité nouvelle de ce type aurait dû entraîner l'élaboration de structures appropriées aux textes en vigueur (B. O. E. N., chapitres 250 et 251, statut de la fonction publique, article 36) à l'intérieur de chaque établissement. En effet, d'une part les chefs d'établissement ne sont pas toujours à même de donner l'ordre de mission écrit nécessaire pour accorder le bénéfice de l'accident de service à l'enseignant concerné et d'autre part ces activités sont la plupart du temps organisées à l'initiative propre des maîtres sans faire appel au concours d'organismes de droit public. En conséquence, il lui demande s'il peut encourager les instituteurs et les professeurs à promouvoir ces activités para ou extra-scolaires, indispensables à la formation culturelle et à l'éducation de leurs élèves, en leur accordant le bénéfice de l'accident de service en cas d'accident survenu pendant ce type d'activité.

Vin (unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée : taxes parafiscales perçues).

10323. — 5 avril 1974. — M. Ducray appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1^{er} juin 1973 ont décidé à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des limites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,50 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,50 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Chambres des métiers (chambre de la Gironde : satisfaction des revendications du personnel en grève).

10324. — 5 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mouvement revendicatif du personnel de la chambre des métiers de la Gironde. Il lui demande s'il peut apporter des précisions et des apaisements quant au problème évoqué par ces personnels pour justifier la grève et notamment : quant au maintien du pouvoir

d'achat ; quant à l'application du droit syndical et le respect du fonctionnement et des décisions des commissions paritaires nationales et régionales ; quant à la titularisation immédiate des contractuels et l'abrogation des textes les concernant ; quant à l'adoption du nouveau statut des enseignants de centres de formation d'apprentis ; quant à l'amélioration des conditions d'emploi des personnels des chambres de métiers.

Recherche scientifique (création des pôles régionaux de développement scientifique : inscription de Bordeaux).

10325. — 5 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision du comité interministériel de la recherche qui a prévu la création en France de six pôles de développement scientifique parmi lesquels ne figure pas Bordeaux. Il est regrettable que la capitale de l'Aquitaine, quatrième agglomération française, soit aussi systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. En conséquence il lui demande si une telle mesure ne peut être revue dans un sens qui léserait moins les intérêts des habitants de la région bordelaise.

Gendarmes échelon exceptionnel de solde : octroi de cet indice à certains gendarmes retraités avant juillet 1963 ; revalorisation de l'indemnité spéciale à la gendarmerie.

10329. — 5 avril 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que, aux termes du décret n° 63-665 du 9 juillet 1963, l'échelon exceptionnel de solde est accordé aux gendarmes dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, les bénéficiaires de cet avantage devant faire l'objet d'une proposition individuelle. Il lui expose que cet échelon n'est pas applicable aux gendarmes retraités avant le 1^{er} juillet 1962 et qui totalisaient avant cette date vingt-trois ans et six mois de services. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution de l'indice exceptionnel (actuellement 407 brut) aux retraités avant l'entrée en vigueur de cette disposition ou, à tout le moins, aux gendarmes titulaires de la médaille militaire ou ayant rempli, en vertu d'une lettre de service, les fonctions d'adjoind ou de suppléant éventuel de commandant de brigade, ce qui les assimilerait aux officiers de police judiciaire qui, à ce titre, bénéficient de cet indice. Il lui fait en outre remarquer que l'indemnité spéciale à la gendarmerie n'a pas été majorée en fonction du coût de la vie et que les retraités de cette arme subissent particulièrement cette stagnation. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de remédier à cet état de choses.

Officiers (modalités d'accession aux divers échelons du grade de capitaine).

10330. — 5 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions figurant dans l'arrêté du 28 février 1973 et relatives à l'accession aux divers échelons du grade de capitaine. Alors qu'en matière d'ancienneté de services vingt-quatre ans sont exigés pour être inscrit au 4^e échelon et vingt-six ans pour être inscrit au 5^e échelon, c'est-à-dire que deux ans seulement séparent ces deux échelons, un écart sans commune mesure apparaît entre le 3^e et le 4^e échelon. Le 3^e échelon est en effet obtenu après douze ans de services, ce qui représente une obligation de douze années supplémentaires pour accéder au 4^e échelon. Parallèlement, les indices de solde ont bénéficié d'une augmentation, pour la période du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juillet 1976, de 19 points pour chacun des 1^{er}, 2^e et 4^e échelons et de 32 points pour le 5^e échelon, alors que, là encore, le 3^e échelon du grade de capitaine n'est majoré que de 15 points. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger cette disparité en accordant le bénéfice du 4^e échelon après vingt ou vingt et un ans de services et en prévoyant pour les capitaines du 3^e échelon une augmentation d'indice de 19 points égale à celle dont ont été crédités les autres échelons de ce grade.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (portion du décret d'application aux exploitants agricoles de la loi sur la retraite anticipée).

10331. — 5 avril 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le décret permettant l'application aux exploitants agricoles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre n'est pas encore paru. Il lui demande dans quel délai ce décret va paraître.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

10332. — 5 avril 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit : « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Il lui demande quand doivent paraître les textes dont la publication était normalement prévue pour le 31 décembre 1972.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

10333. — 5 avril 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit : « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Il lui demande quand doivent paraître les textes dont la publication était normalement prévue pour le 31 décembre 1972.

S. E. I. T. A. (anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes ayant refusé en 1962 le statut d'agents de la S. E. I. T. A. : situation dévalorisée de ces agents placés dans un corps en extinction).

10334. — 5 avril 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissements et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissants du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création de la S. E. I. T. A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaires. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S. E. I. T. A. mais les plaça dans un corps d'extinction ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon de la mise en extinction de ce corps).

10335. — 5 avril 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain, le corps des infirmières scolaires et universitaires, lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre...) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complica-

tions pouvant être sérieuses : appendicite, intoxications... L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves : tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi appelées, s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Assurance vieillesse (veuves : autoriser le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).

10336. — 5 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle sa question n° 4230 du 25 août 1973 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui signalant l'injustice dont sont victimes les veuves d'assurés sociaux ayant travaillé toute leur vie et cotisé à la sécurité sociale qui, en acceptant de toucher la pension de réversion de leur mari, perdent le bénéfice de leur vie de travail et de leurs cotisations, se trouvant ainsi placées sur le même pied que les femmes veuves n'ayant jamais travaillé ni cotisé. Il lui demande comment il compte supprimer cette injustice.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : décret d'application de la loi aux professions artisanales, industrielles, commerciales et agricoles).

10337. — 5 avril 1974. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, stipule que la loi sera rendue applicable aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Or, les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi ne concernent que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, que soit publié au plus tôt le décret pris en Conseil d'Etat qui doit étendre aux professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales et agricoles le bénéfice de ladite loi.

Commerce de détail (protection des fabricants contre les commerçants attirant la clientèle par l'annonce de rabais et orientant son choix vers d'autres articles).

10338. — 5 avril 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'afin de lutter contre certaines formes de ventes agressives que le développement de la concurrence faisait se multiplier, une circulaire en date du 30 mai 1970 a précisé la nature et la portée des dispositions édictées en vue de faire cesser et de sanctionner les anomalies qui se traduisaient, notamment, par les pratiques dites de « l'article d'appel », ainsi que par les annonces de rabais fallacieuses. En dépit de ces mesures, il est encore fréquent que des détaillants annoncent, par voie publicitaire, des rabais — souvent importants — sur le prix de produits très connus, et donc très attractifs, en raison de la notoriété internationale de leurs marques, dans le but d'attirer une clientèle dont le choix est ensuite orienté vers des articles différents de ceux en faveur desquels s'exerce la publicité et vendus sans diminution de prix. De tels agissements ne faussent pas seulement les conditions de la concurrence entre les revendeurs des produits considérés : ils lésent aussi grandement les fabricants des articles qui, dans les circonstances susévoquées, servent d'appât à la clientèle. Bien que le caractère illicite de ces systèmes de vente ne paraisse guère contestable, les prescriptions contenues dans la circulaire du 30 mai 1970 n'offrent pas aux producteurs victimes de ces pratiques d'efficaces moyens pour les combattre. Ce défaut de protection est d'autant plus lourd de conséquences qu'il apparaît même lorsque l'article d'appel est indispensable chez le revendeur, ce qui constitue pourtant d'évidence un exemple flagrant de tromperie en matière commerciale. Devant les aspects et les incidences de cette situation, il souhaiterait savoir si la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui, par son article 44, tend à renforcer la répression de la publicité mensongère, va donner aux fabricants d'articles faisant l'objet de agissements susévoqués des armes juridiques capables de mettre un terme aux pratiques en cause et de sauvegarder les intérêts des entreprises auxquelles les processus publicitaires qui viennent d'être décrits portent hautement préjudice.

Oiseaux (protection des oiseaux migrateurs).

10340. — 5 avril 1974. — Devant le danger accru de la disparition des espèces, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** s'il envisage de proposer au Parlement au cours de cette session un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs.

Pétrole (revendeurs distributeurs de carburant : abaissement du pourcentage des ventes serrant à l'évaluation de leur chiffre d'affaires annuel).

10341. — 5 avril 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, compte tenu de la récente augmentation des produits pétroliers, il n'envisage pas de modifier la réglementation actuellement en vigueur prévoyant que, pour l'appréciation du chiffre d'affaires annuel des revendeurs distributeurs de carburant, les ventes de carburant ne sont retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Il lui signale, en effet, que dans la mesure où les marges bénéficiaires de ces commerçants n'ont pas suivi la hausse des produits pétroliers, il serait souhaitable que ces ventes ne soient désormais retenues qu'à concurrence d'un pourcentage inférieur.

Etablissements scolaires (surveillants généraux : revalorisation de leur retraite).

10342. — 5 avril 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, après l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973 (affaire Richard) revenant sur les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 et sur l'application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est envisagé une révision des pensions des surveillants généraux sur la base des traitements des conseillers principaux d'éducation, et dans quel délai cette mesure pourrait être prise.

Construction (suppression des primes sans prêt : octroi à ceux qui avaient déposé leur dossier de demande avant la décision de suppression).

10343. — 5 avril 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si dans le cadre des mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction, il ne lui paraît pas indispensable d'établir un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime longtemps avant la date d'application de la suppression fixée au 1^{er} janvier 1974.

Fonctionnaires (réintégration dans leur département d'origine de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961).

10344. — 5 avril 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961 en vertu de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui a été abrogée par le Parlement en novembre 1972, qui n'ont pu encore obtenir leur réintégration dans leur département d'origine ; ce qui a pourtant été fait pour les fonctionnaires de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dans la même situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette injustice et s'il peut lui donner l'assurance que leur demande de réintégration sera rapidement agréée.

Associations à but non lucratif (suppression de l'imposition du chiffre d'affaires).

10345. — 5 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les déplorables conséquences de l'imposition sur le chiffre d'affaires qui frappe désormais toutes les associations à but non lucratif. Il lui rappelle que la plupart de ces sociétés sont contraintes d'organiser des activités telles que bals ou fêtes, en raison des concours dérisoires dont elles bénéficient de l'Etat en tant qu'associations de jeunes et d'éducation populaire, clubs d'entraide, sociétés sportives, etc. Considérant l'importance des charges que doivent engager les organisateurs, bénévoles et méritants, pour l'indemnisation des artistes ou musiciens, la location d'un chapiteau, les frais de publicité, les droits d'auteurs et la couverture

des risques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer cette imposition qui frappe scandaleusement les associations à but non lucratif ou, pour le moins, de multiplier par cinq le montant du chiffre d'affaires au-dessous duquel ces sociétés devraient bénéficier d'une franchise.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources, exclusion des pensions militaires d'invalidité).

10346. — 5 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la légitime irritation des anciens combattants et victimes de guerre devant le fait que leur pension militaire d'invalidité soit considérée comme une quelconque autre pension pour le calcul des plafonds de ressources retenus pour l'allocation des allocations du fonds national de solidarité. Cette regrettable pratique a pour effet de réduire les droits des plus démunis d'entre eux dans une proportion telle que le manque à gagner en allocation de solidarité peut atteindre un montant proche de celui de la pension militaire d'invalidité... résultat qui ne peut être ressenti que comme une ingratitude déguisée sinon un mépris délibéré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cet état de fait par toute mesure de nature à faire des pensions militaires d'invalidité une véritable allocation de reconnaissance de la nation s'ajoutant intégralement à tous autres droits acquis et n'entrant en aucun cas dans le calcul des « plafonds de ressources ».

Voirie (transfert de la voirie nationale secondaire aux départements : maintien d'une signalisation complète de ces voies nécessaire aux hôtels, restaurants et campings).

10348. — 5 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'importance que les professionnels de toutes les formes d'hôtellerie attachent à la signalisation des itinéraires sur les cartes et les guides vendus au public, et plus particulièrement des itinéraires principaux généralement colorés en rouge sur ces documents. Il lui signale à ce propos que le transfert de la voirie nationale secondaire aux départements inquiète ces professionnels qui redoutent une dévalorisation des itinéraires que constituait ce réseau. Pour répondre à ces appréhensions, il lui demande si des mesures ont bien été prises pour éviter les conséquences redoutées par les exploitants d'hôtels, de restaurants et de terrains de camping.

Avantages sociaux (relèvement du plafond de ressources pris en considération pour leur attribution aux couples).

10349. — 5 avril 1974. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun et légitime de fixer les « plafonds de ressources » applicables à un ménage, pour le calcul de divers avantages sociaux, à des montants égaux au double de ceux retenus pour une personne seule afin de préserver en particulier les droits des femmes mariées sans profession et de ne pas porter atteinte au principe général d'égalité de tous les citoyens en considérant qu'un couple équivaut à moins de deux personnes.

Assurance décès (paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement sur le montant du capital décès).

10350. — 5 avril 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale assurent le paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement d'égale importance sur le montant dû au titre du capital décès et dans l'affirmative quelle en est la justification.

Logement (protection des locataires, notamment âgés, contre les décisions des nouveaux acquéreurs d'immeubles).

10352. — 5 avril 1974. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les craintes et les préoccupations légitimes des personnes âgées, occupant des logements anciens, devant certaines décisions hâtives prises par les nouveaux acquéreurs d'immeubles. Les moyens d'intervention dont ils disposent étant, dans l'état actuel de la réglementation, très réduits ou quasi inexistant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection des personnes âgées, occupant effectivement leur logement et remplissant normalement leurs obligations loca-

tives, notamment en cas de menaces de vente ou de travaux de modernisation n'entraînant pas forcément le départ des locataires. Des textes précis, tendant à donner aux locataires la possibilité d'empêcher certaines pratiques abusives utilisées jusqu'alors, seraient de nature à apporter aux personnes âgées les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre.

Maires (adjoint spécial ayant géré dix-huit ans une section de mairie ayant les services complets d'une mairie: droits à la retraite).

10353. — 5 avril 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un adjoint spécial qui a géré, pendant dix-huit ans une section de mairie avec état civil propre à la section et services complets d'une mairie. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre bénéficier du régime de retraite prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

Aménagement du territoire (taux de la prime de développement régional dans le Finistère).

10354. — 5 avril 1974. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur la décision prise par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 12 juillet 1973 de porter le taux de la prime de développement régional à 25 p. 100 en cas de création et 20 p. 100 en cas d'extension, dans certains cantons du Finistère. Compte tenu des difficultés en matière d'emploi, en particulier en Cornouaille, l'application de cette mesure incitative peut avoir un certain intérêt. Il souhaiterait connaître en conséquence la date à partir de laquelle les dossiers déposés bénéficient de cette mesure.

Etablissements scolaires (statistiques des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves).

10355. — 5 avril 1974. — **M. Gilbert Faure** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien, en complément des informations parues dans la revue « L'Education », donner les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1973-1974, en indiquant le nombre de voix et le nombre de sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements: lycées, collèges d'enseignement secondaire; collège d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Livres (discount: inconvénient de cette pratique).

10356. — 5 avril 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount » qui va entraîner la disparition de nombreux points de vente de livres. Les conséquences de cette situation sont graves: la liberté d'expression est en jeu, le public risque d'être privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Devant cette peu réjouissante perspective, il lui demande quelles mesures générales il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment assurer le respect du prix imposé.

Recherche scientifique (ministre de la recherche scientifique: absence de titulaire d'un tel poste ministériel dans le Gouvernement).

10358. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui l'ont conduit à ne plus avoir de ministre de la recherche scientifique dans son Gouvernement. C'est la première fois depuis quinze ans qu'une telle circonstance se produit, les gouvernements précédents ayant toujours comporté soit des ministres délégués chargés de la recherche scientifique et technique, soit des ministres du développement industriel et scientifique. Le décret chargeant après coup le ministre de l'industrie, de l'artisanat et du commerce de cette responsabilité ne comble qu'administrativement la lacune ainsi constatée, qui est d'autant plus inquiétante que la part du P. N. B. consacrée à la recherche est passée de 2,23 p. 100 en 1967 à 1,68 p. 100 en 1972. Il lui demande donc s'il ne faut pas voir une corrélation entre cet amoindrissement de l'intérêt du Gouvernement pour la recherche scientifique et l'« oubli » dont celle-ci vient d'être victime dans l'énumération officielle des responsabilités gouvernementales.

Objecteurs de conscience (statistiques des objecteurs de conscience et des réfractaires au service national).

10359. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants: 1° nombre de demande du bénéfice du statut d'objecteur de conscience, par année depuis 1964; 2° nombre d'objecteurs de conscience admis à bénéficier du statut d'objecteur de conscience par année depuis 1964; 3° nombre d'objecteurs de conscience en cours d'accomplissement de leurs obligations spécifiques à la date du 1^{er} avril 1974; 4° nombre de jeunes gens actuellement incarcérés pour refus d'accomplissement de leurs obligations militaires en précisant si possible: les refus dus à un rejet total par les intéressés de toute forme de service; les refus dus à une non-reconnaissance du statut d'objecteurs de conscience; les refus dus à la contestation de la forme donnée à l'accomplissement des obligations imposées par le statut d'objecteur; 5° le nombre de jeunes gens actuellement recherchés pour insoumission.

Musique (part des crédits du ministère des affaires culturelles et de l'environnement consacrée à la musique en 1974).

10360. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer par chapitre et par article la part de ses crédits pour 1974 consacrée à la musique.

Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple: répartition du produit des patentes entre les communes).

10361. — 5 avril 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que suite à la loi du 10 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mises en place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M. sur le territoire de l'une des communes (A) du syndicat: 1° si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune (B), adhérente au syndicat, dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune (A), peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine (B). De quelle manière; 2° si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune (A), d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière; 3° ces deux questions restant valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple: répartition du produit des patentes entre les communes).

10362. — 5 avril 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances** que suite à la loi du 10 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mises en place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M., sur le territoire de l'une des communes (A) du syndicat: 1° si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune (B), adhérente au syndicat, dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune (A), peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine (B). De quelle manière; 2° si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune (A), d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière; 3° ces deux questions restant valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

Magistrats (contestation de la loi organisée par une fraction du corps des magistrats regroupés au sein du syndicat de la magistrature).

10364. — 5 avril 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que des justiciables de plus en plus nombreux s'inquiètent des déclarations et prises de position répétées de magistrats adhérents au « syndicat de la magistrature ». Sous prétexte de réflexion sur l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir exécutif et législatif, les membres du « syndicat de la magistrature » pronent un « gauchisme judiciaire » qui a abouti dernièrement, à l'occasion de leur VI^e congrès, à contester la loi votée par le Parlement. Le fait de contester la

loi votée par le Parlement relève d'un comportement anticonstitutionnel. En effet, un contrôle de la loi a été mis en place par la Constitution de 1958. Ce contrôle n'échoit pas au magistrat, qui est seulement chargé de sa application et de son adaptation aux cas d'espèces par le moyen de la jurisprudence. La loi est l'expression de la volonté générale et de la souveraineté nationale. Les juges qui ne sont pas des représentants de la nation n'ont aucun titre à infirmer la volonté nationale. Cette faculté, si elle leur était reconnue, ferait d'eux des autorités politiques. En l'absence de toute disposition constitutionnelle leur accordant un droit de contrôle, les magistrats n'ont pas à donner d'interprétations subjectives de la loi. Les textes existent, qui interdisent aux juges de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif. Ainsi l'article 127 du code pénal, bien que non applicable en l'espèce, consacre et sanctionne le principe de la non-immixtion des autorités judiciaires. La protection du domaine législatif et de l'acte juridique qu'est la loi votée incombe en premier lieu à celui qui a la charge de l'appareil judiciaire chargé de l'appliquer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer cette contestation de la loi organisée par une fraction non négligeable du corps des magistrats regroupée au sein du « syndicat de la magistrature », contestation qui peut avoir les plus graves conséquences sur l'idée que le justiciable et l'opinion publique se font de la justice et du magistrat chargé de l'appliquer.

Assurance vieillesse (coordination des périodes d'assurance d'un travailleur migrant européen : écarter l'application de ces textes lorsque la période d'assurance dans un seul Etat est suffisante pour la liquidation d'une pension).

10365. — 5 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, lorsque la période d'assurance dont un travailleur migrant est titulaire dans un Etat membre est suffisante au regard de la loi de cet Etat pour assurer à celui-ci le bénéfice de la prestation, la réglementation communautaire, prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, doit être écartée. Il lui demande si la législation interne française ne devrait pas, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'une loi cadre pour le troisième âge, comporter une disposition s'inspirant de la jurisprudence communautaire et selon laquelle les textes de coordination n'ont pas à jouer en matière d'assurance vieillesse lorsqu'une période d'assurance est capable à elle seule d'assurer une pension de vieillesse liquidée suivant les normes de l'une des législations de vieillesse.

Laboratoires d'analyses médicales (modification de la nomenclature des actes de biologie médicale et de l'arrêté du 26 juin 1974).

10369. — 5 avril 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les laboratoires d'analyses médicales se plaignent qu'un certain nombre de mesures ont été prises sans concertation entre l'administration et leurs représentants syndicaux. Il s'agit notamment de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale (Bulletin officiel des services des prix du 26 janvier 1974, et Journal officiel du 1^{er} février 1974) et des prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 1974 (Journal officiel du 1^{er} février 1974) qui, selon eux, ont pour effet de les contraindre à violer le secret professionnel. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir une concertation sur ces différents points entre l'administration et les représentants qualifiés de la profession.

Administration pénitentiaire (raisons de l'interdiction d'exercer le droit de grève faite aux personnels d'éducation et de probation).

10374. — 5 avril 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que sa seconde réponse à sa question n° 6891 du 14 décembre 1973 ne répond toujours pas à ses préoccupations. Il lui demande quelles sont les sujétions et devoirs exceptionnels attachés au statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire qui interdisent à ces professions l'exercice du droit de grève.

Assurance vieillesse (cumul d'une retraite artisanale et d'une retraite agricole au titre de deux activités successives : insuffisance de la retraite).

10376. — 5 avril 1974. — M. Capdevilla expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un commerçant ayant cotisé à la caisse artisanale durant trente-trois trimestres, étant devenu exploitant agricole et à ce titre ayant cotisé soixante et un trimestres à la mutualité sociale agricole, semble être lésé

pour le calcul de sa retraite. En effet, celui-ci ne perçoit que les 61/94 de la retraite de base de la mutualité sociale agricole qui est actuellement de 2 250 francs et une somme annuelle de 374 francs de la caisse d'assurance du commerce. Il lui demande, s'il ne trouve pas faible la retraite perçue par ce vieux travailleur et s'il ne pense pas devoir l'augmenter.

Officiers (reclassement des officiers d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel).

10377. — 5 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre des armées que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne répare pas sur le plan des rémunérations les déclassements dont sont victimes depuis 1950 les officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Il lui rappelle que les colonels et les généraux ont bénéficié d'un reclassement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des délibérations du conseil supérieur de la fonction militaire sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin que le reclassement des officiers d'un grade inférieur à lieutenant-colonel puisse intervenir rapidement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources : modulation en fonction du nombre d'enfants à charge).

10380. — 5 avril 1974. — M. Foyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas légitime et opportun de tenir compte dans l'établissement des plafonds de ressources au-dessus desquels l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sociale n'est pas perçue (depuis le 1^{er} janvier 1974 : 6 400 francs par an pour une personne seule ; 10 400 francs pour un ménage) de l'existence d'un ou plusieurs enfants à la charge de l'allocataire éventuel.

Hôtels (mesures d'aide à l'hôtellerie rurale).

10381. — 5 avril 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la délicate situation de l'hôtellerie rurale. Cette forme particulière d'hôtellerie et de restauration présente la caractéristique d'avoir une activité exclusivement hebdomadaire car leur clientèle est une clientèle de fin de semaine sinon uniquement dominicale. Si la charge fiscale qui pèse sur ce type d'activité est heureusement calculée en tenant compte de ce fonctionnement cyclique, les charges de frais fixes, en particulier le chauffage, continuent à courir tout au long de la semaine. De plus, il convient de remarquer que les hôteliers ou restaurateurs de ce type éprouvent les plus grandes difficultés à recruter du personnel car, en l'occurrence, il ne peut s'agir que d'un personnel ne travaillant que le samedi et le dimanche donc d'un coût élevé. Ainsi, cette hôtellerie de zone rurale qui permet aux citadins de retrouver la nature lors du repos dominical et qui devrait être appelée à se développer avec l'expansion des circuits touristiques ou pédestres supporte un ensemble de charges proportionnellement plus lourde que l'hôtellerie urbaine où les frais fixes se trouvent amortis par un flux régulier de clientèle. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser non seulement le maintien mais aussi le développement de cette forme d'hôtellerie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Baux de locaux d'habitation (hausse excessive des charges locatives).

0035. — 2 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation faite aux locataires des immeubles collectifs à la suite de la hausse importante des charges de chauffage consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers. Dans plusieurs groupes, une hausse de 25 p. 100 a déjà été enregistrée ; dans d'autres cas — c'est le cas des groupes gérés par le « Logement français » — elle atteindra 60 p. 100 à partir du 1^{er} février, sans compter une augmentation de 12 p. 100 sur les provisions d'eau chaude. D'autre part, ces charges incombent dans leur totalité aux locataires, leur montant n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. D'autre part, dès le 1^{er} juillet 1974 date

à laquelle les dispositions de blocage présentement en vigueur prendront fin, les loyers se verront à nouveau majorés de 10 p. 100. Cette situation, aggravée par la hausse incessante des prix à la consommation, va peser lourdement sur les conditions de vie des couches les plus défavorisées dont le pouvoir d'achat se dégrade de jour en jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre, en liaison avec les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1974 par M. le ministre de l'économie et des finances, afin de mettre un terme à cette nouvelle croissance des charges locatives déjà insupportables pour les familles.

*Société nationale des chemins de fer français
(conférences régionales d'usagers).*

8049. — 2 février 1974. — **M. Lorrèque** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sa question n° 3 juin 1973 par laquelle il lui demandait s'il n'estimait pas souhaitable que la Société nationale des chemins de fer français, mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France. Par une réponse du 29 septembre dernier, M. le ministre lui avait fait connaître qu'au niveau régional une concertation de même nature ne peut « être envisagée avant la mise en place des nouvelles institutions régionales ». Ces institutions régionales étant maintenant installées, il lui demande quelles instructions ont été données aux préfets de région pour assurer la concertation demandée.

Routes (Ardèche : créations ou améliorations réalisées ou en projet).

8060. — 2 février 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération et jusqu'à la fin du V^e Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports de voyageurs et marchandises (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires); 2° celles, de même nature, qui le sont ou le seront au cours des VI^e et VII^e Plans; 3° pour chacune de ces opérations, le montant total des dépenses consenties et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, le département de l'Ardèche, d'autre part.

*Pêche (fabrication des filets :
garantie d'approvisionnement en matières synthétiques).*

8099. — 2 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que la rarefaction des matières synthétiques indispensables à la fabrication des filets utilisés par les marins pêcheurs professionnels risque de paralyser à bref délai l'activité de l'industrie de la pêche. Il lui demande si, en considération du fait que les matières synthétiques utilisées pour la fabrication de ces matériels ne représentent guère que deux mille tonnes par an, il ne lui paraîtrait pas indispensable d'accorder à ce secteur d'activité une garantie d'approvisionnement sous forme d'un contingent provisoire.

Garages (application du blocage des loyers).

8847. — 2 mars 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que l'article 57 de la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973 précise expressément que le blocage des loyers qu'il institue jusqu'au 1^{er} juillet 1974 s'applique « aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires » des locaux d'habitation, professionnels ou mixtes. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui habite un appartement dont elle est propriétaire dans un immeuble qui ne possède pas de garages. De ce fait, elle est locataire, auprès d'un propriétaire particulier, d'un box privatif. Ledit garage est clos au moyen d'un rideau de fer. Donnant un sens restrictif au mot « accessoire » figurant dans le texte précité, son propriétaire considère que le blocage des loyers ne s'applique pas à son garage. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, tel est bien le sens qu'il convient de donner à l'article 57 de la loi de finances pour 1974.

*Rentes viagères (hausse du taux de l'intérêt
versé par la caisse des dépôts et consignations).*

8848. — 2 mars 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui ont contracté au début de l'année 1973 à la caisse des dépôts et consignations une rente viagère constituée par le dépôt d'un capital aliéné. L'intérêt à cette époque était et est resté de 8,77 p. 100 avec un avantage d'abattement pour l'impôt sur le revenu. A cette époque, les intérêts des différents emprunts se situaient aux environs de 7 à 7,50 p. 100. Actuellement, les intérêts des obligations sont de l'ordre de 9,5 à 9,90 p. 100, le dernier en date étant l'emprunt en cours du Crédit foncier. L'intérêt de la caisse des dépôts n'a pas varié, ce qui, avec l'augmentation constante du coût de la vie, dégrade la situation des rentiers voyageurs se trouvant dans la situation précédemment exposée. Cette dégradation est d'autant plus sensible qu'ils ont aliéné leur capital alors que pour les emprunts obligataires, même si le montant de l'intérêt servi reste fixe, il sera ultérieurement possible de récupérer l'essentiel du capital amputé pendant de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une révision du taux de l'intérêt servi à l'occasion de la constitution de ces rentes viagères.

*Ecoles maternelles et primaires (amélioration de la situation
du personnel de direction).*

8850. — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil des ministres vient d'approuver récemment trois projets de décrets tendant à améliorer la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement. Ces textes ne s'appliquent pas aux personnels de direction des écoles de l'enseignement élémentaire. En effet, ces écoles ne sont pas considérées comme des « établissements d'enseignement », ce qui paraît regrettable. Il lui demande pour quelles raisons les principes reconnus valables pour le second degré concernant « l'établissement scolaire » inclus dans « Les principes directeurs de l'enseignement du second degré » ne sont pas valables pour le premier degré. Le fait de ne pas retenir cette notion tend à ce que les écoles du premier degré soient de plus en plus sous-administrées et demeurent sans animation pédagogique reconnue.

*Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre des
centimes votés par les conseils régionaux et les districts).*

8851. — 2 mars 1974. — **M. Forans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts, concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que des districts. Or les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

*Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre
des centimes votés par les conseils régionaux et les districts).*

8852. — 2 mars 1974. — **M. Forans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du

ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu aussi favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que les districts. Or, les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

8853. — 2 mars 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi votée en novembre 1973 par le Parlement accordait aux anciens prisonniers de guerre la retraite intégrale à soixante ans. Or les décrets d'application pris récemment n'accordent cette retraite que par palier incompatible avec la situation des anciens prisonniers. Un rapport sur la pathologie a démontré que, chez les hommes de la génération des prisonniers de guerre, on relevait depuis leur libération 27 p. 100 de décès contre 18 p. 100 pour ceux qui n'ont pas connu les camps. Sur les 1 100 000 anciens combattants et prisonniers de guerre, il n'y en aurait actuellement que 120 000 disposés à prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre de soixante ans de bénéficier pleinement des avantages accordés par la loi.

*Commerce extérieur (conversion des entreprises françaises
en fonction des nouveaux marchés étrangers).*

8856. — 2 mars 1974. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les profondes modifications intervenues au cours de ces derniers mois dans la position respective des marchés étrangers, et les perspectives qu'ils présentent pour les produits, les équipements et les techniques françaises, ce qui conduit les entreprises françaises à adapter leurs produits, leurs méthodes commerciales et leurs réseaux de prospection et de vente à cette nouvelle situation. Il lui demande quelles dispositions il a, dès à présent, prises ou entend prendre pour les aider dans cette reconversion, notamment en leur fournissant, grâce à des études systématiques, les informations commerciales qui leur sont nécessaires sur les marchés qui passent au premier plan de l'actualité, et en mettant sur pied un programme d'expositions techniques et de manifestations commerciales qui puissent leur faciliter l'approche de ces marchés.

*Produits industriels (vente comme à l'état neuf de produits
ayant subi des réparations et modifications).*

8861. — 2 mars 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si une automobile (ou toute autre marchandise industrielle) ayant subi des réparations et modifications notablement constatées peut être vendue et facturée comme à l'état neuf.

*Finances locales (remboursement aux communes
de la T. V. A. qu'elles paient sur les travaux qu'elles effectuent).*

8864. — 2 mars 1974. — **M. le Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la ville de Bagnolet a effectué de 1969 à 1973 pour 8.358.750 francs de travaux de voirie, éclairage public, assainissement. Les subventions allouées par l'Etat se sont élevées à 861.487 francs, soit 10,3 p. 100 du montant des travaux. Or, la T. V. A. prélevée sur l'ensemble de ces sommes représente 1.259.912,50 francs, soit 15 p. 100 de la dépense totale. L'Etat a donc réalisé un bénéfice de 392.325,50 francs sur les travaux effectués par la commune. Elle lui demande s'il ne considère pas cette situation comme insupportable et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour rembourser aux collectivités locales la T. V. A.

*Gaz (démontage de gazomètres situés sur un terrain
appartenant à la ville de Paris, dans le 18^e arrondissement).*

8865. — 2 mars 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la présence de gazomètres, dont un seul est encore en activité, sur le terrain appartenant à la ville de Paris et compris entre la rue de l'Évangile et la voie ferrée de la petite ceinture, dans le 18^e arrondissement. Le conseil de Paris a décidé d'aménager ce terrain en construisant des H. L. M. et des équipements sociaux, dès que les gazomètres auront été démontés. Il lui demande à quelle date le dernier gazomètre encore en activité cessera de fonctionner et à quel moment s'effectuera le démontage de l'ensemble des gazomètres.

*Enseignement technique (maintien de la section chaudronnerie
du C. E. T. de Corbeil-Essonnes et construction d'un deuxième C. E. T.).*

8868. — 2 mars 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux élèves du C. E. T. de Corbeil-Essonnes et les conséquences que pourrait avoir la suppression de la section chaudronnerie. Le maintien de cette section s'avère indispensable : d'une part, elle reçoit, lors de chaque rentrée scolaire, un effectif maximum (16 élèves nouveaux) correspondant aux normes imposées par les dimensions de l'atelier ; d'autre part, cette branche offre des débouchés correspondant aux offres d'emploi (dont toutes ne sont pas satisfaites) des entreprises de Corbeil-Essonnes et de la région, notamment la S. N. E. C. M. A. et la Société Decauville. De plus, compte tenu de l'augmentation démographique de la région, la capacité d'accueil de l'actuel C. E. T. ne répond plus aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la section chaudronnerie et s'il n'envisage pas la construction d'un deuxième C. E. T.

*Finances locales (optant pour l'imposition à la T. V. A.
sur certaines opérations).*

8869. — 2 mars 1974. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 3095 du 1^{er} juillet 1973 concernant le décret d'application permettant aux collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations.

*Automobiles
(paiement des jours chômés prévus à l'usine Renault-Sandouville).*

8872. — 2 mars 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la décision de la direction de l'usine Renault-Sandouville, qui vient d'informer les représentants du personnel au comité d'entreprise que « des mesures de réduction d'activité doivent être prises d'ici à la période des congés annuels, en raison de la situation des différents marchés qui affectent particulièrement les voitures du haut de la gamme ». Ainsi, le personnel de l'usine de Sandouville chômera une journée au mois de mars et deux journées en avril. Ces mesures pourraient être poursuivies les mois suivants. Ces journées seront indemnisées par le fonds de régulation des ressources ; néanmoins, les pertes de salaires s'élèveront, en moyenne, à 2 p. 100 en mars et à 4 p. 100 en avril. Ces décisions s'ajoutent à la non-récupération d'une journée de « pont » de la période des fêtes de fin d'année 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès maintenant, soit assuré aux ouvriers, employés, techniciens et cadres de Renault-Sandouville le paiement intégral des jours chômés décidés par la direction et pour enrayer la détérioration de l'activité du secteur automobile, laquelle ne manquerait pas d'entraîner de graves répercussions dans de nombreux autres secteurs économiques du pays.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(abaissement donnant droit à une subvention).*

8876. — 2 mars 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable et justifié d'envisager un abaissement des seuils qui interviennent dans la détermination du droit à l'obtention d'une subvention de l'ANAH, en particulier dans la difficile conjoncture actuelle.

*Combattants et prisonniers de guerre (limitations apportées
par le décret d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

8884. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la déception qu'a provoqué chez les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la parution du décret n° 74-54 du

23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il souligne en effet que les délais d'application de la loi, prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret susvisé, ne permettront pas pour bon nombre d'anciens prisonniers et d'anciens combattants de bénéficier rapidement d'une retraite anticipée alors qu'ils ont subi de longues périodes de captivité et que leur âge, tout comme leur état de santé, le justifierait. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour parvenir à une accélération de l'application de la loi sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, pour tenir compte notamment d'un certain nombre de cas particulièrement dignes d'intérêt.

Assurance vieillesse (prise en compte de 150 trimestres de cotisations, extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

8885. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités dont la pension de retraite a été liquidée avant la fin de l'année 1971. Il souligne que cette pension a, en effet, été calculée sur le maximum de 120 trimestres alors qu'actuellement elle doit l'être, par palier, sur 150 trimestres maximum. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier si une bonification de 5 p. 100 de ces retraites ne devrait pas être accordée pendant plusieurs années consécutives pour éviter toute discrimination entre les assurés ayant cotisé 150 trimestres et avant et après le 1^{er} janvier 1972.

Enseignants (prise en compte pour le classement de professeurs titulaires du second degré des services accomplis à l'éducation surveillée).

8886. — 2 mars 1974. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret n° 73-635 du 3 juillet 1973 (publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1973) permettent la prise en compte, pour le classement des professeurs titulaires du second degré, de services qui jusqu'ici n'étaient pas retenus. Il s'agit des services accomplis en réalité : 1° de maître auxiliaire des enseignements spéciaux de Paris ou de la Seine ; 2° de maître auxiliaire ou maître d'internat dans les établissements dépendant du ministère de l'agriculture ; 3° ou des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; 4° ainsi que des services de stagiaire de recherche du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la bénéfice de ces dispositions aux professeurs titulaires du second degré ayant accompli en qualité d'agents contractuels, avant leur titularisation, des services à l'éducation surveillée (ministère de la justice). Cette mesure lui semble d'autant plus indiquée que les dispositions du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, permettent la prise en compte, pour le classement des délégués permanents à la liberté surveillée, des services effectués avant leur titularisation par ces mêmes agents.

Construction (ventes à construire : application des clauses d'indexation des prix sur les éléments variables à l'exclusion des éléments fixes).

8887. — 2 mars 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1168 du 22 décembre 1967 autorise, dans les contrats de vente d'immeubles à construire, la révision des prix de vente en fonction de la variation de l'indice départemental de la construction. Ce texte de base a été complété par un décret n° 72-489 du 13 juin 1972 qui précise les modalités d'application de la révision. La rédaction du texte initial laisse supposer que l'ensemble des dispositions prises par le législateur ne sont pas d'ordre public, de sorte que les parties peuvent convenir d'un prix ferme et définitif, ou d'un prix sujet à variation. Mais le dispositif du décret du 13 juin 1972 est tel que la plupart des promoteurs, lorsqu'ils envisagent la révision de leur prix, font porter celui-ci sur la totalité du prix de base convenu, se référant ainsi aux propositions du décret n° 72-489. Or, dans un bilan de construction, il existe des éléments fixes (le prix du terrain, les frais d'étude du dossier, etc.) dont on ne voit pas pourquoi le promoteur peut demander à son acquéreur la révision. Indexer la totalité du prix de la vente aboutit pratiquement à augmenter la marge du promoteur, à accélérer l'augmentation des coûts dans le domaine immobilier, et, par là, devient un facteur d'inflation. Le tout se faisant bien entendu au détriment du souscripteur d'appartement, alors qu'un des objectifs premiers des textes sur les ventes à construire était justement la protection de ceux-ci. Il lui demande pourquoi les textes légaux n'imposeraient pas, aux promoteurs qui désiraient

voir insérer dans leur contrat une clause d'indexation du prix, l'obligation de déterminer en pourcentage la partie des éléments fixes de leur compte de construction. Corrélativement, le pourcentage de variation entre l'indice de base et l'indice de référence, tel qu'il est couramment déterminé, ne serait appliqué que sur un pourcentage de la fraction du prix à payer. Il lui soumet l'exemple suivant : bilan d'une société de construction, 100 ; éléments fixes, 30, soit 30 p. 100 ; éléments variables, 70, soit 70 p. 100. Prix de vente d'un appartement (prix de base) 10. La variation entre les indices de base et la référence supposée être de 10 p. 100 ne s'appliquerait que sur 70 p. 100 du prix de base, de sorte que la validation au lieu d'être de 1 p. 100 ne serait que de 0,7 p. 100. Adopter une autre méthode conduit à augmenter la marge du promoteur de 0,3 p. 100, ce qui est considérable, si on ne raisonne pas sur des chiffres théoriques.

Vivande (remplacement du marché de La Villette).

8889. — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle sera la future organisation du ou des marchés qui remplaceront le marché de La Villette. Pour sa part, il estime regrettable que le marché en dehors de l'abattoir disparaisse, mais au cas où il en serait ainsi décidé, il ne peut y avoir de solution de continuité et il faut que le marché soit immédiatement remplacé. Il souhaite vivement qu'au Nord de la région parisienne un marché d'intérêt national soit installé car il serait incompréhensible que la fermeture regrettable du marché de La Villette ait pour conséquence supplémentaire un trafic accru de bétail à travers Paris. Enfin, il insiste fortement sur le fait qu'il n'est pas possible de supprimer sans remplacer immédiatement.

Rapatriés (lenteur de l'indemnisation).

8890. — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la lenteur anormale de l'indemnisation des rapatriés prévue par la loi du 15 juillet 1970. A ce jour, sur 367 personnes ayant déposé des dossiers dans le département de la Somme, 27 ont été instruits et liquidés. Une telle situation est regrettable et il désire savoir ce qu'il va faire pour y remédier rapidement.

Zones d'aménagement différé (préjudice subi par les propriétaires de terrains inclus dans ces zones).

8893. — 2 mars 1974. — **M. Duvallard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur le préjudice important subi par les petits propriétaires dont le terrain se trouve englobé tout à coup dans une zone d'aménagement différé, par exemple, ou bien dans une opération autre mais entraînant pour eux des conséquences analogues. A partir de ce moment, en effet, les possesseurs des immeubles en cause accepteraient, bien souvent, de les vendre à un juste prix à la collectivité publique intéressée ou bien même, à défaut, de les lui laisser moyennant une indemnité d'expropriation, malgré la fixation unilatérale du montant de celle-ci par l'administration. Car ils pourraient ainsi racheter un autre bien à la place de celui qu'ils sont obligés d'abandonner. Mais ils n'ont même pas cette ressource dans la pratique, car l'opération pouvant n'être réalisée qu'au bout d'un assez grand nombre d'années — parfois plus de dix ans — les propriétaires ne touchent, en attendant, pas le moindre centime. Cependant leur terre est aussitôt brutalement dépréciée, personne, et pour cause, ne voulant plus s'en porter acquéreur et aucun permis de construire ne pouvant plus être accordé. Il y a donc, pour des propriétaires fonciers parfois âgés et dont l'immeuble ainsi presque totalement dévalorisé constituait souvent toute la fortune ou presque, un préjudice considérable pour lequel aucun dédommagement n'intervient pendant une durée pratiquement indéterminée. Une telle situation, beaucoup plus fréquente qu'on ne le croit, est véritablement très choquante sur le plan de l'équité. Elle appelle une solution urgente s'étendant à tous les propriétaires qui en sont victimes, quelle que soit dans le passé la date initiale du préjudice subi par eux. Il lui demande donc si des dispositions conformes à la plus élémentaire justice doivent être prises par les pouvoirs publics, et, dans l'affirmative, à quelle date.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée à tous).

8894. — 2 mars 1974. — **M. Duvallard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sera bientôt publié et si les dates d'effet, même avec un certain

échelonnement, seront bien les mêmes, à égalité d'âge et de durée de services de guerre ou de captivité, pour tous les bénéficiaires de cette loi, quelle que soit leur profession : salariés, commerçants, artisans, agriculteurs, industriels, etc.

Finances locales (exonération de la T. V. A. sur les achats de combustibles par les communes).

8898. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la hausse importante des produits pétroliers grève lourdement les budgets communaux qui financent les dépenses de combustible d'un certain nombre d'établissements publics, notamment les écoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les communes, par exemple, en dispensant celles-ci du versement de la T. V. A. sur ces produits.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants).

8899. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de publier prochainement les textes étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sur la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre, à ceux d'entre eux qui sont artisans, commerçants ou membres de professions libérales.

Impôt sur le revenu (maintien après leur mariage de la demi-part supplémentaire à laquelle ont droit les invalides).

8902. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'article 195-I du code général des impôts, accorde une part et demie, et non une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables qui sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, et titulaires soit d'une pension d'invalidité d'au moins quarante p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille. Lors de leur mariage, ces contribuables ne bénéficient plus de ces dispositions alors que les charges qui leur incombent au lieu de diminuer sont en augmentation. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de progrès social définie à Provins par M. le Premier ministre, le 7 janvier 1973, il envisage une modification de ces dispositions.

Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonctions du personnel de direction).

8904. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que ses services ont avisé les personnels de direction et les gestionnaires des établissements d'enseignement logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonctions représentait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement semble-t-il, à 2.000 francs pour certains et à 4.330 francs pour d'autres. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas être en contradiction avec le contenu de la lettre adressée le 12 juillet 1973 à ces personnels par M. le ministre de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonction du personnel de direction).

8905. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les décisions qu'il a prises en faveur des personnels de direction des établissements d'enseignement avec celles prises par son collègue de l'économie et des finances. Les services de celui-ci, en effet, ont avisé ces personnels logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonction représentait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement semble-t-il, pour certains à 2.000 francs et pour d'autres à 4.330 francs.

Rentes viagères (revalorisation).

8906. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour compenser la réduction du pouvoir d'achat subie par les rentiers viagers dont la situation se détériore sans cesse du fait de l'inflation.

Livre (inconvenients de la pratique du discount).

8909. — 2 mars 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du discount. De nombreux points de vente de livres vont de ce fait disparaître à plus ou moins brève échéance. Les conséquences de cette situation sont graves : c'est la liberté d'expression qui est en jeu, c'est le public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Aussi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont déposé auprès de leurs ministères un dossier commun pour le respect de leurs droits. Il lui demande quelle est sa position sur cet important problème et s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une enquête déterminant la situation exacte dans ce secteur de distribution.

Instituteurs (revendications concernant leur formation, les traitements et la titularisation des remplaçants).

8910. — 2 mars 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les jeunes institutrices et instituteurs pour assumer leurs responsabilités. Les enseignants sont pleinement conscients de ne pouvoir remplir leur mission dans les conditions actuelles. La formation dans les écoles normales ne correspond plus aux exigences de la profession. La mise en œuvre de la formation continue et la création d'emplois mobiles de titulaires remplaçants impliquent à terme la disparition des remplaçants. Cependant les créations actuelles ne couvrent pas les besoins de suppléances. Les problèmes demeurent et nécessitent le maintien d'un recrutement parallèle. Les instituteurs ainsi recrutés doivent se contenter de seize journées pédagogiques étalées sur deux années, le mercredi, alors que les textes officiels prévoient pour tous un stage d'un an à l'école normale, ce qui constituerait un minimum (loi du 8 mai 1951). Cependant, actuellement, les remplaçants perçoivent leurs traitements à date irrégulière et attendent plusieurs mois les remboursements des frais de soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et permettre d'assurer : 1° la formation améliorée que les jeunes institutrices et instituteurs souhaitent ; 2° la mensualisation des traitements des remplaçants ; 3° la transformation en postes budgétaires des crédits de suppléants pour l'ouverture de classe.

Transports scolaires (prise en charge croissante par l'Etat et notamment de la hausse des tarifs provoquée par la hausse du prix du pétrole).

8911. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

Administration (organisation : maintien des services publics dans les zones à faible peuplement).

8912. — 2 mars 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il a lu avec intérêt les déclarations faites par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et M. le ministre de l'agriculture et du développement rural au sujet du maintien des services publics dans les zones à faible peuplement. Il lui demande si ces intentions, unanimement approuvées, sont conciliables avec la fermeture en Ariège d'une douzaine de recettes ou bureaux auxiliaires des impôts, du service du cadastre à Saint-Girons (ministère des finances) et avec la transformation de recette-distribution ou la fermeture d'agences postales (ministère des postes et télécommunications) quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui porte un lourd préjudice à la population d'un tel département.

H. L. M. (nombre de logements construits à Perpignan et dans les autres communes des Pyrénées-Orientales).

8922. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la crise des logements sociaux atteint dorénavant le département des Pyrénées-Orientales, notamment la ville de Perpignan qui est la seule grande cité de ce département. En effet, l'exode rural a provoqué une augmentation démesurée du chef lieu des Pyrénées-Orientales. Et à ce phénomène s'est ajoutée l'arrivée massive des rapatriés d'Algérie qui, très souvent, pour des raisons essentiellement climatiques se sont fixés à Perpignan. Il lui demande combien de logement d'H. L. M. a caractère locatif ont été construits au cours de chacune des quatorze années de 1959 à 1973 : 1° à Perpignan ; 2° dans les autres communes du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande, en outre, combien de demandes d'appartements d'H. L. M. sont en suspens depuis le 31 janvier 1974 : a) dans les services d'H. L. M. de Perpignan ; b) dans les services locaux ou départementaux d'H. L. M. dans les autres communes des Pyrénées-Orientales.

Anciens combattants (indemnité de soins pour tuberculeux ; allocation des implaçables ; allocation pour aide d'une tierce personne).

8923. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'il devient de plus en plus difficile pour un grand invalide de guerre de pouvoir bénéficier soit : 1° de l'indemnité de soins pour tuberculeux ; 2° de l'allocation n° 9 dite « des implaçables » ; 3° de l'allocation de l'article 18 relative à l'aide constante d'une tierce personne. En effet les médecins experts sont devenus très exigeants pour ne point dire, dans certains cas, exagérément sévères. Par ailleurs, la commission consultative médicale nationale joue trop souvent le rôle d'une menaçante épée de Damoclès, ce qui va à l'encontre de certaines appréciations médicales éventuelles. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces considérations partagées par la plupart des dirigeants des grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre de France ; 2° combien d'allocations : a) d'indemnité de soins pour tuberculeux ; b) d'implaçables ; c) d'article 18 (tierce personne) ont été allouées en 1973 pour toute la France.

Routes (travaux d'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges (94)).

8929. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports la réponse qu'il avait faite à sa question (n° 709 du 3 mai 1973, Journal officiel du 23 juin 1973), au sujet des travaux prévus pour l'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cette réalisation, prévue vers la fin du VI^e Plan (1975), nécessite le règlement des acquisitions foncières afin d'engager les travaux dans le courant de l'année 1974. Or, de nombreuses personnes touchées par la réalisation de ce projet sont toujours dans l'expectative, rien n'étant entrepris à ce jour, ni de la part du service des domaines pour l'évaluation des propriétés en cause, ni dans les pourparlers avec les intéressés. Il lui demande comment les engagements pris dans la réponse précitée pourront être tenus et quel planning a été établi en conséquence.

Logement

(situation dramatique des mal logés dans le Val-de-Marne).

8930. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les éléments importants présentés au cours d'une conférence d'information organisée par la fédération du Val-de-Marne du parti communiste français, sur la situation du logement dans ce département. Le nombre de mal logés prioritaires est passé de 1.937 au 1^{er} janvier 1971 à 14.339 au 1^{er} janvier 1974. Ce chiffre ne traduit d'ailleurs pas exactement la réalité étant donné les conditions draconiennes imposées pour classer un mal logé parmi les prioritaires. De 1962 à 1968, le nombre de logements vacants dans le département avait progressé de 9.000 à 18.000. Aujourd'hui, il serait de 24.000 dont des H. L. M., des I. L. N. et des L. L. M., ce qui est un véritable scandale et un gaspillage honteux. Cette situation est choquante pour les mal logés car les estimations actuelles permettent d'affirmer que plus de 100.000 familles du Val-de-Marne vivent dans des logements vétustes et inconfortables voire des taudis. A cette situation, s'ajoute le fait des hausses très importantes des charges qui, additionnées

aux loyers élevés, font que de très nombreuses familles doivent, pour payer la quittance, se priver sur le strict nécessaire : la nourriture, les vêtements, la santé, l'éducation des enfants, les loisirs. Les loyers de l'habitat ancien ont augmenté de 223 p. 100 ces dix dernières années et dans les H. L. M. de 366 p. 100 en moyenne. Parallèlement, le scandaleux truquage de l'indice des prix servant au calcul du S. M. I. C. fixe à 4,92 p. 100 le poids officiel de la charge logement, alors que généralement celle-ci représente de 20 à 35 p. 100 et parfois plus des revenus familiaux. Actuellement, les procédures de saisies se multiplient dans le département et les menaces d'expulsion sont nombreuses. Des mesures immédiates et de grande ampleur s'imposent d'urgence. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour : 1° que cesse le scandale des 24.000 logements vides et que ces logements vacants soient loués au prix des loyers H. L. M. ; 2° que dans les opérations H. L. M. existantes où le prix du loyer a atteint un niveau insupportable, l'Etat assure des dotations exceptionnelles permettant de diminuer sensiblement le prix des loyers. Ainsi des I. L. N. passeront en H. L. M. et des H. L. M. en P. S. R. Cette disposition permettrait de rendre plus compatible la charge loyer par rapport aux ressources des locataires ; 3° que des subventions d'équilibre soient accordées par l'Etat aux organismes à caractère non lucratif et social ; 4° que l'allocation logement soit étendue et simplifiée et qu'elle prenne en compte le coût total de la dépense logement ; 5° que les marges bénéficiaires des compagnies pétrolières soient réduites et le prix du fuel fixé à un niveau acceptable en revenant au taux ancien de la T. V. A. de 9,5 p. 100 au lieu de 17,66 p. 100 actuellement ; 6° que soit mis fin aux procédures inhumaines et humiliantes des saisies et expulsions. Que le maintien dans les lieux ou le relogement soit assuré en cas de changement de situation ; 7° que la moitié des 28.000 logements à construire pendant cette période de la fin du VI^e Plan soit réservée au secteur locatif, sur la base d'une généralisation du financement existant pour les P. S. R. P. R. L. c'est-à-dire 1 p. 100 en quarante-cinq ans afin de ne pas accroître le nombre de logements vides ; 8° que soit démocratisé le fonctionnement des organismes H. L. M. Qu'au sein des conseils d'administration, les syndicats, associations de locataires et copropriétaires soient représentés, le nombre des élus locaux augmenté et la présidence accordée de droit au maire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles).

8931. — 2 mars 1974. — M. Jans rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, « permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans », prévoit en son article 2 que : « les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus seront rendues applicables, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants, des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles ». Considérant le nombre important des ayants droit concernés par ledit article et l'attente supplémentaire à laquelle ils sont actuellement contraints, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ayant maintenant défini les modalités d'application de cette loi en faveur des bénéficiaires salariés du régime général, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la parution du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73051 définissant les conditions d'application de cette loi en faveur des différentes catégories de bénéficiaires concernés par ledit article (travailleurs indépendants, professions artisanales, libérales, commerciales, industrielles, exploitants agricoles).

Banques

(revendications du personnel d'une grande banque nationalisée).

8932. — 2 mars 1974. — M. Flszbln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conditions de vie et de travail de plus en plus difficiles du personnel d'une grande banque nationalisée (manque d'effectifs, locaux inadaptes, rémunérations insuffisantes). Face au refus de la direction générale de l'établissement de satisfaire ses légitimes revendications, le personnel a été contraint d'engager l'action. Il demande la révision de ses rémunérations, le renforcement des effectifs, la mise en place d'une véritable sécurité du personnel et de la clientèle des agences. Le personnel exige que des négociations s'ouvrent immédiatement au niveau de l'entreprise, sans restriction de la part de l'association professionnelle des banques ou du ministère de tutelle. Il est inadmissible que les forces de police aient été utilisées, le 19 fé-

vrier, contre une manifestation du personnel qui proclamait ses revendications. Solidaire de l'action menée par l'ensemble des syndicats et par le personnel, il lui demande : s'il entend user de son autorité de ministre de tutelle pour que satisfaction leur soit donnée et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Trésor (titularisation des agents auxiliaires des services extérieurs).

8933. — 2 mars 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : « Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surhombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Hôpitaux (personnel : augmentation du recrutement et amélioration des carrières des filles de salle et des aides soignantes).

8937. — 2 mars 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des agents hospitaliers : filles de salle et aides soignantes. En effet, le travail de ces personnels devient de plus en plus complexe et intense en raison des progrès de la science et des techniques médicales et, aussi, du fait de l'insuffisance grandissante des effectifs, et notamment des infirmières. De plus en plus, les aides soignantes et les filles de salle se voient contraintes d'assumer des tâches d'infirmières pour lesquelles elles ne sont pas qualifiées. Pour bon nombre d'entre elles, leur travail ne leur permet pas de suivre des cours de promotion. Les besoins dans le secteur hospitalier sont en constante évolution et il faudrait une politique de santé qui ait pour objectif la protection et l'épanouissement de nos concitoyens, dans l'intérêt même de la nation. Améliorer les professions hospitalières c'est en même temps défendre et améliorer le droit à la santé des Français. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° promouvoir un vaste recrutement de personnel hospitalier ; 2° améliorer ces carrières ; 3° revaloriser ces professions ; 4° réduire et aménager les horaires des catégories de personnel suscitée.

Exploitants agricoles (difficultés financières : exonération de la T. V. A. ; report des remboursements d'emprunts).

8940. — 2 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que le flottement du franc entraîne de lourdes difficultés pour les agriculteurs français puisque les effets stimulants pour l'exportation de la dépréciation de fait de notre monnaie seront automatiquement annulés par les montants compensatoires que fixera la commission européenne, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises d'urgence pour aider l'agriculture, notamment par la suppression de la perception de la T. V. A. sur les produits indispensables au fonctionnement des exploitations et le report des remboursements d'emprunts pour les exploitations agricoles en difficulté.

Sociétés commerciales (non-imposition des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés mais temporairement sans activité à la taxe forfaitaire annuelle).

8942. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lalong demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances si les modalités d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 instituant une taxe forfaitaire annuelle à la charge des personnes

morales passibles de l'impôt sur les sociétés prendront en considération le cas particulier des sociétés qui n'ont fait aucune affaire telles, par exemple, les sociétés dissoutes mais non encore liquidées ou les sociétés en difficulté attendant une reprise d'activité hypothétique. Il lui demande, en particulier, si ladite taxe leur sera applicable alors qu'elles ne pourront probablement pas l'imputer sur les bénéfices à venir. Il lui demande enfin si cette taxe sera imputable sur les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés ou seulement sur le solde de cet impôt, et si elle sera elle-même déductible de la masse passible de l'impôt sur les sociétés quand elle sera définitivement acquise au Trésor.

Postes et télécommunications (insuffisance du loyer servi par les P. T. T. aux communes pour les recettes distribution).

8943. — 2 mars 1974. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du loyer servi par l'administration des P. T. T. aux municipalités pour les recettes distribution. Il lui signale que le loyer maximum fixé par la loi de finances à 500 francs annuels ne permet pas aux municipalités de prendre convenablement en charge l'entretien des bureaux et d'améliorer les conditions de vie des receveurs distributeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une suppression de ce plafond et de permettre ainsi à l'administration des postes de verser aux municipalités, un loyer établi selon des critères identiques à ceux en vigueur pour le calcul du loyer des bureaux de poste de plein exercice.

Eau (amélioration de l'esthétique des réservoirs d'eau).

8944. — 2 mars 1974. — M. François Bénard enregistre avec satisfaction l'intention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement de faire étudier la possibilité d'enterrer les réservoirs d'eau afin d'éviter les silos de béton qui déparent si souvent le paysage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas où cette solution s'avérerait impraticable ou trop coûteuse de lancer un concours d'idées à l'échelle nationale pour la recherche de formes de châteaux d'eau moins inesthétiques (exemple : colombiers, moulins, etc.), qui pourraient être proposées aux maîtres d'œuvre.

Libre (inconvenients des pratiques de discount).

8946. — 2 mars 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

H. L. M. (hausse des charges locatives de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais).

3951. — 2 mars 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel domestique sur les charges locatives des plus de 20 000 locataires de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais. En moyenne, pour un F 2, les charges de chauffage passent de 57,96 francs en décembre 1973 à 92,73 francs en février 1974 ; pour un F 3, de 73,03 francs à 116,84 francs ; pour un F 4, de 89,2€ francs à 142,81 francs ; pour un F 5, de 107,80 francs à 172,48 francs. Les augmentations sont encore plus sensibles pour certains locataires. Il lui donne l'exemple d'un ressortissant H. L. M. de sa commune de Saint-Etienne-du-Mont dont les charges de chauffage passent de 79,29 francs à 163,24 francs. Ces locataires sont, dans leur quasi unanimité, de modestes salariés ou des retraités et ces hausses sont intolérables pour les familles. De nombreux d'entre eux frappés par la maladie, l'invalidité, le chômage qui sévit et s'aggrave dans notre région ne pourront plus faire face au montant du loyer et aux charges. La prime spéciale de 100 francs annoncée par le Gouvernement ne résout pas le problème car elle est insuffisante et n'est accordée qu'à une faible minorité de locataires. Dans ces conditions, il considère donc qu'il est indispensable de prendre les mesures suivantes et il lui demande s'il peut le faire de toute urgence : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières dont les méthodes scandaleuses éclatent au grand jour ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans

une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Enseignants (nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le Finistère).

8952. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le département du Finistère. Si cette décision était maintenue, elle entraînerait une dégradation des conditions d'enseignement et ne permettrait pas la titularisation de tous les élèves-maîtres et élèves-maîtresses qui remplissent les conditions requises. Les normes ministérielles, avec toutes leurs insuffisances, font apparaître le besoin incomparable de 108 créations de postes budgétaires détaillées dans le tableau suivant :

	FERMETURES envisagées.	OUVERTURES nécessaires.	DÉFICIT
Enseignement préscolaire.....	5	41	36
Classes élémentaires.....	25	67	42
Classes de perfectionnement et d'adaptation.....	5	22	17
Psychologues et éducateurs.....	0	6	6
I. M. P. - C. M. P. P.	0	7	7
	35	143	108

A ces besoins reconnus officiellement par le comité technique paritaire réuni le 22 janvier 1974 et par l'inspection académique du Finistère s'ajoutent dix-sept classes maternelles et vingt classes élémentaires aux effectifs surchargés nécessitant un doublement ainsi que dix postes budgétaires pour développer les classes de mer. Soit au minimum 155 créations indispensables de toute urgence. Dans le même temps, 108 normaliennes et normaliens remplissent les conditions requises pour être titularisés au 1^{er} janvier 1974. Mais 32 postes budgétaires seulement sont disponibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de débloquer les crédits nécessaires à la création de 155 postes budgétaires indispensables dans le département du Finistère; 2° de permettre l'application du décret ministériel du 16 mai 1962 qui stipule dans son article 1^{er} que « les élèves-maîtres et élèves-maîtresses sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique » ce qui doit conduire à titulariser au 1^{er} janvier 1974 les 108 normaliennes et normaliens de ce département qui remplissent les conditions requises.

Enseignants (frais de déplacements et de séjour des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand enseignant à l'I. U. T. de Montluçon).

8954. — 2 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand, qui enseignent à l'I. U. T. de Montluçon tout en effectuant un service de recherche à l'U. E. R. de Clermont-Ferrand. Pendant 32 semaines (durée de l'enseignement en I. U. T.), ils effectuent le voyage aller-retour Clermont-Ferrand—Montluçon et résident en moyenne deux jours et demi par semaine à Montluçon pour accomplir leur service d'enseignement. A ces déplacements et séjours s'ajoutent ceux occasionnels inhérents aux tâches pédagogiques qui leur incombent. Or, depuis septembre 1971, les frais de déplacements et séjours sont intégralement à leur charge et représentent en moyenne pour chacun 450 francs par mois. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que les intéressés disposent des moyens réglementaires (ordres de mission) et financiers normalisant leur situation, sans que la charge financière provoquée par cet état de fait exceptionnel soit supportée par le budget normal de l'I. U. T.

Arbres (destruction à Paris et à la périphérie).

8956. — 2 mars 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement ses interventions à propos de l'état des arbres dans Paris et de leur disparition progressive. Le mal s'étend maintenant à la ceinture verte

de Paris par les destructions massives opérées dans les forêts voisines de la capitale. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour préserver les arbres dans les centres urbains et protéger le patrimoine forestier du pays.

Allocation pour frais de garde des enfants (majoration du plafond de ressources pour les mères chefs de famille).

8959. — 2 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que dans le cadre de la réforme en préparation des conditions d'octroi de l'allocation pour frais de garde, il est prévu de réévaluer le plafond des ressources uniquement pour les ménages et non pour les mères chefs de famille. Il lui demande si, dans cette hypothèse, une telle mesure ne risque pas de provoquer une discrimination difficilement justifiable à l'encontre de personnes dont les conditions de vie sont souvent délicates et qui sont sans doute celles qui ont le plus grand besoin d'une aide accrue.

Trésor (titularisation des personnes auxiliaires des services extérieurs).

8960. — 2 mars 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels non titulaires des services extérieurs du Trésor, au regard de la titularisation. Il lui signale qu'en raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires, catégorie D, d'agents de l'administration en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret susvisé et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions paritaires n'ont pu être titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats, et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars, 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions il envisage de prendre pour l'avenir afin d'améliorer la situation de ces catégories de personnels.

Infirmiers et infirmières (amélioration de la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières).

8961. — 2 mars 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières qui ne sont pas concernés par les décrets n° 73-211 du 28 février 1973 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973 portant respectivement reclassement judiciaire de certains personnels civils de l'Etat et amélioration du recrutement et de l'avancement des agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation. Il lui signale que, faute d'une amélioration rapide de leur statut, le recrutement de ces personnels enseignants risque d'être difficile à court terme et lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

Assurance vieillesse (taux plein de la pension pour les personnes âgées de plus de soixante et un ans licenciées et ne pouvant retrouver un emploi).

8965. — 2 mars 1974. — M. Montagne signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes âgées de soixante et un ans qui, pour une raison indépendante de leur volonté (arrêt ou transformation de l'entreprise qui les employait), sont licenciées et ne peuvent retrouver un emploi en raison de leur âge. Il lui demande si ces personnes ne devraient pas être admises à toucher la pension de vieillesse au taux plein.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 pour la retraite anticipée).

8966. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues

au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977, ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année, et que ces dispositions apparaissent aux intéressés comme un détournement de l'esprit des mesures législatives telles qu'elles avaient été présentées et commentées à l'issue du vote des deux assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives et de prendre, dès à présent, en considération les cas particulièrement dignes d'intérêt.

Allocation de logement (simplification des conditions d'attribution et augmentation des prestations).

8967. — 2 mars 1974. — M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, malgré les aménagements apportés en 1972, le régime de l'allocation de logement présente à divers titres de graves insuffisances. Il lui expose notamment trois catégories d'insuffisances de ce régime et donc d'améliorations possibles : 1° des complications trop nombreuses existent encore pour le calcul et le versement des droits des bénéficiaires, ce qui retarde les versements et décourage parfois des allocataires de constituer leur dossier ; 2° des limitations trop importantes du nombre des bénéficiaires ont eu lieu par application du décret du 29 juin 1972 et d'autre part les conditions financières d'attribution de l'allocation n'ont pas été révisées depuis le début de l'année 1972 pour tenir compte de l'évolution économique ; 3° la prise en compte des charges locatives reste exclue du calcul de l'allocation de logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour remédier à ces inconvénients, d'apporter rapidement un certain nombre d'améliorations et notamment des suivantes : 1° instauration d'une seule liquidation des droits des bénéficiaires pour une période de versement au lieu de deux liquidations ; 2° élargissement des conditions techniques, notamment du nombre de mètres carrés de surface des appartements pour le calcul de l'allocation de logement des locataires et élargissement du nombre de mètres carrés de terrain acquis (2.500 mètres carrés au lieu de 500 mètres carrés) pour les opérations d'accession à la propriété ; 3° suppression de la référence aux travaux primés pour tenir compte de l'intégralité des prêts contractés en cas d'accession à la propriété ; 4° révision des tranches des revenus et des plafonds de loyer pour calculer l'allocation de logement afin d'augmenter le nombre des bénéficiaires et le montant de la prestation ; 5° prise en compte des charges accessoires au loyer pour le calcul de l'allocation de logement, cette prise en compte pouvant s'effectuer sur une base forfaitaire par rapport au loyer principal afin de ne pas créer d'inégalités ni de complications.

Livre

(commerce du livre : danger constitué par la pratique du discount).

8970. — 2 mars 1974. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 30 mai 1970, en considérant que le développement de la concurrence faisait se multiplier des formes de vente agressives qui portaient préjudice à certaines catégories de commerçants sans pour autant procurer un avantage réel au consommateur, a édicté diverses mesures concernant les prix d'appel, les ventes à perte et les annonces de réduction de prix. Il lui demande si ces mesures ne sont pas susceptibles de recevoir application dans les cas de pratique de discount qui sévissent et se multiplient actuellement en France dans le domaine de la distribution du livre. Ces pratiques lésent gravement de nombreux libraires et il est à craindre que, sous la pression de la concurrence anormale que fait régner la situation susévoquée, de multiples points de vente soient contraints de disparaître. Si une telle éventualité se produisait, il s'ensuivrait un préjudice non seulement majeur et dramatique pour les commerçants victimes de ces atteintes à l'exercice de leurs activités professionnelles, mais aussi pour le public, qui serait privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les répercussions de ce processus toucheraient également les auteurs et les éditeurs car les tirages des ouvrages subiraient, en raison de la régression des points de vente, une inéluctable diminution. Eu égard aux termes de la circulaire précitée, les pouvoirs publics ne sauraient demeurer insensibles à ce problème. Il lui demande s'il compte y porter intérêt en prenant les mesures nécessaires afin que, dans le sens tracé par la circulaire du 30 mai 1970, le respect du prix imposé soit effectif en matière de vente de livres et s'exerce en stricte conformité des prescriptions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Marques (délivrance de certificats de qualité à certains produits ou services).

8972. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a prévu, par son article 7, que des certificats de qualité pourraient être délivrés pour attester, à des fins commerciales, que des produits ou services présentent certaines qualités spécifiques dûment contrôlées. Aux termes du même article, les modalités d'application de ces dispositions devaient être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Or il n'apparaît pas que ce texte ait été publié. Certes, une loi plus récente, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, a été promulguée sous le n° 64-1360, le 31 décembre 1964, et son décret d'application est intervenu le 27 juillet 1965. Ces mesures ne semblent cependant avoir modifié ni le sens ni la portée de la législation antérieure précitée puisque la loi du 31 décembre 1964 stipule, par son article 18, qu'elle s'applique aux marques collectives, sans préjudice des certificats de qualité institués par la loi du 2 juillet 1963. Ce régime demeure donc en vigueur. Il souhaiterait connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises, sur le plan réglementaire, afin que les certificats en cause puissent être effectivement attribués. Leur délivrance s'inscrirait opportunément dans le sens des actions que la conjoncture commande d'intensifier pour stimuler les exportations, car les produits et services dont la qualité serait ainsi officiellement reconnue et affirmée jouiraient d'une réputation exceptionnelle et occuperaient, par conséquent, une position avantageuse sur le marché international.

Fiscalité immobilière (terrain loué par bail commercial : possibilité pour le locataire de déduire la T. V. A. ayant grevé une construction édictée sur ce terrain).

8974. — 2 mars 1974. — M. Guillermin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'instruction de l'administration des impôts (T. V. A.) du 19 décembre 1973, applicable au 1^{er} janvier 1974, précise que, lorsque le titulaire d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction, construit sur le terrain ainsi loué et que, aux termes du bail, il est propriétaire de cette construction, il a le droit de déduire la T. V. A. qui a grevé les constructions ainsi édifiées. Cette instruction ne précise pas, par contre, si le même régime s'applique au bail commercial d'un terrain, conclu pour une durée de neuf années, renouvelable dans les conditions fixées par la législation sur les baux commerciaux, lorsqu'il est stipulé dans le bail que le locataire du terrain peut faire édifier sur ce terrain telle construction qu'il désirera et qu'il restera propriétaire de ces constructions tant qu'il conservera la jouissance du terrain tant en vertu du bail que de toutes ses prérogatives. Il lui demande si, dans ce cas, le locataire peut déduire la T. V. A. ayant grevé le coût de la construction.

Instituteurs (classes d'application et classes d'enseignement spécialisées : bénéfice de la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement).

8975. — 2 mars 1974. — M. Blary expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 1949 a assimilé, au point de vue rémunération, les instituteurs et institutrices titulaires du diplôme spécial et qui exercent dans les écoles d'arrière et les classes de perfectionnement, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires. Cette disposition a permis d'accorder à ces instituteurs la majoration égale au cinquième de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 22 mars 1922. L'arrêté interministériel du 26 novembre 1971 a assimilé, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs des classes d'application et les instituteurs, titulaires du diplôme spécial, des classes d'enseignement spécialisé recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés. Dans certains départements, la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement a été maintenue à cette catégorie d'instituteurs. Dans d'autres départements, considérant que l'assimilation était à appliquer seulement à la rémunération et non pas sur le plan indemnité, cette majoration de l'indemnité a été supprimée depuis 1970. Les instituteurs des classes d'application et des classes d'enseignement spécialisé étant assimilés aux professeurs de collège d'enseignement général — donc de cours complémentaires — il lui demande si la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement — prévue à l'article 2 du décret du 22 mars 1922 — leur est applicable.

Université de Metz (extension).

8976. — 2 mars 1974. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'université de Metz et sur l'intérêt indéniable que présente son extension. Il lui signale notamment que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques de cette université, comme l'estimation qui peut être faite de l'effectif prévisible dans les premier et deuxième cycles de cette discipline pour 1975, militent de façon certaine pour la création d'un deuxième cycle. L'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1.600.000 habitants environ. La création d'un premier cycle d'études juridiques a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre les études de leur choix tout en occupant un emploi salarié. Si l'U.E.R. de sciences juridiques devait être limitée, à l'université de Metz, au premier cycle, cette restriction aurait inévitablement pour conséquence l'obligation, pour la plupart des étudiants salariés qui ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre dans l'une des villes universitaires voisines, d'interrompre prématurément leurs études. Par ailleurs, la présence d'universités voisines n'est pas un obstacle à la création d'un deuxième cycle, des précédents pouvant être cités avec l'université de Saint-Etienne située à 56 km de Lyon, le centre universitaire de Toulon situé à 80 km d'Aix-en-Provence, le centre universitaire de Chambéry situé à 57 km de Grenoble. En lui rappelant que M. le Premier ministre a mis l'accent sur la nécessité que soient effacées pour la ville de Metz les conséquences défavorables de l'annexion de 1871, et que dans cette perspective l'installation d'une cour d'appel en 1972 et la création d'un institut régional d'administration en 1973 soulignent la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions sur une extension hautement souhaitable de l'université de cette ville, et notamment sur la création, à la prochaine rentrée, d'un second cycle d'études juridiques.

Manifestations (interdiction de manifestations ayant pour prétexte des problèmes de politique intérieure d'Etats étrangers).

8977. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'interdire désormais toutes manifestations sur la voie publique ayant pour prétexte des problèmes dépendant de la politique intérieure d'Etats étrangers, afin d'éviter des violences telles que celles qui ont éclaté à Paris et à Bordeaux le 22 février dans la soirée.

Pension alimentaire (femmes chefs de famille divorcées dont le mari n'a ni travail ni domicile connus).

8987. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relève au paiement direct de la pension alimentaire a considérablement amélioré la procédure de recouvrement de cette pension, elle n'apporte pas de solution au problème des femmes chefs de famille divorcées ou séparées et dont le mari n'a ni travail ni domicile connus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et apporter une aide à ces femmes assumant seules les charges de leur foyer.

Veuves (priorité d'embauche en leur faveur).

8989. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si, pour tenir compte des difficultés spécifiques des veuves, en matière d'emploi, il ne lui paraît pas souhaitable de faire étudier, par les services de l'association nationale pour l'emploi, la possibilité d'une priorité d'embauche en leur faveur.

Veuves (octroi d'une allocation provisoire pendant la recherche d'un emploi).

8991. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de verser une allocation provisoire aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, dès le décès de leur conjoint, afin de leur permettre de rechercher un emploi. Il lui demande, en particulier, si l'allocation publique de chômage ne pourrait être versée aux veuves même lorsqu'elles n'auraient pas préalablement travaillé.

Assurance maladie (détermination du régime pour l'épouse affiliée de par son activité à un régime différent de celui de son mari).

8993. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'épouse d'un fonctionnaire, elle-même retraitée du commerce et de l'artisanat, ne se voit remboursée de ses frais de maladie qu'au taux en vigueur dans le régime des travailleurs indépendants, soit 50 p. 100, et n'a pu, comme elle le souhaitait, être prise en charge par le régime de sécurité sociale dont dépend son mari. Il lui demande si ce cas précis ne reflète pas une inadéquation de la réglementation puisque si cette personne avait été, sans emploi elle aurait pu bénéficier automatiquement du régime de sécurité sociale de son conjoint, et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

H. L. M. (prix de revient maximal: difficultés tenant à leur détermination en fonction de zones de référence dans lesquelles sont classées les communes).

8994. — 2 mars 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés qui résultent de l'application de la réglementation relative au prix de revient maximum des H. L. M. à usage locatif. L'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1972 modifié par l'arrêté du 15 février 1973 définit les différentes zones de référence qui permettent de déterminer les prix de revient maxima « bâtiment » et « charge foncière ». Le classement des communes dans ces diverses zones a pour effet de défavoriser les villes moyennes, qui, comportant moins de 150.000 habitants, se trouvent classées en zone III alors que la surcharge foncière et le coût de construction y sont aussi élevés que dans les communes suburbaines des grandes agglomérations. C'est ainsi, par exemple, que le classement de Saumur en zone III ne lui permet qu'un prix plafond en H. L. M. O de : 14.746 (60) × par la surface habitable du logement), alors que, Vouvray ou Fondette en Indre-et-Loire et Murs-Erigné ou Sainte-Gemme-sur-Loire en Maine-et-Loire sont classées en zone II B avec un prix plafond H. L. M. O de 14726 + (665 × par la surface habitable des logements). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux graves difficultés qui résultent de cette réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de constructions qui doivent être intégrées dans les Z. A. C.

Indemnité de départ à la retraite (relèvement du plafond au-dessous duquel elle est exclue de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires).

8995. — 2 mars 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (note du 4 novembre 1957, B. O. C. D. 1957, II, 232), a prévu que les indemnités calculées en fonction de la durée des services que des salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 F. Il a été admis par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Le plafond de 10.000 francs ainsi fixé en 1957 n'a jamais été relevé depuis lors, malgré l'évolution générale des prix. Il serait tout à fait équitable que ce plafond soit revalorisé régulièrement afin de tenir compte de l'érosion monétaire. En 1957, le montant maximum des salaires soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale était égal à 5.280 francs. En 1974, ce même plafond atteint 27.840 francs, soit cinq fois plus qu'en 1957. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de fixer la limite d'exonération des indemnités de départ à la retraite à un chiffre égal au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, ce qui lui permettrait de suivre l'évolution générale des salaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1974).

8998. — 2 mars 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1974 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, puissent obtenir une nouvelle liquidation de cette pension compte tenu des dispositions de la loi du 21 novembre 1973

permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation : non-application des indices prévus par leur statut).

8999. — 1 mars 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les parités définies par le premier alinéa du statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les premiers bénéficiant de la carrière et des indices de rémunération des professeurs certifiés, les seconds de celle et de ceux des professeurs d'enseignement général des C. E. T. A l'heure actuelle, les conseillers d'éducation ne bénéficient pas des indices nouveaux auxquels accèdent progressivement les P. E. G. des C. E. T. et les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux et non celle des professeurs certifiés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés retrouvent les parités définies par le statut et dans quels délais.

Instituteurs (insuffisance des effectifs de maîtres remplaçants, notamment dans l'Isère).

9002. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens dont sont dotés les inspecteurs d'académie pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses des enseignements préélémentaire et élémentaire en congé de maladie ou de maternité et sur le grave préjudice qui en résulte pour les enfants. C'est ainsi que dans le département de l'Isère où, faute de création de postes en nombre suffisant, la dernière rentrée scolaire s'est faite dans des conditions peu satisfaisantes, l'effectif des titulaires remplaçants n'est que de 49 et ne permet pas de satisfaire les besoins effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant au plan national que pour ce qui concerne le département précité, en vue de remédier à une situation qui compromet la scolarité de nombreux élèves.

Ecoles nationales vétérinaires (augmentation de leur capacité d'accueil).

9004. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : déceptions suscitées par le décret d'application de la loi).

9006. — 2 mars 1974. — M. Besson rend compte à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale des déceptions et des protestations qu'a suscitées le décret d'application paru au *Journal officiel* le 24 janvier 1974 de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite professionnelle des anciens prisonniers de guerre. Parallèlement il lui demande, en particulier, s'il envisage de faire bénéficier tous les anciens prisonniers de guerre, salariés et non-salariés, des droits qui leur ont été reconnus par la loi précitée, ce qui, non seulement serait conforme à l'esprit de ce récent texte législatif, mais satisferait à la plus élémentaire équité.

Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du « discount »).

9008. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le risque que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du discount).

9010. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les risques que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié, il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

Sang (« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).

9012. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés qu'éprouvent les donateurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).

9014. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que, dans ce cas, les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).

9015. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que dans ce cas les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

Ecoles normales (directeurs : amélioration des possibilités de promotion interne).

9017. — 2 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'école normale doivent, pour être inscrits sur une liste d'aptitude, d'une part, appartenir aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, d'autre part, répondre aux critères universitaires permettant l'entrée dans le corps des certifiés. De ce fait, ils ne peuvent actuellement prétendre à aucune des possibilités de promotion interne que peuvent espérer les fonctionnaires appartenant seulement à un des corps précités. Dans l'attente d'une révision de leur statut propre, les intéressés souhaiteraient, dans l'immédiat, obtenir le profit appréciable des promotions internes dont bénéficient les chefs d'établissement certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être le plus rapidement prises pour tenir compte de cette légitime revendication afin de donner satisfaction à cette catégorie peu nombreuse mais particulièrement méritante de chefs d'établissement.

Travaux publics de l'Etat (techniciens de deux brevets de qualification : nomination au deuxième niveau du grade).

9018. — 2 mars 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il n'estime pas devoir reconsidérer la situation de la vingtaine de techniciens des travaux publics de l'Etat (service de

l'équipement, ex-service des ponts et chaussées titulaires, au titre du décret n° 61-349 du 4 avril 1961, des deux brevets de qualification requis pour une nomination au deuxième niveau du grade et qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires édictées par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, la possession de deux brevets de qualification équivalant largement à la réussite au concours sur épreuves professionnelles institué par le décret précité du 2 octobre 1970.

Sécurité sociale (personnel : versement de la prime d'attente à valoir sur une nouvelle classification des emplois, inscrite dans le protocole d'accord de reprise du travail signé le 14 juin 1973).

9019. — 2 mars 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le protocole d'accord intervenu le 14 juin 1973, sur lequel la fédération des employés et cadres F. O. a appelé le personnel des organismes de sécurité sociale en grève intervenue à se prononcer en vue de la reprise du travail, et qui a été conclu entre l'U. C. A. N. S. S. et les fédérations syndicales nationales C. G. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. Son contenu, qui prévoyait notamment le versement de deux primes d'attente à valoir sur la nouvelle classification des emplois d'un montant de 30 francs chacune, la première payable le 30 juin 1973, la seconde payable le 30 septembre 1973, semblait avoir reçu l'assentiment du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'on en juge par les déclarations faites à l'époque selon lesquelles il se félicitait d'un tel accord mettant un terme à une grève préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires de l'institution. Or, il lui a été signalé que la seconde prime payable au 30 septembre 1973 n'a pas encore été versée au personnel concerné par cette mesure, remettant en cause le contenu d'un accord librement négocié entre les parties, sur lequel la reprise du travail était intervenue. Une telle attitude, qui pose un problème de principe sans précédent sur un protocole d'accord de reprise de travail, serait, si elle était maintenue, très mal accueillie par l'ensemble des travailleurs de notre pays et ne pourrait que contribuer à entretenir un climat de méfiance à l'égard de ceux qui ont le pouvoir de négocier avec les organisations syndicales des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire appliquer l'ensemble des dispositions de ce protocole ou, dans la négative, de lui préciser les raisons qui s'opposent à son application intégrale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (traite à soixante ans : restrictions à la portée de la loi introduites par le décret d'application).

9022. — 2 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'esprit de la loi traitant de la retraite anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre a été trahi par le décret d'application du 23 janvier 1974. Ce décret reporte en fait en 1977 la retraite à soixante ans et prévoit un étalement très contestable qui lèse la majorité des anciens prisonniers de guerre ayant plus de cinquante-huit ans en 1974. Il lui demande, à la faveur des autres arrêtés, dont la parution est souhaitable le plus rapidement possible, et qui concernent les agriculteurs, les artisans et les commerçants, de revoir la situation des travailleurs du régime général de la sécurité sociale. Il insiste tout particulièrement pour que soient harmonisées les conditions d'attribution de la retraite aux anciens prisonniers ayant changé de régime au lendemain de la guerre ou n'ayant appartenu à aucun régime avant 1939.

Information sexuelle (remise en cause par un inspecteur d'académie des activités d'un professeur chargé de la mise en œuvre de l'information et de l'éducation sexuelle).

9023. — 2 mars 1974. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les activités d'un professeur chargé de mission par l'I.N.R.D.P. pour l'application de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1973 relative à l'information et l'éducation sexuelles peuvent être remises en cause par l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime dans une circulaire « confidentielle » adressée aux chefs d'établissements, en alléguant « le caractère douteux de certaines activités de l'épouse » dudit professeur.

Educations physiques (création de postes d'enseignants afin d'assurer les deux et trois heures réglementaires).

9024. — 2 mars 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** que la circulaire du 15 novembre 1973 demande à M.M. les recteurs de ramener l'horaire d'E. P. S. hebdomadaire à deux heures dans les établissements sco-

laire du deuxième cycle, trois heures pour le premier cycle au lieu de cinq heures réglementairement prévues. A ce titre, les transferts de personnel ont été nécessaires, un délai de trois ans étant prévu pour réaliser ces transferts. Il lui demande de lui faire connaître si en fonction de ces décisions un plan a été établi permettant les créations de postes là où ils font défaut. En effet, dans le département de l'Hérault, par exemple, pour assurer deux heures dans le deuxième cycle et trois heures dans le premier cycle, trente-cinq postes font défaut, huit postes étant récupérés par transfert, il manque donc vingt-sept postes alors que deux créations sont prévues pour cette année. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire connaître les modalités du plan établi éventuellement et, en particulier, en ce qui concerne les dotations budgétaires du chapitre 34-55 nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'E. P. S. résultant de l'application de la circulaire du 15 novembre 1973.

Etablissements scolaires (personnel de direction : exclusion de l'impôt sur le revenu de l'avantage en nature représenté par le logement de fonction.)

9025. — 2 mars 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains chefs et sous-directeurs d'établissements scolaires viennent de recevoir un rappel en rectification de déclaration de revenus pour le logement qu'ils occupent. Ce rappel qui porte sur une somme de plusieurs milliers de francs est à ajouter, en tant qu'avantage en nature, à leur déclaration de revenus et prendra effet à partir de l'année 1972. Or, si ces personnels sont logés, ils le sont par nécessité absolue de service et doivent en contrepartie être présents, partiellement pendant les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les petites et grandes vacances. Dans ces conditions, le logement constitue bien une contrepartie du service supplémentaire effectué et ne saurait être assimilé à un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin qu'il donne toutes instructions à ses services pour que cette mesure soit rapportée.

Accidents du travail (âge de mise à la retraite des mutilés du travail et versement de la pension de réversion à la femme mariée après l'accident du travail).

9026. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mutilés du travail au regard de leur régime de retraite. Il lui fait observer que, comme c'est maintenant le cas pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les mutilés du travail souhaitent obtenir une réduction de l'âge de la retraite, en fonction de leur degré d'invalidité, cet âge pouvant être fixé entre soixante et soixante-cinq ans, et même dans certains cas à cinquante-cinq ans. En outre, les intéressés souhaiteraient qu'une réforme soit apportée au régime de la réversion de la pension de retraite sur la veuve. En effet, la réversion n'est possible dans certains cas que lorsque le mariage a été contracté avant l'accident, ce qui paraît particulièrement anormal. C'est ainsi qu'il a été personnellement saisi du cas d'un mutilé du travail, accidenté en 1938, et qui s'est marié en 1950, et dont la veuve n'aura aucun droit à pension. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux injustices dont sont victimes les mutilés du travail et leurs ayants droit.

Carburants (prix de vente du fuel oil domestique : suppression de la majoration de « mise en place » et égalisation des prix dans toutes les zones).

9027. — 2 mars 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la disparité, particulièrement choquante, en ce qui concerne le prix de vente du fuel-oil domestique. Dans certaines zones en effet, ces prix varient de 0,541 franc le litre pour une livraison de 2 000 à 5 000 litres, 0,688 franc le litre pour une livraison inférieure à 50 litres. D'autre part, il est appliqué, pour les livraisons comprises entre 250 et 999 litres, une majoration de 5,88 francs pour « mise en place ». Il va de soi que ces mesures tendent à pénaliser de manière scandaleuse les vieillards démunis et les travailleurs aux modestes revenus, qui ne peuvent s'approvisionner qu'au fur et à mesure de leurs besoins, tandis qu'elles favorisent les utilisateurs bénéficiant déjà d'une situation aisée. Il lui demande donc s'il ne croit pas devoir : 1° supprimer la majoration de 5,88 francs pour « mise en place » ; 2° prendre des dispositions permettant aux utilisateurs, quelle que soit leur classe sociale, de s'approvisionner d'une manière équitable.

Transports scolaires (relèvement des tarifs des transports scolaires et prise en charge par l'Etat).

9028. — 2 mars 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values réalisées sur des cessions de terrains : relèvement des prix plafonds fixés pour les terrains agricoles).

9033. — 2 mars 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1963, même sans intention spéculative, à l'occasion de cessions à titre onéreux ou d'expropriation, de terrains à bâtir ou de biens assimilés, ou de droits portant sur ces terrains. Il fait remarquer que cette taxation s'exerce à partir de prix plafonds qui sont les suivants au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et cultures florales, 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et pour les terrains exploités en pépinières, 7 francs pour les vignobles produisant des vins délimités en qualité supérieure, 4 francs pour les vignobles ordinaires, 3 francs pour les autres terrains agricoles, et que ces chiffres datent de fin décembre 1963, ce qui fait donc plus de dix ans, n'ont jamais été revalorisés, malgré l'importante évolution de tous les prix. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des hausses du coût de la vie reconnues par statistiques officielles au cours des dernières années, il n'estime pas équitable d'actualiser les prix plafonds fixés par la loi précitée. De plus, il lui demande s'il ne serait pas également équitable d'exclure de cette taxation les propriétaires de terrains expropriés qui sont, dans la majorité des cas, des vendeurs contraints qui ne retrouvent que très rarement la possibilité d'une « reconversion à l'identique », l'indemnité qui leur est généralement allouée selon des critères déjà amoindrisants se trouvant de plus amputés du fait de la taxation.

Débts de boissons (modulation des tarifs des licences en fonction de l'importance du commerce en cause).

9034. — 2 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les injustices dont sont victimes les épiceries et les propriétaires de débits de boissons au regard de la réglementation des licences de débitant de boissons. Il lui fait observer, en effet, que le tarif de la licence est uniforme, qu'il s'agisse d'une petite épicerie de quartier ou d'un magasin plus luxueux ou qu'il s'agisse d'un petit café réalisant peu de transactions ou d'un grand débit de boissons moderne situé dans le centre des agglomérations. L'équité commande de modifier la réglementation actuelle afin que les tarifs des licences soient mieux proportionnés à la réalité commerciale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (modification de son assiette).

9035. — 2 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les modalités d'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui fait observer, à ce sujet, que cette taxe est liée à la base de la contribution foncière des propriétés bâties et ne tient donc pas compte de la situation réelle des personnes qui y sont assujétiées. C'est ainsi qu'une personne âgée, vivant seule dans une vaste et ancienne maison, sera assujétiée à une taxe plus lourde qu'une famille habitant dans un petit immeuble de standing. Sans doute la révision des bases d'imposition permettra-t-elle de rectifier une partie des anomalies résultant du système actuel, mais l'essentiel demeurera. Voici quelques années, le Gouvernement avait accepté d'étudier une réforme de taxe afin de lier son montant au volume des ordures ménagères. Une commission interministérielle avait été constituée à cet effet.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en sont les travaux de cette commission ; 2° à quelle date il pense pouvoir saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à répartir plus équitablement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Succession (paiement par les héritiers d'une société de leurs droits par un versement d'actions à l'Etat : garantie que ces actions seront placées sur le marché).

9038. — 2 mars 1974. — M. Cousié demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelles seraient les éventuelles garanties sans doute législatives qui pourraient être prises dans l'hypothèse où les héritiers d'une société paient leur droit d'enregistrement en cédant des actions à l'Etat, pour que ces derniers puissent être certains que ces actions seront bien placées de nouveau sur le marché. Il lui demande si ceci ne suppose pas que les actions en question ne soient que celles cotées en bourse ou s'il envisage d'autres modalités.

Handicapés (différences excessives établies entre les infirmes selon que leur taux d'invalidité est supérieur ou inférieur à 80 p. 100).

9039. — 2 mars 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la législation, il existe des différences importantes entre les avantages pouvant être accordés aux grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et ceux qui sont octroyés aux infirmes ayant un taux d'invalidité inférieur. C'est ainsi que ces derniers ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une majoration d'allocation pour aide d'une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assouplir cette législation en supprimant cette « barre » de 80 p. 100 en accordant à tous les invalides civils certains avantages dont l'importance varierait en fonction du taux d'invalidité et s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui est actuellement en préparation.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : application de la loi relative aux trente-sept ans et demi aux pensions liquidées avant 1972).

9040. — 2 mars 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de ceux des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont obtenu avant l'année 1972 la liquidation de leur pension de retraite, laquelle était calculée sur la base de cent vingt trimestres de cotisations et qui, de ce fait, perçoivent une retraite moins importante que celle des salariés cessant leur activité professionnelle en l'année 1974, lesquels bénéficient d'une pension de vieillesse calculée sur cent cinquante trimestres. Il lui souligne que certains des intéressés avaient en 1971 plus de cent vingt trimestres exigés par la législation en vigueur à l'époque et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative afin que les vieux retraités bénéficient d'une revalorisation de pension en fonction du nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation.

Aménagement du territoire (accélération des programmes d'infrastructures et d'investissements de toute nature).

9041. — 2 mars 1974. — M. Pierre Weber, estimant que l'augmentation du coût de l'énergie et en particulier du fret maritime aura une répercussion sur des réalisations industrielles engagées au cours des années passées, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles mesures il envisage de prendre dans les propositions qu'il doit soumettre le 15 mars 1974 au pays, pour accélérer les programmes d'infrastructures et d'investissements de toute nature dans la région lorraine qui, du fait de sa localisation géographique dans le Marché commun, de ses richesses naturelles, de sa population laborieuse et de ses activités industrielles, scientifiques et techniques actuelles, bénéficie d'avantages potentiels certains qui méritent d'être accrus et exploités dans le cadre de la compétition européenne.

Crédit (organisme de crédit mutuel en Bretagne servant un taux d'intérêt pour les comptes sur livret beaucoup plus élevé que les autres établissements bancaires).

9043. — 2 mars 1974. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur un article paru le 19 janvier 1974 dans un hebdomadaire diffusé principalement dans la région de Bretagne, et qui traite du nouveau taux d'intérêt

des comptes sur livret qu'un organisme de crédit mutuel a fixé « en utilisant au mieux la marge de manœuvre qui lui est laissée par le ministère des finances ». D'après cet article, il apparaît que cet organisme de crédit mutuel est, avec les caisses d'épargne, le seul établissement collecteur d'épargne en Bretagne autorisé à servir à ses déposants titulaires d'un compte sur livret une rémunération nettement supérieure à celle que l'ensemble des autres établissements bancaires sont tenus de consentir pour cette catégorie d'épargne afin de satisfaire aux règles générales d'harmonisation des conditions interbancaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est vrai que cet organisme de crédit mutuel bénéficie de la part du ministère des finances ou des autorités monétaires ou fiscales d'un privilège quelconque ; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature exacte des dérogations accordées et, s'il s'agit d'un privilège fiscal, la procédure selon laquelle il a été consenti, et le texte sur lequel il est fondé. Il lui demande également si ces dérogations ont ou non un caractère limité dans le temps, quelle est leur incidence chiffrable, soit en moindre recette, soit en dépense, sur le budget annuel de l'Etat et si, en contrepartie de ces dérogations, le ministère des finances a imposé à l'organisme de crédit mutuel en question des contraintes particulières en matière de distribution de crédit, comme il le fait, par exemple, pour les caisses d'épargne. Dans le cas où ces dérogations auraient un caractère permanent, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'elles soient étendues aux autres établissements financiers.

Loyers (impôt sur le revenu : rétablissement de la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les loyers provenant de la location d'immeubles construits depuis 1948).

9044. — 2 mars 1974. — M. Lsfay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des propriétaires qui étaient en droit de bénéficier, en vertu de l'article 31-I (dernier alinéa) du code général des impôts, d'une déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour l'imposition des revenus fonciers produits par la location d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins à l'habitation et construits depuis 1948. Cet avantage était acquis en contrepartie de certaines contraintes dont les propriétaires en cause avaient accepté que soit grevée l'exploitation desdits immeubles. Compte tenu des termes de la loi, les intéressés ne pouvaient douter que le taux de cette déduction resterait imuable pendant toute la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles considérés faisaient l'objet en ce qui regarde la contribution foncière des propriétés bâties. Grande a donc été l'amertume de ces propriétaires lorsque le taux de la déduction forfaitaire s'est trouvé ramené à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 puis à 25 p. 100 depuis 1971. Certes cette mesure sanctionnée par l'article 13 de la loi de finances pour 1971 comportait une compensation puisque les dispositions qui l'édicteraient prévoyaient que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation en question seraient désormais admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet avantage s'est avéré plus théorique que pratique car les immeubles neufs concernés requièrent bien plus des travaux d'entretien que d'amélioration, de sorte que l'abaissement de 35 à 25 p. 100 du taux de la déduction s'analyse en une pénalisation des propriétaires qui ont fait l'effort de construire en s'astreignant à diverses exigences et notamment à des plafonnements de loyers. Il lui demande si le préjudice que subissent, par conséquent, les intéressés n'inclut pas à une remise en vigueur du régime de déduction initiale au taux de 35 p. 100, pour les constructions intervenues avant la promulgation de la loi de finances pour 1971 et s'il envisage de se concerter à ce propos avec M. le ministre de l'économie et des finances.

Trésor (services extérieurs : titularisation des agents auxiliaires).

9045. — 2 mars 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le décret relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire n'est que partiellement appliquée dans les services extérieurs du Trésor. Il lui précise que, pour l'année 1973, 200 auxiliaires environ dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pu être titularisés et que, pour l'année 1974, sur 1.150 candidats proposés, 400 seulement, dont 222 au 1^{er} novembre et 178 au 31 décembre, pourront être titularisés. Il souligne que les intéressés qui occupent des emplois comportant un service à temps complet remplissent les conditions d'ancienneté prévues par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et ont été proposés par les commissions administratives paritaires, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des crédits supplémentaires soient dégagés afin de permettre la titularisation de ces personnels.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (versement des créances des anciens salariés d'une entreprise).

9046. — 2 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une société a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1 199 939,13 francs sur un montant global de 86 856 042,46 francs. Les autres créanciers privilégiés ne font pas opposition à ce que les salariés, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la société au 31 mars 1973 faisait apparaître une somme de 53 453 314 francs, dont 8 510 271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

Commerçants et artisans (humanisation des contrôles fiscaux à leur égard).

9047. — 2 mars 1974. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, à la suite de différents incidents dont l'issue a été parfois dramatique, il n'estime pas que les contrôles fiscaux des commerçants et artisans doivent être humanisés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par le décret d'application).

9048. — 2 mars 1974. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répond pas à l'intention nettement exprimée par le législateur. Celui-ci a eu pour principale préoccupation de faire bénéficier les anciens prisonniers et anciens combattants, titulaires de la carte, d'une retraite anticipée. Or, les dispositions du décret défavorisent les anciens prisonniers qui ont subi la plus longue captivité. C'est cependant en considération des épreuves physiques et morales subies pendant leur captivité par les prisonniers de guerre que l'avancement de l'âge de la retraite a été décidée par le Parlement pour prendre effet à soixante ans et à compter de l'année 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre le texte du décret en conformité avec la loi.

Commerçants et artisans (égalité fiscale entre les diverses formes juridiques d'entreprises : cas où l'épouse participe à la profession commerciale du conjoint).

9050. — 2 mars 1974. — M. Durieux rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose dans son article 5 que l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée. Il lui souligne que dans le cas fréquent d'une épouse participant effectivement à l'exercice d'une profession commerciale exercée en son nom propre par son mari, l'article 154 du code général des impôts autorise dans une limite de 1.500 francs la déduction du salaire fiscal de l'épouse tout en exigeant que les cotisations de la législation sociale soient réglées sur le montant intégral du salaire. Il lui précise que les dispositions ci-dessus rapportées n'existent pas dans l'hypothèse où l'activité professionnelle de cette même épouse s'exercerait dans une entreprise ayant la forme de société anonyme au sein de laquelle son mari serait associé tout en assumant les fonctions de président directeur général de cette même société. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit traduite dans les faits l'égalité fiscale énoncée à l'article 5 de la susdite loi d'orientation.

Anciens combattants (carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle).

9051. — 2 mars 1974. — M. Durieux demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) si les services départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont actuellement en mesure de procéder à la délivrance du titre et de la carte officielle matérialisant la qualité de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » découlant de son arrêté en date du 7 juin 1973.

Assurance maladie (détermination du régime: personne titulaire de deux avantages vieillesse, l'un du régime salarié, l'autre du régime non salarié et qui exerce une activité commerciale).

9053. — 2 mars 1974. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles énonce en son article 4 que: « des personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. Lorsque l'activité est une activité salariée et que le régime choisi est celui de l'allocation ou de la pension servie au titre d'une activité non salariée exercée antérieurement, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès n'est pas due. Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ». Il lui soumet le cas d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans titulaire de deux avantages vieillesse, l'un servi par le régime salarié, l'autre par le régime non salarié (commerce) et qui par ailleurs percevant le bénéfice de ces deux avantages continue à exercer une activité commerciale non salariée. Il lui demande si partant du texte ci-avant il est loisible à cette personne, d'une part, de choisir le droit aux prestations maladie du régime salarié et, d'autre part, ce choix étant réalisé, si les cotisations maladie du régime non salarié sont dues par la personne considérée.

Assurance vieillesse (années prises en compte: rachat des cotisations pour les dix années de mobilisation ou de captivité d'un commerçant).

9054. — 2 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en son article 3 la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pose que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il lui soumet le cas d'un citoyen né en 1914 et qui, par suite de son appel, de ses rappels ou maintiens sous les drapeaux et de cinq années de captivité en tant que prisonnier de guerre, a retrouvé la vie civile courant 1945, après dix ans d'indisponibilité; quelques mois après sa libération, il a enfin pu entreprendre à son propre compte une activité commerciale qu'il exerce d'ailleurs encore. Dans le cadre de cette activité, en application des dispositions issues de la loi du 17 janvier 1948, ce commerçant s'est affilié au régime d'assurance vieillesse des non-salariés avec effet du 1^{er} janvier 1949; il cotisa à ce régime durant plusieurs années sur les bases de la classe minimum, puis adopta ensuite comme base de cotisation la classe maximum tout en souscrivant alors en outre un engagement de versement de cotisations de rachat établi en fonction de cette même classe maximum de cotisation. A l'époque, aucune des annuités acquises antérieurement à l'installation de ce commerçant ne fut prise en compte pour la détermination des cotisations de rachat correspondantes qu'avait à verser ce cotisant. Il lui demande s'il entend décider que soit rétroactivement régularisée l'opération de rachat souscrite en la faisant porter sur les périodes de mobilisation et de captivité évoquées plus avant, actuellement assimilées à des périodes d'assurance.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée: modification du décret d'application qui instaure des mesures transitoires et l'exclusion des anciens prisonniers qui n'ont pas été salariés après leur démobilisation).

9055. — 2 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le texte du décret du 23 janvier 1974, pris en application, de la loi du 21 novembre, s'écarte notablement des dispositions votées par les deux Assemblées parlementaires: c'est ainsi qu'il exclut au moins temporairement du champ d'application de la loi les anciens prisonniers qui, après leur démobilisation, n'ont pas été salariés, et qu'il échelonne sur quatre ans, compte tenu de l'âge des intéressés, le bénéfice de la retraite anticipée. Ces mesures qui comportent notamment une discrimination à l'encontre des artisans, commerçants, agriculteurs et membres des professions libérales, ayant causé une intense émotion dans les milieux anciens combattants, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre un nouveau décret rectifiant et complétant celui du 23 janvier pour le rendre plus conforme à la volonté du législateur.

Prestations familiales (complexité de la « Déclaration de ressources de l'année » que doivent remplir les bénéficiaires d'allocations familiales).

9056. — 2 mars 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la contradiction qui choque à juste titre de nombreux contribuables, entre l'effort louable de simplification accompli par les services fiscaux en ce qui concerne les déclarations de revenus, et l'extraordinaire complication des documents intitulés: « Déclaration de ressources de l'année 1973 » que les bénéficiaires d'allocations familiales doivent remplir à la demande de l'administration compétente. Celle-ci, en effet, impose aux allocataires un grimoire divisé et subdivisé en multiples cadres, lignes et colonnes accompagnés d'indications souvent énigmatiques, ce qui non seulement entraîne une perte de temps considérable mais expose les intéressés à faire, de bonne foi, des déclarations entachées d'erreurs et, par conséquent, passibles de sanctions. Il est surprenant que les contribuables qui se trouvent être en même temps bénéficiaires d'allocations familiales soient soumis à l'obligation de souscrire une telle déclaration de revenus, alors que l'administration des impôts venait justement d'alléger celle qu'elle demandait auparavant. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à la simplification de ces déclarations.

Accidents du travail (simplification de la procédure).

9057. — 2 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'un de ses électeurs lui a fait connaître sous le titre « Péripéties d'un banal accident du travail », les cheminements, les délais, les attentes et les à-coups qu'entraîne, pour un citoyen ordinaire, un léger accident. Voici son texte:

8 novembre 1973. — Vers 13 heures, chute dans un escalier de l'immeuble où je travaille. Entorse avec foulure du poignet gauche. De 20 heures à 23 heures, attente à l'hôpital Boucicaut pour examen, radio et pansement en élastoplaste. Délai tout à fait normal vu les nombreux cas plus graves que le mien se présentant aux urgences.

9 novembre 1973. — Etablissement par les soins de mon entreprise d'une déclaration d'accident de travail.

9 novembre 1973. — Etablissement et envoi par l'hôpital Boucicaut d'un décompte de frais médicaux.

14 novembre 1973. — Attente à l'hôpital de 8 heures à 11 heures, pour enlèvement du premier pansement et remplacement par un pansement ordinaire de maintien.

9 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale d'une demande de renseignements concernant mon accident de travail.

19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale contestant le bien-fondé de la déclaration d'accident de travail (train postal en lettre recommandée avec accusé de réception).

Début décembre. — Visite à mon bureau d'un inspecteur administratif de la sécurité sociale me posant les mêmes questions que celles figurant dans le document concerné au paragraphe du 19 novembre 1973. Un de mes collègues a été également interrogé à titre de témoin.

15 décembre 1973. — Démarche à l'hôpital Boucicaut pour obtenir différents certificats non délivrés lors du retrait du pansement le 14 novembre 1973. Démarche inutile le samedi en raison de l'absence des médecins consultants.

18 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale reconnaissant le caractère professionnel de mon accident.

19 décembre 1973. — Nouvelle démarche à l'hôpital Boucicaut pour le même motif que celui exposé ci-dessus. Démarche positive.

22 décembre 1973. — Dépôt à la sécurité sociale des pièces et certificats réclamés.

22 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me réclamant les pièces déposées le jour même par mes soins dans la boîte aux lettres du bureau de la sécurité sociale.

27 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me notifiant ma guérison dès le 19 décembre 1973! (tarif postal en lettre recommandée avec accusé de réception).

Bilan. — Montant des frais engagés par l'hôpital Boucicaut et remboursés par la sécurité sociale: 70,42 francs. Temps passé par moi en soins et formalités: une soirée, deux matinées et demie; à compter les heures des employés administratifs; coût des formulaires administratifs; coût des frais postaux. Cet étonnant exemple tendrait à prouver que dans certains services, notamment ceux de la sécurité sociale, on s'ingénie à multiplier les procédures et les démarches. Il est certes essentiel que la population française soit prise en charge dans ses maladies, cela a été la volonté du général de Gaulle et c'est un acquis considérable de notre époque, mais ne pourrait-on alléger un peu les formalités et les procédures.

Artistes (fichier des artistes français vivants).

9058. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** si l'administration est en possession d'un fichier de tous les artistes français vivants. Ce qui est frappant, c'est qu'à côté de quelques très grands génies qui ne sont d'ailleurs pas ceux généralement célébrés de façon officielle, il existe nombre de grands talents. On en trouve parmi les peintres, les graveurs, on a souvent besoin de référence de l'un ou de l'autre et l'on ne sait pas quelles sont les œuvres sorties du pinceau, du ciseau ou du burin de l'artiste. Il lui demande donc ce dont dispose actuellement le ministre et quelles sont ses intentions pour l'avenir. De la même façon, un fichier pourrait peut-être être tenu pour les architectes afin que l'administration sache — et éventuellement les hommes politiques — à qui l'on doit les œuvres maîtresses de notre temps.

Alcoolisme (prix excessif dans les cafés et restaurants des boissons non alcoolisées).

9060. — 2 mars 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est fréquent qu'il soit plus cher de consommer des boissons sans alcool dans les restaurants, buvettes et cafés, que des boissons avec alcool. Un effort avait été fait précédemment dans ce sens et il semble se relâcher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommations de boissons sans alcool ne soient pas d'un prix de revient plus élevé que celles des boissons alcoolisées.

Finances locales (réduction des potentes : nécessité d'assurer aux collectivités un produit de contributions directes d'un montant égal à celui qu'elles ont prévu).

9061. — 2 mars 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11 (§ 1) de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les collectivités fixent le produit qu'elles attendent des impositions directes perçues à leur profit, à charge pour l'administration fiscale d'en déterminer les taux et de leur verser les sommes qui résultent de l'application de ces taux. Cette disposition devrait donc assurer aux collectivités une recette au moins égale au crédit correspondant inscrit à leur budget. Or, la circulaire n° 74-36 (§ 11) du 16 janvier 1974 de **M. le ministre de l'intérieur**, relative à la préparation et au vote des budgets primitifs départementaux et communaux pour 1974, précise que ce produit devra « bien entendu » être déterminé en tenant compte des réductions de patente; ce qui dans les faits, afin de ne pas rompre l'équilibre budgétaire, se traduit par l'ouverture d'une dépense fictive d'un montant égal à ces moins-values de recettes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer aux collectivités un produit de contributions directes au moins égal à celui qu'elles ont prévu à leur budget, sans minoration, du fait de l'incidence des réductions de patente.

Commerçants (B.I.C. : relèvement des plafonds fixés pour l'application du forfait).

9062. — 2 mars 1974. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur le forfait accordé aux commerçants pour les bénéfices industriels et commerciaux. Ce forfait est actuellement obtenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150 000 francs. Ce « plafond » paraît insuffisant à bien des commerçants en raison de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste de le réévaluer.

Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

9065. — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels à sa question écrite n° 3200 parue au *Journal officiel des Débats*, n° 54, du 7 juillet 1973, page 2788. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Prestations familiales (date des augmentations).

9067. — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6046 parue au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale*, n° 90, du 15 novembre 1973 (p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui demande à nouveau si à l'avenir l'augmentation des prestations familiales ne pourrait pas intervenir à la date du 1^{er} juillet et non au 1^{er} août afin de faire coïncider cette mesure avec celles qui concernent : l'augmentation de la majoration de salaire unique ou de la mère au foyer; le renouvellement de l'allocation de logement. Si cette mesure était prise elle permettrait d'éviter que le fichier des allocataires soit renouvelé dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle. Il souhaiterait également que dès maintenant soit prise une mesure tendant à augmenter de 10 p. 100 les prestations familiales et que, d'autre part, les différents plafonds applicables en matière d'allocations de logement et de salaire unique soient relevés annuellement.

Logement (prêts des caisses d'allocations familiales destinés à des travaux d'aménagement).

9068. — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6048, parue au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale*, n° 90, du 15 novembre 1973 (p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts destinés à des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement aux allocataires ayant la qualité de propriétaires, de locataires, ou d'occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent. Les prêts en cause peuvent atteindre 80 p. 100 de la dépense effectuée par l'emprunteur dans la limite d'un maximum de 3.500 francs. Compte tenu du fait que le plafond est fixé à un montant très faible, il lui demande si ce plafond ne pourrait pas faire l'objet d'une revalorisation substantielle et si des revalorisations ne pourraient pas intervenir régulièrement en fonction de l'évolution des prix de la construction.

Fruits et légumes (chauffage de serres : récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou octroi d'un contingent détaxé).

9069. — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6224 parue au *Journal officiel des Débats*, n° 95, du 22 novembre 1973, page 6223. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle à nouveau son attention sur les sérieuses conséquences qu'entraîne, pour les maraichers utilisant le fuel domestique pour le chauffage des serres, l'augmentation substantielle des prix des produits pétroliers. La situation des intéressés a déjà fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'interventions tendant à la récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé ou à l'attribution d'un contingent de fuel détaxé. La majoration des tarifs pétroliers, en apportant un préjudice important supplémentaire aux maraichers en cause, risque de mettre en péril de nombreuses exploitations et motive encore davantage une mesure d'autorisation de récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou, à défaut, un contingentement de fuel en fonction des superficies couvertes.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables : loyers déjà encaissés).

9070. — 2 mars 1974. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5776 qui a été publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 7 novembre 1973 (p. 5248) qui a fait l'objet de rappels les 14 décembre 1973 et 19 janvier 1974. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en espérant obtenir une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur le fait que, dans une instruction du 26 avril 1973 (B.O. 3 D 12-73) son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes assujetties volontairement à la T. V. A., compte tenu de la possibilité d'option

prévue par l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « Des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence, ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Assurance vieillesse (femmes assurées ayant élevé des enfants : avancement de l'âge de la retraite pour celles qui ont le maximum de durée d'assurance).

9073. — 2 mars 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 accorde aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette majoration est appelée, d'autre part, à être portée à deux ans puisque cette disposition est prévue dans un projet de loi qui est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces mesures d'ordre social sont particulièrement opportunes et sont appréciées comme telles par leurs bénéficiaires. Il existe toutefois une catégorie d'assurées qui échappent à ces avantages : ce sont les mères de famille qui, ayant assumé une activité professionnelle tout en élevant leurs enfants, ont acquis le maximum de durée d'assurance et qui ne sont donc pas concernées par cette attribution d'années supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les intéressées d'un avancement de l'âge de la retraite, avancement qui pourrait, à l'instar des dispositions rappelées ci-dessus, être fonction du nombre d'enfants élevés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale pour l'assistance d'une tierce personne : élargissement et précision des conditions d'octroi).

9075. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que l'application des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre se heurte fréquemment à des difficultés tellement dirimantes qu'elles restreignent considérablement la portée du texte qui vient d'être rappelé. Celui-ci prévoit l'attribution d'une allocation spéciale aux invalides que leur état oblige à recourir, d'une manière constante, aux soins d'une tierce personne. La doctrine qui s'est instaurée pour l'octroi de cette allocation conduit à en réserver le bénéfice aux seuls grands grabataires. Sans doute, les dispositions en cause font-elles référence à l'impossibilité d'accomplir les actes essentiels à la vie. Toutefois, certains experts estiment que la satisfaction de cette condition n'implique pas une impotence absolue. En se fondant sur cette manière de voir, une pratique équitable aurait certainement pu s'établir pour l'application de l'article L. 18 du code si l'administration ne faisait pas montre en la matière d'une attitude rigoriste qui l'amène à interjeter appel des décisions de justice conformes aux conclusions des expertises susévoquées. En raison des sentiments d'incertitude et de malaise que ces interprétations divergentes et ces positions antagonistes font naître parmi les anciens combattants, il serait des plus souhaitables que le régime de l'allocation spéciale donne lieu à une définition moins ambiguë que celle qui se dégage des dispositions en vigueur dont le libellé devrait, par conséquent, être revêtu dans un sens qui permettrait à l'esprit de libéralisme dont ce domaine doit être empreint, de s'exercer sans d'autres limites que celles résultant d'un examen objectif de la nécessité physique dans laquelle se trouvent placés certains invalides d'être aidés en permanence par une tierce personne. Il désirerait savoir si une modification du texte de l'article L. 18 du code des pensions a été mise à l'étude et est susceptible de se concrétiser prochainement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant entre ces pensions et les traitements des fonctionnaires : révision de cette disposition).

9076. — 2 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que, par-delà les subtilités de l'exégèse des textes et le byzantisme de certaines interprétations, une unanimité s'est faite pour reconnaître que les modalités d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui établit un rapport constant entre les taux de ces pensions et ceux des traitements bruts des fonctionnaires, devraient être reconsidérées. L'intention gouvernementale de constituer à cette fin un groupe de travail s'est, du reste, manifestée le 2 novembre 1972 et a été suivie d'effets puisque cette commission a tenu sa première réunion le 20 février 1973. Bien que d'autres séances se soient succédées, aucune conclusion positive ne s'est encore dégagée de ces échanges de vues. Une telle situation est regrettable. Elle inspire en outre des inquiétudes car il semble que les travaux engagés soient interrompus depuis le 18 septembre 1973. Il importerait donc que des initiatives fussent prises pour remettre en mouvement le processus qui s'est ainsi figé. En effet, une restauration du régime instauré par l'article L. 8 bis du code précité s'impose rapidement car si elle tardait, les conditions de vie des pensionnés et des victimes de guerre subiraient une régression qu'aggraverait encore les rigueurs de la conjoncture économique actuelle. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réactiver l'examen de ce problème et le mener à son terme dans les meilleurs délais.

Enseignants (P. E. G. C. et instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et C. E. S. : revalorisation de l'indemnité).

9077. — 2 mars 1974. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de majorer le taux de l'indemnité prévue en faveur des professeurs d'enseignement général de collèges et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire fixé à 1 800 francs par an lors de sa création par le décret du 19 décembre 1969 et qui n'a pas été réévalué depuis.

Livre (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).

9078. — 2 mars 1974. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que certaines pratiques, notamment celle du discount, se développent de plus en plus dans le secteur de la distribution du livre et risquent d'entraîner une diminution du nombre des librairies ou profit des autres points de vente. Or il s'agit d'un commerce d'une nature particulière, qui exige de la part du vendeur une certaine culture, les moyens de conseiller utilement la clientèle, de manière à favoriser la diffusion des véritables talents. Les perturbations qui pourraient se produire, dans ce secteur de la distribution, auraient de sérieuses répercussions dans le domaine de l'édition et pourraient aboutir à un véritable appauvrissement culturel. Ces considérations justifient, semble-t-il, l'intervention de règles particulières destinées à mettre fin aux pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. C'est dans cette optique que les intéressés ont présenté au Gouvernement une requête tendant à obtenir que soit respecté le prix imposé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réglementation de la concurrence dans ce secteur particulier de la distribution.

O. R. T. F.

(crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio).

9079. — 2 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le problème des crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il pourrait préciser, pour ces dernières années, le montant de ces crédits et si ces derniers sont en augmentation ou en diminution.

Allocation du F. N. S. (relèvement du plafond des ressources lorsque le montant minimum de retraite est revalorisé).

9080. — 2 mars 1974. — M. Beauguille expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, lorsque le montant de la retraite des bénéficiaires du fonds national de solidarité est augmenté, une partie de ceux-ci se voient retirer leur allocation, car elle dépasse le plafond réglementaire. Il demande, afin de conserver aux personnes âgées l'aide financière accordée par l'Etat, que le plafond des ressources compatible avec l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité soit relevé dans les mêmes proportions que le montant de la retraite minimum.

Territoires d'outre-mer (élections dans les territoires d'outre-mer : inscription sur les listes électorales des militaires et marins).

9067. — 2 mars 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que la réponse à sa question écrite n° 6890 du 14 décembre 1973 ne le satisfait pas et qu'elle appelle de sa part les remarques suivantes : 1° l'article L. 13 est un article du code électoral qui date de 1964. Dans ces conditions, comment une loi de 1963 peut-elle se référer à des textes de 1964. 2° L'article 13 du code électoral existant en 1963 et dont on peut comparer le texte à celui de l'article L. 13 ne se trouve pas dans la section du code intitulée « Etablissement et révision des listes électorales » qui ne débute qu'à l'article 16. Serait-ce donc que le code électoral, et non seulement les prescriptions concernant l'établissement des listes électorales, aurait été étendu en 1963. Pourquoi, dans ce cas, n'admet-on pas le vote par correspondance. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur dans les autres territoires à propos du vote des militaires aux élections territoriales.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : textes d'application de la loi en faveur des travailleurs non salariés des exploitants et salariés agricoles).

9068. — 2 mars 1974. — **M. Bayou** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dépendant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des professions libérales et des exploitants et salariés agricoles pourront prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que les retraités du régime général visés à l'article 1^{er} de la loi précitée. Mais, dans le cas de ces divers régimes de retraite, l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, si le décret du 23 janvier 1974 a fixé les modalités d'application de la loi pour les retraités du régime général, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 n'est toujours pas intervenu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce décret dans les divers ministères intéressés et à quelle date il sera publié, étant bien entendu que la loi s'applique à tous les retraités à partir du 1^{er} janvier 1974 et qu'il est donc urgent que le décret intervienne.

Instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques (difficultés).

9069. — 2 mars 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Ces problèmes portent essentiellement sur trois domaines : le personnel, les stagiaires en formation continue et la cohérence de la recherche en liaison avec la formation. 1° En ce qui concerne les problèmes de personnels, la dotation en poste des nouveaux I. R. E. M. est encore trop aléatoire. Il serait donc souhaitable que soit mis à leur disposition chaque année un nombre de postes égal au nombre de services effectués aux I. R. E. M. pour les animateurs du second degré ; 2° en ce qui concerne les stagiaires, le recrutement actuel ne concerne que les enseignants de mathématiques du second degré et titulaires. Ne sont pas concernés tous les auxiliaires, les maîtres des classes de transition et les P. T. A. des lycées techniques. Il serait souhaitable que ce recrutement puisse s'étendre à ces catégories. De plus, le temps de formation de ces stagiaires ne correspond pas à un temps de service effectué dans l'administration, la plupart des stagiaires étant astreints à y venir en heures supplémentaires ; 3° enfin, en ce qui concerne la recherche, elle ne devrait pas être réduite au seul second degré et, pour cela, les I. R. E. M. devraient obtenir les moyens de recherche dans le premier degré et le pré-élémentaire. En conséquence, il lui demande sur les trois points évoqués ci-dessus, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation existant à l'heure actuelle dans les I. R. E. M.

Personnes âgées (octroi gratuit de la carte vermeil S.N.C.F.).

9092. — 2 mars 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, l'anomalie que constitue le versement préalable et annuel de 20 francs pour les personnes âgées désireuses d'obtenir le bénéfice de la carte de réduction de 30 p. 100, dite « carte vermeil ». La perception annuelle de cette somme, si modeste soit-elle, fait reculer les plus défavorisées des personnes âgées devant cette dépense, compte tenu du petit nombre de déplacements qu'elles sont amenées à effectuer sur des distances généralement limitées ; de sorte que l'institution de cette réduction ne profite finalement qu'aux moins défavorisés. Il fait valoir, en outre, que ce versement préalable n'est pas exigé pour la délivrance d'autres cartes de réduction, et lui demande s'il n'estime pas devoir étendre cette gratuité à la « carte vermeil ».

Handicapés (amélioration de leur situation).

9093. — 2 mars 1974. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation critique des grands handicapés par suite de la hausse des prix et demande de lui faire connaître les dispositions qui vont permettre aux grands infirmes et aux économiquement faibles d'améliorer leurs conditions d'existence.

Trésor (services extérieurs : titularisation des personnels auxiliaires).

9094. — 2 mars 1974. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-328 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi, qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés soit 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude de ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

Affichage (exonération des droits pour les panneaux publicitaires des crêperies).

9098. — 2 mars 1974. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur une mesure discriminatoire, selon laquelle l'exonération des droits accordés aux restaurants pour les panneaux publicitaires ayant une superficie égale ou inférieure à 1,50 mètre carré, est refusée aux crêperies. Ces deux types d'établissements ayant pour objet d'assurer la restauration de la clientèle, il lui demande de mettre fin à cette discrimination.

Enseignement secondaire (carte scolaire pour la Seine-Saint-Denis : suppression de classes et de postes d'enseignants).

9101. — 2 mars 1974. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** contre les conditions dans lesquelles s'effectue à son initiative, la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine. Il s'agit en fait d'une révision des effectifs qui aboutit à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de la Seine-Saint-Denis connaît-il des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. A la rentrée prochaine, si rien ne corrige les décisions gouvernementales en la matière, les C. E. S. dans la Seine-Saint-Denis connaîtront une véritable aggravation des conditions d'enseignement. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant les améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu et de la condition socioprofessionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier), et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 d'auxiliaires dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S., comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C. E. S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Or, dès les premières réunions de travail au niveau académique, dans le département de Seine-Saint-Denis, il ressort qu'à la rentrée prochaine de la sixième à la troisième les élèves des C. E. S. seront accueillis principalement dans des classes de trente-cinq élèves présents. Actuellement il parle beaucoup de réforme de l'enseignement secondaire, des groupes de niveaux, de la

suppression des redoublements, toutes mesures qui, bien comprises, nécessitent des effectifs ne dépassant pas vingt-cinq élèves. Ses paroles sont-elles pour la politique en plein vent? Alors que sa pratique serait dictée par la pénurie organisée par le budget 1974, et par sa politique, réelle celle-là, de ségrégation sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la carte scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves; 2° pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés; 3° pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes et dégagés les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur achats et travaux: cas d'Aubervilliers).

9102. — 2 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que d'après le compte administratif 1972 de la commune d'Aubervilliers, le montant de la T. V. A. versée à l'Etat au titre du budget général (travaux, achats et services rendus) s'élève à 4 223 780 francs. Pour cette même année les subventions reçues de l'Etat s'élèvent à 880 305 francs. Ces chiffres indiquent que la commune a versé à l'Etat plus qu'elle n'a reçu de lui; c'est en fin de compte un impôt supplémentaire de 3 343 475 francs qui est prélevé sur les contribuables d'Aubervilliers. Cette pratique est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée aux collectivités locales la T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux d'équipement: cas de Stains).

9103. — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les chiffres suivants qui concernent deux réalisations du secteur sport de la ville de Stains. Réalisation du stade municipal Auguste-Delaune 1967: coût: 2.625.168 francs; T. V. A.: 380.649 francs; subvention de l'Etat: 840.000 francs. Réalisation de la piscine 1971-1972: coût: 4 millions 309.971 francs; T. V. A.: 624.945 F; subvention de l'Etat: nulle; subvention du conseil général: 274.365 francs. C'est donc une somme de 1.005.014 francs que l'Etat s'est attribuée au titre de la T. V. A. sur ces équipements alors qu'il n'a versé que 840.000 francs. Cette situation est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats: cas de Stains).

9104. — 2 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que d'après le compte administratif 1972 de la commune de Stains, le montant de la T. V. A. versée à l'Etat au titre du budget général (travaux, achats et services rendus) s'élève à 2 800 000 francs. Pour cette même année, les subventions reçues de l'Etat s'élèvent à 635 929 francs. Ces chiffres indiquent que la commune a versé à l'Etat plus qu'elle n'a reçu de lui; c'est en fin de compte un impôt supplémentaire de 2 164 071 francs qui est prélevé sur les contributions de Stains. Cette pratique est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée aux collectivités locales la T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats: cas d'Aubervilliers).

9105. — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les chiffres suivants qui concernent quelques réalisations du secteur jeunesse et sport de la ville d'Aubervilliers. Réalisation du centre nautique 1968-1969: coût: 8 459 585 francs; T. V. A. 1 022 319 francs; subvention d'Etat: nulle; subvention du conseil général: trois millions de francs. Réalisation du foyer de jeunes travailleurs 1968-

1969: coût (construction-équipement): 6 720 450 francs; T. V. A.: 980 000 francs; subvention de l'Etat: nulle; subvention du conseil général: 240 000 francs; subvention de la caisse d'allocations familiales: 402 000 francs. C'est donc une somme de 2 002 319 francs que l'Etat s'est attribuée au titre de la T. V. A. sur ces équipements, alors qu'il n'a participé en rien à leur financement. Pour l'année 1974, la réalisation d'un gymnase COSSEC est envisagée; la dépense, construction et équipement portera sur près de 2 500 000 francs. L'Etat subventionnant pour 500 000 francs ce type d'équipement, et récupérant au titre de la T. V. A. un peu plus de 370 000 francs, c'est en réalité une subvention de l'ordre de 5 p. 100 qui sera versée à la commune. Cette situation est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur leurs travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats: cas d'Aubervilliers).

9106. — 2 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la commune d'Aubervilliers a réalisé, au cours des années 1971 et 1972 des travaux de voirie pour une somme de 5 538 946 francs, d'éclairage public pour 3 016 128 francs et d'assainissement pour 1 229 041 francs, soit pour un total de 9 784 115 francs dont 1 480 317 francs ont été versés à l'Etat au titre de la T. V. A. Dans le même temps les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se sont élevées à 48 000 francs. Les contribuables d'Aubervilliers ont donc non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais l'Etat s'est servi de ces travaux pour faire un bénéfice net de 1 432 317 francs. C'est une situation intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux collectivités locales la T. V. A. sur leurs travaux.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite: modalités d'application de la loi du 8 novembre 1973).

9110. — 2 mars 1974. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 8 novembre 1973, loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a profondément déçu. Il a déçu les bénéficiaires éventuels écartés du champ d'application de la loi du fait de leur âge. Il a déçu les parlementaires qui, en votant la loi, avaient entendu faire bénéficier les intéressés d'un nombre d'années de retraite égal au nombre d'années passées en captivité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses déplorable.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 13 avril 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1611, 1^{re} colonne, à la question n° 8027 de M. Fontaine à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports: a) 20^e ligne de la réponse, au lieu de: « fixées par décret », lire: « fixées par arrêté »; b) 21^e ligne de la réponse, au lieu de: « (article R. 277) », lire: « (article R. 227) ».

2° Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 mai 1974.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 1916, 2^e colonne, question n° 10902, au lieu de: « M. Vivien signale à M. le ministre des armées... », lire: « M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre des armées... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1945, 2^e colonne, à la 15^e ligne de la réponse à la question n° 10074 de M. Caurier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ... en elle-même une pré-orientation vers la préparation... », lire: « ... en elle-même une pré-orientation effective vers la préparation... ».